★ Année 1948. — N° 113 A. N. Le Numéro : 3 francs. Jeudi 26 Août 1948. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 300 fr. ; ÉTRANGER , 700 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1948 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 217e SÉANCE

1re Séance du Mercredi 25 Août 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Proclamation de membres de l'Assemblée de l'Union française.

3. — Elections cantonales. — Suite de la discussion d'une proposition de loi.

Art. 2.

Amendement de M. Caillavet. — Retrait.

Deux amendements en discussion commune de MM. De Raulin-Laboureur et Jean-Paul David tendant à modifier le premier alinéa: MM. de Raulin-Laboureur, Cordonnier, président de la commission, rapporteur; Jules Moch, ministre de l'intérieur; Jean-Paul David.

Rejet au scrutin de la prise en considération des amendements.

Amendement de M. Cristofol tendant à modifier le premier alinéa: MM. Barel, le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Louis Marin tendant à modifier le deuxième alinéa: MM. Louis Marin, Dreyfus-Schmitt, le rapporteur, le ministre de l'intérieur, Jean-Paul David, Fonlupt-Esperaber, Barrachin. — Réservé.

Autre amendement de M. Cristofol tendant à compléter l'article: MM. Cristofol, Louis Marin, de Menthon. — Réservé.

MM. le président, Fonlupt-Esperaber.

Adoption au scrutin du premier alinéa de l'article.

Décision de réserver le deuxième alinéa et l'ensemble de l'article.

Amendement de M. Pleven tendant à insérer un nouvel article après l'article 2. — Réservé.

Art. 2 bis.

Sur l'article: M. Rencurel.

Amendement de M. Quilici tendant à supprimer l'article: MM. Quilici, le ministre de l'intérieur, le rapporteur, Fayet.

Explications de vote: MM. Mokhtari, Rabier, Benchennouf, le général Aumeran, Cristofol.

Retrait de l'amendement.

Adoption au scrutin de la disjonction de l'article, demandée par le Gouvernement et par M. le général Aumeran.

Art. 3.

Demande de disjonction des articles 3 à 33, formulée par M. Bétolaud: MM. Bétolaud, Fonlupt-Esperaber, Duclos. — Rejet au scrutin.

Adoption de l'article 3.

Art. 4.

Amendement de M. Borra tendant à compléter l'article: M. Borra. — Adoption.

Adoption de l'article complété.

Art. 5.

Amendement de M. Cristofol tendant à modifier l'article: M. Cristofol. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6.

Amendement de M. Louis Marin tendant à compléter l'article: MM. Louis Marin, le ministre de l'intérieur, Giacobbi, Fonlupt-Esperaber. — Adoption au scrutin.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7.

Amendement de M. Louis Marin: MM. Louis Marin, le ministre de l'intérieur. — Retrait.

Amendement de M. Fagon. — Satisfait.

Adoption de l'article.

Art. 8.

Amendement de M. Barel tendant à supprimer le huitième alinéa: MM. Cristofol, Fagon, le ministre de l'intérieur.

Explication de vote: M. Cristofol.

Rejet au scrutin de l'amendement.

Adoption de l'article.

Art. 9.

Sur le premier alinéa: MM. le ministre de l'intérieur, Fonlupt-Espéraber, Cristofol. — Adoption de l'alinéa modifié.

Amendement de M. de Sesmaisons tendant à modifier l'alinéa 2: M. de Sesmaisons. — Rejet au scrutin.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10: MM. le rapporteur, Fonlupt-Espéraber. — Adoption.

Art. 11 à 14: adoption.

Art. 15.

Amendement de M. Louis Marin tendant à supprimer l'alinéa 1er et la première phrase de l'alinéa 2: MM. Louis Marin, le ministre de l'intérieur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art 16 à 20: adoption.

Art. 21: M. le ministre de l'intérieur.

Adoption de l'article modifié.

Art. 22 à 26: adoption.

Renvoi de la suite du débat à la prochaine séance.

4. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

PROCLAMATION DE MEMBRES DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. L'ordre du jour appelle la proclamation de cinq membres de l'Assemblée de l'Union française correspondant aux deux tiers de la représentation du royaume du Cambodge et du royaume du Laos (application de l'article 2, alinéa 3, de la loi organique du 27 octobre 1946).

Conformément à la résolution du 20 août 1948, les candidatures présentées par les groupes ont été publiées à la suite du compte rendu *in extenso* de la 2e séance du 24 août 1948.

En conséquence, je proclame membres de l'Assemblée de l'Union française:

Au titre du groupe communiste et du groupe de l'union républicaine et résistante pour l'Union française: M. Guy de Boysson.

Au titre du groupe du mouvement républicain populaire: M. Léon Motais de Narbonne.

Au titre du groupe socialiste: M. Guillaume Detraves.

Au titre du rassemblement des gauches républicaines: Mme Marianne Verger.

Au titre du groupe d'action républicaine: M Jules Daber.

— 3 —

ELECTIONS CANTONALES

Suite de la discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi de M. Fonlupt-Esperaber et plusieurs de ses collègues relative à la formation du conseil général et aux élections cantonales.

[*Article* 2.]

M. le président. Dans sa deuxième séance d'hier, l'Assemblée s'est arrêtée à l'article 2.

J'en donne lecture:

« Art. 2. — Les conseillers généraux sont nommés pour six ans et sont rééligibles. Le conseil général est renouvelé intégralement tous les six ans.

« Les élections ont lieu au mois d'octobre. Dans tous les départements, les collèges électoraux sont convoqués le même jour. »

MM. Caillavet, Marceau Dupuy et Baylet ont déposé un amendement.

M. Jean-Paul David. Cet amendement est retiré.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par M. de Raulin-Laboureur, tend à rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 2:

« Les conseillers généraux sont nommés pour six ans. Ils sont rééligibles par moitié tous les trois ans. »

Le second, présenté par M. Jean-Paul David, tend, dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 2, à substituer aux mots: « intégralement tous les six ans » les mots: « par moitié tous les trois ans ».

La parole est à M. de Raulin-Laboureur, auteur du premier amendement.

M. Etienne de Raulin-Laboureur. Mes chers collègues, il s'agit maintenant de préciser si les conseils généraux, qui seront élus à une époque future et imprécise, seront renouvelés en une ou plusieurs fois.

Par 17 voix contre 6 et 9 abstentions, la commission de l'intérieur s'est prononcée la semaine dernière contre l'amendement que j'ai l'honneur de soutenir aujourd'hui devant l'Assemblée.

Cet amendement est identique, au fond, à celui déposé par mon collègue et ami M. Jean-Paul David.

Si nous comprenons fort bien les raisons de l'attitude du parti communiste, nous ne pouvons que regretter l'aveuglement — que nous voulons croire passager — de nos collègues du groupe socialiste et du groupe du mouvement républicain populaire.

Partout où le système de la représentation proportionnelle, que nous combattons a été appliqué, il a tué la démocratie. C'est lui qui a conduit la France dans l'impasse où elle se trouve aujourd'hui. C'est le vice profond de la Constitution. Sur ce point essentiel, nous sommes d'accord sur un grand nombre de bancs de l'Assemblée.

Lorsque, pour justifier l'introduction dans la loi de la formule: « chaque canton élit un ou plusieurs membres au conseil général », les auteurs du texte invoquent le cas du territoire de Belfort, ils pensent, en fait, introduire le scrutin proportionnel dans les élections cantonales.

Lorsque, à l'article 2, ils indiquent que le conseil général est renouvelable intégralement tous les six ans, c'est pour la même raison.

Certains rêvent d'élections proportionnalistes sur le plan de l'arrondissement; cela supprimerait en fait les cantons et modifierait complètement le sens de nos assemblées départementales.

Le résultat serait infaillible: ce serait la politisation des élections cantonales, que l'on prétend vouloir écarter.

Ce serait l'introduction de ce patriotisme de parti dont parlait un jour M. Léon Blum, patriotisme d'un nouveau genre qui tue le véritable patriotisme et divise le pays contre lui-même.

Si les communistes avouent que telle est bien leur intention, il n'en est pas de même de notre éminent collègue et juriste M. Fonlupt-Esperaber.

Avec toute la considération que l'on doit à un légiste distingué, nous pensons que les juristes sont, par vocation et par profession, experts à soutenir les paradoxes. Il suffit, pour s'en convaincre, de les entendre plaider les uns contre les autres.

Sans être juriste, j'indique que le procès que nous plaidons aujourd'hui date de bien longtemps. Il s'agit de ces libertés communales pour lesquelles nos pères luttèrent, pendant des siècles, contre les empiétements du pouvoir central. Il s'agit de la défense des intérêts légitimes de nos cantons et de nos départements.

Nous ne voyons pas ce que nos départements gagneraient à être dotés de conseils élus suivant un système de représentation proportionnelle; par contre, nous constatons très bien l'empiétement de ce nouveau pouvoir central que constituent les partis monolithiques tels qu'ils fonctionnent aujourd'hui et nous concevons qu'ils aient intérêt à obtenir le scrutin proportionnel dans les élections cantonales. (*Très bien! sur certains bancs à gauche.*)

Quel intérêt y a-t-il donc à subordonner l'élection des conseillers généraux au renforcement des pouvoirs des conseils généraux et à la réforme des finances départementales, dont nous sommes partisans ? Ce sont là des questions distinctes. Il n'y a que confusion dans le raisonnement qui les lie.

Rien ne s'oppose à ce que, conformément à la loi en vigueur, aux engagements des gouvernements et aux dispositions prévues depuis 1945, les conseillers élus le soient pour six ans. Nous acceptons ce terme, mais en deux fois.

Au cours de notre prochaine session parlementaire, nous voterons la réforme administrative qu'ils seront chargés d'appliquer; mais cette réforme n'a rien à voir, je le répète, avec leurs personnes, ni avec les conditions de leur élection.

Nous pensons d'autre part — c'est l'objet de notre amendement — que l'élection des conseils généraux par moitié tous les trois ans et pour six ans évite les inconvénients graves et les perturbations résultant d'un renouvellement global de tout un conseil général. Elle assure la continuité indispensable au bon fonctionnement de nos assemblées départementales. Elle évite un trop brutal changement d'orientation politique et permet, au même titre que les élections législatives partielles, à ceux qui sont les mandataires de la nation, de modifier l'orientation politique du Gouvernement et de l'Assemblée, en tenant compte du désir du corps électoral.

Au nom de quel principe le président du conseil général serait-il élu pour six ans, alors qu'une période de trois années permettrait de juger de ses qualités d'administrateur ?

C'est faire injure au sens civique des conseillers généraux de penser qu'un président ne serait pas réélu si, pendant trois années, il a prouvé ses qualités d'administrateur.

S'il en était autrement, il faudrait penser que l'on veut faire des conseils généraux autant de petits parlements politiques qu'il existe de départements français. Ce serait doter la France et l'Union française d'une centaine de soviets. (*Interruptions et rires à l'extrême gauche. — Très bien! très bien! sur certains bancs à gauche.*)

Nous ne voyons pas ce que l'unité de la nation trouverait à y gagner, mais nous voyons clairement ce que la République aurait à y perdre. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'intérieur, rapporteur.

M. Denis Cordonnier, *président de la commission, rapporteur.* Cet amendement a été déposé en séance. La commission n'en a pas délibéré.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Jules Moch, *ministre de l'intérieur.* Le Gouvernement s'oppose à toute formule qui, en maintenant, dans l'avenir, le renouvellement par moitié des conseils généraux, empêcherait le président du conseil

général d'être, pendant six ans, le maire du département.

M. Eugène Claudius-Petit. Il peut très bien l'être pendant trois ans.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul David, auteur du second amendement.

M. Jean-Paul David. Mon amendement, quoique rédigé en termes différents, est pratiquement le même que celui de M. de Raulin-Laboureur et je me bornerai à compléter les observations que notre collègue vient de présenter.

La question préalable ayant été repoussée, nous nous trouvons aujourd'hui devant un texte sur lequel nous devons nous prononcer. Nous avons le devoir, auparavant, de l'examiner dans le détail, d'en faire la critique et de nous demander s'il n'y aurait pas lieu de modifier certains de ses articles.

Une réforme est envisagée, dans le cadre de la Constitution, mais qui ne tient pas compte, à notre avis, de l'expérience acquise sous la IIIe République et même longtemps avant, puisque c'est depuis 1833, depuis le moment où les conseils généraux sont devenus électifs, que le régime du renouvellement partiel fonctionne.

Cette réforme nous est présentée sous la signature de M. Fonlupt-Esperaber, c'est-à-dire du représentant d'un parti jeune qui n'a pas eu beaucoup de conseillers généraux en 1945, puisqu'il était en voie de formation et qui, soit dit en passant, ne cherche pas à profiter de l'occasion qui lui serait offerte dans quelques semaines d'augmenter le nombre de ses élus départementaux.

Je comprends parfaitement qu'il en soit ainsi de la part d'un parti qui n'a pu profiter de l'expérience acquise, ni de la leçon des erreurs qui ont été commises dans l'élaboration de la Constitution, ou de celles que l'on commet chaque fois que l'on bouleverse systématiquement les institutions de ce pays.

Je conçois qu'un parti nouveau commette lui-même des erreurs.

En revanche, je me demande comment le parti socialiste, lui, s'engage dans une pareille voie.

En effet, ce parti a une grande expérience des conseils généraux. Hier, en posant la question préalable, M. Barrachin a donné certains chiffres. Nous savions déjà que le parti socialiste détient à peu près la moitié des sièges de présidents de conseils généraux.

Les présidents de conseils généraux sont-ils d'accord sur la réforme départementale ? En particulier, les 43 présidents qui appartiennent au parti socialiste ne comprennent-ils pas que l'on veut bouleverser l'organisation du conseil général, sous prétexte d'accroître les pouvoirs administratif et politique de celui-ci ?

Ne comprennent-ils pas le danger qu'il y aurait à se livrer à une pareille expérience au moment même où l'on procéderait au renouvellement intégral des conseils généraux, c'est-à-dire où l'on remettrait l'administration du département dans les mains d'hommes qui seront peut-être tous nouveaux ?

L'institution qui a peut-être été la plus solide dans ce pays, c'est l'administration départementale : elle a résisté à tout. Veut-on profiter de l'occasion pour mettre tout par terre et tout recommencer ?

N'a-t-on pas fait suffisamment d'expériences depuis la Libération ? Ne craint-on pas qu'une nouvelle ne soit aussi désastreuse que les précédentes ?

Tout cela nous permet de dire que si, pour voter la disposition qui nous est présentée, il se trouve des hommes d'expérience, ayant la pratique du conseil général, ils seront bien plus criminels encore que ceux de leurs collègues qui la voteront avec eux. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération des amendements de M. de Raulin-Laboureur et de M. Jean-Paul David.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	599
Majorité absolue	300
Pour l'adoption	151
Contre	448

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Cristofol a déposé un amendement tendant à remplacer, dans l'article 2, les mots : « 6 ans », par les mots : « 4 ans ».

La parole est à M. Virgile Barel pour défendre cet amendement.

M. Virgile Barel. Puisque le principe du renouvellement total des conseils généraux est admis, nous estimons qu'il est préférable de procéder à des élections plus fréquemment que tous les six ans.

C'est pourquoi nous demandons que soit fixée à quatre ans la durée du mandat dès les prochaines élections en vue du renouvellement total des conseils généraux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission ne s'est pas prononcée sur cet amendement, qui vient d'être déposé en séance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement considère que le mandat de six ans fixé d'une part pour les anciens conseils généraux et, d'autre part, pour les conseils municipaux, doit être maintenu.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Cristofol, repoussé par le Gouvernement.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants	477
Majorité absolue	239
Pour l'adoption	182
Contre	295

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Louis Marin a présenté un amendement tendant à remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 2, le mot « octobre » par le mot « mai ».

La parole est à M. Louis Marin.

M. Louis Marin. Mesdames, messieurs, il faut avoir beaucoup d'audace pour présenter des amendements après la proclamation de certains scrutins, parce qu'on sait, par avance, le sort qui leur sera réservé.

C'est sur le point peut-être le plus important de tout le rapport de M. Dreyfus-Schmidt que l'Assemblée vient de se prononcer en l'espace de quelques minutes.

La fameuse réforme à laquelle tient aussi le Gouvernement, comme nous venons de l'apprendre il y a un instant, consistant à renouveler les conseils généraux en une fois et pour six ans, a fait l'objet d'un débat chronométré de neuf minutes exactement.

Je crois que nous regretterons de l'avoir simplifié à ce point, car nous serons amenés, quand nous examinerons à la rentrée le rapport de M. Dreyfus-Schmidt, à défaire ce que nous faisons aujourd'hui.

Comment puis-je espérer faire adopter un amendement dont le seul mérite est d'être raisonnable, et qui tend à fixer au mois de mai, au lieu du mois d'octobre, les élections cantonales ?

Le mois de mai a toujours été considéré comme le plus favorable pour les élections. Autrefois, on faisait les élections municipales et législatives au mois de mai ; on y faisait, aussi, les élections cantonales. Il y avait, d'ailleurs, une raison capitale pour cela, c'est que la première session des assemblées départementales se tenait toujours le lundi qui suivait Pâques, et la seconde le lundi qui suivait le 15 août. Par conséquent, il faillait que les élections soient faites pour cette seconde date, et bien que, parfois, elles aient été retardées jusqu'en juin, c'est dans l'ensemble le mois de mai qui a été considéré comme le plus favorable aux élections.

Vous n'ignorez pas qu'au mois d'octobre les déplacements de village à village pour faire les réunions sont contrariées par le mauvais temps et qu'en automne, les travaux des champs sont encore très importants dans la plupart des régions.

C'est donc d'abord en faisant appel à votre sagesse que je vous demande de fixer au mois de mai les élections cantonales.

Je vous le demande aussi pour une autre raison, qui a motivé le dépôt d'un second amendement sur lequel j'ai déposé une demande de scrutin public.

Cet amendement tend à ne pas laisser s'écouler une année entière avant que n'aient lieu les élections nouvelles aux conseils généraux.

En fixant au mois de mai les élections, les prochaines auront lieu normalement en mai prochain ; ce sera le terme habituel de neuf mois pour que le projet que vous aurez conçu porte ses fruits (*Sourires*), et c'est une raison de plus pour que vous acceptiez mon amendement.

Si nous ne fixons pas dès aujourd'hui la date des élections, si nous ne disons pas qu'elles devront avoir lieu dans la première quinzaine de mai au plus tard, je vous prédis qu'étant donné tous les événements qui s'annoncent, avec l'ordre du jour chargé des travaux parlementaires et, notamment, l'examen de budget en décembre, avec la menace de difficultés financières et tout ce que vous connaissez et prévoyez, nous n'aurons pas davantage le temps l'hiver prochain que nous ne l'avons cette année d'aborder la discussion du rapport de M. Dreyfus-Schmidt.

En vous proposant par voie d'amendement de fixer au mois de mai la date des élections cantonales, je vous donne largement le temps de le voter.

On ne peut pas faire d'élections en hiver et je ne vous le propose pas, parce que c'est une époque trop incommode pour les électeurs. Mais si je vous de

mande de les fixer au mois de mai, c'est pour obliger l'Assemblée à aboutir à une solution.

Vous paraissez hésiter, monsieur Dreyfus-Schmidt ? Pourquoi votre attitude a-t-elle changé depuis hier ?

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Elle reste la même. Je suis convaincu que, bien avant le mois de mai, mes conclusions seront adoptées.

M. Louis Marin. Je n'en suis pas sûr, si je me fie à ce que je viens de voir.

J'aime mieux fixer un délai.

Si l'Assemblée constituante ne nous en avait pas imposé un, nous n'aurions pas encore voté la loi sur le renouvellement du Conseil de la République.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas délibéré sur cet amendement, qui a été déposé en séance par M. Louis Marin.

M. Louis Marin. Mais non. Il est déposé depuis longtemps.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement fait une différence entre les deux amendements de M. Louis Marin.

Sur celui qui tend à fixer la date des élections, le Gouvernement restera neutre, comme il l'a été hier toute la journée.

A propos de celui qui est actuellement en discussion, qui présente un caractère exclusivement technique, je dois faire connaître qu'effectivement les élections au mois de mai sont plus pratiques, à la fois en raison de la saison et des dates de session des conseils généraux.

J'ajoute qu'un des arguments gênants pour la fixation en mai des élections tombe à partir du moment où la durée du mandat de conseiller général est la même que celle du mandat parlementaire, car on ne risque plus de voir se produire la même année et peut-être le même mois plusieurs consultations électorales.

Je ne vois donc aucun inconvénient à ce qu'on fixe les élections au mois de mai.

M. le président. La parole est à M. Marin.

M. Louis Marin. Mon amendement a pour objet de fixer d'une façon générale pour l'avenir au mois de mai la date des élections cantonales.

J'en ai expliqué la raison, et je vois avec plaisir, monsieur le ministre...

M. le ministre de l'intérieur. ... que je suis arrivé à comprendre ? (*Sourires.*)

M. Louis Marin. Non seulement que vous m'avez compris, mais que vous m'avez soutenu.

Entre le neuf et le raisonnable, vous choisissez le raisonnable, ce qui marque un net changement dans l'évolution actuelle des milieux politiques français.

Je salue cette hirondelle comme une annonciatrice du printemps, monsieur le ministre. (*Sourires.*)

M. Virgile Barel. Vous apercevrez plus tard où nous aura conduits une politique prétendue raisonnable.

M. Louis Marin. Mon second amendement viendra en discussion tout à l'heure avec l'article 2 *bis*. Il a pour but de fixer un délai au Gouvernement pour le renouvellement des conseil généraux élus en 1945.

Le Gouvernement pourra rester neutre en la matière, mais je demanderai le scrutin, car je tiens beaucoup à voir l'Assemblée prendre ses responsabilités sur ma proposition, qui tend à éviter qu'on attende deux ou trois ans pour procéder aux élections.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul David pour expliquer son vote.

M. Jean-Paul David. Je m'excuse auprès de M. Louis Marin, je suis plus jeune que lui et par conséquent beaucoup plus innocent. (*Sourires.*)

M. le rapporteur ne préjuge pas que les élections prochaines n'auront pas lieu au mois d'octobre, et l'inconvénient de votre amendement, monsieur Louis Marin, c'est qu'il préjuge, lui, qu'il n'y aura pas d'élections au mois d'octobre.

La question reste posée, au point que le journal officiel du parti de M. Fonlupt-Esperaber la posait aussi ce matin, dans son éditorial, puisqu'il disait : Les élections d'octobre auront-elles lieu ?

Nous l'ignorons donc et j'aurais préféré que M. Louis Marin demandât en fin de débat à l'Assemblée de se prononcer sur la date des élections, de décider si elles auront ou non lieu en octobre.

A ce moment-là, c'est-à-dire seulement en fin de débat, je souscrirais volontiers à l'amendement de M. Louis Marin.

M. Louis Marin. Je voudrais bien avoir le même optimisme que vous. Vous n'avez vraiment pas perdu l'espérance...

M. Jean-Paul David. Jamais !

M. Louis Marin. ...que les élections cantonales auront lieu en octobre ?

M. Jean-Paul David. Mais non !

M. Louis Marin. J'avoue que l'attitude de l'Assemblée m'a fait complètement perdre cet espoir, et dès maintenant je tiens à prendre mes précautions. L'Assemblée peut encore, car le dernier scrutin n'a pas fait ressortir une grosse majorité et ne constitue pas pour le Gouvernement une victoire éclatante, me donner satisfaction.

Ce qui me fait croire que les élections n'auront pas lieu au mois d'octobre prochain, c'est le vote qui vient d'avoir lieu.

Pourquoi donc, monsieur David, a-t-on extrait du projet de M. Dreyfus-Schmidt cet article qui n'est pas plus important que d'autres ?

Exclusivement parce qu'il est le seul qui permette de ne pas faire d'élections en octobre.

M. Etienne de Raulin-Laboureur. C'est pour cette raison que les communistes ont voté pour.

M. Louis Marin. Que vient-il faire ici ? Simplement rallier l'adhésion de partis qui ne s'entendent que sur un point, fait le suffrage universel. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

Pourquoi nous présenter un projet en 33 articles ? Il suffisait d'un seul article ainsi libellé : « Les élections sont ajournées *sine die* ».

M. Eugène Claudius-Petit. Très bien !

M. le général Aumeran. Les Russes viennent de le décider pour l'Allemagne orientale.

M. Louis Marin. Voilà ce qu'il aurait fallu dire, si l'on avait été franc.

Mais on prend un biais. Et ce biais étant pris, vous conservez encore des espérances.

Moi, je n'en garde plus, du moins à ce sujet.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Louis Marin.

M. Eugène Claudius-Petit. Il vaudrait mieux le réserver, monsieur le président.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fonlupt-Esperaber.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Nous demandons que cet amendement et un certain nombre d'autres soient examinés en fin de discussion.

En effet, ce n'est que lorsque l'ensemble des dispositions de la loi auront été votées que nous pourrons fixer utilement la date des élections prochaines, d'une part, et celle des élections générales, d'autre part.

C'est, je crois, l'avis unanime de l'Assemblée, et nous le demandons d'une façon très ferme.

M. Jean-Paul David. Il y a de l'espoir !

M. Eugène Claudius-Petit. Ne perdons pas espoir, monsieur Marin.

M. le président. La parole est à M. Louis Marin.

M. Louis Marin. Je me demande vraiment pour quelles raisons l'Assemblée ne pourrait pas se prononcer dès maintenant sur mon amendement.

Au compte de M. Fonlupt-Esperaber, tous les amendements auraient dû être réservés. Nous aurions dû réserver l'importante question que nous venons de trancher, je le répète, exactement en neuf minutes, afin d'examiner les conséquences des autres articles.

En réalité, que contiennent ces derniers ?

Un de nos collègues voulait déposer hier un amendement tendant à disjoindre tous les articles suivants à partir de l'article 3.

N'aurait-il pas eu raison ?

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Nous sommes tout à fait d'accord.

M. Louis Marin. Il aurait eu raison — et vous êtes de mon avis — parce que tous ou presque tous les articles que nous allons examiner constituent du remplissage.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Ils ne constituent pas du remplissage. Ils sont indispensables. Ils reproduisent la loi de 1871.

M. Louis Marin. La preuve qu'ils ne sont pas indispensables, c'est que le projet déposé par le ministre de l'intérieur était beaucoup plus court.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Parce qu'il maintenait purement et simplement la loi de 1871. Autrement, c'était impossible. Il n'y a pas d'autre loi électorale pour les conseils généraux.

M. Louis Marin. Vous savez mon estime, mon amitié pour vous. Mais connaissant votre ténacité, sinon votre entêtement, je renonce à vous convaincre. (*Sourires.*)

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Marin ?

M. Louis Marin. Je le maintiens, monsieur le président. C'est la voix de la sagesse.

M. le président. La parole est à M. Barrachin.

M. Edmond Barrachin. Je joins ma requête à celle de M. Fonlupt-Esperaber.

Il ne faut pas que ce débat soit faussé. Nous avons à nous prononcer sur un point précis : les élections cantonales auront-elles lieu ou n'auront-elles pas lieu à l'automne ?

Et il faudra, tout à l'heure, que chaque député prenne ses responsabilités en votant par oui ou par non.

Si nous votons tout de suite sur l'amendement de M. Marin, nous allons donner une victoire immédiate à ceux qui veulent le report des élections.

C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée de se prononcer d'abord sur la proposition de M. Fonlupt-Esperaber, qui a tout au moins le mérite d'être claire.

Et si, comme je le crains, M. Fonlupt-Esperaber triomphe, alors, monsieur Marin, votre amendement ayant été réservé, l'Assemblée pourra ensuite se prononcer sur le point de savoir si les élections auront lieu en mai ou si elles n'auront pas lieu du tout. (*Applaudissements sur divers bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Marin.

M. Louis Marin. Monsieur le président, comme je ne veux pas décourager la jeunesse, qui se reconnaît par les espérances

qu'elle conserve, je ne demande pas mieux que de retirer, pour l'instant, mon premier amendement (*Très bien! très bien! sur divers bancs*), celui relatif à la date générale des élections. Je maintiens, bien entendu, le second, qui vise la date des élections que nous n'avons pas le courage de fixer à octobre prochain.

Je ferai ainsi plaisir à ceux qui ont encore des espérances. Ils ont tort d'en avoir et ils annoncent même, comme M. Barrachin, qu'ils ont tort...

M. Clément Taillade. Elles sont bien peu fondées.

M. Louis Marin. Elles ne sont pas fondées du tout...

M. Edmond Barrachin. Il faut voter.

M. Louis Marin. ...mais ne voulant pas les leur enlever, j'accepte, je le répète, que mon amendement soit réservé.

M. Edmond Barrachin. Je demande que votre amendement soit réservé et que l'Assemblée se prononce d'abord sur la proposition même de M. Fonlupt-Esperaber.

Il faut que le pays sache quels sont ceux qui ont peur des élections et ceux qui ne les craignent point.

M. Jean Cristofol. On sait que vous êtes parmi ceux-là!

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. On saura ce que vous dites, mais non pas ce que pensent certains membres de votre groupe.

M. le président. Acceptez-vous que votre amendement soit réservé, monsieur Marin ?

M. Louis Marin. Oui, pour en finir. Je ne veux pas que cette discussion s'éternise.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

L'amendement de M. Louis Marin est réservé.

M. Cristofol a présenté un amendement tendant à compléter l'article 2 par un paragraphe nouveau ainsi conçu:

« Le premier renouvellement aura lieu dans les six mois qui suivront la promulgation de la loi relative à l'organisation départementale. »

La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Cet amendement ayant le même esprit que celui de M. Louis Marin, j'accepte volontiers qu'il soit renvoyé à la fin de la discussion de la loi.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Nous sommes d'accord.

M. Jean Cristofol. En présentant cet amendement, nous sommes logiques avec notre position d'hier.

Nous estimions qu'il était possible de voter la loi réorganisant l'administration départementale. L'immense majorité de l'Assemblée n'a pas été de cet avis.

Comme nous pensons que le vote de cette loi sera à la base du mode d'élection des conseils généraux, puisqu'elle en déterminera les pouvoirs, il faudra ensuite avoir recours aux élections.

Je suis à la disposition de l'Assemblée, soit pour discuter maintenant mon amendement, qui pourrait devenir un article 2 *bis*, ou un alinéa nouveau de l'article 2, soit pour le présenter sous forme d'article nouveau 32 *ter* ou 32 *quater* par exemple.

M. le président. La parole est à M. Marin.

M. Louis Marin. Je ne m'oppose pas à ce que l'on joigne à mon amendement celui de M. Cristofol pour une discussion commune, mais non pour les voter ensemble.

L'Assemblée se rendra compte de la différence énorme qui existe entre les deux textes.

Ce que veut M. Cristofol, c'est qu'au lendemain du jour où la loi sera votée, lendemain problématique et peut-être très lointain, il y ait aussitôt des élections aux conseils généraux.

Ce que je veux, moi, c'est hâter le vote de la loi et nous imposer un délai pour y arriver.

C'est pourquoi je préfère de beaucoup mon amendement à celui de M. Cristofol, car il aura des effets positifs et incontestablement plus efficaces.

M. le président. La parole est à M. de Menthon.

M. François de Menthon. Je demande à l'Assemblée de s'en tenir à la décision de procédure qui a été prise à l'instant.

Il convient en effet que les dispositions transitoires, qui visent à fixer la date des élections, soient groupées à la fin du projet de loi, par exemple dans un article 32 *ter* ou 32 *quater*. (*Très bien! très bien!*)

M. Jean Cristofol. Dans cette question, le transitoire constitue l'essentiel. (*Sourires.*)

M. le président. Monsieur Cristofol, vous acceptez donc que votre amendement soit réservé ?

M. Jean Cristofol. Oui, monsieur le président.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

L'amendement de M. Cristofol est réservé.

Il y aurait lieu de réserver l'article 2, dont une disposition est relative à la date des élections.

M. le ministre de l'intérieur. C'est ce que j'allais proposer.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Il suffit de réserver le deuxième alinéa.

Nous demandons que le premier alinéa soit mis aux voix immédiatement.

A cet effet, nous demandons le vote par division.

M. le président. M. Fonlupt-Esperaber demande le vote par division.

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur le premier alinéa, qui n'est pas affecté, en effet, par les amendements réservés.

Je rappelle les termes de cet alinéa:

« Les conseillers généraux sont nommés pour six ans et sont rééligibles. Le conseil général est renouvelé intégralement tous les six ans. »

Personne ne demande la parole sur cet alinéa ?...

Je le mets aux voix.

M. Jean-Paul David. Nous demandons le scrutin.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Nous le demandons également.

M. le président. Je suis saisi de deux demandes de scrutin, présentées au nom du rassemblement des gauches républicaines et au nom du groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	427
Majorité absolue	214
Pour l'adoption	260
Contre	167

L'Assemblée nationale a adopté.

Le deuxième alinéa et l'ensemble de l'article 2 sont réservés.

MM. Pleven et J.-P. David ont déposé un amendement qui tend à insérer, après l'article 2, un nouvel article ainsi conçu:

« Les dispositions qui précèdent ne s'appliqueront qu'à dater d'octobre 1951. En conséquence, le mandat des conseillers généraux élus en octobre 1946 sera exceptionnellement limité à trois ans. »

La parole est à M. Jean-Paul David.

M. Jean-Paul David. S'agissant d'une disposition transitoire, il y aurait lieu de réserver également cet amendement.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

L'amendement est réservé.

[*Article* 2 bis (nouveau).]

M. le président. « Art. 2 *bis* (nouveau). — Les conseils généraux de l'Algérie sont composés par moitié d'élus du premier collège et d'élus du deuxième collège.

« Les nouvelles circonscriptions dont le nombre permettra de réaliser cette égalité de représentation seront déterminées par un décret pris en conseil des ministres. »

La parole est à M. Rencurel.

M. Auguste Rencurel. Mesdames, messieurs, le groupe républicain radical et radical-socialiste votera contre la prise en considération de l'amendement déposé par notre collègue M. Mokhtari, qui est devenu, dans la proposition de loi de M. Fonlupt-Esperaber, l'article 2 *bis* nouveau.

Comme on le sait, cet article tend à faire décider en Algérie la parité dans les conseils généraux entre les représentants du premier collège et ceux du deuxième collège.

Quelle est la raison de notre vote hostile ?

Ce n'est certes pas que le parti radical soit partisan en Algérie d'une politique statique, d'une politique figée. Bien au contraire. Nous estimons que là-bas comme ailleurs, l'évolution de la société et de ses lois est une nécessité humaine.

Mais c'est précisément parce que nous sommes partisans d'une évolution utile et efficace que nous la voulons sage et raisonnable.

Je veux très brièvement attirer l'attention de l'Assemblée sur la situation particulière de l'Algérie en ce qui concerne l'organisation des conseils généraux et la mettre en garde contre une solution hâtive qui pourrait se retourner contre ceux en faveur de qui la mesure proposée est envisagée.

En Algérie, les conseils généraux n'ont pris une forme élective que depuis 1870.

Jusqu'en 1908, les musulmans n'y furent représentés que par des assesseurs nommés par le pouvoir central, puis intervint, en 1919, le décret du 6 février qui disposait — et c'était là-bas une révolution — que le nombre des conseillers généraux élus au titre indigène serait égal à la moitié de l'effectif total des membres du conseil général.

Enfin, en 1943, le Comité français de la libération nationale décida que la proportion des élus musulmans serait des deux cinquièmes et, plus près de nous, l'Assemblée nationale a voté, il n'y a même pas un an, le statut de l'Algérie.

Mesdames, messieurs, jugez-vous opportun, aujourd'hui, à la faveur d'un amendement dont la discussion ne peut revêtir l'ampleur nécessaire, de porter atteinte à la structure même de l'organisation administrative de l'Algérie ?

Je vous l'ai dit, les conseils généraux viennent d'être réformés en Algérie et, alors même qu'on ne peut pas encore apprécier les résultats et les conséquences de cette récente réforme, vous voudriez déjà en effectuer une nouvelle ?

Croyez-moi, il faut perfectionner, en Algérie, l'exercice de la démocratie; l'éducation politique ne s'improvise pas. C'est pourquoi, à notre avis, la transformation des conseils généraux en Algérie ne pourra

résulter, en tout cas, que d'un grand débat du Parlement et non pas d'une discussion étriquée, se déroulant en quelque sorte « à la sauvette ».

D'ailleurs, l'égalité du nombre des élus des deux collèges dans les conseils généraux, réclamée par M. Mokhtari, n'est-elle pas, en fait, déjà réalisée ? Les élus du premier collège ne sont-ils pas désignés, d'une part, par des citoyens d'origine européenne, et, d'autre part, par les citoyens musulmans définis dans l'ordonnance du 7 mars 1945 et qui font partie intégrante du premier collège, tandis que les représentants du deuxième collège sont élus exclusivement par les citoyens d'origine musulmane ?

Il résulte indiscutablement de la composition des deux collèges électoraux qu'un conseil général basé sur l'égalité des représentants des deux collèges serait, dès lors, une assemblée à majorité musulmane.

Pour l'instant, l'Algérie vit en paix. Les nouvelles réformes administratives réalisées depuis la libération pénètrent lentement dans les esprits, dans les mœurs et dans les cœurs.

Est-il nécessaire, en n'envisageant qu'un aspect du problème, de créer, là-bas, une nouvelle agitation avant que la santé morale soit tout à fait rétablie ?

Fidèle à sa tradition, la France — et c'est, j'en suis certain, le sentiment de l'Assemblée nationale — entend bien que s'épanouissent les dons de tous ses fils qu'elle réunit dans la même affection; mais elle conserve, dans leur propre intérêt, le droit de les diriger dans leur évolution.

C'est pourquoi — et ce sera ma conclusion — le parti radical-socialiste entend, sur ce point, suivre ceux qui, venus de tous les horizons de France, ont fait, là-bas, en cent ans, une société plus libre, plus heureuse, un monde moralement plus beau, ceux qui, par leur expérience, avec le sentiment de leurs responsabilités nationales et humaines, adjurent le Parlement de ne pas confondre évolution avec révolution, de ne pas plonger l'Algérie française dans l'incertitude du lendemain, et de ne pas faire une œuvre de division susceptible de porter atteinte à l'œuvre de fraternité que nous voulons tous poursuivre là-bas. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le président. M. Quilici a déposé un amendement tendant à supprimer l'article 2 *bis*.

La parole est à M. Quilici.

M. François Quilici. Mesdames, messieurs, j'ajouterai quelques arguments à ceux développés par M. Rencurel, puisqu'aussi bien l'amendement que je propose a pour but la suppression de l'article 2 *bis* introduit par la commission de l'intérieur dans la proposition de loi de M. Fonlupt-Esperaber.

M. Rencuel a rappelé que cet article 2 *bis* résultait d'un amendement de M. Mokhtari. Au nom d'un certain nombre de nos collègues algériens, il me faut marquer notre hostilité résolue à cet article et j'ai le devoir d'attirer l'attention de l'Assemblée sur les conséquences nationales qui résulteraient de son adoption.

A dire vrai, dans la séance qui a précédé celle où la commission de l'intérieur a adopté l'amendement de M. Mokhtari, cette commission avait, à ma demande, écarté tout débat sur des propositions ayant le même objet que cet amendement.

D'une séance à l'autre, elle a changé sa conviction. Elle a eu comme le repentir de sa sagesse.

Lorsque j'avais soutenu ma question préjudicielle, j'avais fait valoir un premier argument, un argument d'opportunité. J'avais souligné que la commission ignorait si des élections auraient lieu en octobre prochain, puisque l'Assemblée devait se prononcer sur la proposition de M. Fonlupt-Esperaber.

Cette proposition fait l'objet du présent débat. Si, comme il faut le croire, et M. Louis Marin a raison dans son pessimisme, cette proposition est adoptée, vous aurez proclamé, en adoptant l'article 2 *bis*, un principe qui sera d'autant plus dangereux que vous ne pourrez pas l'appliquer immédiatement.

Vous attendrez trois ans avant d'en faire entrer les dispositions dans les faits. Entre temps, le président du conseil général aura reçu des pouvoirs préfectoraux, en vertu de la proposition de loi de M. Dreyfus-Schmidt, c'est-à-dire de la réforme que l'Assemblée veut accomplir.

Pendant trois ans, par conséquent, ce président, élu sous le régime ancien par une assemblée comportant une représentation européenne s'élevant aux trois cinquièmes et une représentation musulmane s'élevant aux deux cinquièmes de ses membres, sera en butte à toutes les attaques.

On lui dira : « Vous êtes un mal élu. Vous ne répondez pas aux conditions de la loi votée il y a trois ans par l'Assemblée nationale.

Or, ce président va devoir assumer de nouvelles et lourdes responsabilités. Et c'est pendant cette période de transition que vous aurez entamé son autorité et diminué son prestige.

Mais allons au fond de la question. Il convient à cet égard d'être franc et je n'éluderai pas la difficulté.

L'Assemblée nous est témoin car — elle s'en souvient sans doute — que, lors de la discussion du statut de l'Algérie, nous n'avons fait aucune opposition à l'institution de la parité des représentations musulmane et européenne au sein de l'Assemblée algérienne.

Bien plus, nous avons souhaité cette parité, car nous tenions essentiellement à montrer combien nous désirions une coopération fraternelle avec nos concitoyens musulmans. Si nous avons accepté cette parité, c'est aussi parce que nous nous efforçons d'être des hommes raisonnables et que nous avions le sentiment, la certitude que, dans le cadre des trois départements algériens, la population musulmane pouvait parfaitement puiser en son sein une représentation digne d'elle, d'une qualité égale à celle de la représentation de l'élément européen.

Cette réforme a été réalisée il y a un an à peine et nous sommes tous à l'heure présente, incapables de la juger; nous n'en connaissons pas encore les effets. C'est un acte d'espérance que nous avons accompli alors.

Pour ceux qui connaissent les conseils généraux d'Algérie, le problème se pose différemment. C'est une question de fait sur laquelle je n'insisterai pas.

Mais il y a l'aspect politique du problème. Qu'adviendra-t-il si vous adoptez cet article 2 *bis* ? Ce n'est point un mystère que l'extrême gauche, le parti communiste, et souvent le parti socialiste, soutiennent systématiquement les revendications des extrémistes musulmans. Ces parentés idéologiques ne sont pas sans avoir leur traduction électorale et leur expression au sein des assemblées.

Elles entraînent, au sein des conseils généraux, la collusion, l'alliance de l'extrême gauche du premier collège avec la représentation nationaliste du deuxième collège et la parité signifie que, dans la plupart des cas, le président du conseil général, s'il est européen, appartiendra au parti communiste et, s'il est musulman, sera un nationaliste algérien. Or, réfléchissez-y, le président du conseil général administrera bientôt son département.

Me tournant vers la majorité, je lui demande : est-ce cela que vous voulez ?

M. Jean Cristofol. Quel argument !

M. Francis Quilici. Je conjure donc l'Assemblée de repousser l'article 2 *bis*.

Nous sommes prêts, s'il le faut, à ouvrir un large débat sur cette question. L'Assemblée comprendra qu'elle ne peut pas trancher un si périlleux problème — comme M. Rencurel l'a dit — « à la sauvette ».

Une discussion spéciale est nécessaire. Il s'agit d'une grande question nationale, n'en doutez pas, et cette question commande la présence française en Afrique du Nord.

J'ajoute que ceux de nos collègues algériens qui étaient décidés à voter la proposition de loi de M. Fonlupt-Esperaber réviseraient aussitôt leur attitude si cet article 2 *bis* était adopté. Il nous est impossible, du point de vue national, de voter un texte où figurerait une telle disposition. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je ne suivrai pas M. Quilici dans le débat important qu'il tente d'ouvrir.

Je m'en tiendrai à des considérations plus terre à terre, si j'ose dire. L'une, qui a son importance, est que le statut de l'Algérie, qui a donné lieu à de longues discussions qu'aucun de vous n'a oubliées, a réalisé un équilibre difficile. Ce statut est en vigueur depuis un an. Le fait de toucher par voie oblique, à la faveur d'un débat sur l'élection des conseils généraux, à une pièce importante de ce statut, ne me semble pas très opportun.

Mais j'ai, sur le plan technique, à présenter un argument plus important auquel je demande à l'Assemblée de réfléchir. Si vous votez l'article 2 *bis*, il en résultera *ipso facto* que la proposition de loi s'appliquera à l'Algérie. Or, nous entrons, là, dans un monde de contradictions.

En effet, d'après l'article 12 du statut de l'Algérie, l'organisation administrative et le statut des assemblées locales sont du domaine de la loi. Mais il n'est pas précisé dans le statut — et ce ne pouvait l'être — que cette loi serait la même en Algérie et en France.

J'en veux prendre immédiatement deux ou trois exemples.

Il y a deux collèges en Algérie; il n'y en a qu'un en France. Les bureaux des conseils généraux en Algérie ont une composition particulière; il n'y a rien de tel en France. Il y a en France des incompatibilités qui peuvent exister en Algérie, mais il existe, en Algérie, des fonctionnaires qui n'ont pas leur équivalent en France et dont le caractère d'inéligibilité doit être précisé par une loi spéciale.

Si vous votez l'article 2 *bis*, vous sous-entendez l'application intégrale à l'Algérie de la loi française dont je viens de vous montrer qu'elle n'y est pas applicable, puisque vous n'avez réglé ni la composition des bureaux des conseils généraux, ni les cas d'incompatibilité particuliers à l'Algérie.

M. Jean Cristofol. La loi en discussion ne les règle pas davantage pour la métropole.

M. le ministre de l'intérieur. Il faudrait donc, ou que cette loi précise tous ces cas particuliers qui ont trait à l'Algérie et au sujet desquels mes services ne peuvent

se charger d'improviser des dispositions au cours de cette séance, ou bien, au contraire, que la loi métropolitaine renvoie à une loi spéciale pour l'Algérie.

Cette deuxième méthode me semble préférable et, si elle est adoptée, la seule disposition qu'il faudrait, de ce point de vue, inscrire dans la loi en discussion, sous forme d'un article final figurant dans les dispositions transitoires, serait, dans le cas où l'Assemblée déciderait un report de la date des élections cantonales en France, que ces élections auront lieu en Algérie à la même date qu'en France et qu'une loi spéciale fixera les conditions d'application de la présente loi à l'Algérie.

Techniquement, l'Assemblée ne peut faire plus, à mon sens, si elle veut accomplir du bon travail.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, en tant que rapporteur de la proposition de loi en discussion, je dois rappeler que c'est un amendement de M. Mokhtari qui est devenu l'article 2 *bis* lequel a rallié la majorité de la commission de l'intérieur.

Mais, en tant que président de la commission de l'intérieur, je dois dire à l'Assemblée que notre commission a déjà examiné, une première fois, une proposition de loi de M. Léo Hamon, transmise par M. le président du Conseil de la République, tendant à instituer l'égalité numérique de représentation des premier et deuxième collèges dans les conseils généraux des départements algériens, ainsi qu'une proposition de loi de M. Benchennouf et M. Abdelkader Cadi ayant le même objet. M. Benchennouf a été chargé de rapporter ces deux propositions de loi.

Le 11 août, par 20 voix contre 15 et une abstention, la commission a adopté la question préalable posée par M. Quilici, tendant à surseoir à l'examen de ces deux textes.

Une troisième proposition de loi, présentée par M. Boumendjel, transmise également par M. le président du Conseil de la République et dont le rapport avait été confié à M. Mokhtari, n'a pas été discutée par la commission de l'intérieur en raison du vote intervenu sur les deux premières propositions.

Ainsi, la commission de l'intérieur se trouve actuellement saisie de trois propositions de loi qui ont le même objet que le texte en discussion.

M. le président. La parole est à M. Fayet contre l'amendement.

M. Pierre Fayet. Mesdames, messieurs, au cours de la discussion générale, M. Aumeran a insisté sur les conséquences funestes qui résulteraient de l'application des dispositions de l'article 2 *bis*, qui prévoit la parité de la représentation des deux collèges.

M. Rencurel et M. Quilici, sous une forme différente, ont exprimé la même appréhension.

Je veux rappeler que, l'année dernière, au moment de la discussion du statut de l'Algérie, M. Aumeran avait été plus catégorique qu'aujourd'hui. Il avait annoncé, pour la France et l'Algérie, toute une série de malheurs, si le statut était voté et la parité adoptée.

Or, le statut et la parité ont été votés. Les tristes conséquences annoncées se sont-elles produites ? Nullement.

Les arguments développés par MM. Aumeran, Rencurel, Quilici, contre l'article 2 *bis*, ne peuvent donc être retenus. Ces arguments ne sont pas sérieux.

Quant à l'intervention de M. le ministre de l'intérieur qui, sous différents prétextes, demande que cet article soit écarté, je dois dire que la proposition de loi qu'on nous demande d'adopter ne contient certes pas toutes les dispositions nécessaires, mais qu'en tout cas — j'avais présenté à ce propos un amendement — il était toujours possible de prendre des dispositions spéciales à l'Algérie dans le projet de loi. Les précédents ne manquent pas en la matière.

En ce qui me concerne, je veux indiquer pour quelles raisons l'article 2 *bis* doit être maintenu et adopté.

Les trois conseils généraux algériens ont été institués et régis par le décret du 23 septembre 1875, en application des lois du 10 août 1870 et du 31 juillet 1875, puis par le décret du 25 septembre 1908, en tenant compte du régime colonial appliqué à l'Algérie et du fait que la population est, dans son immense majorité, composée d'indigènes musulmans.

Le décret du 23 septembre 1875 a prévu, d'une part, des représentants élus au suffrage universel, tout comme dans la métropole, pour les électeurs européens ou naturalisés français et, d'autre part, des assesseurs musulmans, nommés sur proposition du préfet, ayant voix délibérative, pour les indigènes musulmans non naturalisés français.

Ce texte régit toujours les assemblées départementales algériennes. Les seules modifications spéciales qui avaient été apportées par la suite ont trait uniquement au mode de désignation et au nombre des assesseurs musulmans. C'est ainsi que ces derniers, nommés par le préfet, et dont le nombre était le sixième de l'effectif total du conseil général, furent, par la suite, désignés par voie d'élection au suffrage censitaire très restreint.

Cette situation s'est maintenue jusqu'à la fin de la guerre 1914-1918. La loi du 4 février 1919, dont les modalités d'application ont été fixées par un décret du 6 février 1919 portant statut politique des indigènes musulmans non naturalisés, a apporté une légère modification dans la représentation des Musulmans aux conseils généraux. Ce décret, dans son article 10, a étendu le droit de vote à plusieurs catégories de Musulmans et, dans son article 9, a fixé le nombre des conseillers à titre indigène, dans chacun des départements algériens, au quart de l'effectif total des membres du conseil général.

Ce régime a été appliqué jusqu'en 1939, malgré les protestations répétées des représentants qualifiés de la population musulmane, appuyés par de nombreux démocrates de la population européenne.

L'ordonnance du 7 mars 1944 a institué le suffrage universel pour la désignation des représentants de la population musulmane dans les assemblées départementales et communales. Elle a, dans son article 4, assuré aux Musulmans du deuxième collège une représentation égale aux deux cinquièmes de l'effectif total des membres de chaque assemblée délibérante.

En application de cette disposition, un décret du 25 août 1945 a délimité les circonscriptions électorales. Ce texte a reçu sa première application lors des élections municipales de juillet 1945 et lors des élections aux assemblées départementales de septembre de la même année.

Il convient de souligner que ce texte ne prévoyait, pour les Musulmans, aucune représentation à l'Assemblée nationale Mais, depuis, ont été promulguées la Constitution du 27 octobre 1946 et la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, entérinant les dispositions de la loi du 7 mai 1946 qui attribuait à tous les ressortissants des territoires d'outre-mer, y compris l'Algérie, la qualité de citoyen au même titre que les nationaux de la métropole.

En vertu de ces textes législatifs, tous les Algériens sont citoyens, égaux en droits et en devoirs, c'est-à-dire que, se trouvant classés en deux collèges, ils devraient avoir un nombre d'élus proportionnel à la population ou au nombre d'électeurs inscrits dans chacun de ces collèges.

Mais le législateur en a décidé autrement et a octroyé à chacun des deux collèges le même nombre de représentants à l'Assemblée nationale, au Conseil de la République, à l'Assemblée de l'Union française et, enfin, à l'Assemblée algérienne.

A ce propos, il n'est peut-être pas sans intérêt de rappeler que la première Assemblée nationale constituante, dans la loi électorale du 3 avril 1946, avait fixé, dans son article 20, le nombre des sièges attribués à l'Algérie à 14 pour le premier collège et à 21 pour le deuxième.

On ne pourrait donc pas s'expliquer que l'égalité de représentation accordée au Parlement, à l'Assemblée de l'Union française et, enfin, à l'Assemblée algérienne, la plus importante de l'Algérie, soit refusée aux assemblées départementales des mêmes territoires. Cette situation serait contraire à l'esprit et à la lettre de la Constitution et en opposition avec le projet de loi portant statut organique de l'Algérie qui indique, dans l'exposé des motifs, que « la stricte équité et l'évolution des esprits n'auraient pas permis d'envisager d'autre solution que l'égalité de représentation entre les deux collèges ».

Il convient donc d'établir, au plus tôt, l'égalité de représentation des élus du premier et du deuxième collège au sein des conseils généraux. Cette solution seule conforme à l'esprit de la Constitution et du statut de l'Algérie, doit entrer en application dès le renouvellement des assemblées départementales. Ce sera un nouveau pas de fait vers plus de justice et d'équité, car il ne faut pas oublier que l'Algérie compte plus de huit millions de Musulmans pour un million d'européens.

Telles sont les raisons pour lesquelles je demande à l'Assemblée de repousser la proposition de M. Quilici et de voter l'article 2 *bis*. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le général Aumeran. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin

La parole est à M. Mokhtari, pour expliquer son vote.

M. Mohamed Mokhtari. Pour repousser l'article 2 *bis*, M. le ministre de l'intérieur a exagéré comme à dessein les difficultés techniques.

Or, les conseils généraux fonctionnent en Algérie dans les mêmes conditions qu'en France et sont régis par la même loi de 1871.

Quant au rapport de M. Cordonnier, je l'estime incomplet. En effet, le 11 août, une large discussion s'est instituée au sujet du rapport sur les propositions de loi de MM. Hamon, Boumendjel et Benchennouf, à la suite de laquelle il fut décidé de différer, non pas la discussion, mais le vote final. La majorité de la commission s'était montrée favorable — M. le président de la commission a omis de l'indiquer — au principe de la parité de représentation entre les deux collèges.

On a donc différé, non la discussion, mais le vote final jusqu'au jour où le projet dont nous débattons viendrait devant l'Assemblée, la majorité de la commission estimant que la discussion du rapport était prématurée. C'est ce que nous avons fait: nous avons profité de la discussion des dispositions relatives aux élections pour présenter notre amende-

ment qui fut adopté en commission et inséré dans l'article 2 *bis*. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Rabier.

M. Maurice Rabier. Mesdames, messieurs, la commission de l'intérieur a eu à débattre de la question de la parité des collèges dans les assemblées départementales d'Algérie.

M. Benchennouf, nommé rapporteur, abandonnant sa proposition de loi qui comportait la parité dans les conseils municipaux et dans les conseils généraux, reprenait celle de M. Léo Hamon, conseiller de la République, qui ne visait qu'à la seule parité dans les conseils généraux. La commission a alors repoussé ses conclusions. Mais nous avons retenu que le principal argument invoqué était celui de l'inopportunité d'une telle proposition, alors qu'il apparaissait que l'Assemblée semblait souhaiter le report de la date des élections cantonales.

Nos commissaires ont alors voté pour le principe de la parité des deux collèges dans ces assemblées. Cela est formel et indique non moins formellement notre position sur la question.

Nous voulons encore une fois nous séparer de ceux qui, agitant sans cesse l'épouvantail séparatiste, n'en règlent pas, pour cela, les graves problèmes qui se posent en Algérie. Nous les avons entendu dire que si la loi métropolitaine sur les élections municipales était appliquée en Algérie, l'opposition nationaliste allait s'installer partout. Ils ne sont pas venus vous confier que, dans la quasi-totalité des communes de plus de 9.000 habitants, le deuxième collège est représenté par le M. T. L. D.

L'Algérie réclame une autre politique que celle consistant à tenter d'endiguer un flot descendant avec des moyens de fortune. Nous redisons, à l'occasion, que ce n'est pas avec une loi électorale truquée, ou avec des statuts rétrogrades d'assemblées locales élues, que vous réglerez le problème touchant l'avenir de l'Algérie.

Cela dit, je dois, cependant, présenter quelques remarques importantes au sujet de l'article 2 *bis*, inséré, selon la volonté de la majorité de la commission, dans la proposition rapportée par M. le président de la commission de l'intérieur.

La loi que nous voterons ainsi ne pourrait s'appliquer automatiquement en Algérie. Les quelque 35 articles qu'elle contiendra sont extraits, chacun l'a dit jusqu'à présent, du rapport n° 4618 de M. Dreyfus-Schmidt.

Or, l'article 120 de ce rapport, accepté par l'unanimité de la commission, prévoit fort sagement que des lois ultérieures étendront les dispositions à l'Algérie et aux départements d'outre-mer.

En effet, il y a des cas particuliers d'incompatibilité, d'inéligibilité, des questions de pourcentage d'un collège par rapport à l'autre, une incidence particulière aux problèmes posés, qui doivent être réglés en dehors des seuls problèmes posés par la loi métropolitaine.

Insérer un seul article 2 *bis* dans la présente proposition de loi ne règle donc pas le problème posé sous l'angle algérien en particulier. Notre intention est donc de déposer un amendement à la proposition de loi présentée par M. le rapporteur. Cet amendement tendra seulement à rendre immédiatement applicable à l'Algérie l'esprit de l'article 2, renvoyant, pour le reste, à une loi ultérieure.

Il demeure bien entendu qu'alors, le parti socialiste défendra la parité de représentation des collèges dans les assemblées départementales algériennes.

C'est dans ces conditions que, nous trouvant d'accord sur le principe de la parité posé par l'article 2 *bis*, mais estimant que cet article n'a pas à être inséré, seul, dans la proposition qui nous est soumise, nous nous abstiendrons dans le vote sur sa disjonction. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Benchennouf.

M. Hachemi Benchennouf. La commission de l'intérieur m'a fait l'honneur de me désigner comme rapporteur de ma propre proposition de loi et de celle de M. Hamon, relatives à la parité de représentation des deux collèges au sein des assemblées départementales d'Algérie.

Je ne reprendrai pas l'historique complet qui a été fait par M. Fayet. Je rappelle seulement qu'à l'origine, le nombre des élus musulmans n'était que le seizième de celui des élus européens. Je rends hommage à l'esprit démocratique du gouvernement en fonction en février 1919 qui porta cette proportion au quart.

En reconnaissance de la fidélité et du dévouement des Algériens musulmans à la cause française, l'ordonnance du 7 mars 1945 a élevé cette proportion aux deux cinquièmes. Enfin, l'an dernier, lors du vote du statut de l'Assemblée algérienne, la parité entre les deux collèges fut instituée.

L'article 2 *bis* ne fait qu'étendre ces dispositions aux assemblées départementales.

Je sais que, chaque fois qu'il s'agit d'introduire des réformes démocratiques en Algérie, certains de nos collègues, en particulier MM. Rencurel et Quilici, nous laissent entendre que des troubles se produiront là-bas. La même menace fut faite — je fais appel au témoignage de M. le président de l'Assemblée — lorsque les républicains respectés que sont M. Léon Blum et M. Viollette déposèrent sur le bureau de la Chambre des députés le projet relatif au statut des musulmans.

Je rassure une fois de plus nos collègues: il n'est dans l'esprit de personne de contester la présence de la France en Algérie. La tranquillité la plus entière règne chez nous, comme le confirmait encore récemment le gouverneur général, M. Naegelen.

La démocratie ne doit pas être comprise à la manière de cet arabe qui, après le vol de deux pains, proposait à ses deux complices un partage fraternel en demandant à chacun d'eux de lui remettre la moitié d'un pain. (*Sourires.*)

Les musulmans d'Algérie, qui sont au nombre de huit millions contre un million d'Européens, ne réclament même pas la démocratie intégrale et se contentent de la parité de représentation dans toutes les assemblées élues.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. J'insiste tout particulièrement auprès de l'Assemblée pour qu'elle accepte, non pas de supprimer l'article 2 *bis*, mais de le disjoindre.

Je fais une différence...

M. Charles Benoist. C'est la même chose.

M. le ministre de l'intérieur. ...entre la suppression, qui suppose une prise de position sur le fond, et la disjonction, qui signifie simplement que le vote, au moment présent, n'est pas opportun.

Je suis incapable, je le dis très franchement et en particulier à certains de mes amis, d'appliquer cette loi à l'Algérie.

Quand je prends le fatras des textes, non codifiés encore, qui règlent les élections en Algérie, je lis presque à chaque page des formules qui n'ont pas leur équivalent dans la loi française.

Voici un décret signé de M. Queuille, qui faisait l'intérim de la présidence du Gouvernement provisoire, et de notre collègue M. de Menthon en 1944: « La commission départementale se compose de six membres français non musulmans et de quatre membres français musulmans. »

Ce texte n'a, évidemment, aucun corrélatif en France et, si vous introduisez dans la proposition en discussion un article stipulant que la loi, dans son ensemble, s'applique à l'Algérie et, par conséquent, annule dans ce qu'ils peuvent avoir de contraire des décrets antérieurs, nous allons vers un état de désordre qui n'est souhaitable nulle part et moins encore en Algérie qu'ailleurs.

Aussi, la seule solution est de disjoindre l'article, ce qui ne préjuge pas le fond, et d'indiquer qu'en tout état de cause les élections auront lieu en Algérie à la même date qu'en France et qu'une loi spéciale fixera les modalités d'application de la présente loi à l'Algérie — ce qui permettra d'ailleurs la codification des textes épars dans de nombreux lois ou décrets.

M. le président. La parole est à M. le général Aumeran.

M. le général Aumeran. Au cours de mon intervention d'hier dans la discussion générale, j'ai donné des arguments qui motivent notre demande de disjonction, puisque j'avais présenté moi-même cette demande de disjonction. Mais j'avais répondu par avance à la petite histoire arabe que M. Benchennouf nous a contée tout à l'heure si joliment.

La moralité qu'il en a tirée est précisément celle qui s'appliquerait à la parité qu'il nous réclame lui-même. Cette parité qu'il tente d'établir ne serait plus l'égalité de tous, car un grand nombre de musulmans, ayant gardé leur statut coranique, votent avec le premier collège tandis que, dans le deuxième collège, il n'y a pas un seul Français d'origine européenne.

M. le président. Nous sommes en présence d'une demande de suppression et d'une demande de disjonction, car M. le ministre de l'intérieur et M. le général Aumeran ont demandé la disjonction de l'article 2 *bis*.

M. François Quilici. Je retire ma demande de suppression et me rallie à la demande de disjonction.

M. le président. L'amendement de M. Quilici est donc retiré.

Sur la disjonction, je suis saisi d'une demande de scrutin déposée au nom du groupe du parti républicain de la liberté.

M. Jean Cristofol. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Notre groupe votera contre la disjonction qui est un moyen élégant de ne pas donner satisfaction à la revendication justifiée des populations musulmanes d'Algérie, qui demandent une représentation paritaire au sein des conseils généraux.

Cette demande se justifie, en effet, par le fait que, pour un million d'Européens, il existe huit millions de musulmans et que cette différence n'est guère atténuée par ceux des musulmans qui votent dans le premier collège, car ils ne sont pas très nombreux. On ne peut donc pas se référer à cet état de fait pour considérer que la demande de parité n'est pas acceptable.

Nous sommes sûrs que les populations algériennes interpréteront la disjonction comme le rejet pur et simple de leur demande.

Nous avons maintenant la possibilité de régler cette question dans des conditions qui ne créeront aucune perturbation dans l'application de la loi en Algérie, malgré ce qu'en a dit M. le ministre de l'intérieur.

C'est pourquoi nous voterons contre la disjonction et pour l'adoption de l'article 2 *bis*. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée, par scrutin, sur la disjonction de l'article 2 *bis*.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	511
Majorité absolue	256
Pour l'adoption	324
Contre	187

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article* 3.]

M. le président. « Art. 3. — En cas de vacance par décès, option, démission, par une des causes énumérées aux articles 15, 20, 21 et 22 ou pour toute autre cause, les électeurs doivent être réunis dans un délai de trois mois.

« Toutefois, si le renouvellement du conseil doit avoir lieu avant la date de la prochaine session ordinaire, il n'est pas procédé à l'élection partielle. »

M. Bétolaud demande la disjonction des articles 3 à 33.

La parole est à M. Bétolaud.

M. Robert Bétolaud. J'ai fait observer hier à cette Assemblée que le but profond de la loi était de décider que les élections des conseils généraux n'auront pas lieu au mois d'octobre prochain. Et, comme l'a fait très justement remarquer M. L'Huillier, la loi aurait pu se réduire à son article 2.

Pourquoi, dans ces conditions, a-t-on, d'une façon si paradoxale, extrait du rapport de M. Dreyfus-Schmidt, pour l'insérer dans la proposition en discussion, toute la partie ayant trait à la réorganisation des élections, puisqu'il s'agissait de décider que ces élections seraient reportées ?

Vous entendez, mesdames, messieurs, que c'est dans un but de présentation plus harmonieuse. (*Sourires.*) La substance, c'est l'article 2; le reste, c'est le décor.

Mais, maintenant que la pièce est jouée, puisque le premier alinéa de l'article 2 est adopté, je propose que nous ne nous attardions pas au décor et que nous arrêtions là cette discussion.

M. Paul Giacobbi. Ce sera plus franc.

M. Robert Bétolaud. En effet, il n'est pas logique, puisque, encore une fois, les élections ne vont pas avoir lieu, de couper en morceaux le rapport de M. Dreyfus-Schmidt Reconstituons-le dans son intégralité et discutons des détails du mode d'élection des conseillers généraux au moment où, examinant ce rapport, nous discuterons de l'ensemble de la modification de l'organisation départementale. Je vous assure que sera plus honnête.

En réalité, les articles 3 à 33, c'est la cuillerée de confiture destinée à faire passer une pilule un peu amère.

M. Paul Giacobbi. C'est du camouflage.

M. Robert Bétolaud. La pilule est passée, renonçons à la confiture. (*Sourires.*)

M. Jacques Duclos. L'image n'est pas mauvaise !

M. Robert Bétolaud. Je voudrais aussi, ayant fait appel à ce souci d'honnêteté, faire appel aussi à un souci d'opportunité.

Voyez, mesdames, messieurs, l'époque à laquelle nous sommes. Cette discussion ne présente vraiment plus aucune espèce d'urgence.

Si nous poursuivons ce débat, nous continuerons, non seulement à nous embouteiller nous-mêmes, mais surtout, ce qui est plus grave, à embouteiller le Conseil de la République.

Vous avez satisfaction. Je ne veux pas rechercher si ce sont des motifs politiques ou des motifs juridiques qui ont dicté votre conduite.

Au centre. Il y a eu les deux !

M. Robert Bétolaud. Donc, vous avez satisfaction, c'est acquis.

Ainsi, renonçons, pour le moment du moins, à une discussion qui est tout à fait hors de saison. Laissons dans son intégralité l'œuvre si remarquable de M. Dreyfus-Schmidt...

M. Jean Cristofol. Que vous n'avez pas voulu voter !

M. Robert Bétolaud. ...et, lorsque nous en discuterons, nous examinerons en même temps cette partie essentielle, que nous n'avons plus aucune raison de détacher, et qui est l'organisation des élections cantonales, puisque, encore une fois, nous avons largement le temps de penser à celles-ci.

Voilà les motifs pour lesquels je demande, avec beaucoup d'insistance, à cette Assemblée d'arrêter ici la discussion en cours et de faire droit à ma demande de disjonction. (*Applaudissements sur certains bancs à droite et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Fonlupt-Esperaber.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Evidemment, le groupe du mouvement républicain populaire s'oppose à la demande de disjonction de M. Bétolaud, dont il ne méconnaît ni l'habileté, ni l'interprétation politique qui lui serait donnée en cas de succès.

En élaborant notre proposition de loi qui, en effet, a été empruntée à l'œuvre commune de M. Dreyfus-Schmidt et des autres membres de la commission de l'intérieur, nous avons détaché d'un ensemble un texte qui forme un tout.

Car, et ce n'est pas seulement mon propre avis, nous estimons qu'il y a tout intérêt à élaborer une sorte de charte du département, qui grouperait toutes les lois relatives à l'administration du département, celui-ci étant considéré, d'une part, comme collectivité territoriale locale, d'autre part, comme circonscription administrative de l'Etat.

J'ai déjà dit à cette tribune que cette conception à été admise par une section du conseil d'Etat; elle a trouvé, à l'Assemblée même, l'adhésion de la plupart de ceux qui ont réfléchi à la question.

Faut-il, dans ce même texte, inclure ceux relatifs aux élections ? Nous ne mettrons pas, dans cette charte du département, les textes relatifs à la nomination des préfets, c'est-à-dire des dispositions qui correspondent à celles qui régissent le mode de formation du conseil général.

Il n'y a donc aucune raison majeure de maintenir dans la charte départementale les règles relatives aux élections. En les séparant, nous préparons une solution que je crois nécessaire pour l'avenir et que certains spécialistes, qui siègent sur des bancs fort différents du mien, considèrent comme également souhaitable.

Il nous faudra, un jour ou l'autre, mettre de l'ordre dans cet abominable fatras que constituent nos lois électorales dispersées partout depuis le décret de 1852, c'est-à-dire faire un code des élections.

A ce moment, les textes que nous aurons votés aujourd'hui pourront entrer dans cet ensemble ou en former un titre.

Par conséquent, nous ne voyons pas de raison de mettre fin à la discussion d'aujourd'hui, qui, d'ailleurs, peut être brève, car on peut dire que nous étions unanimement d'accord au sujet de ces textes, tant à la commission de l'intérieur qu'à celle de la réforme administrative. Le débat n'en sera donc pas sensiblement prolongé et nous aurons fait un travail d'ensemble.

M. le président. La parole est à M. Jacques Duclos.

M. Jacques Duclos. Mes chers collègues, nous ne pouvons suivre ni M. Bétolaud ni M. Fonlupt-Esperaber, et voici pourquoi :

M. Bétolaud nous demande de nous arrêter là, de ne pas poursuivre plus avant la discussion de la proposition de loi présentée par M. Fonlupt-Esperaber et plusieurs de ses collègues appartenant à divers partis.

Mais, monsieur Bétolaud, si nous vous suivons, nous serons dans l'impossibilité d'introduire dans le texte soumis à nos délibérations, sous forme d'amendement ou sous toute autre forme à examiner, la moindre précision sur deux points essentiels, à savoir la nécessité de voter la loi sur l'organisation des pouvoirs des conseils généraux et la nécessité d'organiser des élections cantonales immédiatement après le vote de cette loi.

Un journal du matin souligne aujourd'hui avec beaucoup d'à-propos que l'Assemblée a décidé hier de retarder les élections cantonales en repoussant le contre-projet déposé et défendu par M. Dreyfus-Schmidt. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Edmond Barrachin. Ce journal est *L'Humanité*, sans doute.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Non, c'est *Le Parisien libéré*.

M. Jacques Duclos. M. Bétolaud montre encore d'une façon plus visible le bout de l'oreille. En voulant que nous nous en tenions là, il semble faire le reproche à M. Fonlupt-Esperaber d'avoir déposé cette proposition de loi.

Maintenant que M. Bétolaud a satisfaction dans son for intérieur...

M. Robert Bétolaud. C'est excessif ! J'ai voté contre le report des élections !

M. Jacques Duclos. ...alors qu'il se proclame battu, il voudrait que l'on s'arrêtât là.

Eh bien ! non. Nous tenons à apporter d'autres précisions au texte soumis à nos délibérations.

Naturellement, M. Fonlupt-Esperaber voit sa proposition d'un autre point de vue que le nôtre. Il tient à la garder telle qu'elle nous est présentée. Mais nous n'avons pas assez d'affection pour l'enfant qu'il nous présente, pour que nous consentions à l'adopter tel quel.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. C'est un peu votre enfant aussi.

M. Jacques Duclos. Nous tenons à nous réserver le droit d'introduire dans le texte en discussion toutes modications qui nous paraîtront utiles et, pour cette raison, nous ne pouvons pas suivre M. Bétolaud dans sa demande de disjonction, pas plus que nous ne pouvons suivre M. Fonlupt-Esperaber. Vous nous obligez à rester entre les deux et à nous abstenir dans le vote.

M. Jean Legendre. C'est courageux !

M. le président. La parole est à M. Bétolaud.

M. Robert Bétolaud. Je retiens de l'intervention de M. Fonlupt-Esperaber qu'il a déclaré lui-même qu'en réalité le dépôt de cette proposition de loi avait essentiellement un objectif politique. Je n'avais pas voulu me prononcer. M. Fonlupt-Esperaber l'a dit lui-même.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Je n'ai pas dit cela.

M. Robert Bétolaud. C'est ce que j'ai compris et je ne suis pas le seul; j'en prends acte.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Chacun est libre de comprendre ce qu'il veut et d'extrapoler.

M. Robert Bétolaud. En ce qui concerne la position du groupe communiste, je me permets de dire à M. Jacques Duclos tout d'abord qu'il est un peu abusif de déclarer que j'ai satisfaction, alors que je suis intervenu hier pour réclamer le maintien des élections.

M. Jacques Duclos. Cela, c'est le décor; mais il y a la réalité.

M. Jean Cristofol. C'est la confiture.

M. Robert Bétolaud. Faire dire aux autres le contraire de ce qu'ils ont dit et leur prêter un vote contraire à celui qu'ils ont émis, c'est un comble, monsieur Duclos! *(Rires à l'extrême gauche.)*

M. Henry Bergasse. Ce n'est pas un comble, c'est une habitude.

M. Robert Bétolaud. La position de M. Duclos est peut-être très politique, mais non pas très logique.

Vous nous dites, monsieur Duclos: Nous ne pouvons pas suivre M. Bétolaud, parce que nous ne pourrions pas insérer dans le texte un certain nombre de précisions, d'une part, imposant à l'Assemblée le vote rapide de la loi sur l'organisation des conseils généraux et, d'autre part, décidant que les élections doivent avoir lieu aussitôt après le vote de cette loi.

Je vous fais observer que les articles 3 à 33 sont exclusivement techniques, visent uniquement à l'organisation technique des élections.

M. Jacques Duclos. Rien n'empêche l'insertion d'articles additionnels, vous le savez bien.

M. Robert Bétolaud. Par conséquent, rien ne vous empêche de proposer des articles additionnels à l'article 2 et de vous joindre à ma demande de disjonction des articles 3 à 33, dont personne ne peut sérieusement contester qu'ils sont tout à fait hors de saison au point où nous en sommes.

Ceci dit, je demande à nouveau à M. Duclos de se rendre compte qu'il n'est pas possible de prétendre indéfiniment que des collègues ont dit le contraire de ce qu'ils ont en réalité affirmé et voté « pour » quand ils ont voté « contre ». *(Applaudissements sur divers bancs à droite.)*

M. Jacques Duclos. Monsieur Bétolaud, vous jouez le grand air de la séduction, mais cela ne prend pas!

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la demande de M. Bétolaud tendant à la disjonction des articles 3 à 33 de la proposition de loi.

M. Paul Giacobbi. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe républicain radical et radical socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. le secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants:.....	432
Majorité absolue:.....	217
Pour l'adoption.....	163
Contre	269

L'assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole sur l'article 3 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 4.]

M. le président. « Art. 4. — Les collèges électoraux sont convoqués par décret. Toutefois, pour des élections partielles, le collège électoral est convoqué par arrêté préfectoral, sauf le cas prévu à l'alinéa 2 du présent article.

« Il doit y avoir un intervalle de quinze jours francs entre la date de la convocation et le jour de l'élection qui est toujours un dimanche. Le scrutin est ouvert à huit heures et clos le même jour à dix-huit heures; le dépouillement a lieu immédiatement. »

M. Borra a déposé un amendement tendant à compléter l'article 4 par l'alinéa suivant:

« Lorsqu'un second tour de scrutin est nécessaire, il y est procédé le dimanche suivant. »

La parole est à M. Borra.

M. Raoul Borra. Il s'agit simplement de la réparation d'une omission.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement présenté par M. Borra, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 complété par l'amendement qui vient d'être adopté.

(L'article 4, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 5.]

M. le président. « Art. 5. — Le préfet peut, par un arrêté publié dix jours au moins avant le scrutin, diviser en bureaux de vote les communes, quelle que soit leur population. »

M. Cristofol a déposé un amendement tendant à rédiger ainsi le début de cet article:

« Après avis du maire, le préfet peut... » le reste de l'article sans changement.

La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Je pense qu'il est tout à fait normal de consulter le maire en la circonstance.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Cristofol, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement qui vient d'être adopté.

(L'article 5, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 6.]

M. le président. « Art. 6. — Immédiatement après le dépouillement du scrutin, les procès-verbaux de chaque commune, arrêtés et signés, sont portés au chef-lieu de canton par deux membres du bureau; le recensement général des votes est fait par le bureau du chef-lieu et le résultat est proclamé par son président qui adresse tous les procès-verbaux et les pièces au préfet. »

M. Louis Marin a déposé un amendement tendant à compléter l'article 6 par le paragraphe suivant:

« Nul ne peut se présenter s'il est frappé d'indignité nationale. Tout candidat devra avoir déposé à la préfecture une déclaration de candidature avant la fin du mercredi qui précédera le premier ou le second tour; les bulletins au nom d'un candidat frappé d'indignité seront déclarés nuls et le candidat ne pourra être proclamé élu. »

La parole est à M. Louis Marin.

M. Louis Marin. Monsieur le ministre de l'intérieur, c'est à vous, et du point de vue technique, que cet amendement s'adresse surtout.

M. le ministre de l'intérieur. Je le vois bien.

M. Louis Marin. Vous avez réglé, et nous allons régler, malgré le désir de M. Bétolaud, toute la question des incompatibilités et des inéligibilités, qui sont nombreuses et énumérées aux articles suivants.

Mais, à aucun moment, vous ne pourrez exercer le contrôle des candidats, comme il en va pour les assemblées législatives, pour le Conseil de la République notamment. Vous pourrez contrôler l'identité des électeurs, mais non pas celle des candidats.

Or, en raison des pouvoirs qui vont être conférés aux conseils généraux, les compétitions seront plus nombreuses qu'autrefois et vous n'aurez aucun moyen de vérifier l'identité et, surtout, l'éligibilité des candidats au moment où ils feront acte de candidature.

Mon amendement vise seulement, dans sa lettre, une catégorie spéciale, dont je vous ai déjà entretenu à propos du Conseil de la République. Je veux parler de ces indignes nationaux qui se présentent tout de même aux élections et sont élus. Il en est qui siègent dans des conseils municipaux, et ce depuis un an, puisque le conseil d'Etat n'a pas pu encore se prononcer sur leur cas.

Je ne sais, monsieur le ministre, si vous réalisez le scandale que constitue, au point de vue du respect de la loi, le fait que des gens qui ont été frappés d'indignité nationale puissent se présenter aux élections, mener des campagnes — vous devinez lesquelles — être élus et rester paisiblement en fonctions.

Sans doute le préfet peut-il introduire un recours en annulation d'élection devant le conseil d'Etat; mais cette juridiction, je l'ai dit, dans la plupart des cas relatifs aux élections municipales, n'a pas encore rendu sa décision. J'estime que de tels scandales doivent apparaître intolérables au ministre de l'intérieur, chargé de faire appliquer la loi.

Aussi l'Assemblée est-elle bien obligée de parer à cette situation, si vous n'en avez pas les moyens.

A ma connaissance, une quinzaine de condamnés à l'indignité nationale veulent, déjà, poser leur candidature aux prochaines élections. Avez-vous les moyens de les en empêcher ? La question est d'autant plus grave que, je l'ai dit, le conseil général est investi de pouvoirs plus étendus et que, notamment, le président du conseil général nommera les fonctionnaires départementaux.

Certes, il est possible, quand un candidat fait à la préfecture une demande en vue d'obtenir que les frais de son élection lui soient avancés par l'Etat, de procéder

à une vérification d'identité. Mais les vrais indignes, se sachant inéligibles, ne s'adresseront pas à la préfecture. Il préféreront payer eux-mêmes leurs dépenses. Vous n'aurez donc aucun moyen de les démasquer.

Monsieur le ministre, si vous me déclarez posséder le moyen de vérifier l'identité des candidats, je retirerai mon amendement; dans le cas contraire, je le maintiendrai.

Franchement, je crois que vous ne disposez pas des pouvoirs nécessaires. J'ai consulté les textes et les références qui s'y rapportent; cet examen m'a confirmé que vous n'aviez pas les moyens d'agir. Il se peut que le rapport de M. Dreyfus-Schmidt comporte une omission à cet égard; mais alors, il faut la combler.

Si, toutefois, vous prétendiez posséder des moyens de contrôle suffisants, je vous demanderais de vouloir bien en apporter la preuve.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je ne vois pas, actuellement, dans le fatras de tous les textes qu'il faudra bien codifier un jour, d'autre formule que celle du décret organique du 2 février 1852, ainsi libellée: « Sont éligibles, sans condition de domicile, tous les électeurs âgés de vingt-cinq ans. »

On peut discuter à perte de vue pour savoir si ce texte s'applique seulement aux élections législatives ou également aux élections cantonales. Je n'ai, quant à moi, nulle certitude à ce sujet pour l'instant.

Je ne demande donc pas mieux que d'accepter votre amendement qui constitue une garantie supplémentaire.

M. Louis Marin. Monsieur le ministre, le texte que vous avez cité ne signifie absolument rien en l'occurrence.

M. le ministre de l'intérieur Mais si.

M. Louis Marin. Je vous ai posé la question: comment contrôlerez-vous les inéligibles, non seulement les inéligibles coupables et condamnés, mais encore ces inéligibles de catégories innombrables...

M. le ministre de l'intérieur. Tout individu frappé d'indignité nationale est rayé des listes électorales. Il n'est donc pas électeur et si donc ce texte de 1852 reste en vigueur, n'étant pas électeur, il ne peut pas être élu.

M. Louis Marin. Il n'empêche que nombre de ces candidats inéligibles ont été élus conseillers municipaux aux dernières élections, que certains d'entre eux ont même été nommés maires et continuent, un an, à siéger, parce que le Conseil d'Etat fonctionne « au ralenti ».

Voulez-vous que le scandale continue ?

M. Jean Cristofol. Le conseil d'Etat n'est jamais pressé, surtout quand le ministre ne le presse pas.

M. Louis Marin. L'article 8 énumère les cas d'inéligibilité et vise de nombreuses catégories de citoyens, tels les vérificateurs des poids et mesures, de modestes suppléants de juge de paix et cent autres, mais ne vous donne aucun moyen de contrôle.

Mettez, au moins, le conseil général au niveau de toutes les autres assemblées, pour lesquelles vous avez multiplié les contrôles des candidatures par rapport aux moyens utilisés dans le passé.

M. le ministre de l'intérieur. Je vous répète que j'accepte votre texte.

M. Louis Marin. Je vous remercie et je n'insiste donc pas davantage.

M. le président. La parole est à M. Giacobbi.

M. Paul Giacobbi. Mesdames, messieurs, je ne comprends pas la position prise par M. Louis Marin, et je me place sur le terrain des principes républicains et d'eux seuls.

Monsieur Fonlupt-Esperaber, je veux ignorer les apartés que vous suggère mon allusion aux principes républicains, car je vous crois assez républicain pour comprendre ce que je vais dire.

Il n'y a jamais eu que trois moyens de contrôler l'inéligibilité des citoyens: faire juge, soit le bureau de vote, en lui donnant la possibilité d'annuler les bulletins, soit l'autorité préfectorale — ce qui, je pense, n'est dans l'idée de personne — soit le juge naturel de l'élection, c'est-à-dire l'assemblée ou la juridiction administrative.

Ce n'est pas parce que des hommes sont inéligibles que vous devez enlever au suffrage universel le droit de se prononcer. Si je me réfère à l'histoire républicaine, je trouve mille cas — vous les connaissez aussi bien que moi — de candidats qui ont fait trancher le suffrage universel sur une condamnation dont ils avaient été l'objet.

Est-ce à l'extrême gauche que je vais rappeler le cas de Marty et de Badinat, élus à quatre ou cinq reprises ? Est-ce aux républicains que je vais rappeler le cas de Gérault-Richard ?

M. Jean Cristofol. Ils n'étaient pas frappés d'indignité nationale.

M. Paul Giacobbi. Vous appréciez à votre façon les condamnations pour trahison dont je viens de parler.

M. Virgile Barel. Et vous devriez les apprécier de la même manière.

M. Paul Giacobbi. Je n'apprécie pas, le suffrage universel l'a fait.

Mais avec les textes qu'on nous demande de voter, il n'aurait pas pu apprécier, car les bulletins auraient été annulés. Je ne le veux pas.

M. Pierre Villon. Ce que l'on comprend, c'est que vous voulez blanchir les indignes !

M. Paul Giacobbi. Vous trouvez cela très bien lorsqu'il s'agit de Marty ou de Badinat. Mais vous jugez que c'est beaucoup moins bien lorsqu'il est question d'un homme condamné à cinq ans d'indignité nationale.

Soyons francs, mes chers collègues. Restons sur le terrain des principes. Je ne veux pas que soit confié à un bureau de vote le soin de juger de l'inéligibilité de certains candidats. Je n'entends pas non plus laisser ce soin à l'autorité administrative. Et ceux-là mêmes qui ont confiance dans le gouvernement actuel ne connaissent pas celui qui lui succédera.

M. Jean Cristofol. Nous ne voulons pas que ceux qui ont des morts sur la conscience, que ceux qui ont livré à la Gestapo des résistants que l'on a parfois fusillés, puissent prétendre à se faire plébisciter par le suffrage universel.

M. Hubert Lefèvre-Pontalis. Le suffrage universel ne les désignera pas.

Est-ce là la confiance que vous avez dans le peuple ?

M. Paul Giacobbi. Je vous repose la question: trouvez-vous bien, oui ou non, que M. Marty, condamné pour trahison, ait été élu ?

M. Pierre Villon. Marty a servi la France et a lutté contre un gouvernement indigne qui entraînait le pays dans la catastrophe.

M. Paul Giacobbi. Je vous répète, monsieur Villon, sans vouloir me fâcher, que vous trouvez très bien que M. Marty, condamné pour trahison, ait été élu.

Personnellement, quelle que soit mon opinion au sujet de M. Marty et des actes qu'il a pu commettre, je déclare qu'on a eu raison de l'élire. Il est bon que le suffrage universel ait pu l'élire plusieurs fois, de même qu'il est bon que Gérault-Richard, également condamné, ait pu être élu. C'est la doctrine républicaine. Autrement, il s'agit de lois de circonstance, qu'il s'agisse d'empêcher M. Marty d'être élu parce qu'il est communiste ou d'empêcher X ou Y d'être élus parce qu'ils ont été condamnés à l'indignité nationale.

Ne soyons pas hypocrites. Ces condamnations à l'indignité nationale, nous savons tous dans quelles conditions, souvent, elles ont été prononcées. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Jean Cristofol. La Haute Cour de justice n'a pas été assez bienveillante, sans doute ?

M. René Arthaud. C'est la résistance qui doit en juger.

M. Paul Giacobbi. En fait de résistance, je n'ai pas de leçon à recevoir de vous. J'en étais à une heure où vous en étiez bien loin! (*Très bien! très bien sur certains bancs à gauche.*)

Je n'admets pas cette observation, car c'est sur le plan républicain que je me place et sur ce seul plan.

Et c'est pourquoi je dis à M. Louis Marin, qui est un véritable républicain: Prenez garde, vous ouvrez une nouvelle brèche dans les principes.

M. Louis Marin. C'est une erreur!

Je vais vous traiter d'anarchiste tout à l'heure. (*Rires.*)

M. Paul Giacobbi. Vous ne savez pas où vous allez.

Certes, dans les faits que vous avez signalés, il y a quelque chose de choquant et, sur ce point, vous avez eu raison d'intervenir.

Ce qui est choquant, c'est que, lorsque l'inéligibilité est invoquée à l'appui d'une demande d'annulation, l'autorité administrative, qui doit juger, reste des mois et des années sans le faire. Cela, oui, c'est choquant.

Que vous impartissiez à l'autorité administrative, lorsque la demande d'annulation est fondée sur l'inéligibilité, un délai de rigueur pour statuer, je le conçois. Que le conseil de préfecture, d'abord, le conseil d'Etat, ensuite, soient obligés de se prononcer dans les deux mois, soit; mais que vous donniez soit aux bureaux, soit au ministre le droit de juger, non jamais! (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Louis Marin.

M. Louis Marin. Je voudrais répondre par trois arguments à M. Giacobbi, qui soutient une position que je ne comprends pas.

Quand des lois disposent que telle personne est inéligible pour une raison quelconque, faut-il appliquer la loi ou faut-il, au contraire, laisser l'inéligible troubler le pays inutilement pour le renvoyer après dans ses foyers ?

L'impératif de la loi n'impose-t-il pas au ministre de l'intérieur d'empêcher l'inéligible de se présenter, parce qu'il est inéligible ?

La loi est-elle quelque chose ou n'est-elle rien ?

Pour moi, la loi est quelque chose. Je ne suis par un anarchiste et je veux que force lui reste, quelle qu'elle soit.

L'affaire Gérault Richard, dont vous avez parlé, monsieur Giacobbi, n'a aucun rapport avec l'objet de cette discussion.

M. Paul Giacobbi. Comment!

M. Louis Marin. L'affaire en discussion est capitale: le ministre de l'intérieur n'a pas actuellement en mains les moyens de contrôle nécessaires pour empêcher les inéligibles de se présenter et éviter le

scandale de candidatures illégales suivies d'un remue-ménage inutile dans le pays, puisque les élus seront obligés d'abandonner leur place.

J'ajoute, monsieur Giacobbi, que vous avez voté cette disposition pour toutes les autres élections. Vous l'avez votée pour les élections aux assemblées législatives et pour les élections au Conseil de la République. Vous avez même voté l'amendement qui permet d'éviter les candidatures multiples. Je vous demanderai d'en voter un semblable tout à l'heure.

Actuellement, il n'y a rien. A aucun moment, le candidat ne donne son nom à la préfecture ou à une administration quelconque. A aucun moment, il ne déclare qu'il veut faire compagne.

C'est évidemment inacceptable. Nous devons contrôler l'identité et l'éligibilité des différents candidats.

Il faut que la loi soit appliquée et je ne veux pas qu'elle soit appliquée seulement *a posteriori*, quand les candidats auront été élus, quand ils auront bafoué la loi et troublé le pays. Il faut prévenir leur action.

De même, en matière de candidatures multiples aux assemblées législatives, c'est avant toute campagne qu'il faut arrêter les choses.

Naturellement, je maintiens mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Giacobbi.

M. Paul Giacobbi. Il n'y a aucune analogie — je le fais respectueusement observer à M. Louis Marin — entre les candidatures multiples, qui sont un fait que l'on peut constater, et l'inéligibilité qu'il s'agit d'apprécier.

J'ai plaidé pendant quelques années avant de siéger dans des assemblées parlementaires. Monsieur Louis Marin, lorsqu'il s'agit d'apprécier une inéligibilité, ...

M. Louis Marin. Il ne s'agit pas d'apprécier.

M. Paul Giacobbi. Je vous demande infiniment pardon. Je vais vous donner la preuve qu'il faut apprécier.

J'ai moi-même entendu un commissaire du Gouvernement conclure, devant le conseil d'Etat, que M. X... était inéligible, alors que la section du contentieux du conseil d'Etat a déclaré qu'il ne l'était pas.

Vous voulez, monsieur Louis Marin, laisser, par la bande, à l'autorité administrative le soin de déclarer si M. X... est inéligible ou non. Supposez, alors, que M. X..., déclaré inéligible, n'ait pu se présenter aux élections et qu'ensuite, ayant présenté un recours devant le conseil d'Etat, cette juridiction déclare que c'est à tort que le préfet a refusé sa candidature et qu'il était éligible qui aurez-vous bafoué, sinon le suffrage universel et le candidat ?

En réalité, il faut que quelqu'un juge de l'éligibilité et il ne peut y avoir qu'un juge: ou l'autorité administrative, ou le suffrage universel.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. L'élu siégera pendant deux ans et on déclarera ensuite qu'il était inéligible.

Vous savez que c'est ce qui se passe.

Et si l'élu a été frappé d'indignité nationale, c'est grave!

M. Paul Giacobbi. Et si, alors qu'il était éligible, vous aviez refusé sa candidature ?

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Par définition, M. Marin vous dit qu'il s'agit de personnes frappées d'indignité nationale.

M. Paul Giacobbi. Avec la liste prévue des cas d'inéligibilité au conseil général, vous allez aboutir à des séries d'actes arbitraires. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. Louis Marin. Pas du tout!

M. le président. La parole est à M. Fonlupt-Esperaber.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Je suis très sensible à l'hommage qu'a bien voulu me rendre, il y a quelques instants, M. Giacobbi en voulant bien me considérer comme républicain.

Je ferai cependant remarquer à l'Assemblée que certaines affirmations juridiques de son exposé sont infiniment plus contestables que cet hommage, car notre collègue établit une assimilation inadmissible entre les élections au conseil général et les élections aux assemblées parlementaires.

Vous savez aussi bien que moi que pour les assemblées, telles que le conseil général, il existe un contentieux, une juridiction qui juge de la valeur des élections.

Il n'y en a pas pour nous, parce que nous sommes une assemblée souveraine, juge de la validité de l'élection de ses membres.

Ainsi — et l'on n'a jamais prétendu opérer de même pour les élections au conseil général, au conseil d'arrondissement, au conseil municipal — c'est le peuple qui est souverain: c'est lui qui apprécie l'éligibilité ou la non-éligibilité des candidats.

C'est la vieille affaire Blanqui, affaire d'assemblée parlementaire et non de conseil général.

Je vais plus loin.

Oubliez-vous que si, à l'heure actuelle, n'importe qui peut se présenter, quoique inéligible, aux élections du conseil général, sous réserve évidemment, du contentieux éventuel, ici nous ne pouvons pas nous présenter librement, car le préfet a le droit de refuser une déclaration de candidature à celui qui, d'après un texte analogue à celui que nous sommes en train de discuter, est inéligible ?

Nous sommes donc, de ce point de vue, plus mal traités que les candidats au conseil général.

Dans ces conditions, votre argumentation ne saurait emporter notre conviction.

Certes, des injustices criantes sont à relever parmi les condamnations à l'indignité nationale. Je le sais comme vous et j'espère bien que, quelque jour, nous réparerons ces injustices, honte et tristesse pour ceux qui sont demeurés fidèles à la nation au cours de ces quatre années difficiles. (*Interruptions à l'extrême gauche.*) Mais le fait qu'il y ait eu des condamnations injustes n'empêche pas que la loi est la loi et qu'il faut la respecter.

M. le président. La parole est à M. Louis Marin.

M. Louis Marin. Je ne veux dire qu'un mot pour ne pas éterniser le débat, puisque notre opinion est faite.

Il est indispensable que le Gouvernement puisse contrôler l'éligibilité avant que les scandales se produisent.

M. Giacobbi s'imagine-t-il qu'un conseil municipal va se déjuger après avoir élu un maire inéligible, comme cela s'est déjà produit ? Il n'est pas libre comme nous. Si vous ne votez pas mon amendement, des scandales vont se produire et certains seront agressifs, ce qui les rendra encore plus dangereux.

M. Henri Mailez. Que faites-vous de la souveraineté du suffrage universel ?

M. Louis Marin. Le suffrage universel n'est pas souverain contre la loi. Celui qui a démérité de la patrie et qui n'est plus éligible doit s'incliner devant la loi souveraine.

M. Henri Mailez. Mais c'est le suffrage universel qui fait la loi.

M. Louis Marin. Il ne la fait pas n'importe comment. Il prend des formes. Il ne travaille pas à tort et à travers.

S'il en était autrement, c'est à nous qu'il appartiendrait de lui tenir tête.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. La question posée par M. Louis Marin est très importante.

Je dois dire que, théoriquement, il a tort, mais que, pratiquement, il a raison. (*Sourires.*)

Théoriquement, il a tort en ce sens que la loi actuelle sur les élections au conseil général impose — je reviens sur ce que je disais tout à l'heure pour rectifier une erreur — d'être électeur quelque part. En cela, la loi de 1871 est différente du décret organique de 1852, auquel je m'étais référé.

Il en résulte qu'un homme condamné pour indignité nationale doit être automatiquement radié de toute liste électorale. C'est la loi. Si donc celle-ci était bien appliquée, d'abord un homme condamné à l'indignité nationale serait radié de la liste électorale sur laquelle il était inscrit antérieurement; ensuite, cet homme étant radié, n'étant donc plus électeur, ne pourrait pas, en vertu de l'article 6 de la loi de 1871, être candidat, être éligible.

En fait, les radiations ne sont pas toujours opérées et, surtout, ce qui est plus grave dans un système où il n'y a pas de déclaration de candidature — c'est là où le problème nous intéresse — il est impossible au préfet du département de Meurthe-et-Moselle, par exemple, de savoir si un candidat au conseil général de ce département qui se dit domicilié dans l'Hérault — je prends mon département pour n'être pas en reste avec vous (*Sourires*) — est ou n'est pas électeur sur la liste électorale de l'Hérault. C'est là que la fraude est possible.

Par conséquent, l'amendement de M. Marin est valable, utile, puisque la déclaration de candidature, faite le mercredi, permet au préfet de se renseigner au ministère et de demander au candidat sur quelle liste électorale il est inscrit.

Si le candidat répond qu'il est inscrit dans un autre département, le préfet contrôlera l'exactitude de la déclaration.

L'amendement de M. Louis Marin présente donc un intérêt pratique.

Reste l'argument théorique: l'atteinte portée à la souveraineté du suffrage universel en faisant juge un service administratif.

Une telle mesure serait très grave dans une assemblée souveraine comme celle-ci. Le danger, le seul, c'est l'extension de votre dispositif aux élections législatives.

Je rappelle qu'un collègue a été validé par cette Assemblée, alors qu'il était inéligible.

M. le président. La parole est à M. Louis Marin.

M. Louis Marin. Monsieur le ministre de l'intérieur, voulez-vous me permettre de vous faire d'abord remarquer qu'il ne s'agit pas seulement d' « être domicilié dans le département », d'être « inscrit au rôle d'une des contributions directes au 1er janvier de l'année de l'élection »...

M. le ministre de l'intérieur. Il faut d'abord être inscrit sur une liste.

M. Louis Marin. ... de justifier y avoir été inscrit à ce jour, « d'avoir hérité, depuis la même époque, d'une propriété foncière dans le même département ».

M. le ministre de l'intérieur. Dans tous les cas, il faut d'abord être inscrit sur une liste électorale.

M. Louis Marin. Mais, monsieur le ministre, vous oubliez les articles qui suivent...

M. le ministre de l'intérieur. Qui complètent.

M. Louis Marin. ...et qui permettent à des citoyens français d'être candidats au conseil général dans plusieurs départements.

M. le ministre de l'intérieur. A condition d'être inscrit sur une liste électorale quelconque, ce qui figure en tête de l'article 7 et en facteur commun.

M. Louis Marin. Mais vous ne le savez pas et vous n'avez aucun moyen de le savoir. Vous trouvez qu'il est logique d'autoriser...

Je vois à votre geste que vous pensez comme moi.

Mon amendement respecte de façon absolue le suffrage universel. Nous ne portons pas atteinte à sa souveraineté en interdisant les candidatures multiples. Le suffrage universel requiert une certaine discipline.

Quand la loi a déclaré que quelqu'un est inéligible, nous ne pouvons pas laisser le scandale éclater.

M. Paul Giacobbi. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Giacobbi.

M. Paul Giacobbi. Je m'excuse de reprendre la parole pendant quelques instants.

Je rappelle qu'il s'agit de juger de l'éligibilité ou de l'inégibilité.

Or, l'article 7 dispose: « Sous réserve des inégibilités... etc., sont éligibles au conseil général tous les citoyens qui remplissent les conditions suivantes:

« 1° Etre inscrits sur la liste électorale d'une commune ou justifier qu'ils devaient y être inscrits avant le jour de l'élection, etc. »

Et vous allez donner à l'administration le droit de juger souverainement si M. X ou M. Y avait le droit d'être inscrit dans une commune du département ?

Mais mille contestations peuvent s'élever quant au droit d'inscription!

M. Louis Marin. Je vous demande pardon!

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Mais ce n'est plus l'amendement de M. Marin que l'on discute.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Louis Marin.

M. Paul Giacobbi. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du rassemblement des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	570
Majorité absolue	286
Pour l'adoption	455
Contre	115

L'Assemblée nationale a adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, avec la modification résultant de l'amendement qui vient d'être adopté.

(*L'article 6, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 7.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 7.

Conditions d'éligibilité.

« Art. 7. — Sous réserve des inéligibilités d'ordre général et des inéligibilités prévues aux articles 8 et 9 ci-après, sont éligibles au conseil général tous les citoyens qui remplissent les conditions suivantes:

« 1° Etre inscrits sur la liste électorale d'une commune ou justifier qu'ils devaient y être inscrits avant le jour de l'élection;

« 2° Etre âgés de 23 ans accomplis;

« 3° Soit, être domiciliés dans le département, soit s'ils n'y sont pas domiciliés, être inscrits au rôle d'une des contributions directes au 1er janvier de l'année de l'élection ou justifier qu'ils devaient y être inscrits à ce jour, ou encore avoir hérité, depuis la même époque, d'une propriété foncière dans le département.

« Les députés à l'Assemblée nationale et les conseillers de la République élus sur le plan départemental sont éligibles au conseil général dans tous les cantons du département où ils ont été candidats.

« Toutefois, le nombre des conseillers généraux non domiciliés dans le département ne peut dépasser le quart du nombre total dont le conseil doit être composé. »

M. Louis Marin a présenté un amendement tendant à supprimer le 3° alinéa (§ 2°) de l'article 7.

La parole est à M. Louis Marin.

M. Louis Marin. En mettant l'éligibilité à 23 ans, nous créons un précédent dangereux. Une fois que cette nouveauté aura été introduite dans un texte, elle vaudra pour toutes les autres élections.

Je fais appel au bon sens de tous. Faut-il profiter de cette occasion pour introduire subrepticement dans notre législation une pareille nouveauté qui aura le pire retentissement ?

Je demande la suppression du paragraphe 2° de l'article 7. La question mérite d'être étudiée très à fond.

Si vous me permettez, monsieur le président, d'amener un sourire sur les lèvres des membres de l'Assemblée pour prouver qu'il ne faut pas abuser des promesses à la jeunesse, je voudrais évoquer la plus âpre caricature qui ait été faite des procédés du gouvernement de Vichy. Elle ne représente pas plus de quatre timbres-poste comme dimension.

Au moment de la rentrée d'octobre, les conseillers du chef de l'Etat lui dirent: « Il vous faut gagner les étudiants et la jeunesse. »

Tous les pays où existe un régime totalitaire savent parfaitement s'emparer de la jeunesse, non pas par amour pour elle, mais pour la conduire là où ils veulent.

Le chef de l'Etat est donc allé à Grenoble prononcer un beau discours pour gagner les étudiants. Il n'a pas gagné les étudiants à sa cause, bien qu'il leur ait répété, ce qui était vrai, qu'ils étaient l'avenir du pays et que le gouvernement allait les combler.

Un autre collaborateur du chef de l'Etat lui a dit: « Maintenant, dépêchez-vous, il faut gagner les lycéens et les lycéennes. » Et il fabriqua un grand discours, encore plus prometteur, aux adolescents, qu'il prononça dans un lycée: à ceux-ci, il déclara que, bien mieux que les étudiants, ils étaient l'avenir du pays.

Un troisième collaborateur dit au chef de l'Etat français: « Il faut aller maintenant dans une école primaire; c'est là qu'est la vraie France, le vrai peuple. » Il lui fit un discours encore plus prometteur et, installé dans la chaire de l'instituteur d'un village proche de Vichy, le chef de l'Etat prononça un discours radiodiffusé, devant M. Ménétrel, son coadjuteur habituel et son médecin, dont il savait qu'il avait été sanctionné pour fraude au concours de l'internat; le chef de l'Etat avait pourtant choisi comme thème: « Il ne faut jamais tricher; il ne faut jamais copier le travail des autres » (*Rires.*)

Excellent thème, en vérité! Quand vinrent les promesses, elles étaient si magnifiques que les promesses aux jeunes et aux adolescents n'existaient plus.

La presse annonça un quatrième discours pour les tout petits, qui représentaient, au premier chef, l'avenir du pays. Ce discours — on ne sait pourquoi — n'a jamais été prononcé; mais il donna naissance, au lendemain d'un communiqué du ravitaillement qui diminuait la distribution de lait aux enfants, à la caricature dont il s'agit.

Monsieur le président, vous demanderez à votre fidèle et si attentif chef de cabinet, qui montra tant de courage à Vichy et qui, avec moi, vit paraître cette caricature, de vous montrer cette petite gravure très simple qui était intitulée: « Après le quatrième discours » — celui qui n'a pas été prononcé. Elle représente une nourrice sur un banc, allaitant un bébé à chacun de ses seins; un tourlourou joua les utilités près d'elle, devant, trois enfants de 4 à 5 ans, des écoles primaires avec leur cartable au dos, leurs figures amaigries, qui regardent les bébés et s'exclament: « Maintenant il n'y en a plus que pour ceux-là. Nous, nous sommes déjà au « rancart ». (*Rires.*)

Je ne voudrais que, par oubli du plus élémentaire bon sens, nous nous mettions sur le chemin de donner l'éligibilité aux enfants à la mamelle. L'expérience et les connaissances ne s'acquièrent qu'après de longs efforts.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Il conviendrait d'accepter l'amendement de M. Marin pour des raisons diamétralement opposées à celles qu'il vient de donner.

Je demande à M. Marin de se reporter au *Journal officiel* du 10 octobre 1947. Il y trouvera le texte de la loi n° 46-2173 du 1er octobre 1946 comportant un article unique ainsi conçu:

« Tout Français et toute Française ayant vingt-trois ans accomplis peut faire acte de candidature et être élu à l'Assemblée nationale et à toute autre assemblée ou collège électoral élu au suffrage universel et direct. »

Par conséquent, puisque la loi fixe déjà l'âge de vingt-trois ans, le paragraphe 2° de l'article 7 du texte en discussion ne constitue pas une innovation dangereuse. Mais il est tout à fait inutile, dans une loi concernant l'élection au conseil général, de reproduire une disposition qui présente, ainsi que je viens de le montrer, un caractère absolument général.

M. le président. La parole est à M. Louis Marin.

M. Louis Marin. Monsieur le ministre de l'intérieur, sauf l'appréciation que vous avez émise, je reconnais qu'on a manqué de bon sens à ce moment-là. Heureusement, le corps électoral en manque moins que le législateur.

Je retire mon amendement, puisque la question est déjà réglée.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Fagon avait déposé un amendement qui a reçu satisfaction.

M. Yves Fagon. Parfaitement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article 7, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 8.*]

M. le président. Nous arrivons à l'article 8.

J'en donne lecture:

Inéligibilité.

« Art. 8. — Ne peuvent être élus membres du conseil général avant l'expiration d'un délai de six mois après la cessation de leurs fonctions:

« 1° Les officiers des armées de terre, de mer, de l'air, dotés d'un commandement ou d'un service territorial, dans l'étendue de toute circonscription comprise dans le ressort de leur commandement ou service;

« 2° Les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et chefs de cabinet de préfet dans les départements où ils exercent leurs fonctions;

« 3° Les premiers présidents, présidents de chambre, conseillers à la cour d'appel, procureurs généraux, avocats généraux et substituts du procureur général dans l'étendue du ressort de la cour, les présidents, vice-présidents, juges titulaires, juges suppléants rétribués, juges d'instruction et membres du parquet des tribunaux de première instance dans le ressort du tribunal; les juges de paix dans leur ressort, les membres des conseils de préfecture dans l'étendue du ressort du conseil;

« 4° Les commissaires et agents de police, dans les cantons de leur ressort;

« 5° Les ingénieurs en chef des ponts et chaussées du département, les ingénieurs ordinaires d'arrondissement et les ingénieurs des travaux publics de l'Etat du service ordinaire des ponts et chaussées dans le département où ils exercent leurs fonctions; les ingénieurs du service ordinaire des mines, dans les cantons de leur ressort;

« 6° Les recteurs d'académie dans le ressort de l'académie, les inspecteurs d'académie, et les inspecteurs de l'enseignement primaire, dans le département où ils exercent leurs fonctions, les inspecteurs principaux et inspecteurs de l'enseignement technique dans les départements où ils exercent leurs fonctions;

« 7° Les agents et les comptables de tout ordre, employés à l'assiette, à la perception ou au recouvrement des contributions directes ou indirectes, ou au payement des dépenses publiques de toute nature, dans le département où ils exercent leurs fonctions;

« 8° Les directeurs régionaux des postes, télégraphes et téléphones dans l'étendue de leur circonscription, les directeurs et inspecteurs des postes, télégraphes et téléphones dans le département où ils exercent leurs fonctions;

« 9° Les directeurs des manufactures de tabacs, dans le département où ils exercent leurs fonctions;

« 10° Les vérificateurs des poids et mesures dans les cantons de leur ressort;

« 11° Les ingénieurs en chef, directeurs des services agricoles et les ingénieurs des services agricoles, l'ingénieur en chef et les ingénieurs du génie rural, les directeurs des services vétérinaires dans le département où ils exercent leurs fonctions, les conservateurs, inspecteurs et autres agents des eaux et forêts dans les cantons de leur ressort, les contrôleurs des lois sociales en agriculture dans les départements où ils exercent leurs fonctions;

« 12° Les inspecteurs de l'économie nationale, les directeurs départementaux et les agents du contrôle économique, les directeurs départementaux du ravitaillement général dans l'étendue du département, les inspecteurs des fraudes dans les circonscriptions de leur ressort; les délégués départementaux de la production industrielle, les délégués départementaux et les délégués départementaux adjoints à la reconstruction et à l'urbanisme dans l'étendue du département;

« 13° Les secrétaires généraux des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre et les directeurs départementaux des anciens combattants et victimes de guerre dans l'étendue du département;

« 14° Les directeurs départementaux de la population et les directeurs départementaux de la santé dans l'étendue du département;

« 15° Les directeurs régionaux de la sécurité sociale dans l'étendue de leur circonscription, le directeur départemental du travail, les inspecteurs divisionnaires tants et victimes de guerre dans l'étendue du département;

« 16° Les directeurs départementaux de l'éducation physique et des sports, les inspecteurs des mouvements de jeunesse et de l'éducation populaire dans l'étendue du département. »

M. Barel a présenté un amendement tendant à supprimer le huitième alinéa (paragraphe 7°) de l'article 8.

La parole est à M. Cristofol, pour défendre cet amendement.

M. Jean Cristofol. En vérité, dans cet article 8, figurent des incompatibilités qui paraissent vraiment un peu abusives.

Il existe, à coup sûr, un nombre important de représentants des ministères et des administrations centrales dans les départements.

Je veux bien admettre qu'il soit interdit de faire acte de candidature au conseil général à la personne qui occupe une fonction importante, comme celle de directeur d'un service. Mais, dans le cas d'un simple fonctionnaire appartenant au personnel d'exécution, je me demande pour quelles raisons nous déciderions qu'il y a incompatibilité.

Le paragraphe 7° est très net. Il précise:

« Les agents et les comptables de tout ordre, employés à l'assiette, à la perception ou au recouvrement des contributions directes ou indirectes, ou au payement des dépenses publiques de toute nature, dans le département où ils exercent leurs fonctions. »

Ainsi, il s'agit non seulement du personnel des régies financières, mais encore des agents qui paient « des dépenses publiques de toute nature », jusques et y compris par conséquent les employés des P. T. T., si l'on interprète la loi dans un sens restrictif.

A mon avis, une telle disposition est abusive et nous devons disjoindre le paragraphe 7° de l'article 8.

D'ailleurs, aux paragraphes 11° et 12°, on constate des anomalies semblables. Il y est question, notamment, de l'interdiction d'être candidats faite aux « inspecteurs et autres agents des eaux et forêts, dans les cantons de leur ressort ».

Que l'interdiction s'applique aux inspecteurs, soit. Il s'agit là de fonctionnaires d'autorité, qui peuvent jouer un rôle et exercer une influence. Mais, en ce qui concerne les simples agents des eaux et forêts, je considère que c'est abusif, comme il m'apparaît excessif de considérer comme inéligibles les agents d'exécution du contrôle économique.

Il s'agit là de petit personnel à qui on n'a jamais refusé jusqu'ici le droit de faire acte de candidature.

Il serait vraiment abusif d'aggraver les dispositions antérieures concernant les incompatibilités.

M. le président. La parole est à M. Yves Fagon, contre l'amendement.

M. Yves Fagon. Je voterai contre l'amendement de M. Cristofol, parce qu'il y a intérêt à ce que les agents qui ont une certaine autorité dans le département en ce qui concerne l'assiette, la perception et le recouvrement des contributions soient dégagés de toutes contingences électorales.

Mais je demanderai à M. le ministre de vouloir bien confirmer les indications qui m'ont été données par un de ses services en ce qui concerne une difficulté qui a surgi dans un certain nombre de départements et qui risque de se reproduire.

Les agents des régies financières, les comptables, les employés chargés de l'assiette, de la perception et du recouvrement des contributions directes ou indirectes comprennent deux catégories: en premier lieu, ceux qui disposent, sur le plan départemental, d'une certaine autorité et qui sont en contact direct avec les contribuables, c'est-à-dire les électeurs; en second lieu, les agents des bureaux qui n'ont aucun contact avec le public, qui sont sous l'autorité directe de leur chef de service, lequel, lui, est touché par le paragraphe 7°.

Il semble que ces agents des services intérieurs des cadres administratifs, sans contact avec l'extérieur, sans responsabilité personnelle, ne sont pas touchés par ce paragraphe 7°.

Il m'a été indiqué officieusement que c'était l'interprétation qu'il fallait donner à cette loi. Je serais heureux que M. le ministre de l'intérieur la confirme, dans les travaux préparatoires de la loi que nous discutons.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Il faut toujours interpréter raisonnablement les textes.

Or, il serait déraisonnable, parce qu'une dactylographe serait au service des finances, au lieu d'être dans un service voisin, de la frapper d'inéligibilité, alors qu'elle ne le serait pas dans l'autre service.

Il est clair que cet article tend à empêcher que des pressions puissent être exercées par des fonctionnaires dans l'exercice de leur fonction. Il vise donc des agents qui sont en contact avec le public et non pas des agents de bureau séparés du public, quand bien même ils appartiendraient à l'un des services compris dans l'énumération figurant au paragraphe 7° de l'article 8.

M. Jean Cristofol. Alors, il faut le préciser, car le texte parle « d'agents de tout ordre ».

M. le ministre de l'intérieur. Je demande à l'Assemblée de maintenir le texte de l'article 8, qui n'est autre que celui de la loi de 1871, ce pour les raisons qu'a indiquées M. Fagon, et en conséquence de repousser l'amendement de M. Barel.

M. Jean Cristofol. Nous demandons un scrutin sur l'amendement de M. Barel.

Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Depuis la loi de 1871, d'autres lois ont été votées en faveur du personnel enseignant, à qui les lois pré-

cédentes interdisaient de faire acte de candidature, lois que nous avons abrogées, les considérant comme abusives.

On prétend, aujourd'hui, s'en tenir aux dispositions de la loi de 1871. Je considère qu'elles sont injustes.

J'ajoute que l'article 8, tel qu'il est rédigé, même interprété d'une façon libérale, dit bien ce qu'il veut dire.

En réalité, d'après ce texte, les agents et les comptables de tout ordre, y compris le personnel sédentaire, le personnel de bureau, sans contact avec le public, ne pourront pas faire acte de candidature au conseil général.

Qui mieux est, il est question, dans ce texte, des agents et compables de tout ordre « employés au payement des dépenses publiques de toute nature ». Or, il est évident que l'on paye des dépenses publiques dans bien des bureaux, jusques et y compris les bureaux des P. T. T. Ainsi, un comptable des P. T. T. ne pourra pas faire acte de candidature.

De telles dispositions sont fort éloignées de l'esprit qui animait cette Assemblée lorsqu'elle a accordé aux membres du personnel enseignant la possibilité de faire acte de candidature. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Pour toutes ces raisons, nous maintenons notre amendement tendant à la disjonction du paragraphe 7° de l'article 8.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Barel, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants 593
Majorité absolue 297

Pour l'adoption 183
Contre 410

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(*L'article 8, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 9.*]

M. le président. « Art. 9. — Les conseillers généraux qui ont été condamnés par application de l'article 258 du code pénal et exclus du conseil général, sont inéligibles au conseil général pendant les trois années qui suivent la condamnation.

« Les conseillers généraux, déclarés démissionnaires d'office par application de l'article 22 ci-après, sont inéligibles pendant une année au conseil général. »

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Cet article vise le cas des conseillers généraux qui se sont réunis dans des conditions illégales et porte référence à l'article 258 du code pénal.

Or, cet article du code pénal est beaucoup plus large que l'ancien article 34 de la loi de 1871. En s'y référant exclusivement, la commission crée une pénalité nouvelle et sérieuse pour les conseillers généraux. Il faudrait, à mon avis, pour éviter une interprétation fâcheuse, préciser qu'il s'agit des conseillers généraux qui, dans les conditions prévues aux articles 34 et 91 de la loi de 1871, ont été condamnés par application de l'article 258 du code pénal.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Je ne crois pas, monsieur le ministre, que votre interprétation soit exacte. Je peux me tromper, mais je crois me souvenir que les commentateurs de l'article 34 de la loi de 1871 déclarent explicitement qu'il ne s'agit au fond que de l'application de l'article 258 du code pénal.

On considère qu'en se réunissant irrégulièrement les conseillers généraux ont commis une usurpation de fonctions publiques. L'article 258 du code pénal, relatif à l'usurpation des fonctions publiques, s'applique donc bien à leur cas.

Je n'ai pas l'impression que l'article 9 de la proposition de loi, tel qu'il est rédigé, soulève la moindre difficulté.

M. le ministre de l'intérieur. Je ne voudrais pas prolonger ce débat juridique. Mais il faut reconnaître que l'article 258 du code pénal est beaucoup plus large que l'article 34 de la loi de 1871.

Il me paraît utile — en tout cas, cela ne présente d'inconvénient pour personne — de rédiger ainsi le début de l'article 9 :

« Les conseillers généraux qui, dans les conditions prévues aux articles 34 et 91 de la loi du 10 août 1871, ont été condamnés... »

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Nous serons alors amenés à modifier ce texte pour appliquer le nouveau.

Enfin, peu importe, j'accepte la proposition de M. le ministre de l'intérieur.

M. Jean Cristofol. On se réfère toujours à la loi de 1871. Comme nous avions raison hier d'insister pour que l'Assemblée prenne en considération le contre-projet de notre collègue Dreyfus-Schmidt !

M. le ministre de l'intérieur. Pourquoi ne pas se référer à la loi de 1871 ?

Il vous arrive bien à vous-même de vous référer au manifeste de 1848. (*Sourires.*)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la proposition de M. le ministre de l'intérieur ?...

La commission accepte donc, à la demande du Gouvernement, de rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 9 :

« Les conseillers généraux qui, dans les conditions prévues aux articles 34 et 91 de la loi du 10 août 1871, ont été condamnés par application de l'article 258 du code pénal et exclus du conseil général, sont inéligibles au conseil général pendant les trois années qui suivent la condamnation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa, ainsi rédigé.

(*Le premier alinéa de l'article 9, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. de Sesmaisons a présenté un amendement tendant à supprimer le deuxième alinéa de l'article 9.

La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Mon amendement vise l'article 9, mais se répercute sur l'article 22.

C'est d'ailleurs la lecture de ce dernier article qui m'a incité à le déposer.

L'article 22, en effet, dispose que « lorsqu'un membre du conseil général a, sans excuse valable, refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, il est déclaré démissionnaire par le Conseil d'Etat... » et « le membre ainsi démissionnaire ne peut être réélu avant le délai d'un an. »

J'ai donc déposé, en même temps que l'amendement que je défends en ce moment, un amendement qui tend à supprimer dans l'article 22 les phrases que je viens de vous lire.

Ce faisant, je crois défendre à la fois le droit des minorités et le respect qu'on doit à la personne des conseillers généraux.

Un conseiller général, en effet, peut, par suite des positions qu'il prend en séance, ne pas être très bien vu des membres du bureau du conseil ou de l'administration.

Certes, personne ne doute de la conscience avec laquelle le bureau et le président d'un conseil général accomplissent leurs fonctions ; nous devons tout de même les prémunir contre la tendance qu'ils pourraient avoir de donner à certains de leurs collègues, des fonctions qui ne correspondraient pas exactement aux possibilités réelles de ces derniers ou qui pourraient même les mettre en opposition avec les intérêts des cantons qu'ils sont chargés de représenter.

Qu'un conseiller général qui ne remplit pas ses fonctions soit déclaré démissionnaire, cela est normal, mais qu'il soit déclaré inéligible pendant un an — en fait il le sera souvent pendant plusieurs années — je trouve cela inadmissible.

N'est-il pas de tradition — une tradition qui me paraît fort équitable — de faire trancher tout conflit de cette nature par le suffrage universel ?

Or, avec le texte qui nous est proposé pour l'article 9, cela est impossible. En effet, le conseiller général qui se trouve dans cette situation ne pourra pas être élu avant un an, mais comme, d'autre part, vous allez adopter une disposition d'après laquelle il devra être pourvu au remplacement de ce conseiller général dans les trois mois, en fait, celui-ci ne pourra plus, avant plusieurs années parfois, se présenter devant les électeurs.

Cela peut être préjudiciable à la fois au conseiller général et à son canton, car cela risque de mettre aux prises le conseiller général nouvellement élu et celui qu'il a remplacé.

C'est pour ces raisons que je vous propose d'adopter mon amendement et je demande le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission maintient son texte.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement s'en rapporte à l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. de Sesmaisons, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du parti républicain de la liberté.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..... 394
Majorité absolue 198

Pour l'adoption 150
Contre 244

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le deuxième alinéa de l'article 9.

(*Le deuxième alinéa de l'article 9, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 9.

(*L'ensemble de l'article 9, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 10.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 10:

Incompatibilités.

« Art. 10. — Le mandat de conseiller général est incompatible, d'une façon générale, avec les fonctions énumérées aux paragraphes 2° et 4° de l'article 8 et avec celles des militaires de carrière ou assimilés en activité de service ou servant au delà de la durée légale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission propose de rédiger ainsi le début de l'article 10:

« Le mandat de conseiller général est incompatible avec les fonctions énumérées aux paragraphes, ... », en supprimant les mots: « d'une façon générale ».

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fonlupt-Esperaber.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Ces mots ne sont pas inutiles car ils permettent de distinguer entre les incompatibilités valables pour tous les départements et les incompatibilités locales.

Leur suppression pourrait signifier que vous désirez supprimer cette distinction.

M. le rapporteur. La commission n'insiste pas.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(*L'article 10, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 11 *à* 14.]

« Art. 11. — Les fonctions de conseiller général sont incompatibles avec celles de directeur ou comptable d'un service public départemental, interdépartemental, communal ou intercommunal à caractère industriel ou commercial. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — Le mandat de conseiller général est incompatible dans le département avec les emplois d'architecte départemental, de fonctionnaire et agent du cadre des préfectures, des fonctionnaires et agents des cadres extérieurs de la santé publique et de la population, ainsi qu'avec ceux de tous les agents salariés ou subventionnés sur les fonds départementaux.

« La même incompatibilité existe à l'égard des directeurs des établissements hospitaliers publics ainsi que des entrepreneurs des services départementaux.

« Ne sont pas considérés comme salariés et compris dans les cas spécifiés au premier alinéa ci-dessus, les médecins de service de l'assistance médicale gratuite, les médecins chargés, dans leur canton ou les cantons voisins, des services de la protection maternelle et infantile et des pupilles de l'Etat ou des services des épidémies, de la vaccination ou de tout autre service analogue ayant un caractère de philanthropie, les vétérinaires chargés, dans les mêmes conditions, des services des épizooties et les aumôniers des établissements départementaux. » — (*Adopté.*)

« Art. 13. — Toute personne appartenant à l'une des catégories énumérées aux articles 11 et 12 qui serait élue membre d'un conseil général, aura, à partir de la proclamation du résultat du scrutin, un délai de dix jours pour opter entre l'acceptation du mandat et la conservation de son emploi.

« A défaut de déclaration adressée dans ce délai au président du conseil général et, le cas échéant, à ses supérieurs hiérarchiques, il sera réputé avoir opté pour la conservation dudit emploi. » — (*Adopté.*)

« Art. 14. — Nul ne peut être membre de plusieurs conseils généraux. » — (*Adopté.*)

[*Article* 15.]

M. le président. « Art. 15. — Le conseiller général élu dans plusieurs cantons est tenu de déclarer son option au président du conseil général dans les trois jours qui suivront l'ouverture de la session, et en cas de contestation, soit à partir de la date à laquelle la décision du conseil de préfecture est devenue définitive, soit à partir de la notification de la décision du conseil d'Etat.

« A défaut d'option dans ce délai, le conseil général déterminera, en séance publique et par la voie du sort, à quel canton le conseiller appartiendra. Lorsque le nombre des conseillers non domiciliés dans le département dépasse le quart du conseil, le conseil général procède de la même façon pour désigner celui ou ceux dont l'élection doit être annulée. Si une question préjudicielle s'élève sur le domicile, le conseil sursoit et le tirage au sort est fait par la commission départementale pendant l'intervalle des sessions.

« En cas de division d'un canton, le conseiller général représentant le canton divisé a le droit d'opter pour l'une des nouvelles circonscriptions créées à l'intérieur de l'ancien canton dans les dix jours qui suivront la promulgation du décret. »

M. Louis Marin a présenté un amendement tendant à remplacer les deux premiers alinéas de cet article par la disposition suivante:

« Nul ne peut se présenter dans plusieurs cantons du même département et de départements différents. »

La parole est à M. Louis Marin.

M. Louis Marin. J'espère que l'Assemblée ne fera aucune difficulté pour accepter mon amendement qui a déjà rallié M. Fonlupt-Esperaber. Nous nous sommes combattus assez âprement, M. Fonlupt-Esperaber et moi, au cours de cette discussion pour que je ne voie pas, dans ce signe, la certitude que mon amendement sera adopté.

Cet amendement a pour but d'interdire les candidatures politiques multiples. Nous les avons interdites pour l'Assemblée nationale et le Conseil de la République, il faut les interdire aussi pour les conseils généraux.

On se rappelle le rôle joué par certaines élections cantonales, au moment du boulangisme, après les succès aux élections législatives partielles.

Ce premier argument serait donc suffisant pour inciter l'Assemblée à voter mon amendement.

Mais je peux en faire valoir un autre.

Comment pourrait-on admettre qu'un candidat se présente dans plusieurs cantons du même département ou dans des cantons de départements différents, alors qu'il est certain que, le lendemain de son élection, il serait obligé de choisir et qu'il faudrait en conséquence réunir à nouveau, quinze jours ou un mois après, les électeurs des cantons qu'il aurait été ainsi contraint d'abandonner, pour procéder à de nouvelles élections.

Il y a là une question de pure discipline, sans compter qu'on ne peut permettre de tricher pareillement avec les électeurs et de laisser dans l'esprit de certains candidats l'idée qu'ils n'auront qu'à mettre le prix et l'activité suffisante pour avoir à choisir entre plusieurs cantons qu'ils auraient ainsi inutilement troublés.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Monsieur Louis Marin, votre proposition n'a trait qu'au premier alinéa de l'article 15.

M. Louis Marin. En effet, il convient de supprimer le premier alinéa de l'article 15, mais cette suppression se répercute sur l'alinéa suivant dont il faut, en conséquence, supprimer la première phrase.

Le reste du deuxième alinéa et de l'article traite, en effet, de questions différentes.

Je modifie donc ma proposition et je demande à l'Assemblée de remplacer le premier alinéa de l'article 15 par le texte que je propose dans mon amendement et de supprimer la première phrase du deuxième alinéa.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'en a pas délibéré.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Personnellement, je ne suis pas hostile à l'interdiction des candidatures multiples.

M. Jacques Gavini. Mais il n'y a pas déclaration de candidature.

M. le ministre de l'intérieur. Mon cher collègue, l'Assemblée a adopté un amendement de M. Marin qui prévoit le dépôt des candidatures avant le mercredi soir qui précède les élections.

Les services du ministère disposeront donc du mercredi au dimanche pour contrôler les candidatures multiples.

Je ne vois par conséquent aucune objection à l'adoption de la proposition de M. Louis Marin.

M. le président. M. Louis Marin, modifiant son amendement, propose de remplacer le premier alinéa de l'article 15 par l'alinéa suivant:

« Nul ne peut se présenter dans plusieurs cantons du même département et deux départements différents. »

M. Louis Marin propose, en outre, de supprimer la première phrase du deuxième alinéa de l'article 15.

Je mets aux voix l'amendement de M. Louis Marin, ainsi modifié, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La proposition de M. Louis Marin que l'Assemblée vient d'adopter se répercute sur la deuxième phrase du 2e alinéa de l'article 15, dans laquelle il y aurait lieu, en conséquence, de remplacer les mots: « procède de la même façon pour désigner celui ou ceux » par les mots: « désigne, en séance publique et par la voie du sort, celui ou ceux ».

M. le président. Compte tenu de l'amendement de M. Louis Marin et de cette conséquence indiquée par la commission, l'article 15 serait donc ainsi rédigé:

« Art. 15. — Nul ne peut se présenter dans plusieurs cantons du même département et de départements différents.

« Lorsque le nombre des conseillers non domiciliés dans le département dépasse le quart du conseil, le conseil général désigne, en séance publique et par la voie du sort, celui ou ceux dont l'élection doit être annulée. Si une question préjudicielle s'élève sur le domicile, le conseil sursoit et le tirage au sort est fait par la commission départementale pendant l'intervalle des sessions.

« En cas de division d'un canton, le conseiller général représentant le canton

divisé a le droit d'opter pour l'une des nouvelles circonscriptions créées à l'intérieur de l'ancien canton dans les dix jours qui suivront la promulgation du décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, ainsi rédigé.

(*L'article* 15, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 16 *à* 20.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 16:

Contentieux électoral.

« Art. 16. — Les élections peuvent être arguées de nullité par tout électeur du canton, par les candidats et par les membres du conseil général.

« Lorsque la protestation a été consignée dans le procès-verbal des opérations électorales, ce procès-verbal doit être transmis, dès sa réception, par le préfet au greffe du conseil de préfecture. Les protestations peuvent également être déposées audit greffe, au greffe du bureau annexe du département, au secrétariat de la mairie de chef-lieu de canton, à la sous-préfecture, ou à la préfecture dans les cinq jours qui suivent l'élection.

« Un recours peut également être formé par le préfet, mais seulement pour inobservation des conditions et formalités prescrites par la loi. Il doit être déposé au greffe du conseil de préfecture dans les quinze jours qui suivent l'élection.

« Notification est faite par les soins du président du conseil de préfecture dans les trois jours de l'enregistrement de la protestation, au conseiller proclamé élu qui est avisé en même temps qu'il a cinq jours pour tout délai à l'effet de déposer sa défense au greffe du conseil de préfecture et de faire connaître s'il entend ou non user du droit de présenter des observations orales.

« Il est donné récépissé tant des protestations que des défenses. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(*L'article* 16, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 17. — Le conseil de préfecture prononce sa décision dans le délai d'un mois, à compter de l'enregistrement de la réclamation au bureau central du greffe et le président fait notifier ladite décision dans la huitaine de sa date aux parties intéressées et au préfet.

« S'il intervient une décision ordonnant une preuve, le conseil de préfecture doit statuer définitivement dans le mois à partir de cette décision.

« Lorsqu'une réclamation implique la solution d'une question préjudicielle, le conseil de préfecture renvoie les parties à se pourvoir devant les juges compétents, et la partie doit justifier de ses diligences dans le délai de quinzaine; à défaut de cette justification, il sera passé outre et la décision du conseil de préfecture devra intervenir dans le mois à partir de l'expiration de ce délai de quinzaine. Le conseil de préfecture doit statuer dans le délai d'un mois, à dater du jour où le jugement sur la question préjudicielle est devenu définitif. — (*Adopté.*)

« Art. 18. — Le recours au Conseil d'Etat contre la décision du conseil de préfecture est ouvert soit au préfet, soit aux parties intéressées. Il doit, à peine de nullité, être déposé au secrétariat de la sous-préfecture ou de la préfecture dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision.

« Le préfet donne immédiatement par la voie administrative connaissance du recours aux parties intéressées, en les prévenant qu'elles ont quinze jours pour tout délai à l'effet de déposer leurs défenses au secrétariat de la sous-préfecture ou de la préfecture..

« Aussitôt ce nouveau délai expiré, le préfet transmet, au Conseil d'Etat, le recours, les défenses s'il y a lieu, les procès-verbaux des opérations électorales, les listes qui ont servi aux émargements, une expédition de l'arrêté attaqué, et toute les autres pièces visées dans ledit arrêté. Il y joint son avis motivé.

« Si le conseil de préfecture n'a pas statué dans les délais fixés à l'article précédent, la réclamation est considérée comme rejetée et les parties peuvent porter leurs recours devant le Conseil d'Etat.

« Le recours ne sera plus recevable s'il est formé plus de cinq jours après la notification du dessaisissement du conseil de préfecture à laquelle le commissaire du gouvernement près le conseil de préfecture doit faire procéder sans délai par les soins du préfet. » — (*Adopté.*)

« Art. 19. — Les recours sont examinés au Conseil d'Etat suivant les formes adoptées pour le jugement des affaires contentieuses. Ils sont jugés sans frais, dispensés du timbre et du ministère des avocats au Conseil d'Etat; ils sont jugés dans le délai de trois mois à partir de l'arrivée des pièces au secrétariat du Conseil d'Etat.

« Les délais pour la constitution éventuelle d'un avocat et pour la communication au ministère de l'intérieur sont d'un mois pour chacune de ces opérations.

« Lorsqu'il y a lieu à renvoi devant les tribunaux, le délai de trois mois ne court que du jour où la décision judiciaire est devenue définitive.

« Le débat ne peut porter que sur les griefs relevés dans les réclamations, à l'exception des moyens d'ordre public qui peuvent être produits en tout état de cause.

« Lorsqu'une réclamation implique une question préjudicielle, le Conseil d'Etat sursoit à statuer jusqu'à ce que la question préjudicielle ait été jugée par les tribunaux compétents et fixe un délai d'un mois dans lequel la partie qui a élevé la question préjudicielle doit justifier de ses diligences.

« S'il y a appel, l'acte d'appel doit, sous peine de nullité, être notifié à la partie dans les dix jours du jugement, quelle que soit la distance des lieux.

« Les questions préjudicielles sont jugées sommairement par les tribunaux et conformément au paragraphe 4 de l'article 33 de la loi du 19 avril 1831.

« Le conseiller général proclamé élu reste en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur la réclamation. » — (*Adopté.*)

Démission d'office. — Démission volontaire.

« Art. 20. — Tout conseiller général qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, est frappé d'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur ou se trouve dans un des cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité prévus par la loi est déclaré démissionnaire par le conseil général, soit d'office, soit sur la réclamation de tout électeur. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Art. 21. — Lorsqu'un conseiller général a manqué à une session ordinaire sans excuse légitime, il est déclaré démissionnaire par le conseil général dans la dernière séance de la session. »

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Qui va être juge de la légitimité de l'excuse dans le cas visé dans cet article ?

Les anciens textes disposaient que « lorsqu'un conseiller général a manqué à une session ordinaire sans excuse légitime admise par le conseil ».

Ne convient-il pas de reprendre cette rédaction pour éviter d'ouvrir la porte à des débats sans fin ?

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Certainement.

M. le rapporteur. La commission accepte cette rédaction.

M. le président. La commission propose, à la demande du Gouvernement, de rédiger ainsi l'article 21:

« Art. 21. — Lorsqu'un conseiller général a manqué à une session ordinaire sans excuse légitime admise par le conseil, il est déclaré démissionnaire par le conseil général dans la dernière séance de la session ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, ainsi rédigé.

(*L'article* 21, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 22 *à* 26.]

M. le président. « Art. 22. — Lorsqu'un membre du conseil général a, sans excuse valable, refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, il est déclaré démissionnaire par le Conseil d'Etat.

« Le refus résulte soit d'une déclaration expresse adressée au président du conseil général ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante, après avertissement de l'autorité chargée de la convocation.

« Le membre ainsi démissionnaire ne peut être réélu avant le délai d'un an.

« Pour l'application de ces dispositions, le ministre de l'intérieur saisit le Conseil d'Etat dans le délai de trois mois à compter du refus. L'affaire est instruite et jugée sans frais dans le délai de trois mois ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22.

(*L'article* 22, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 23. — Lorsqu'un conseiller général donne sa démission, il l'adresse au président du conseil général, qui en donne immédiatement avis au préfet ». — (*Adopté.*)

Réglementation de la propagande électorale.

« Art. 24. — Les dispositions contenues dans les articles 9 à 14 de l'ordonnance n° 45-1833 du 17 août 1945 portant réglementation de la propagande électorale sont applicables aux élections cantonales sous les réserves édictées dans les articles ci-après ». — (*Adopté.*)

« Art. 25. — Les circulaires ne pourront dépasser le format 21×27 cm.

« Les bulletins de vote ne pourront dépasser le format 8,5×6,3 cm. » — (*Adopté.*)

« Art. 26. — Des commissions dont la composition et le fonctionnement seront fixés par décret, seront chargées dans les cantons de:

« *a*) Fournir les enveloppes nécessaires à l'expédition des circulaires et des bulletins

de vote, faire préparer leur libellé et en assurer l'envoi aux électeurs;

« b) Faire remettre aux mairies en temps voulu les bulletins de vote de chaque candidat, qui doivent être mis à la disposition des électeurs le jour du vote;

« c) Prendre les dispositions nécessaires pour assurer le vote par correspondance prévu à l'article 31 de la présente loi.

« Chaque candidat désirant bénéficier des dispositions ci-dessus ou son représentant devra verser avant les élections, entre les mains du trésorier-payeur général ou du receveur particulier des finances, agissant en qualité de préposé à la caisse des dépôts et consignations, un cautionnement de 5.000 francs.

« Ce cautionnement sera remboursé aux candidats qui auront recueilli au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés. » — (*Adopté.*)

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite de la discussion à la séance de cet après-midi ? (*Assentiment.*)

— 4 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. A quelle heure l'Assemblée entend-elle reprendre ses travaux ?

Sur plusieurs bancs. A quinze heures! A quinze heures trente!

M. le président. J'entends proposer quinze heures et quinze heures et demie.

Je consulte l'Assemblée sur l'heure la plus éloignée, c'est-à-dire sur l'ouverture de la séance publique à quinze heures trente.

(*L'Assemblée, consultée, n'adopte pas cette proposition.*)

M. le président. En conséquence, aujourd'hui, à quatorze heures trente, réunion dans les bureaux.

Nomination de deux commissions de 10 membres chargés d'examiner deux demandes en autorisation de poursuite contre deux membres de l'Assemblée (nos 5140, 5275).

A quinze heures, 2e séance publique:

Vote du projet de loi portant création d'un centre national du tourisme (nos 4981, 5222, 5296, 5325. — M. Louis Martel, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat).

Suite de la discussion de la proposition de loi de M. Fonlupt-Esperaber et plusieurs de ses collègues relative à la formation du conseil général et aux élections cantonales (nos 5235, 5334. — M. Cordonnier, rapporteur).

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement (nos 5204, 5342. — M. Grimaud, rapporteur).

A vingt et une heures, 3e séance publique:

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la 1re séance.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à douze heures cinquante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1re séance du mercredi 25 août 1948.

SCRUTIN (N° 1102)

Sur les amendements de MM. de Raulin-Laboureur et Jean-Paul David à l'article 2 de la proposition Fonlupt-Esperaber relative aux élections cantonales (Renouvellement par moitié des conseillers généraux).

Nombre des votants..... **584**
Majorité absolue..... **293**

Pour l'adoption..... **142**
Contre **442**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahnne.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Badie.
Barbier.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Ben Tounes.
Bergasse.
Bessac.
Bétolaud.
Billères.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre-, Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Courant.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul).
Degoutte.
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dubois (René-Emile).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Fauro (Edgar).
Félix (Colonel).
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Guillant (André).
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laile.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marin (Louis).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Médecin.
Michelet.
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Olmi.
Palewski.
Pantaloni.
Eugène-Claudius Petit.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pinay.
Pleven (René).
Pourtier.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Recy (de).
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Schauffler.
Serre.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Triboulet.
Vendroux.
Viard.
Viollette (Maurice).
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Benoist (Charles).
Bentaieb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coty (René).
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.

Froment.
Gabelle.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hulin.
Hussel.
Ihuel.
Jaquet.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lozeray.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prévert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorail.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Burlot.
Hutin-Desgrèes.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Buron.
Condat-Mahaman.
Delachenal.
Dordour.
Dhers.
Gaillet.
Garet.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Martine.
Mezerna.
Michaud (Louis), Vendée.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Valentino.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Béchard.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Jeanmot.
July.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès.
Rigal (Eugène), Seine.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 599
Majorité absolue..... 300
Pour l'adoption..... 151
Contre 448

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1103)

Sur l'amendement de M. Cristofol à l'article 2 de la proposition Fonlupt-Esperaber relative aux élections cantonales (Durée du mandat ramenée de six à quatre ans).

Nombre des votants..... **469**
Majorité absolue..... **235**
Pour l'adoption..... **182**
Contre **287**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airokli.
Aku.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Favet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.

Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Trisart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrot.
Bas.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Christiaens.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Couston.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Etain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gallet.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Gernez.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond) Gironde.
Halbout.
Hennequelle.
Hulin.
Husset.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mallez.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Monk.
Morteil (André), Finistère.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Penoy.
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Reynaud (Paul).
Ricou.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Roques.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahnne.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Badie.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Ben Tounes.
Bergasse.
Bébéiaud.
Billères.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas (Général).
Chassaing.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Condat-Mahaman.
Courant.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delcos.
Denais (Joseph).
Derdour.
Deshors.
Desjardins.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Faure (Edgar).
Félix (Colonel).
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Guillant (André).
Guissou (Henri).
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Joubert.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Laurens (Camille).
Cantat.
Lecacheux.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Macouin.
Malbrant.
Marcellin.
Martine.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Médecin.
Mezerna.
Michelet.
Mondon.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Mutter (André).
Nazi Boni.
Nisse.
Oimi.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pleven (René).
Pourtier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Recy (de).
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Schauffler.
Serre.
Sourbet.
Terrenoire.
Theetten.
Valentino.
Vendroux.
Viard.
Viollette (Maurice).
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Béchard.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Jeanmot.
July.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès.
Rigal (Eugène), Seine.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 477
Majorité absolue..... 239

Pour l'adoption..... 182
Contre 295

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1104)

Sur le premier alinéa de l'article 2 de la proposition Fontupt-Esperaber relative aux élections cantonales.

Nombre des votants..... 403
Majorité absolue..... 202

Pour l'adoption..... 247
Contre 156

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergeret.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Couston.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delbos (Yvon).
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Doulaa.
Doutreliot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (Jeanne), Seine.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Fauvel.
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Gernez.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guissou.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hennequelle.
Hulin.
Hussel.
Ihuel.
Jaquet.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marosselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Penoy.
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pineau.
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pouyet.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Ricou.
Rincent.
Rivet.
Roques.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Valay.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.

Ont voté contre:

MM.
Ahnne.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Badie.
Barbier.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bayle.
Bayrou.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Ben Tounes.
Bergasse.
Bessac.
Bétolaud.
Billières.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coudray.
Courant.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Dixmier.
Dominjon.
Dubois (René-Emile).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Lain.
Errecart.
Farinez.
Faure (Edgar).
Félix (Colonel).
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabortit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Guillant (André).
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marin (Louis).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Médecin.
Michelet.
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Moynet.
Nisse.
Olmi.
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pinay.
Pleven (René).
Pourtier.
Mlle Prevert.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Recy (de).
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheick.
Schauffler.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Serre.
Sermaisons (de).
Sourbet.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Tinaud (Jean-Louis).
Triboulet.
Truffaut.
Vendroux.
Viard.
Viollette (Maurice).
Wolff.

S'est abstenu volontairement:

M. Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Airoldi.
Aku.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Crouzat.
Mme Darras.
Dassonville.
Delachenal.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Derdour.
Desjardins.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Duclos (Jacques) (Seine).
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Putard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Favet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.

Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guyomard.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hutin-Desgrées.
Joinville (Général, [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Khider
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine Debaghine.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise)
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautet
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Pardon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe
Mlle Rumeau
Saravane Lambert.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor
Mme Sportisse.
Taillade.
Thamier
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Béchard.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Jeanmot.
July.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès.
Rigal (Eugène), Seine.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 427
Majorité absolue..... 214

Pour l'adoption..... 260
Contre 167

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1105)

Sur la demande de disjonction de l'article 2 bis de la proposition Fonlupt-Esperaber relative aux élections cantonales (Conseils généraux d'Algérie).

Nombre des votants..... **494**
Majorité absolue..... **248**

Pour l'adoption..... **308**
Contre **186**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Ahnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot
Buron.
Caillavet.
Capitant (René).
Caron
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas (Général)
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Deixos.
Denais (Joseph)
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout
Horma Ould Babana.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jean-Moreau.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Malleiz.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Marcselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute Marne
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine
René Mayer, Constantine.
Mazel
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre) Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.

Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Ben Ali Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Ben Tounes.
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Bréult.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), (Haute-Vienne).
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Lejeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Palinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Allonneau.
Archidice.
Arnal.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Badiou
Baurens.
Bèche
Bentaieb.
Bianchini.
Binot.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boukadoum
Boulet (Paul).
Capdeville.
Cartier Marcel), Drôme.
Cerclier.
Chariot (Jean).
Chaze
Coffin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Dagain.
Damas.
Darou
David (Marcel), Landes
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Depreux (Edouard).
Derdour.
Desson.
Diallo (Yacine).
Doutrellot.
Draveny.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Froment.
Gazier
Gernez.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gozard.
Guesdon.
Guille.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Henneguelle.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hussel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jouve (Géraud).
Knider
Lamarque-Cando.
Lamine Debaghine.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Martine.
Maurellet.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mekki.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Mezerna.
Minjoz.
Mollet (Guy).
Nazi Boni.
Ninine.
Noguères.
Ouedraogo Mamadou.
Philip (André).
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Ricou.
Rincent.
Rivet.
Saravane Lambert.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Valentino.
Vée.
Very (Emmanuel).
Wagner.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Béchard.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Jeanmot.
July
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès
Rigal (Eugène), Seine.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 511
Majorité absolue..... 256

Pour l'adoption..... 324
Contre 187

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1106)

Sur la demande de disjonction des articles 3 à 33 de la proposition Fonlupt-Esperaber relative aux élections cantonales.

Nombre des votants..... 405
Majorité absolue..... 203

Pour l'adoption..... 166
Contre 239

L'Assemblée nationale n'a pas adopté

Ont voté pour :

MM.
Ahnne.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Badie
Barbier.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Ben Tounes.
Bergasse.
Bessac.
Bétolaud.
Billères
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Castellani.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Chassaing.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Courant
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Dixmier.
Dominjon.
Dubois (René-Emile).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Elain.
Errecart.
Farinez.
Faure (Edgar).
Félix (Colonel).
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Guillant (André).
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Krieger Alfred).
Kuehn (René).
Laile.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Laurens (Camille) Cantal.
Lecacheux.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marin (Louis).
Masson (Jean), Haute Marne.
Médecin.
Mehaignerie.
Michelet.
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Olmi.
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pinay.
Pleven (René).
Pourtier.
Mlle Prevert.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Recy (de).
Rencurel.
Tony Revillon.
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh
Schauffler.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Serre.
Sesmaisons (de).
Solinhac.

Sourbet.
Taillade.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Triboulet.
Truffaut.
Vendroux.
Viard.
Viollette (Maurice).
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergeret.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chautard.
Chaze.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Couston.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delbos (Yvon).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Gernez.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), (Rhône).
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Hulin.
Hussel.
Ihuel.
Jaquet.
Jouve (Géraud).
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Penoy.
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pineau.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pouyet.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Reynaud (Paul).
Ricou.
Rincent.
Rivet.
Roques.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Tinguy (de).
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Airoldi.
Aku.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Delachenal.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Derdour.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Favet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guyomard.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hutin-Desgrées.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Khider.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine Debaghine.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Ouedraogo Mamadou.
Palinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Béchard.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Jeanmot.
July.
Mendès-France.
Pierre-Grouès.
Naegelen (Marcel).
Rigal (Eugène), Seine.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 432
Majorité absolue..... 217

Pour l'adoption. 163
Contre 269

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1107)

Sur l'amendement de M. Louis Marin à l'article 6 de la proposition Fonlupt-Esperaber relative aux élections cantonales (Candidats frappés d'indignité nationale).

Nombre des votants..... 561
Majorité absolue..... 281

Pour l'adoption..... 448
Contre 113

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de LaVigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Benoist (Charles).
Bentaïeb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Tissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour
Bourbon.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coty (René).
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gaulier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Degrèes.
Jaquet.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Jouve (Géraud).
Juge
Juglas.
Julien (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larcppe.
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lemnereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André)
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lozeray.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mailliocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marc-Sangnier.
Marie-André.
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Moktari.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Mme Peyroles.
Pilimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel)
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aumeran (Général).
Badie.
Barbier.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bégouin.
Bène (Maurice).
Bergasse.
Bétolaud.
Billères.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Caillavet.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Chassaing.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Courant.
Crouzier.
Cudenet
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Devinat.
Dezarnauids.
Dixmier.
Dubois (René-Emile).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx
Faure (Edgar).
Félix (Colonel).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.

Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gavini.
Geoffre (de).
Giacobbi.
Godin.
Guillant (André).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jules-Julien, Rhône.
Kir.
Lalle.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Macouin.
Mallez.
Marcellin.
Michelet.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pinay.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Recy (de).
Rencurel.
Tony-Révillon.
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Schauffler.
Serre.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Triboulet.
Viard.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ahnne.
Babet (Raphaël).
Bayrou.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Edouard Bonnefous.
Boukadoum
Boulet (Paul).
Cadi (Abdelkader).
Capitant (René).
Castellani.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Clostermann
Condat-Mahaman.
Derdour.
Forcinal.
Gervolino.
Guissou (Henri).
Guyomard.
Herma Ould Babana.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Ihuel.
Kaufmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Malbrant.
Martine.
Médecin.
Mezerna.
Mondon.
Nazi Boni.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Petit (Eugène-Claudius).
Pleven (René).
Pourtier.
Raulin-Laboureur (de).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Vendroux.
Viollette (Maurice).
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Béchard.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Jeanmot.
July.
Mendès-France.
Pierre-Grouès.
Naegelen (Marcel).
Rigal (Eugène), Seine.

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 570
Majorité absolue..... 286

Pour l'adoption..... 455
Contre 115

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1168)

Sur l'amendement de M. Barel à l'article 8 de la proposition Fonlupt-Esperaber relative aux élections cantonales (Suppression du § 7°).

Nombre des votants..... 588
Majorité absolue..... 295

Pour l'adoption..... 183
Contre 405

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Aku.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de la Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chaussen.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde)
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moulon.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud
Paul (Gabriel), Finistère.
Pauriol.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Delferre.
Delos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny
Dubois (René-Emile).

Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peyte.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thoetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Cadi (Abdelkader).
Condat-Mahaman.
Derdour
Guérin (Maurice), Rhône.
Guissou (Henri).
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Khider.
Lamine Debaghine.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Béchard.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Jeanmot.
July.
Mendès-France.
Pierre-Grouès.
Naegelen (Marcel).
Rigal (Eugène), Seine.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 593
Majorité absolue..... 297

Pour l'adoption..... 183
Contre 410

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1109)

Sur l'amendement de M. de Sesmaisons à l'article 9 de la proposition Fonlupt-Esperaber relative aux élections cantonales (Suppression du 2e alinéa).

Nombre des votants..... **380**
Majorité absolue..... **191**

Pour l'adoption..... **169**
Contre **211**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté contre :

MM.
Ahnne.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Badie.
Barbier.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Ben Tounes.
Bergasse.
Bétolaud.
Bilières.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Castellani.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Chassaing.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coudray.
Courant.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Dixmier.
Dominjon.
Dubois (René-Emile).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Elain.
Errecart.
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Guillant (André).
Halbout.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marin (Louis).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Médecin.
Mehaignerie.
Michelet.
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Olmi.
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pinay.
Pleven (René).
Pourtier.
Mlle Prevert.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Recy (de).
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Schauffler.

Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Serre.
Sesmaisons (de).
Solinhac.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet
Thoral
Tinaud (Jean-Louis).
Triboulet.
Sourbet.
Taillade.
Truffaut.
Vendroux.
Viard.
Violette (Maurice).
Wolff.
Yvon.

Ont voté pour :

Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bouxom
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chautard.
Chaze.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Couston.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gau.
Gazier.
Gernez.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Henneguelle.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ibuel.
Jaquet.
Jouve (Géraud).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lamarque-Cando.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laple (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Charles Lussy.
Mabrut.
Marc-Sangnier.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Mauroux.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Mouchet.
Moussu.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Penoy.
Mme Peyroles.
Philip (André).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pouyet.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabier.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Ricou.
Rincent.
Rivet.
Roques.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Teitgen (Henri), Gironde.
Terpend.
Thibault.
Tinguy (de).
Valay
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.

Se sont abstenus volontairement :

M. Grimaud.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aïroldi.
Aku.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d')
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bourbon
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coty (René).
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Delbos (Yvon).
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Derdour.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greifler.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillou (Louis), Finistère.
Guisson (Henri).
Guyot (Raymond) Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Khider
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine Debaghine.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lecourt.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano
Manceau
Marie (André).
Marosselli.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat
Pflimlin.
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Poumadère.
Pourtaret.
Pronteau.
Prot
Queuille.
Mme Rabaté.
Ramadier.
Ramette.
Renard.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Savard
Mme Schell.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Servin
Signor.
Mme Sportisse.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thamier.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas
Tourne
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Béchard.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Jeanmot.
July
Mendès-France.
Pierre-Grouès.
Naegelen (Marcel).
Rigal (Eugène), Seine.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 391
Majorité absolue..... 198

Pour l'adoption..... 150
Contre 241

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

COMPTE RENDU *IN EXTENSO*. — 218e SEANCE

2e séance du mercredi 25 août 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Création d'un centre national du tourisme. — Adoption sans débat, d'un projet de loi.

3. — Elections cantonales. — Suite de la discussion d'une proposition de loi.

Art. 27.

Amendement de M. Fagon. — Satisfait.

Amendement de M. de Raulin-Laboureur: M. de Raulin-Laboureur. — Retrait.

Sur l'article: MM. Moch, ministre de l'intérieur; Cordonnier, rapporteur; Truffaut, Fonlupt-Esperaber, Cristofol. — Adoption de l'article.

Art. 28 à 30: adoption.

Art. 31.

Amendement de M. de Raulin-Laboureur: MM. de Raulin-Laboureur, le rapporteur, Cristofol, le ministre de l'intérieur.

Demande de disjonction de l'article présentée par M. Cristofol: MM. Cristofol, le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Rejet.

Explication de vote sur l'amendement de M. de Raulin-Laboureur: M. Valentino.

Rejet au scrutin de l'amendement.

Adoption de l'article.

Art. 32, supprimé par la commission.

Amendement de M. de Raulin-Laboureur, tendant à la reprise de l'article. MM. de Raulin-Laboureur, le ministre de l'intérieur. — Réservé.

Art. 32 bis: adoption.

Amendement de M. Rabier tendant à insérer un article additionnel: MM. Rabier, le rapporteur, Valentino, Fayet, le ministre de l'intérieur. — Adoption.

Art. 32 ter: adoption.

Amendements de MM. Pleven et Jean-Paul David, Louis Marin, Cristofol, de Menthon, et Fonlupt-Esperaber, tendant à insérer des articles additionnels: MM. Jean-Paul David, Louis Marin, Barrachin, le ministre de l'intérieur, Fonlupt-Esperaber, Cristofol.

Retrait de l'amendement de M. Cristofol.

MM. Valentino, rapporteur pour avis; Dreyfus-Schmidt, de Menthon, Bergasse.

Autre amendement de M. Jean-Paul David. — Retrait.

Deuxième amendement de MM. de Menthon et Fonlupt-Esperaber.

Adoption au scrutin de cet amendement.

Art. 32, supprimé par la commission (Suite).

Amendement de M. de Raulin-Laboureur, tendant à la reprise de l'article. — Retrait.

Art. 33: adoption.

Art. 2 (Suite).

Amendement de M. Louis Marin tendant à modifier le deuxième alinéa de l'article. — Retrait.

Adoption du deuxième alinéa et de l'ensemble.

Explications de vote sur l'ensemble. MM. Barrachin, Cristofol, Pleven, Triboulet, Fonlupt-Esperaber.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble de la proposition de loi.

4. — Commémoration de la libération de Paris: MM. le président Edouard Herriot, André Marie, président du conseil.

5. — Loyers. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

Discussion générale: M. Toujas.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er. (Nouvelle rédaction, adoption partielle du texte du Conseil de la République).

Amendements de M. Minjoz et de Mme Schell ayant le même objet: M. Minjoz, Mme Schell, MM. Grimaud, président de la commission de la justice et de législation; Lecourt, garde des sceaux, ministre de la justice.

Explications de vote: MM. Citerne, Triboulet.

Rejet au scrutin de l'amendement.

Adoption de l'article.

Art. 2 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 2 bis (reprise du texte de l'Assemblée nationale). — Adoption.

Amendement de M. Citerne tendant à compléter l'article: MM. Citerne, le président de la commission. — Rejet.

Art. 3 (texte du Conseil de la République):

Deux amendements, en discussion commune, de MM. Dominjon et Mondon: MM. Dominjon, Berger, Minjoz, le président de la commission, Mondon, Robert Lecourt, garde des sceaux. — Adoption.

Amendements de M. Mondon et de M. Charpin tendant à la suppression du 4e alinéa: MM. le président de la commission, Mondon, Toujas. — Adoption.

Amendement de M. Mondon tendant à la suppression du 5e alinéa: MM. Mondon, Toujas. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 bis (texte du Conseil de la République):

Deux amendements ayant le même objet de MM. Mondon et Dominjon: MM. Dominjon, Citerne, le président de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 bis A (reprise partielle du texte du Conseil de la République): adoption.

Art. 3 bis B (reprise du texte de l'Assemblée):

Amendement de M. Minjoz: M. Minjoz. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 3 ter (texte du Conseil de la République):

Amendement de M. Minjoz: M. Minjoz. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 5 (texte du Conseil de la République): M. le président de la commission. — Adoption.

Art. 6 (reprise partielle du texte du Conseil de la République):

Amendement de M. Minjoz: M. Minjoz. — Retrait.

Adoption des deux premiers alinéas de l'article.

Amendement de M. Ninine: MM. Ninine, le président de la commission. — Rejet.

Adoption du 3e alinéa (paragraphe 2e).

Adoption des paragraphes 3e à 7e.

Amendement de Mme Schell: Mme Schell.

Explications de vote: MM. Minjoz, Claudius-Petit, Toujas.

Rejet au scrutin de l'amendement.

Adoption des derniers paragraphes et de l'ensemble de l'article modifié.

Art. 7 (reprise du texte de l'Assemblée):

Amendement de M. Berger: MM. Berger, le président de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8 (reprise du texte de l'Assemblée):

Amendement de M. Toujas: MM. Berger, Minjoz. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8 bis: adoption.

Art. 9 (reprise du texte de l'Assemblée nationale):

Adoption de l'article modifié.

Art. 11 (reprise partielle du texte du Conseil de la République):

Amendement de Mme Vaillant-Couturier: Mme Vaillant-Couturier, MM. le président de la commission, Minjoz. — Adoption.

Rappel au règlement: M. Triboulet.

Art. 12 (reprise partielle du texte du Conseil de la République): adoption.

Art. 12 bis (article nouveau introduit par le Conseil de la République, supprimé par la commission).

Amendements de M. Minjoz et Mme Vaillant-Couturier tendant à reprendre l'article.

Sur l'amendement: M. Minjoz, Mme Vaillant-Couturier, M. le président de la commission. — Rejet au scrutin.

Renvoi de la suite du débat à la prochaine séance.

6. — Indemnités d'accidents du travail dans les professions agricoles ou forestières. — Discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

Art. 2, 3, 7, 14: adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Adoption de l'ensemble.

7. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CREATION D'UN CENTRE NATIONAL DU TOURISME

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi portant création d'un centre national du tourisme.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.)

M. le président. « *Article unique.* — Il est institué, sous l'autorité du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, un centre national du tourisme, organe d'exécution et de gestion, chargé de favoriser le développement du tourisme en France et dans l'Union française.

« Ce centre est un établissement placé sous le régime des fondations. Sa dotation est constituée par le solde provenant des opérations de liquidation du centre national d'expansion du tourisme, du thermalisme et du climatisme créé par le décret-loi du 25 juillet 1935 et supprimé par l'acte dit loi du 15 octobre 1940.

« Son budget comprend notamment en recettes une subvention allouée chaque année par l'Etat dans la limite des crédits ouverts à cet effet.

« Les statuts du centre national du tourisme seront approuvés par décret pris en la forme de règlement d'administration publique sur la proposition du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 3 —

ELECTIONS CANTONALES

Suite de la discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi de M. Fonlupt-Esperaber et plusieurs de ses collègues, relative à la formation du conseil général et aux élections cantonales (nos 5235-5334).

[*Article* 27.]

M. le président. Ce matin, l'Assemblée s'est arrêtée à l'article 27.

J'en donne lecture:

« Art. 27. — L'Etat prend à sa charge le coût du papier attribué aux candidats, des enveloppes, de l'impression des affiches, bulletins de vote et circulaires, ainsi que les frais nécessités par l'envoi de circulaires. Les frais d'affichage restent à la charge des candidats. »

M. Fagon a déposé un amendement qui est satisfait par la rédaction de la commission.

M. de Raulin-Laboureur a déposé un amendement tendant à remplacer le texte de l'article 27 par celui de l'article 4 du projet de loi n° 5156 déposé par le Gouvernement et ainsi conçu:

« Les dépenses provenant des opérations effectuées par les commissions prévues à l'article précédent, ainsi que celles qui résultent de leur fonctionnement seront à la charge de l'Etat ».

La parole est à M. de Raulin-Laboureur.

M. Etienne de Raulin-Laboureur. L'objet de cet amendement était d'inviter le Gouvernement à soutenir le texte du projet de loi qu'il a déposé le 4 août 1948.

Mais le texte de M. Fagon correspondant, à peu de chose près, à celui du Gouvernement, je retire mon amendement, tout en soulignant le peu d'intérêt que le Gouvernement a marqué pour son propre projet.

M. le président. L'amendement est retiré.

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Jules Moch, *ministre de l'intérieur.* Le projet gouvernemental ne mettait à la charge de l'Etat que les frais d'envoi des circulaires, conformément à la procédure suivie pour les élections municipales.

Le texte dont nous sommes saisis aujourd'hui ne laisse à la charge des candidats aucune dépense de la campagne électorale, à la seule exception des frais d'affichage.

Il en résulterait pour l'Etat une dépense supplémentaire de l'ordre de 350 millions, c'est-à-dire que le coût des élections, au lieu d'être de 150 millions environ, serait de 500 millions. (*Mouvements divers au centre.*)

Le calcul a été fait.

Par ailleurs, cela créerait un précédent pour généraliser cette méthode et l'étendre aux élections municipales.

Je crois donc que l'Assemblée serait raisonnable en acceptant, pour les élections au conseil général, la méthode déjà admise pour les élections municipales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Cordonnier, *président de la commission, rapporteur.* La commission n'en a pas délibéré.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Nous maintenons notre texte.

M. le président. La parole est à M. Truffaut.

M. Pierre Truffaut. Vous faites erreur, monsieur le ministre, tous les frais, sauf ceux de l'affichage, sont remboursés pour les élections législatives. Il faut dire, d'autre part, que la succession ininterrompue des élections fait qu'en définitive il est absolument impossible d'avoir les ressources suffisantes pour payer les frais qu'elles représentent dans les conditions actuelles.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je dois faire toutes réserves quant la méthode qui consiste à équilibrer théoriquement le budget en bloc et à le déséquilibrer par parties.

L'Assemblée nationale a voté ces derniers jours des dépenses se chiffrant par milliards. Par cet article, elle ajoute 350 millions aux prévisions.

M. Robert Bichet. Une fois tous les six ans.

M. le président. La parole est à M. Fonlupt-Esperaber.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Nous insistons pour que ce texte ne soit pas davantage discuté.

Les élections — et celles-ci auront lieu tous les six ans — ne peuvent pas être réservées aux riches. Vous savez ce que représentent les frais d'une campagne électorale.

Nous vous demandons en réalité de nous donner les moyens de nous battre tous à armes égales.

J'accepte le chiffre que vous produisez, monsieur le ministre de l'intérieur, bien qu'il soit sans doute discutable. Mais même s'il est exact, la certitude que tout le monde pourra se présenter aux élections dans des conditions sensiblement égales vaut bien la dépense que nous imposons à l'Etat. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Nous voterons le texte présenté par la commission, d'autant plus que l'argument fourni par M. le ministre de l'intérieur ne nous paraît pas du tout susceptible d'être retenu.

En effet, le Parlement a discuté du budget, mais de celui de 1948. Il n'a pas discuté encore du budget de 1949.

M. le ministre de l'intérieur. Budget qui sera en équilibre, n'en doutons pas.

M. Jean Cristofol. Il faudra y prévoir les dépenses que la commission a inscrites dans son projet.

Par conséquent le problème de l'équilibre budgétaire ne se pose pas. Nous voterons donc le texte de la commission.

M. le président. Vous n'insistez pas, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'intérieur. J'ai fait mon devoir.

M. le président. Il vous en est donné acte.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27.

(*L'article* 27, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 28 *à* 30.]

« Art. 28. — L'article 1er de la loi du 20 mars 1914 réglementant l'affichage électoral est complété ainsi qu'il suit:

« Tout affichage, même par affiche timbrée, sur l'emplacement réservé à un candidat est interdit en sus du nombre des affiches autorisées pour l'élection considérée par les textes réglementant la propagande électorale.

« Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de 180.000 francs à 600.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à un an.

« En outre, tout affichage sans timbre, en sus du nombre d'affiches autorisées, que ces affiches aient été apposées sur les emplacements spéciaux ou en dehors, exposera le contrevenant à l'amende fiscale prévue par la loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 29. — L'alinéa 5 de l'article 3 de la loi du 20 mars 1914 est abrogé. » — (*Adopté.*)

CONTRÔLE DE L'IDENTITÉ DES ÉLECTEURS

« Art. 30. — Les électeurs des communes de 5.000 habitants et plus devront présenter au président du bureau électoral, au moment du vote, en même temps que la carte d'électeur, une pièce d'identité.

« La liste des pièces d'identité sera établie par arrêté du ministre de l'intérieur. » — (*Adopté.*)

[*Article* 31.]

VOTE PAR CORRESPONDANCE DES RÉFUGIÉS

M. le président. « Art. 31. — Demeurent en application les dispositions de la loi n° 46-1846 du 24 août 1946 instituant le vote par correspondance des réfugiés, pour les élections municipales et cantonales. »

M. de Raulin-Laboureur a présenté un amendement tendant à remplacer le texte de l'article 31 par celui de l'article 8 du projet de loi n° 5156 déposé par le Gouvernement et ainsi conçu:

« Les dispositions de la loi n° 46-1846 du 24 août 1946 instituant le vote par correspondance des réfugiés, pour les élections municipales et cantonales, seront applicables en 1948, pour le renouvellement de la série sortante des conseils généraux. »

La parole est à M. de Raulin-Laboureur.

M. Etienne de Raulin-Laboureur. L'amendement que je présente à l'article 31 reprend également le texte proposé par le Gouvernement dans sa proposition de loi du 4 août 1948.

C'est la première fois que nous voyons le Gouvernement de la République française ne pas défendre le projet qu'il a déposé lui-même devant l'Assemblée.

Il me paraissait nécessaire de le souligner et, sur le texte du Gouvernement, je demande le scrutin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Aux termes de l'amendement de M. Raulin-Laboureur, les dispositions de la loi seraient applicables en 1948.

Dans ces conditions, la commission ne peut que le repousser.

M. le président. La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Je n'ai pas rédigé d'amendement à l'article 31, mais je trouve ce dernier très incomplet.

Quoique la loi ne détermine pas dans quelles conditions seront élus les conseillers généraux, il y aurait intérêt en effet à rappeler les lois relatives au vote par procuration des inscrits maritimes et des militaires en service dans des territoires éloignés de la métropole, et le vote par correspondance non seulement en ce qui concerne les réfugiés, mais pour l'ensemble des bénéficiaires de la loi.

Si j'ai bonne mémoire, ce sont les lois du 12 avril 1946 qu'il conviendrait de viser dans cet article 31.

Il s'agit d'une simple question de rédaction.

Cet article serait ainsi moins restrictif que le texte proposé par la commission. Il est en effet anormal d'admettre le vote par procuration et le vote par correspon-

dance seulement lorsqu'il s'agit d'élections à l'Assemblée nationale ou de consultations par voie de referendum.

Des expériences ont déjà eu lieu lorsqu'il s'est agi d'élections à deux tours, par exemple lorsque le deuxième tour avait lieu quinze jours après le premier tour.

Les moyens de communication s'étant améliorés par rapport à 1945, il n'y a aucune raison pour que les deux lois dont je parle ne soient pas visées dans cet article. Cela permettrait à ceux qui bénéficient du vote par procuration et du vote par correspondance de prendre part aux élections cantonales.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. La question se pose de savoir si l'amendement de M. de Raulin-Laboureur est recevable.

En effet, en premier lieu, cet amendement préjuge la date des élections cantonales; cela ne me regarde point, l'Assemblée en a déjà débattu et en débattra à nouveau tout à l'heure.

Mais, en outre, il est ainsi rédigé: « Seront applicables en 1948, pour le renouvellement de la série sortante des conseils généraux.... »

Or, l'Assemblée a décidé ce matin le renouvellement intégral. Il n'y a donc pas de série sortante. C'est l'ensemble des conseillers généraux qui est sortant.

D'autre part, jusqu'à présent, on n'a jamais appliqué le vote par correspondance aux élections partielles. En effet, il y a grande complication à savoir dans quelles communes se trouvent des réfugiés, à un moment donné. On l'a fait pour les seules élections générales.

Enfin, autre objection: il est question, dans l'amendement, des élections municipales, alors que nous discutons un texte visant uniquement les élections au conseil général.

L'article 31 lui-même devrait donc être rédigé sensiblement de la façon suivante: « Les dispositions de la loi du 24 août 1946, instituant le vote par correspondance des réfugiés seront applicables au prochain renouvellement intégral des conseils généraux. »

Sous cette forme, qui remplacerait à la fois le texte de la commission et l'amendement de M. de Raulin-Laboureur, le texte serait assez cohérent.

Mais je ne crois pas que M. le président puisse mettre aux voix un article qui suppose la division en deux séries des conseillers généraux, cette division ayant été rejetée ce matin par l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. de Raulin-Laboureur.

M. Etienne de Raulin-Laboureur. J'en suis désolé, monsieur le ministre de l'intérieur, mais mon amendement reproduit mot pour mot le texte que vous avez vous-même signé.

M. le ministre de l'intérieur. Oui, mais les conditions étaient différentes.

M. Etienne de Raulin-Laboureur. Par conséquent, les objections que vous opposez à mon texte devant l'Assemblée, c'est à vous-même qu'elles s'adressent.

Veuillez vous reporter à la page 5 du projet de loi déposé dans la séance du 4 août 1948. Vous verrez qu'il est signé de M. André Marie, président du conseil des ministres, de M. Jules Moch, ministre de l'intérieur,...

M. le ministre de l'intérieur. Oui, mais c'était dans l'hypothèse du renouvellement par moitié, qui n'est plus valable.

M. Etienne de Raulin-Laboureur. ... de M. Paul Reynaud, ministre des finances et des affaires économiques, et de M. Robert Lecourt, garde des sceaux, ministre de la justice.

Je tenais à souligner que le Gouvernement ne soutient pas son propre projet et, me substituant à lui, je maintiens mon amendement et ma demande de scrutin.

M. le président. J'observe, après M. le ministre de l'intérieur, que l'amendement de M. de Raulin-Laboureur contient des dispositions qui paraissent en contradiction avec les précédentes décisions de l'Assemblée.

La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. M. le ministre de l'intérieur ne m'a pas répondu.

Je combats l'amendement de M. de Raulin-Laboureur et je propose de lui substituer un autre texte.

Etant donné que, de toute façon, la loi serait incomplète, car elle ne contiendrait pas certaines dispositions en vue de la solution de diverses questions, je propose la disjonction de l'article, en vue d'une nouvelle étude par la commission sur l'opportunité de viser dans ce texte les lois relatives au vote par procuration et au vote par correspondance.

Nous reprendrions alors la discussion de cet article en examinant les autres mesures qu'il est indispensable de prévoir dans la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission maintient son texte et s'oppose à sa disjonction.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement s'y oppose également.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de l'article 31, demandée par M. Cristofol, repoussée par la commission et par le Gouvernement.

(*L'Assemblée, consultée, se prononce contre la disjonction.*)

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur l'amendement de M. de Raulin-Laboureur.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

M. Paul Valentino. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Valentino pour expliquer son vote.

M. Paul Valentino. Il semblerait que les partisans de la proposition de loi de M. Fonlupt-Esperaber sont hostiles à toute consultation du corps électoral, surtout si l'on s'en référait uniquement aux indications données par M. de Raulin-Laboureur au début de son exposé.

Plus encore que M. de Raulin-Laboureur, j'aurais quelque raison d'être partisan d'une consultation du corps électoral, du moins dans mon département.

Il n'est pas douteux qu'il existe, entre le Gouvernement et moi-même, et même entre le Gouvernement et le parti auquel j'appartiens, un conflit quant à l'organisation de la vie du département de la Guadeloupe.

Or, en régime démocratique, il faut savoir accepter les verdicts valablement rendus.

Pour ma part, j'aurais souhaité l'adoption de la proposition de résolution de M. Monin, si l'Assemblée n'avait pas décidé que la durée du mandat des conseillers généraux serait portée à six ans.

J'ai tout de suite expliqué à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions que tout était conditionné, quant à la proposition de résolution de M. Monin, par la décision qui serait prise sur la proposition de loi rapportée par M. Dreyfus-Schmidt.

Aujourd'hui, nous nous trouvons devant la situation suivante: l'Assemblée a déjà voté le premier alinéa de l'article 2 de la proposition de loi de M. Fonlupt-Espéraber et, en régime démocratique, il faut savoir accepter les décisions prises selon les règles même de la démocratie.

Pour cette raison, quelque désir que j'aie personnellement de voir consulter le collège électoral du département de la Guadeloupe, pour trancher le conflit qui oppose la fédération socialiste au Gouvernement quant à la politique suivie à l'égard des départements d'outre-mer, je suis obligé de m'incliner et d'accepter le verdict rendu.

Le petit jeu auquel se livre M. de Raulin-Laboureur ne saurait donc nous retarder et je voterai contre l'amendement en discussion ainsi que contre les autres amendements présentés par le même auteur. L'un d'eux concerne un transfert de fonds au Panthéon, ce qui montre l'esprit plaisantin qui anime M. de Raulin-Laboureur.

M. le président. Nous ne sommes pas encore à la discussion de cet amendement.

M. Paul Valentino. En conclusion, bien que je sois fort partisan de la consultation du collège électoral de mon département, j'estime que, du fait de l'adoption du premier alinéa de l'article 2, la question est tranchée et que l'amendement de M. de Raulin-Laboureur n'a plus d'objet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. de Raulin-Laboureur, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin.

Nombre des votants	420
Majorité absolue	211
Pour l'adoption	146
Contre	274

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole sur l'article 31 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 31, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 32.*]

M. le président. La commission a supprimé l'article 32.

M. de Raulin-Laboureur a déposé un amendement tendant à reprendre cet article avec la rédaction de l'article 9 du projet de la loi n° 5156 déposé par le Gouvernement, ainsi conçu:

« Il est ouvert au ministre de l'intérieur au titre de l'exercice 1948 en addition aux crédits accordés par la loi n° 47-2407 du 31 décembre 1947 et par des textes spéciaux, un crédit de 119 millions de francs applicable au chapitre 307, « dépenses relatives aux élections », du budget de l'intérieur ».

La parole est à M. de Raulin-Laboureur.

M. Etienne de Raulin-Laboureur. Pour les mêmes raisons que pour mes amendements précédents, je demande le scrutin sur cet amendement.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. C'est un véritable sabotage, conscient et voulu.

M. le président. Monsieur de Raulin-Laboureur, permettez-moi de vous faire observer qu'il serait peu convenable de faire perdre du temps à l'Assemblée en procédant à des scrutins qui paraissent inutiles. Je vous demande d'accepter que le vote ait lieu à main levée.

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je demande formellement que cet article soit réservé.

L'Assemblée doit, dans quelques instants, discuter de la date des élections. Si celles-ci ont lieu en 1948, des crédits doivent être inscrits au budget de 1948; mais si l'Assemblée décide de les reporter en 1949, l'article que propose M. de Raulin et qui tend à ouvrir des crédits sur l'exercice 1948 est superfétatoire.

Ne voulant pas supposer que M. de Raulin a pris cette voie oblique pour faire fixer les élections à l'année 1948, je propose que cet amendement soit réservé jusqu'à la décision que doit prendre l'Assemblée dans un instant sur la date des élections, ainsi qu'il a été convenu ce matin.

Si les élections sont fixées à cette année, l'amendement de M. de Raulin pourra alors venir en discussion.

M. le président. La parole est à M. de Raulin-Laboureur.

M. Etienne de Raulin-Laboureur. Les observations de M. le ministre de l'intérieur prouvent que mon amendement n'est pas inutile et que la voie oblique dont il a parlé est celle qu'avait prise le Gouvernement lui-même.

M. le ministre de l'intérieur. Absolument pas!

M. le président. M. le ministre de l'intérieur demande que l'amendement de M. de Raulin-Laboureur soit réservé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'amendement est réservé.

[*Article* 32 bis.]

M. le président. « Art. 32 *bis*. — Chaque candidat a droit à la présence en permanence, dans chaque bureau de vote, d'un délégué habilité à contrôler les opérations électorales.

« Ces délégués ne pourront être expulsés.

« En cas de désordre provoqué par ce délégué ou de flagrant délit justifiant son arrestation, il sera immédiatement fait appel à un délégué suppléant. Les noms des délégués titulaires et suppléants devront être notifiés au maire au moins vingt-quatre heures avant l'ouverture du scrutin.

« Les maires délivreront un récépissé de cette déclaration.

« Ce récépissé servira de titre et garantira les droits attachés à la qualité de mandataire du candidat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32 *bis*.

(*L'article* 32 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article additionnel.*]

M. le président. MM. Rabier et Borra ont déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 32 *bis*, un nouvel article ainsi conçu:

« La date des élections cantonales sera la même pour l'Algérie que pour la France métropolitaine. Une loi ultérieure étendra les dispositions de la présente loi aux départements algériens. »

La parole est à M. Rabier.

M. Maurice Rabier. L'article 12 du statut de l'Algérie dispose que le régime électoral est fixé en Algérie par la loi.

Au surplus, l'article 8 de la même loi organique est formel: il nous interdit, à juste raison d'ailleurs, de légiférer par décret pour l'Algérie.

C'est donc à l'Assemblée, et à elle seule, qu'il appartient de délibérer et de régler ce problème.

Cependant, j'ai déjà dit ce matin et je répète que les dispositions intéressant strictement l'Algérie n'ont pas été prévues dans le texte en discussion.

Mon amendement tend à renvoyer à une loi l'application à l'Algérie des dispositions que nous discutons. Il tend également à préciser que les décisions prises en ce qui concerne la date des élections pour la métropole vaudront également pour l'Algérie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement l'accepte également.

M. Paul Valentino. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Valentino.

M. Paul Valentino. Je n'ai pas jugé nécessaire de déposer un amendement tendant à rendre le texte en discussion applicable aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion.

En effet, je me réfère à un avis du conseil d'Etat selon lequel les lois modifiant des lois déjà introduites dans ces départements seront nécessairement applicables à ces mêmes départements.

Or, de nombreux articles de la loi du 10 août 1871 ayant été rendus applicables dans les départements créés par la loi du 19 mars 1946, je pense que le texte en discussion s'appliquera de droit à ces départements, d'autant plus que M. le ministre de l'intérieur l'a très nettement laissé entendre hier.

M. le ministre de l'intérieur. Nous sommes d'accord.

M. le président. La parole est à M. Fayet.

M. Pierre Fayet. J'avais présenté un amendement en plusieurs articles et qui correspondait aux idées exprimées ce matin par M. le ministre de l'intérieur.

Je ne veux pas reprendre cet amendement que j'ai abandonné, mais je demande à M. le ministre s'il accepte de déposer un projet de loi réglant toutes les questions qu'il a évoquées ce matin concernant l'Algérie.

M. le ministre de l'intérieur. Bien évidement!

M. Pierre Fayet. Déposerez-vous ce projet dès la rentrée de l'Assemblée, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'intérieur. Je ne garantis pas que l'Assemblée nationale discutera ce projet aussitôt que je l'aurai déposé.

M. Pierre Fayet. Mais vous engagez-vous à le déposer ?

M. le ministre de l'intérieur. Je ne prends pas d'engagement de cette sorte, car je n'accepte pas les sommations. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Fayet. Ce n'est pas une sommation.

M. le ministre de l'intérieur. J'ai dit qu'il fallait un texte spécial.

J'ai demandé qu'un texte comme celui que vient de défendre M. Rabier fût ajouté à la loi en discussion. Je déposerai ce texte. Mais je ne m'engage pas, comme vous le demandez, à le déposer dès la rentrée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de MM. Rabier et Borra.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 32 ter.]

« Art. 32 *ter*. — Sont abrogées les dispositions contraires à la présente loi et notamment les articles 4 à 13 et 15 à 22 de la loi du 10 août 1871. » — (*Adopté.*)

[*Article additionnel.*]

M. le président. Je suis saisi de plusieurs amendements tendant à insérer un nouvel article après l'article 32 *ter*.

MM. Pleven et Jean-Paul David ont déposé un amendement tendant à insérer après l'article 32 *ter* un nouvel article ainsi conçu:

« Les dispositions qui précèdent ne s'appliqueront qu'à dater d'octobre 1951. En conséquence, le mandat des conseillers généraux élus en octobre 1948 sera exceptionnellement limité à trois ans. »

La parole est à M. David.

M. Jean-Paul David. Monsieur le président, cet amendement a trait à la date des élections.

Il s'agit de l'application du texte de loi en discussion, tout au moins dans ses articles essentiels. Je crois qu'il conviendrait d'examiner d'abord l'amendement de M. Louis Marin et d'autres ayant le même caractère, car le mien n'aurait plus d'objet s'ils étaient adoptés.

M. le président. Il est difficile de fixer l'ordre logique de discussion des divers amendements déposés après l'article 32 *ter*.

M. Louis Marin a, en effet, déposé un amendement tendant à insérer après l'article un nouvel article ainsi conçu:

« Les conseils généraux élus en 1945 seront intégralement renouvelés dans la première quinzaine de mai 1949. »

La parole est à M. Louis Marin.

M. Louis Marin. Si vous le permettez, je vais situer la question comme je l'ai déjà fait ce matin.

Le premier alinéa de l'article 2 implique l'élection simultanée de tous les conseillers généraux. Cet alinéa a été voté; il n'y a pas lieu d'y revenir, mais d'y adapter nos textes.

Reste un second alinéa, qui tend à fixer au mois d'octobre l'élection normale des conseillers généraux dans l'avenir.

Par un amendement sur ce point, que j'ai retiré à la demande de M. le ministre de l'intérieur, j'avais proposé de remplacer le mot « octobre » par le mot « mai », en précisant que les élections, qu'elles soient législatives, municipales et, surtout, cantonales, avaient toujours eut lieu au mois de mai dans le passé. Puisque la première session des conseils généraux s'ouvrait toujours le lundi qui suivait Pâques, la seconde session étant ouverte le lundi qui suivait le 15 août, il fallait bien procéder aux élections cantonales avant la première session.

J'ai retiré mon amendement, parce que j'en ai déposé un second auquel M. Jean-Paul David a fait allusion, et qui tend à ce que la date des élections auxquelles nous devions procéder en octobre prochain ne soient pas renvoyée aux calendes grecques, mais soit fixée, dès maintenant, à la première quinzaine du mois de mai, si le présent projet interdit qu'elles aient lieu dans cinq semaines.

M. le président. Vous avez ajouté « 1949 ».

M. Louis Marin. Bien entendu.

M. Barrachin et quesques-uns de ses collègues gardaient l'espoir que les élections auraient lieu au mois d'octobre

c'est-à-dire dans deux mois. Je leur ai dit ce matin qu'ils avaient tort et que, dans ces conditions, ils devaient, comme repli, voter mon amendement.

L'Assemblée, en revanche, désirait savoir, d'abord, si les élections auraient lieu en octobre prochain ou non : désir légitime, et j'ai, à ce moment, accepté le renvoi de mon amendement à la fin de la discussion de la proposition de loi. Nous y voici.

Je n'ai pas de préférence sur la façon de poser les questions et pour la discussion tel amendement avant tel autre. Ces messieurs qui avaient toujours l'espoir que les élections auraient lieu en octobre tenaient au renvoi. Si, maintenant, ils n'ont plus leurs espoirs, je leur demande de nous donner le moyen réglementaire de triompher. Je ne demande pas mieux et je pense qu'ensuite l'Assemblée voudra bien adopter mon amendement qui tend à réparer le dégât.

M. le président. La parole est à M Barrachin.

M. Edmond Barrachin. Monsieur le président, je me permets de poser une question de procédure.

Si nous discutons maintenant l'amendement de M. Louis Marin et s'il est adopté, les élections auront lieu au mois de mai 1949.

M. le président. L'amendement de M. Louis Marin comporte deux points différents : l'époque et l'année.

M. Edmond Barrachin. Ce serait, par là même, renoncer à procéder aux élections au mois d'octobre prochain .

Or, nous sommes, assez nombreux, républicains conséquents... (*Exclamaions et rires à l'extrême gauche, à gauche et au centre*)

M. Robert Bichet. Ils changent de côté !

M. le président. Chacun a le droit de se qualifier de conséquent.

M. Edmond Barrachin. ... à vouloir que se comptent, sur ce point, les partisans des élections en octobre et ceux qui n'en sont pas partisans.

Je voudrais que l'Assemblée fasse en sorte de se prononcer d'abord sur la proposition de loi de M. Fonlupt-Esperaber, qui compte 33 articles, dont 32 parfaitement inutiles, je l'ai dit hier, puisque l'objet même de cette loi est qu'il n'y ait pas d'élections.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Puisque nous arrivons au terme de la discussion de la proposition de loi et que nous abordons le deuxième débat sur la fixation de la date des élections cantonales, le Gouvernement restera muet et ne participera à aucun des scrutins qui vont se dérouler.

A droite. Comme d'habitude.

M. le président. Je suis saisi d'une série d'amendements dont certains sont précis quant à l'époque et à la date des élections cantonales et d'autres ne le sont pas.

Dans cette série d'amendements, celui de M. Cristofol me paraît apporter une certaine précision.

Cet amendement tend à insérer, après l'article 32 *ter*, un article nouveau ainsi conçu :

« Le premier renouvellement aura lieu dans les trois mois qui suivront la promulgation de la loi relative à l'organisation départementale. »

M. François de Menthon. Je demande que la discussion de mon amendement soit liée à celle de l'amendement de M. Cristofol.

M. Louis Marin. Je formule la même demande. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Il y a des liaisons dangereuses si elles ne mettent pas de clarté dans le débat.

MM. de Menthon et Fonlupt-Esperaber ont, en effet, présenté un amendement tendant à insérer, après l'article 32 *ter*, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il devra être procédé au renouvellement intégral des conseils généraux dans les trois mois avant la mise en vigueur de la réforme de l'organisation départementale prévue par le titre X de la Constitution. »

M. Louis Marin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Louis Marin.

M. Louis Marin. Je désire apporter une précision.

Aux termes de l'amendement de M. Cristofol, les élections devront avoir lieu après le vote de la loi Dreyfus-Schmidt, comme nous l'appelons pour simplifier les choses. C'est là un délai problématique, car nous ne savons pas quand ce texte sera voté.

L'objet de mon amendement est tout autre, puisqu'il tend à obliger l'Assemblée à voter le projet avant le mois de mai 1949. Il est donc plus pressant que celui de M. Cristofol et ne permettra pas que les élections qu'on devrait faire en octobre prochain soient renvoyées aux calendes grecques.

M. le président. Il est de règle que l'Assemblée se prononce d'abord sur l'amendement qui s'éloigne le plus de la proposition de la commission.

M. Louis Marin. C'est la proposition de M. Barrachin qui devrait être considérée la première. Il faudrait, en effet, savoir d'abord si l'on veut ou non que les élections aient lieu en octobre prochain. Je suis de cet avis, mais je crois que nous n'avons pas les moyens réglementaires d'obtenir de l'Assemblée un vote à cet égard.

Aussi, désirant que les élections ne soient pas reportées à un, deux ou trois ans, j'ai fait une proposition tendant à ce qu'elles ne tardent pas trop.

M. le président. Monsieur Marin, je fais appel à votre expérience ; il est d'usage, lorsqu'on siège à ce fauteuil, de mettre aux voix la proposition qui s'éloigne le plus du texte soumis à l'Assemblée. Dans le cas présent, je dois, d'abord, mettre aux voix la date la plus éloignée. Or, votre amendement porte la date la plus proche de celle proposée.

J'aimerais être saisi d'un texte précis que je pourrais mettre aux voix.

M. Jean-Paul David. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul David.

M. Jean-Paul David. Nous voudrions bien comprendre, mais cela nous est rendu difficile...

M. le président. Nous cherchons ! (*Sourires*).

M. Jean-Paul David. ...car, dans ce débat, il y a un muet : c'est la signataire de la proposition de loi.

M. Fonlupt-Esperaber a présenté un texte en trente-deux articles. Ces dispositions sont été votées. Mais quand leur auteur veut-il qu'aient lieu les élections cantonales ?

En bonne logique, puisque M. Fonlupt-Esperaber désire un renouvellement intégral, ce dernier devrait avoir lieu en 1951.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Mais non !

M. Jean-Paul David. Si ce n'est pas cela, il n'est qu'un moyen d'avancer la date de ce renouvellement, c'est de voter le texte d'ensemble dont on a abondamment parlé.

Dans mon amendement, me fondant sur le fait qu'on ne pourra pas obtenir, avant 1951, le vote de l'ensemble des textes portant réforme de l'organisation départementale, je propose une solution rationnelle, celle de renouveler au moins la série sortante des conseillers généraux qui pourraient ainsi exercer leur mandat pendant encore trois années.

Mais toutes ces propositions ne sont pas sérieuses tant qu'on ne saura pas ce que M. Fonlupt-Esperaber avait dans la tête lorsqu'il a rédigé ce texte, l'a présenté à l'Assemblée et l'a fait voter, nous avons vu comment.

Si l'on ignore à quel moment il a l'intention de faire procéder à des élections cantonales, il est inutile de discuter sur une date C'est à lui d'en parler le premier.

M. le président. La parole est à M. Fonlupt-Esperaber.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Je comprends parfaitement la curiosité de M. David, encore que j'eusse préféré qu'elle s'exprimât avec plus de courtoisie et de bienveillance.

Il désire sevoir ce que j'ai dans la tête.

Je ne lui demanderai pas ce qu'il avait dans les oreilles (*Sourires*), car je me suis expliqué abondamment.

Mon but n'est pas de retarder jusqu'en 1951 les élections au conseil général, mais de les faire coïncider avec la mise en vigueur de la réforme départementale sur laquelle nous sommes à peu près tous d'accord. Nous avons, en ce sens, mon collègue M. de Menthon et moi, déposé un amendement tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Il devra être procédé au renouvellement intégral des conseils généraux dans les trois mois avant la mise en vigueur de la réforme de l'organisation départementale prévue par le titre X de la Constitution. »

Je dis bien « avant », car, entre la date du vote d'une loi et celle de son application, il s'écoule nécessairement un certain délai. Il faut qu'au moment où la loi, qui sera votée, certainement, qu'en tout cas mes amis voteront, sera appliquée, on soit en état de procéder à un renouvellement intégral des assemblées départementales.

Il n'y a donc, dans notre attitude, aucune équivoque. J'aurais préféré que vous ayez la bonne grâce de penser que nous ne sommes pas susceptibles d'arrière-pensées et que, en tout cas, je ne le suis pas personnellement : je joue habituellement franc jeu. (*Applaudissements au centre.*)

M. Jean Cristofol. Je demande la parole.

M. le président. Le moment est, en effet, bien choisi pour entendre M. Cristofol.

La parole est à M. Cristofol pour soutenir son amendement.

M. Jean Cristofol. Je ne sais pas si le moment est bien choisi pour défendre mon amendement qui est lié à celui de M. Fonlupt-Esperaber. J'aurais préféré le faire dans quelques instants.

Lorsque j'ai déposé mon amendement, le vote sur le contre-projet de M. Dreyfus-Schmidt n'était pas encore intervenu ; comme l'article 2 du projet en discussion reprend exactement les termes de l'article 23 de ce contre-projet, une précision me paraissait naturellement s'imposer.

Ce contre-projet, s'il n'avait été rejeté, aurait permis de régler l'important problème de la réorganisation départementale et aussi d'organiser au plus tôt des élections. A cet égard, j'observe que nous avons déjà consacré trois séances au vote de trente-deux articles et que, si nous avions commencé l'examen du contre-projet de M. Dreyfus-Schmidt, il est fort probable que nous serions fort avancés. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Si le contre-projet avait été voté, une hypothèque aurait été levée et nous aurions pu élaborer des dispositions additionnelles. Or, en nous référant au vote

massif qui a été émis — le contre-projet n'ayant recueilli que 186 voix — nous avons tout lieu de craindre qu'il ne se trouve une majorité peu pressée de faire venir en discussion le projet relatif à la réorganisation départementale.

Oh! je sais bien que l'on déclare vouloir une discussion rapide. Toujours est-il que, depuis deux mois que le rapport est prêt, le débat n'a pas eu lieu.

Or, si nos renseignements sont exacts, le Gouvernement n'y tient pas tellement, et, d'après ce qu'a dit hier M. Dreyfus-Schmidt, il apparaît que les préfets sont farouchement opposés à l'accroissement des pouvoirs des conseils généraux et de leurs présidents.

Dans ces conditions, nous n'avons plus aucune garantie. Nous nous demandons quand viendra en discussion le contre-projet, le rapport plutôt — puisqu'il n'est plus question de contre-projet — élaboré par la commission de l'intérieur et présenté par M. Dreyfus-Schmidt.

Mon amendement perd ainsi de son intérêt. D'ailleurs, il a été critiqué sur certains bancs.

Puisque des amendements divers provenant des différentes fractions de la majorité ont été déposés, le mieux que j'ai à faire est de faciliter l'accord entre elles. (*Sourires des divers bancs.*)

Je retire donc mon amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. L'amendement de M. Cristofol est retiré.

La parole est à M. Jean-Paul David.

M. Jean-Paul David. J'ai écouté attentivement les explications de M. Fonlupt-Esperaber; je crois avoir compris que, dans sa pensée, les élections cantonales auraient lieu trois mois après le vote de l'ensemble du projet de réforme départementale.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Non! Trois mois avant la mise en vigueur de cette loi.

M. Jean-Paul David. Je suppose le texte en discussion voté par le Parlement. Si l'Assemblée, occupée à d'autres travaux, ne s'intéresse pas, pendant cinq à six ans, au projet de réforme départementale, nous n'aurons plus d'élections cantonales.

Nous aurons ainsi abrogé la loi de 1871, il n'y aura plus d'élections au conseil général.

Voilà la conséquence de l'amendement de M. Fonlupt-Esperaber.

Ma question n'était donc pas aussi stupide que le pensait notre collègue. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

Si la majorité qui s'est dégagée au sein de l'Assemblée se maintient, si la réforme départementale n'est pas votée — et nul ne peut prétendre qu'elle le sera — le renouvellement des conseils généraux sera ajourné *sine die*.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Valentino, *rapporteur pour avis.* Lorsque commença hier la discussion de la proposition de loi de M. Fonlupt-Esperaber, je n'ai pas caché que la seule raison qui ait déterminé la commission du suffrage universel à demander à en connaître pour avis, était qu'elle se reliait à la proposition de résolution de M. Monin, qui, d'ailleurs, a estimé loyalement qu'il ne devait pas insister puisqu'il n'a pas participé à ce débat.

A propos de l'amendement de M. David, comme de celui de MM. de Menthon et Fonlupt-Esperaber, il est nécessaire de rappeler l'opinion de notre commission.

Je serais personnellement partisan d'élections rapprochées et ce n'est pas parce que certains de nos collègues seront amenés à se prononcer contre l'amendement de M. David, que quiconque sera autorisé à dire qu'ils sont hostiles à une consultation du corps électoral.

Mais la démocratie est caractérisée par une discipline que les élus de la nation élaborent et à laquelle ils ont, avant même les autres citoyens, le devoir de se conformer. Il a semblé résulter de ce débat et des votes qui ont été émis que, du moment où l'on fixait à six années la durée du mandat des conseillers généraux, précisément parce que la Constitution avait prévu une modification de la nature même des fonctions de président de conseil général, l'Assemblée entendait subordonner la date des élections au vote du projet de réforme départementale en instance devant elle.

Il n'est pas douteux, dès lors, que, si M. Cristofol avait maintenu son amendement, il eût été parfaitement justifié que la commission du suffrage universel se prononçât en sa faveur. Notre collègue a cru devoir le retirer. Je le regrette, car on aboutit ainsi à une certaine confusion.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Notre amendement tend au même résultat.

M. le rapporteur pour avis. MM. de Menthon et Fonlupt-Esperaber ont présenté un amendement qui ne correspond ni au sentiment de notre commission, ni aux nécessités qui découleront du vote de la réforme départementale.

Cet amendement est ainsi conçu:

« Il devra être procédé au renouvellement intégral des conseils généraux dans les trois mois avant la mise en vigueur de la réforme de l'organisation départementale prévue par le titre X de la Constitution ».

J'estime que la question doit être réservée et il faudra, lors de la discussion du projet portant réforme départementale, insérer un article précisant que les dispositions de la loi nouvelle prendront effet à partir d'une date déterminée, et qu'entre le vote de la loi et la date de sa mise en application il sera procédé à des élections.

C'est certainement la même intention qui a inspiré MM. de Menthon et Fonlupt-Esperaber, mais je considère que cette disposition serait mieux à sa place dans le texte de la loi sur la réforme départementale que dans celui du projet en discussion.

Certes, je sais que nous sommes en démocratie et que, très souvent, lorsqu'on veut aller devant le corps électoral et alimenter une propagande, il faut prendre certaines précautions. Mais, en démocratie, l'honnêteté importe plus que l'habileté. L'amendement de M. Fonlupt-Esperaber est habile; de même que celui de M. David semble l'être quand on le rattache à l'idée d'une certaine propagande menée à travers le pays.

Mais, je le répète, la démocratie, c'est d'abord l'honnêteté. Pour cette raison, l'amendement de M. Fonlupt-Esperaber aurait davantage sa place dans la loi sur la réforme départementale.

Je crois être l'interprète fidèle de la commission du suffrage universel en déclarant qu'il n'a jamais été dans sa pensée qu'un amendement semblable à celui de M. David pourrait être inséré dans le texte de la proposition de loi en discussion.

M. le président. Conformément au règlement, je ne devrais donner la parole qu'à un orateur pour et à un orateur contre.

Mais plusieurs amendements étant soumis à la même discussion, où règne encore une confusion dont, j'espère, nous allons rapidement sortir, je vais donner la parole à des orateurs qui, régulièrement, ne devraient pas intervenir. Mais je leur rappelle, en vue d'aboutir au plus vite, la nécessité de se limiter.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. La date proposée par M. Fonlupt-Esperaber n'est indiquée que par l'expression: « trois mois avant la mise en vigueur de la loi », ce qui suppose un délai minimum de trois mois entre la promulgation de la loi et la mise en vigueur de ses dispositions.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. L'expression « dans les trois mois » permet un délai plus court.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Soit. En tout cas, une loi votée doit être immédiatement promulguée.

Quoi qu'il en soit, je m'excuse de me référer au rapport que j'ai déposé au nom de la commission de l'intérieur et de citer les termes de l'article 118: « Les dispositions de la présente loi seront applicables dès sa promulgation ».

Ainsi, il n'y a pas accord entre ce texte et celui que nous propose M. Fonlupt-Esperaber, et ce délai de trois mois, dont on nous dit maintenant qu'il pourrait être plus court, ne détermine aucun point de départ puisqu'il suppose simplement qu'on applique la loi avant même qu'elle ne soit votée.

Dans ces conditions, il m'apparaît que l'Assemblée ne peut accepter l'amendement de M. Fonlupt-Esperaber.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Nous sommes tout prêt, si cette modification peut nous permettre de recueillir l'assentiment de M. Dreyfus-Schmidt, à supprimer les mots « dans les trois mois ».

M. le président. Le texte serait plus clair.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Ainsi, nous pourrions gagner du temps.

M. le président. Je considère donc l'amendement comme ainsi modifié.

La parole est à M. Barrachin.

M. Edmond Barrachin. Je désire faire remarquer à M. Valentino que, comme rapporteur pour avis de la commission du suffrage universel, il est peut-être allé un peu trop loin.

En effet, s'il a très nettement exprimé hier, à la tribune, la pensée de la majorité de ses collègues de la commission, il vient, à l'instant même, de parler d'une chose qui n'a jamais été évoquée au cours des travaux de ladite commission.

En tant que président intérimaire de cette commission, je veux préciser que les amendements de MM. Fonlupt-Esperaber et Louis Marin n'avaient pu être discutés, et pour cause! Nous ne les connaissions pas.

M. le rapporteur pour avis. C'est exactement ce que j'ai dit.

M. Edmond Barrachin. La vérité, c'est que l'Assemblée est en train de jouer à cache-cache.

Nous désirons savoir, le pays désire savoir, et il faudra bien qu'il sache, deux choses très précises.

Premièrement, y a-t-il une majorité ici, pour vouloir que les élections cantonales d'octobre prochain n'aient pas lieu ? C'est un premier point sur lequel il convient de se prononcer.

M. Robert Bichet. L'Assemblée l'a déjà fait!

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Cette majorité-là s'est manifestée dix fois déjà.

Si le scrutin était secret, une partie de vos amis, monsieur Barrachin, se prononcerait pour le report des élections!

M. Edmond Barrachin. Si vous avez des troubles de conscience, monsieur Fonlupt-Esperaber, et j'espère pour vous que vous en avez, vous aurez l'occasion de vous racheter dans quelques instants.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Je ne suis pas comme certains de vos amis qui affirment dans les couloirs: « Au scrutin secret, je voterais le report des élections », et qui, ensuite, en débat public, viennent affirmer le contraire. (*Applaudissements sur quelques bancs au centre.*)

M. Edmond Barrachin. Je ne suis pas dans ce cas-là, vous le savez fort bien.

Votre réflexion ne recueille d'ailleurs que de rares applaudissements!

Mais il est un deuxième point sur lequel il convient que l'Assemblée s'exprime clairement.

M. Louis Marin prépare une ligne de repli. Il déclare qu'au cas où les élections, conformément au vœu de l'Assemblée, n'auraient pas lieu à l'automne prochain, il veut savoir s'il y a ici une majorité désireuse qu'elles aient lieu au mois de mai 1949.

Voilà les deux points sur lesquels il convient de se prononcer.

On nous dit: Une loi sur l'organisation départementale est en préparation; on ne peut pas procéder aux élections cantonales tant que cette loi n'aura pas été votée.

M. Cristofol lui-même a tout à l'heure déclaré qu'il ne savait pas quand cette loi sur l'organisation départementale serait votée. Tout le monde sait que le Gouvernement est opposé au vote de cette loi.

Par conséquent, il vaut mieux dire tout de suite, puisque c'est votre pensée, que les élections cantonales sont remises aux calendes grecques. Ce serait beaucoup plus simple, beaucoup plus net. (*Applaudissements sur certains bancs à droite et à gauche.*)

M. Eugène Claudius-Petit. C'est d'ailleurs ce que dit l'*Aube* excellemment ce matin, entre les lignes du moins.

M. Edmond Barrachin. Je demande que l'Assemblée se prononce, d'une part, sur l'ensemble de la proposition de loi de M. Fonlupt-Esperaber, spécifiant qu'il n'y a pas d'élections en automne et, d'autre part, sur l'amendement de M. Louis Marin disant que, s'il y a une majorité pour repousser les élections en automne, elles auront lieu au mois de mai 1949.

M. Paul Valentino. M. Barrachin a dit une inexactitude que, comme rapporteur de la commission du suffrage universel, j'entends relever...

M. le président. Vous n'avez pas la parole, monsieur Valentino.

M. Paul Valentino. Je la demande en tant que rapporteur pour avis de la commission du suffrage universel.

M. le président. Je vous la donnerai à la fin de la séance, conformément au règlement.

M. Paul Valentino. Je demande alors la parole pour un fait personnel.

M. le président. Vous la demanderez à la fin de la séance.

Monsieur Marin, vous avez la parole.

M. Louis Marin. Il faut aboutir au plus vite.

J'interviens, une fois de plus, pour soutenir mon amendement, mais je suis obligé de dire que la situation, qui était très claire ce matin, est beaucoup plus confuse après toutes les explications entendues.

M. le président. Elle va s'éclaircir.

M. Louis Marin. Quelle était la situation ce matin ?

M. Cristofol avait déposé un amendement prévoyant que les élections auraient lieu aussitôt après le vote de la loi. J'avais moi-même, estimant que cette indication était trop élastique, déposé un amendement précisant que ladite loi devrait être votée avant le mois de mai pour que les élections puissent avoir lieu en pleine connaissance de cause; mais je fixais un délai nous obligeant à voter la loi avant mai.

Ces deux amendements présentaient une certaine gradation.

M. Barrachin dit tout à coup: Il est une chose que je veux savoir, que le pays veut savoir: avant de nous attarder sur des lignes de repli, il faut connaître ceux qui veulent des élections en automne 1948 et ceux qui n'en veulent pas à cette époque. On doit compter ceux qui fuient les élections.

Tout à l'heure, nous avons assisté à un jeu bien curieux. Je me suis adressé à M. Barrachin et je lui ai dit: Vous avez fait réserver nos amendements; quels moyens avez-vous, réglementairement, de nous faire voter, comme vous le désirez, sur le point de savoir s'il y aura ou non des élections en 1948 ?

M. Barrachin, très habilement, s'est tourné vers M. Fonlupt-Esperaber et lui a dit: Vous n'avez pas ce moyen ? Donnez-le nous.

Mais M. Fonlupt-Esperaber ne l'avait sans doute pas et n'a pas répondu.

Pour ma part, je ne vois qu'un moyen, monsieur le président: je vais vous faire tenir un amendement qui devrait être signé par MM. Barrachin et Fonlupt-Esperaber, mais que je présente sinon en leur nom, du moins à leur place; il est ainsi conçu:

« Les prochaines élections faites en application de cette loi auront lieu en automne 1948. »

Nous saurons alors à quoi nous en tenir sur la volonté de chacun de nous.

M. le président. Ce ne sera pas cet amendement que je mettrai le premier aux voix. Je dois soumettre d'abord à l'Assemblée celui qui propose la date la plus éloignée.

M. Louis Marin. Vous n'aurez pas le moyen...

M. le président. Si j'en ai un, je vous l'assure. L'Assemblée se prononcera.

M. Louis Marin. Monsieur le président, je me permets de faire une observation au sujet de la règle que vous m'opposez et qui veut que l'Assemblée soit consultée d'abord sur la date la plus éloignée.

En l'occurrence, cette règle ne doit pas s'appliquer, car elle produirait un résultat contraire à celui que veut le règlement.

Pourquoi consulte-t-on d'abord l'Assemblée sur la date la plus éloignée ? C'est, dans le cas, par exemple, où il s'agit de fixer la date d'une séance, pour que tous ceux qui ont une proposition à faire aient chance de voir celle-ci mise aux voix..

Si, dans le présent cas particulier, monsieur le président, vous mettiez d'abord aux voix l'amendement que j'ai déposé comme position de repli, et s'il était voté, ni M. Cristofol, ni M. Fonlupt-Esperaber, ni M. Jean-Paul David n'auraient satisfaction; leurs propositions n'auraient plus aucune chance d'être même mises aux voix.

Il faut obéir à l'esprit du règlement et, si vous me permettez de le dire, monsieur le président et cher ami, il faut procéder en sens inverse, afin que nous gardions chacun notre droit à risquer un scrutin; il faut que vous commenciez par mettre aux voix l'amendement que vous ne voulez pas recevoir, ce que je regrette, car sa mise aux voix simplifierait les choses.

M. le président. Je veux bien recevoir votre amendement, que je ne puis d'ailleurs refuser, mais nous ne sommes pas d'accord sur le moment où je le mettrai aux voix.

M. Henry Bergasse. Monsieur le président, si M. Louis Marin n'insiste pas pour son amendement, je le reprendrai à mon compte.

M. le président. La parole est à M. de Menthon.

M. François de Menthon. Pour clarifier le débat, s'il est possible, et préciser notre position, je proposerai à l'Assemblée un amendement qui reprend presque intégralement celui de M. Cristofol (*Exclamations sur certains bancs à gauche et à droite*) et qui est ainsi conçu:

« Le premier renouvellement aura lieu dans les trois mois qui suivront la promulgation de la loi relative à l'organisation départementale. »

Cet amendement répond aux objections qui ont été faites par M. Dreyfus-Schmidt.

Pour le surplus, notre position a été clairement exprimée dans ce débat. Pour nous, il y a deux questions qui sont absolument liées: celle du renouvellement des conseils généraux et celle de la réforme départementale.

Nous sommes de ceux qui veulent le plus rapidement possible cette réforme départementale. Nous demanderons l'inscription à l'ordre du jour de cette discussion dès notre rentrée. Le projet est prêt; il peut être voté très rapidement.

Ce n'est pas user d'un subterfuge subalterne que de demander qu'aussitôt le vote de la nouvelle organisation départementale il soit procédé au renouvellement intégral des conseils généraux. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Bergasse.

M. Henry Bergasse. J'aurai l'honneur de reprendre l'amendement de M. Louis Marin.

M. Louis Marin. Nous le signerons tous deux, si vous le voulez. Ce sera l'alliance de Marseille et de Nancy!

M. Henry Bergasse. J'en serais très honoré.

Je propose que les élections aient lieu en mai 1949.

M. Louis Marin vient de nous dire qu'il avait subordonné dans une certaine mesure son amendement à celui de M. Cristofol. Je n'en ferai pas autant. Et même, je me désolidariserai totalement de M. Cristofol.

Je préfère, au lieu d'être liés à une date incertaine, comme quelques-uns le voudraient, que nous soyons liés à une date fixe; je propose celle de mai 1949.

Un proverbe de mon pays déclare: « Les promesses rendent les fous joyeux ».

Or, on nous promet que les Français voteront quand sera promulguée la loi sur l'organisation départementale. Donc si l'on est pressé de voir aboutir ce projet le plus simple est de lui fixer un délai.

Ce délai sera limité, si vous le voulez bien, à mai 1949. Je crois que ce n'est pas trop demander à l'Assemblée nationale que d'accoucher de cette loi dans un délai normal de neuf mois (*Sourires.*)

En tout cas, nous tenons à ce que la date de remise en vigueur des élections cantonales ne soit reportée ni aux calendes grecques ni à un délai qu'en l'état actuel des choses nous sommes obligés de fixer au moins à un an. Nous voulons que l'Assemblée nationale se déclare d'une façon formelle et par un scrutin public.

Vous ne voulez pas d'élections en octobre, c'est ce qui résulte d'une vingtaine de scrutins; un autre scrutin dira si vous n'en voulez pas davantage au printemps prochain.

Je demande que mon amendement soit mis aux voix au scrutin.

M. le président. La parole est à M. Louis Marin.

M. Louis Marin. J'ai l'impression qu'il y a maldonne. Quand M. Bergasse me demande si je retire mon amendement, auquel fait-il allusion ? S'il s'agit de celui que je viens de lire à l'Assemblée et qui, je pense, est encore dans ses oreilles, où il est question d'élections fixées à l'automne 1948, je veux bien le partager avec lui, car c'est, déjà, pour moi, un amendement que je dépose aux lieu et place d'autres collègues.

S'il s'agit de mon amendement sur les élections dans la première quinzaine de mai, je ne demande pas à M. Bergasse de le reprendre, car celui-là je ne l'ai pas abandonné. Je le garde précieusement pour le défendre, bien qu'il ne soit qu'un amendement de repli, mais qui obligera à ne pas renvoyer les élections aux calendes.

Si ce n'est pas au premier amendement que M. Bergasse fait allusion, nous ne nous associons pas et je dépose sur le bureau de l'Assemblée l'amendement tendant à fixer la date des élections en automne 1948.

Si cet amendement n'est pas adopté, je proposerai la date du mois de mai 1949.

M. le président. Je mettrai aux voix non pas cet amendement, monsieur Louis Marin, mais celui de MM. de Menthon et Fonlupt-Esperaber, qui tend à insérer, après l'article 32 *ter*, un article additionnel ainsi conçu :

« Le premier renouvellement aura lieu dans les trois mois qui suivront la promulgation de la loi relative à l'organisation départementale. »

M. François de Menthon. Je demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. de Menthon et Fonlupt-Esperaber.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	396
Majorité absolue	199
Pour l'adoption	226
Contre	170

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Louis Marin a déposé un amendement qui tend à insérer après l'article 32 *ter* un nouvel article ainsi conçu :

« Les prochaines élections faites en application de cette loi auront lieu en automne 1948. »

Mais il m'apparaît qu'il y aurait quelque contradiction à appeler l'Assemblée à se prononcer sur ce texte après le vote qu'elle vient d'émettre.

MM. Pleven et Jean-Paul David ont, de leur côté, déposé un amendement ayant pour objet d'insérer après l'article 32 un nouvel article ainsi conçu :

« En aucun cas, le renouvellement intégral des conseils généraux ne pourra avoir lieu après octobre 1951. »

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Je fais observer qu'il n'y a aucun moyen de remettre les élections après octobre 1951, sauf, évidemment, vote du Parlement modifiant la loi.

Ceci dit, nous sommes tout prêts à voter cet amendement.

M. Jean-Paul David. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Louis Marin. Que devient mon amendement n° 10, monsieur le président ?

M. le président. Monsieur Louis Marin, il y aurait contradiction à mettre aux voix cet amendement après le vote qui est intervenu sur l'amendement de MM. de Menthon et Fonlupt-Esperaber.

M. Louis Marin. Mon amendement n'a pas le même objet. Il ne vise qu'à pousser l'Assemblée à s'engager — en raison des reproches qui lui sont faits, par un parti ou un autre, de ne pas vouloir d'élections — à faire procéder à des élections à date fixe, et pour inciter au vote même de la loi sur l'organisation départementale.

Je suis convaincu que tout le monde estime qu'il faut décider que les élections auront lieu en mai.

M. le président. Monsieur Marin, l'Assemblée est souveraine et il lui appartient de discuter les projets qui lui sont soumis au moment qu'elle juge opportun.

Il ne peut être question de contester cette souveraineté. Je ne saurais le permettre.

M. Louis Marin. L'Assemblée constituante était souveraine également, et c'est en vertu de cette souveraineté qu'elle nous a imposé un délai pour voter la loi relative à l'élection du Conseil de la République.

M. le président. L'incident est clos.

[*Article* 32 (suite).]

M. le président. Nous revenons à l'article 32, supprimé par la commission, et à l'amendement qui avait été réservé jusqu'à la décision de l'Assemblée sur la date des élections.

M. de Raulin-Laboureur a déposé un amendement tendant à reprendre cet article avec la rédaction de l'article 9 du projet de loi n° 5156 et ainsi conçu :

« Il est ouvert au ministre de l'intérieur, au titre de l'exercice 1948, en addition aux crédits accordés par la loi n° 47-2407 du 31 décembre 1947 et par des textes spéciaux, un crédit de 119 millions de francs applicable au chapitre 307 « Dépenses relatives aux élections » du budget de l'intérieur. »

La parole est à M. de Raulin-Laboureur.

M. Etienne de Raulin-Laboureur. Etant donné que l'Assemblée ne s'est pas encore prononcée de façon définitive, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

[*Article* 33.]

M. le président. « Art. 33. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33.

(*L'article* 33, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2 (suite).]

M. le président. Nous revenons à l'article 2 dont le deuxième alinéa avait été réservé.

M. Louis Marin a déposé un amendement qui tend, dans le deuxième alinéa de l'article 2, à remplacer le mot « octobre », par le mot : « mai ».

M. Louis Marin. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le deuxième alinéa de l'article 2.

(*Le deuxième alinéa de l'article* 2, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2.

(*L'ensemble de l'article* 2, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous arrivons aux explications de vote sur l'ensemble de la proposition de loi.

La parole est à M. Barrachin.

M. Edmond Barrachin. Mesdames, messieurs, on ne s'étonnera pas de voir le groupe du parti républicain de la liberté, à sa quasi-unanimité, voter contre la proposition de loi qui vient d'être discutée.

Je crois inutile de revenir sur l'ensemble des raisons de ce vote ; je les ai données à peu près toutes, par avance, à la tribune.

Toutefois, je voudrais en ajouter quelques-unes, d'une grande importance, à la suite de l'adoption des différents articles de la proposition de loi.

Je suis personnellement opposé au mandat de six ans pour les conseillers généraux. Un illustre ancêtre nous donne sur ce point des explications que je vais soumettre à l'Assemblée. M. Lefèvre-Pontalis, le grand-père de notre collègue, qui était un membre républicain de l'Assemblée nationale, s'exprimait ainsi, au cours de la séance du 2 août 1871, s'adressant à la droite :

« L'intérêt du pays, c'est la vraie stabilité, celle qui ne trompe pas par des apparences mensongères. C'est l'accord entre les mandants et les mandataires, entre les électeurs et les élus. La vraie stabilité, c'est la facilité donnée au suffrage universel de pouvoir, puisqu'il n'est pas infaillible, s'améliorer, se corriger, reconnaître ses erreurs et les rendre réparables. La vraie stabilité, messieurs, ce n'est pas l'immobilité qui encourage les défaillances, la somnolence et l'illusion, mais c'est le mouvement régulier de l'opinion publique faisant connaître, à intervalles rapprochés, les aspirations, les vœux, la volonté, les préférences du pays, tenant en éveil les pouvoirs publics et les trouvant dociles et non pas rebelles à ses manifestations. »

« Un homme d'Etat dont on a souvent évoqué la magistrale parole, Royer-Collard, disait que les gouvernements libres ne sont pas des tentes dressées pour le sommeil. »

M. Paul Hutin-Desgrées. Cette citation demande à être rectifiée. Royer-Collard parle des Constitutions.

M. Edmond Barrachin. « Eh bien ! des élections plus fréquentes des conseils généraux me paraissent destinées à empêcher ces gouvernants de s'endormir, de se perdre et de nous perdre avec eux, par ignorance ou par excès de confiance. Le renouvellement plus fréquent des conseils généraux, c'est le thermomètre de l'opinion publique plus souvent consultée, et, ne l'oublions pas, c'est en consultant le plus souvent possible l'opinion publique, c'est en tenant compte le plus souvent possible de ses avertissements qu'on peut prévenir les révolutions. »

La seconde raison de notre vote contre la proposition de loi de M. Fonlupt-Esperaber, c'est que, somme toute, non seulement il a été décidé par l'Assemblée que les élections n'auraient pas lieu en octobre prochain, mais encore que nous ne savons même pas quand ces élections auront lieu, puisqu'elles sont subordonnées — sur ce point, il n'y a pas la moindre équivoque et c'est ce que nous voulions, car il faut que le pays soit bien au fait de la situation actuelle — au vote par le Parlement de la loi relative à l'organisation départementale, vote qu'on va empêcher d'intervenir. (*Protestations sur divers bancs au centre et à gauche.*)

Mais je préviens la majorité de l'Assemblée qu'elle trouvera des groupes et des hommes déterminés à faire voter cette loi le plus rapidement possible, afin qu'ensuite l'opinion publique puisse être consultée.

M. Yves Fagon. Tous les députés n'ont qu'à travailler et assister aux séances de l'Assemblée.

M. Edmond Barrachin. Je voudrais, si vous me le permettez, conclure par une note un peu plus gaie, voire un peu comique.

J'ai lu, comme vous tous sans doute ce matin, dans l'organe du parti communiste, l'*Humanité*, en gros caractères:

« Le projet Dreyfus-Schmidt sur la réforme départementale rejeté par 386 voix, des socialistes aux R. P. F., contre 186. »

Et encore, en dessous, en plus gros caractères:

« La majorité a ainsi prouvé sa volonté d'ajourner les élections cantonales. »

Vraiment, il est triste de penser qu'il peut se trouver encore tant de lecteurs dans le pays pour croire à de pareilles choses! (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. René Arthaud. Vous reconnaissez qu'ils sont nombreux.

M. Edmond Barrachin. Le parti communiste avait parfaitement le droit d'adopter telle position qu'il lui plaît en cette affaire. Il s'est prononcé pour l'abstention. Mais, nous l'avons dit hier, et tout le monde le sait ici, l'abstention du parti communiste a fait que s'est dessinée ici une majorité qui permettrait que le peuple de France ne soit pas consulté.

MM. Etienne de Raulin-Laboureur et Gabriel Cudenet. Une minorité!

M. Edmond Barrachin. Nous sommes d'accord.

Le parti communiste, qui dit à tout le monde: « Vous avez peur du peuple », vient de démontrer qu'il le craint plus que quiconque. (*Protestations à l'extrême gauche. — Applaudissements sur divers bancs à droite.*)

Il faut que ces choses soient dites et connues. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Gabriel Roucaute. Heureusement qu'elles sont dites par M. Barrachin!

M. Edmond Barrachin. J'ai préféré de beaucoup ce titre d'un autre journal qui, me semble-t-il, est plus proche de la vérité:

« Le tripartisme sournois se réforme pour escamoter les élections cantonales. Par 227 voix contre 168, la question préalable a été repoussée et les communistes se sont abstenus pour faciliter la manœuvre. »

M. Jean Cristofol. C'est une opinion, mais ce n'est pas la vérité.

M. Edmond Barrachin. Ce qui est grave et tragique, c'est qu'au moment où le parti communiste se permet d'écrire des choses pareilles dans son journal, alors qu'il a les moyens, et ils sont considérables — ses armes s'appellent, à la fois « mensonge » et « argent » (*Exclamations à l'extrême gauche. — Applaudissements sur divers bancs à droite et à gauche*) — de mystifier le peuple de France, il ne se soit pas encore trouvé dans ce pays des républicains, à quelque parti qu'ils appartinssent, pour démasquer une pareille propagande. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Je sais bien qu'à nous tous réunis — je m'adresse à ceux-là même qui ne sont pas d'accord sur le point que nous sommes en train de discuter — nous ne possédons pas les armes dont dispose le parti communiste; il a, à lui seul, infiniment plus d'argent que nous. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Maurice Genest. Soyez sérieux!

M. Edmond Barrachin. Je suppose que le parti communiste a suivi des prescriptions venant de très haut et de très loin. Est-ce que le général Sokolowski n'a pas décidé lui-même, hier — je l'ai appris dans les journaux — qu'il n'y aurait pas d'élections en Allemagne occidentale? Peut-être, pour la même raison, ne doit-il pas y en avoir en France? (*Vives interruptions à l'extrême gauche.*)

Votre énervement, messieurs de l'extrême gauche, est le meilleur témoignage que vous êtes touchés, que vous avez été démasqués. (*Rires à l'extrême gauche.*)

Lorsque vous gagnez, vous restez calmes; mais lorsque vous perdez, vous riez, n'est-ce pas monsieur Cristofol? Il faut savoir perdre avec élégance.

Je conclus en répétant les paroles que je prononçai hier:

La journée est peut-être bonne pour les partis, pour le régime des partis; mais c'est une mauvaise journée pour la démocratie et pour la République. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. J'avoue que je ne m'attendais pas à cette offensive de la part de M. Barrachin, surtout après l'interruption de M. Fonlupt-Esperaber, sur le fond de laquelle personne ne peut se faire d'illusion.

M. Barrachin, en privé, est contre les élections cantonales mais, en public, il prétend être « pour ». (*Interruptions à droite.*)

Nos amis Jacques Duclos et Waldeck L'Huillier ont expliqué, hier, les raisons pour lesquelles nous ne pouvions pas accepter de voter la question préalable. Ils ont souligné qu'au fond les partis de la majorité — y compris naturellement les députés de l'intergroupe dit « gaulliste » — étaient tous d'accord pour ne pas consulter l'ensemble du suffrage universel. (*Interruptions sur certains bancs à gauche.*)

M. Etienne de Raulin-Laboureur. Vous savez bien que c'est faux!

M. Jean Cristofol. Nos amis ont justifié cette accusation en rappelant l'attitude de la majorité à propos du vote émis lors de la discussion de la loi sur l'élection du Conseil de la République. C'est un fait que, par 410 voix, des socialistes au R. P. F., contre les seules 183 voix des communistes et apparentés, la consultation du suffrage universel, pour l'élection des délégués appelés à désigner les conseillers de la République, a été refusée. Et c'est un autre fait que, par 410 voix également contre 183, l'ensemble de la loi injuste et inique a été voté.

C'est donc par besoin d'égarer l'opinion qu'une partie de la majorité tente aujourd'hui une diversion à propos des élections cantonales.

La vérité, c'est que tous les partis de la majorité, sans exception, redoutent les électeurs et les électrices de notre pays. Les preuves abondent.

D'abord, il est bon de rappeler que la proposition de loi en discussion a été signée, non seulement par le groupe du mouvement républicain populaire et le groupe socialiste, mais aussi par M. Rencurel, radical-socialiste, adhérent au rassemblement des gauches, par M. de Moustier, membre du P. R. L., par M. le chanoine Kir, pour les indépendants, et, enfin, par M. Fernand Chevalier, apparenté au groupe d'action républicaine de M. Viard, adhérent à l'intergroupe gaulliste.

En second lieu, quatre députés seulement, sur 167 qui ont voté la question préalable, ont joint leurs voix aux nôtres pour que le projet défendu par notre ami M. Dreyfus-Schmidt soit pris en considération.

Je souligne que ce contre-projet permettait, non seulement de régler l'important problème de la réorganisation départementale suivant les principes définis par la Constitution, mais, en outre, d'organiser les élections cantonales générales; le vote qui a été émis, tout à l'heure, le montre surabondamment.

Enfin, parmi nos 167 collègues qui se sont prononcés pour la question préalable, nombreux sont ceux qui ont voté l'article 1er de la proposition de loi, ceci par crainte qu'il ne soit rejeté et, sans doute, parce que nous avions déclaré voter contre.

Entre autres — je m'excuse de le rappeler — M. Giacobbi s'est beaucoup démené au moment de ce vote, dans son groupe, pour éviter qu'un certain nombre de ses collègues ne votent contre.

Quoi qu'en dise M. Barrachin, avec dépit au fond, les choses sont claires pour tout le monde.

Elles l'étaient d'ailleurs déjà après ce que j'appellerai « la comédie de la proposition de M. Monin », que 17 signataires seulement sur 50 ont soutenue de leur présence dans l'hémicycle lors de la séance où elle devait être inscrite à l'ordre du jour. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Ainsi, ces débats ont montré que seuls les communistes ne craignent pas de se présenter devant le peuple pour rendre compte de leur mandat et solliciter son jugement. (*Rires sur certains bancs à gauche, au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous aimons consulter le peuple parce que nous puisons en lui des forces nouvelles qui nous permettent de mieux accomplir notre mission, laquelle consiste à défendre ses intérêts, à faire progresser la démocratie et à garantir l'indépendance de notre pays, si gravement compromise par la politique d'asservissement pratiquée par le Gouvernement et par sa majorité.

Nous ne redoutons pas les consultations populaires. Nous l'avons montré en défendant avec fermeté notre proposition tendant à faire élire par le suffrage universel les délégués appelés à désigner les conseillers de la République. C'était d'ailleurs le seul moyen de sonder véritablement l'opinion et de permettre aux citoyens et citoyennes de ce pays de donner leur avis et de sanctionner la politique pratiquée par le Gouvernement et la majorité. Mais cela, vous ne l'avez pas voulu, parce que vous craignez le verdict du peuple.

Nous, communistes, nous ne le craignons pas, puisque, aussi bien au Parlement que pas, puisque, aussi bien au Parlement que fidèles aux engagements que nous avons pris lors des consultations électorales successives.

Nous avions promis de défendre la paix; nous l'avons défendue avec énergie contre les fauteurs de guerre qui préparent l'agression contre la démocratie mondiale, en cherchant à atteindre l'Union soviétique, pays du socialisme, et les nations des démocraties populaires.

Nous avions condamné et nous condamnons la politique criminelle qui consiste à engloutir des centaines de milliards dans le budget de la guerre que l'on fait aux peuples de l'Union française.

Avec raison, nous avions considéré et nous considérons qu'une partie de ces milliards, la moitié environ, serait plus utilement affectée aux œuvres de vie et, en particulier, à la reconstruction de notre industrie et à la construction d'appartements destinés à loger les sinistrés et les jeunes gens qui aspirent à fonder un foyer.

Nous avions promis de défendre la sécurité de la France et son droit aux réparations; nous l'avons fait et continuerons à le faire.

Nous avons lutté et continuerons de lutter contre la vie chère organisée par le Gouvernement, ainsi que contre le blocage des salaires, pour leur augmentation et leur rajustement au coût de la vie.

En agissant ainsi nous sommes restés fidèles à la promesse que nous avions faite de défendre le pain de travailleurs, de défendre la démocratie et de défendre la paix.

Seuls nous avons défendu avec énergie et avec persévérance les paysans et les commerçants contre le plan Mayer de spoliation. (*Protestations sur divers bancs au centre et à gauche.*) Ils sont une fois de plus menacés, ainsi du reste que l'ensemble des travailleurs, par la politique des décrets-lois et des pleins pouvoirs dans laquelle vous avez accepté de suivre M. Paul Reynaud.

Face au plan Marshall d'asservissement et de ruine de notre économie nationale, nous avons lutté et nous luttons pour préserver le patrimoine national.

Enfin, seuls nous menons l'action au Parlement et dans le pays pour défendre la démocratie et la faire progresser afin de faire échec aux entreprises des hommes du R. P. F. et de leur chef, qui veulent étrangler la République pour imposer le pouvoir personnel.

Nous avons fait tout notre devoir à l'égard de notre peuple et de notre pays. Nos actes ont été conformes à nos paroles.

Par contre, nous avons assisté aux plus lâches abandons.

Par peur du peuple et par anticommunisme, tous les parlementaires de la majorité, depuis les socialistes jusqu'au P. R. L., ont foulé aux pieds leurs programmes électoraux, et pratiqué une politique constante d'hostilité à l'égard des populations laborieuses des villes, de l'administration, des campagnes et des boutiques.

Ainsi donc, comme vous le voyez, mesdames, messieurs, nous n'avons aucune raison de craindre le verdict du peuple; le jugement de la nation, lorsqu'il sera exprimé, nous sera nettement favorable.

M. Etienne de Raulin-Laboureur. Comme à Annœlin !

M. René Arthaud. Nous avons gagné des voix, vous en avez perdu.

M. Jean Cristofol. Nous sommes sûrs que des dizaines de milliers de Français, instruits par l'expérience, naguère éloignés de nos solutions, viendront se joindre à nos innombrables partisans et nous accorderont leur confiance. Le peuple de France sait reconnaître les siens, et rejeter ceux qui l'ont trompé.

La cause est donc entendue. Le peuple ne sera pas dupe. Il est maintenant édifié. (*Interruptions à droite et sur certains bancs à gauche. — Applaudissements à l'extrême gauche.*) Il sait que les communistes ont été, une fois de plus, les seuls à défendre la Constitution et les droits du suffrage universel. (*Exclamations et rires à gauche et au centre. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous ne voterons donc pas la proposition de loi de MM. Fonlupt-Esperaber, Cordonnier, Rencurel, Kir et Fernand Chevalier. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Eugène Claudius-Petit. Voilà une attitude que Ponce-Pilate n'eût pas désavouée.

M. le président. La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. Mesdames, messieurs, aucun des arguments qui ont été présentés dans le débat, depuis qu'a été close la discussion générale, ne pouvait naturellement modifier la conviction profonde du rassemblement des gauches, au sujet de la loi que, dans quelques instants, une minorité de faveur va voter.

Au nom du rassemblement des gauches tout entier, je confirme donc, à la fin de ce long débat, qu'une fois de plus, au scrutin public, tous nos bulletins se grouperont contre la proposition de loi présentée par M. Fonlupt-Esperaber et quelques autres de nos collègues...

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Manquera au moins, celui de M. Rencurel!

M. Gabriel Cudenet. Il votera à titre individuel, monsieur Fonlupt-Esperaber.

M. René Pleven. Permettez-moi de dire qu'un Rencurel ne fait pas le printemps (*Sourires.*)

Cette proposition de loi introduit dans nos habitudes parlementaires une innovation juridique excessivement dangereuse.

Le juriste qu'est M. Fonlupt-Esperaber sait beaucoup mieux que moi que l'un des principes de notre code civil est de ne pas permettre de pacte sur les successions futures. Or c'est exactement, transposé dans le domaine politique, ce que signifie la proposition de loi présentée par M. Fonlupt-Esperaber, que vont voter le parti socialiste et une majorité du groupe M. R. P.

On escompte les votes futurs de notre assemblée. On escompte les votes futurs d'une deuxième assemblée, le Conseil de la République, dont le statut n'est même pas encore arrêté et qui n'est même pas encore constitué.

Cette innovation est extrêmement dangereuse et elle constitue un précédent que d'autres pourront sans doute invoquer. Plus tard, on s'apercevra probablement, je le crains, que nous avions raison, nous, les républicains de tradition, en nous opposant à cette loi.

Nos collègues du parti socialiste et nos collègues du mouvement républicain populaire vont remporter une grande victoire. Mais ils vont la remporter sur leurs associés, sur leurs alliés. Ce sera une victoire à la Pyrrhus. (*Très bien! très bien! sur certains bancs à gauche et à droite.*)

En effet, il est désormais parfaitement clair que les seuls vainqueurs, dans ce débat, ce sont nos collègues du parti communiste. (*Exclamations et rires à l'extrême gauche.*)

M. Eugène Claudius-Petit. Très bien!

M. René Pleven. Comme je comprends leur attitude! Pouvait-on en attendre une autre de ce tacticien habile qui dirige d'habitude les évolutions parlementaires du groupe communiste ?

M. Barrachin a cité l'argumentation du journal *L'Humanité*. C'est bien ce que nous allons entendre dans tout le pays. Le parti communiste a tiré son épingle du jeu. Il ne voulait pas de ces élections; il les craignait, car c'est lui qui en réalité, aurait été le seul vaincu. (*Rires et nouvelles interruptions à l'extrême gauche.*)

Vous, socialistes, et vous, représentants du mouvement républicain populaire, vous avez permis au parti communiste d'esquiver la défaite. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

Je voudrais maintenant élever le débat.

Tous ceux qui, dans le pays et hors du pays, observent nos travaux et les jugent ont noté que, depuis que l'on parle des élections aux conseils généraux pour le mois d'octobre, il règne dans notre assemblée une atmosphère quelque peu pré électorale.

Ils ont regretté, déploré cette atmosphère.

Or, mesdames, messieurs, il résulte de la proposition de M. Fonlupt-Esperaber que nous allons nous occuper, immédiatement à la rentrée, de la loi sur la réforme départementale. Si, comme on vient de le décider, les élections ont lieu dans les trois mois, immédiatement après le vote de cette loi, que va-t-il se produire ?

Afin de garantir la stabilité politique, on voulait éviter une consultation électorale ? Mais la fièvre préélectorale, vous venez tout simplement de la prolonger de six mois. (*Très bien! très bien sur certains bancs à gauche et à droite.*)

Cette fièvre électorale, de toute manière, on ne pouvait pas y échapper, puisque la Constitution que vous avez votée impose de renouveler le Conseil de la République au mois d'octobre prochain.

Ainsi donc, si vous nous aviez suivis, si vous aviez tout simplement observé la loi votée par ceux qui nous ont précédés et dont les juristes ont toujours reconnu qu'elle était une des meilleures lois qui aient été adoptées par une assemblée républicaine (*Appaudissements sur certains bancs à gauche et à droite*), bien loin de prolonger la fièvre électorale, vous eussiez ainsi fait l'économie d'une période préélectorale. La campagne pour le renouvellement de la moitié des conseils généraux et la campagne pour l'élection du Conseil de la République se seraient confondues, et, bien loin de compromettre la stabilisation politique de ce pays, l'observation pure et simple de la loi eût contribué à l'affermir.

M. Jean Cristofol. Cela prouve que ce n'est pas nous qui craignons le suffrage universel.

M. René Pleven. Il est tout de même important de situer ce débat dans l'ensemble des problèmes qui se posent au pays.

Lorsque demain, nous aurons l'occasion, malheureusement en fin de session, d'examiner l'un des projets financiers les plus importants qui aient été jusqu'alors proposés par un gouvernement à notre assemblée — le projet de loi sur les investissements — nous nous apercevrons qu'il n'y a aucune espèce de chance d'assurer ces investissements ni de faire face aux engagements pris à l'égard des sinistrés sans inflation, si le crédit public ne peut être restauré, si l'épargne renaissante n'apporte pas des ressources fraîches au Trésor.

Il n'y a rien qui soit plus défavorable au rétablissement du crédit public que certains points d'interrogation dressés devant l'avenir politique. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

Et, à propos de la « peur du peuple », je dois dire à M. Fonlupt-Esperaber qu'il m'a mal compris, s'il a pensé que je prêtais à nos collègues je ne sais quelle lâcheté, je ne sais quelle frayeur individuelle. Ce n'est pas dans mes habitudes, monsieur Fonlupt-Esperaber.

Ces mots: « la peur du peuple » signifient pour moi: la peur du jugement du peuple.

J'ai été avec vous — alors, vous voulez bien l'admettre, que mon groupe n'était guère représenté au Gouvernement — pour voter toutes les mesures impopulaires et je ne crois pas que ce soit à mes amis ou à ma personne que vous puissiez jamais faire le reproche d'infidélité.

Monsieur Fonlupt-Esperaber, moi qui ai confiance dans le peuple et dans son jugement, j'aurais aimé aller dans les cantons, à côté des candidats de ces messieurs (*l'orateur désigne l'extrême gauche*) dire aux électeurs: choisissez entre ceux qui ont voté les mesures impopulaires, qui ont cherché constamment à redresser les finances du pays (*Interruptions à l'extrême gauche*), qui ont voté les crédits militaires, en un moment difficile de la situation internationale, choisissez entre ceux-là et les autres, et dites ce que vous voulez. (*Nouvelles interruptions à l'extrême gauche.*)

Mesdames, messieurs, j'ai confiance, le pays nous aurait donné raison. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

Voilà pourquoi, je le répète, le rassemblement des gauches unanime votera contre cette proposition de loi.

Et j'en viens au deuxième objet de mon propos.

M. Fonlupt-Esperaber, hier soir — j'en ai eu, du moins, l'impression — a lancé quelques pointes à des membres de mon groupe; il a évoqué la valeur des principes juridiques, comme s'il était nécessaire de nous les rappeler, à nous.

Qu'il me permette de lui apporter une réponse d'ordre personnel.

Ce n'est pas au rassemblement des gauches, monsieur Fonlupt-Esperaber, qu'il est nécessaire de rappeler que le fondement de la démocratie, c'est le respect de toutes les valeurs morales incorporées dans les principes juridiques.

Nous n'avons pas l'impression que, lorsque le ministère de la justice était confié à l'un des membres du rassemblement des gauches, qui est actuellement président du conseil, ces valeurs morales et juridiques étaient plus en danger que lorsqu'elles étaient entre les mains de républicains populaires que vous connaissez bien, monsieur Fonlupt-Esperaber.

Par ailleurs, il ne vous appartenait pas, à vous particulièrement, de chercher à nous donner cette leçon. Car, monsieur Fonlupt-Esperaber, je me rappelle que, lorsque vous êtes venu siéger pour la première fois à l'Assemblée nationale constituante, vous avez été élu au mépris des dispositions concernant les incompatibilités électorales. Un vote spécial de l'Assemblée a été nécessaire pour que vous soyez validé et lorsque vous parlez de candidature plébiscitaire, je vous rappelle... (*Exclamations au centre et sur divers bancs.*)

M. Fernand Bouxom. Et vous appelez cela élever le débat!

M. Eugène Claudius-Petit. Il y a des leçons qui peuvent être données.

M. Henri-Louis Grimaud. C'est vraiment très propre!

M. René Pleven. ...je vous rappelle que vous veniez d'être préfet dans le département où vous avez posé votre candidature.

Alors vraiment, monsieur Fonlupt-Esperaber, je vous en prie, pas vous ou pas ça. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche. — Réclamations au centre.*)

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Fonlupt-Esperaber, voulez-vous me permettre de dire quelques mots, avant de vous donner la parole.

Je m'étonne d'un incident de ce genre et je le déplore. Je dirai même, si M. Pleven me permet d'évoquer une affection ancienne entre nous, que je le regrette.

Cela dit, monsieur Fonlupt-Esperaber, je ne pourrai vous donner la parole pour un fait personnel qu'à la fin du débat.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. J'ai demandé la parole, monsieur le président, pour une explication de vote.

M. le président. D'accord, mon cher collègue. Je vous la donnerai dans un instant, après un de vos collègues qui est inscrit avant vous. Mais je fais appel à votre courtoisie pour ne pas prolonger cet incident personnel. (*Applaudissements.*)

La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Je voudrais, en quelques mots très simples, dire pourquoi la plupart de mes amis et moi-même nous voterons contre la proposition de loi qui nous est soumise.

Nous voterons contre, pour les raisons mêmes que M. le président Lussy et M. le chanoine Kir exposaient hier avec éloquence, à l'appui de leur vote « pour », disant qu'ils cherchaient à maintenir la tranquillité et la paix sociales.

J'en viens à me demander si les mots ont le même sens sous cette verrière et au dehors, à l'air libre.

Ce serait, dites-vous, maintenir la tranquillité que consacrer bientôt quatre séances à une proposition de ce genre? Ce serait maintenir la tranquillité que troubler le cours légal des opérations électorales? Ce serait maintenir la tranquillité et la paix sociales que susciter ces polémiques de presse, où l'on interprète les votes, et où l'on utilise des arguments que M. Barrachin a dénoncés à juste titre?

Ce serait donc maintenir la tranquillité que provoquer inévitablement, demain, dans le pays, une agitation générale?

Ce serait, au contraire, provoquer l'agitation que faire ce que nous avons toujours souhaité, c'est-à-dire ne pas parler d'un tel problème dans cette assemblée — qui n'avait point à s'en saisir — mais laisser tout simplement le cours administratif des choses se dérouler.

Allez dans toutes vos préfectures, mesdames, messieurs. Tous les fonctionnaires qui ont préparé ces opérations électorales vous demanderont avec quelque inquiétude: mais alors, le travail que nous avons accompli va être inutile? (*Rires sur divers bancs.*)

Vous trouverez, dans tous les cantons qui ont été tirés au sort, les conseillers généraux sortants et les candidats au conseil général prêts à affronter la lutte électorale et la population tout entière prête à voter.

Vous me dites: il y a eu trop d'élections depuis quelques années. Mais il y a eu des élections exceptionnelles à des assemblées constituantes, consultations qui ont été rendues nécessaires par l'état où se trouvait à l'époque le pays, à l'issue d'une occupation étrangère.

Pour les élections au conseil général, c'est une tradition déjà vieille de plus de cinquante ans. Et ce qui trouble, au contraire, l'ordre social, c'est d'interrompre cette tradition.

Si bien, mesdames, messieurs, que nous nous refuserons presque tous, au groupe des républicains indépendants, à nous associer à cette opération maladroite et contraire au maintien de la paix sociale, sans laquelle le pays — vous le savez parfaitement — ne peut pas sortir du péril extrême où il se trouve encore. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Fonlupt-Esperaber, dernier orateur inscrit.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Pour répondre à l'appel de M. le président et parce que j'ai le sens de ma dignité, monsieur Pleven, l'ancien préfet de la résistance qui, après avoir risqué sa liberté et sa vie dans la clandestinité, les a risquées encore à son poste, ne répondra pas à l'odieuse et méprisable agression dont il vient d'être victime. (*Applaudissements au centre, à gauche et sur quelques bancs à droite.*)

Maintenant, j'essayerai d'expliquer le vote de mon groupe.

J'ai déposé cette proposition de loi.

Il est vrai que je l'ai fait en mon nom personnel.

Nous avons, ici, longuement discuté. Mon groupe votera le texte auquel nous avons finalement abouti. Il le votera dans l'esprit que je vous ai dit et non pas parce qu'il a peur du peuple. Il est prêt — et dans quelques jours nous en verrons la preuve dans mon département — à affronter des élections et à demander que l'on sache faire la différence entre les fourriers de la dictature et ceux qui restent fidèles à la République. (*Protestations sur certains bancs à gauche.*)

M. Etienne de Raulin-Laboureur. Vous préférez voter pour l'extrême gauche.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Je dis bien: « les fourriers de la dictature ».

M. Raymond Mondon. C'est pour cela que vous préférez voter pour l'extrême gauche, comme vous l'avez déclaré.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Nous voterons ce texte, parce que nous prenons au sérieux les institutions de la République et parce qu'au moment où les conseils généraux vont changer de nature, nous pensons qu'un renouvellement total s'impose.

Je suis convaincu qu'il interviendra l'an prochain.

Nous nous en réjouirons à ce moment, étant persuadés que le peuple, lui, restera fidèle à la République. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

La commission demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	438
Majorité absolue	220
Pour l'adoption	245
Contre	193

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Paul Giacobbi. Vive la République quand même! (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

(*M. Edouard Herriot remplace M. Le Troquer, vice-président, au fauteuil de la présidence.*)

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

— 4 —

COMMEMORATION DE LA LIBERATION DE PARIS

M. le président. Mesdames, messieurs, mes chers collègues, je vous demande la permission d'interrompre un instant les travaux de l'Assemblée nationale pour l'associer au grand mouvement d'émotion et de reconnaissance qui reporte en ce moment tous les Français vers les heures magnifiques de la Libération. (*Les députés se lèvent.*)

Cette libération, beaucoup de Français l'ont connue directement, beaucoup ont assisté à des épisodes de la lutte de Paris pour sa liberté. D'autres, comme l'a rappelé hier M. le président du conseil, n'ont appris l'immense et joyeux événement qu'à travers les déformations et les colères de l'ennemi.

Aujourd'hui, grâce à tant de héros, grâce à ceux qui se sont sacrifiés, grâce aux soldats des armées alliées, de toutes les armées alliées, grâce à l'héroïsme improvisé des civils — souvent des femmes et des enfants — nous voici réunis et rapprochés dans ce grand souvenir.

Quelqu'un eût été capable de l'évoquer sur témoignage direct: c'est M. le président Le Troquer, qui a eu l'honneur d'assister à la reddition des Allemands, en présence d'hommes que je veux saluer avec respect et gratitude: M. le général de Gaulle, M. le général Leclerc, M. le général Juin.

Mes chers collègues, je ne voudrais diminuer d'aucun commentaire, d'aucun effort de lyrisme, l'événement auquel notre capitale a dû de pouvoir enfin respirer dans la liberté avant la délivrance de toute la France. Mais, en votre nom et du plus profond de ma pensée, je voudrais saluer en cet instant les artisans de cette libération. Ceux qui ont préféré la fusillade à la honte du désaveu et dont le courage demeure pour nous tous, quelles que soient nos opinions, un exemple, ceux, dont l'un nous a quittés récemment, qui nous ont adressé avec tant de continuité le message de l'espérance, je les veux tous saluer humblement comme un Français qui se souvient.

Permettez que nous leur devions, en cet instant même, dans cette salle, qui voit si souvent nos distinctions d'opinions s'affirmer, de sentir circuler de nouveau entre nous cet admirable courant de fraternité qui rapprochait les Français de la Libération comme il les a rapprochés à toutes les heures tragiques de notre Histoire.

Voulez-vous permettre à votre vieux président d'espérer que ce souvenir si puissant, à la fois si douloureux et si glorieux de nature à légitimer notre fierté, laisse des traces permanentes dans nos esprits et dans nos cœurs, nous invite à travailler sur un plan commun et sur un plan plus élevé que le plan ordinaire, à oublier un instant nos passions et jusqu'à nos opinions, pour continuer les effets de l'acte de la Libération. Car, la Libération a été, à l'heure où elle s'est produite, un acte de délivrance matérielle.

Il reste à libérer la France, notre patrie, notre mère, de toutes les traces qu'elle garde encore de ses malheurs et de ses souffrances.

Cela, mes chers collègues, c'est votre œuvre, et je suis assuré que, fidèles au souvenir de nos héros, vous saurez n'y point manquer. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

La parole est à M. le président du conseil.

M. André Marie, *président du conseil.* Monsieur le président, il est exceptionnel qu'un grand événement de l'histoire trouve sur-le-champ, pour le célébrer, un talent à la hauteur des épisodes qu'il évoque.

La Libération de Paris (*Les députés se lèvent*) vient d'être par vous évoquée en des termes si élevés, si émouvants que le Gouvernement ne peut mieux faire que de s'associer avec une ferveur unanime à l'hommage que vous venez de rendre.

Mais il manquerait à son devoir s'il ne disait combien l'événement que vous venez de saluer, au nom de la nation souveraine, constitue pour lui-même, dans la rude tâche qu'il accomplit, un exemple salutaire.

Nous savons tous que la Libération de Paris, comme le vigoureux sursaut de toute la Libération nationale ,a été l'œuvre de tous les enfants de France, sans distinction d'opinion ou de confession.

Mon Gouvernement, qui s'attache avec une ardente passion à la résurrection matérielle et morale de notre patrie, cherche et cherchera à grouper autour de lui toutes les bonnes volontés passionnément éprises de liberté, de cette liberté qui a guidé tant de bras alors mal armés.

C'est cet appel, que vous avez lancé, à l'union de tous les Français ici représentés que je veux, à mon tour, si vous me le permettez, renouveler.

La résurrection de la France que nous poursuivrons ne sera et ne peut être que l'œuvre de tous les Français fermement et cordialement groupés dans une même fraternité.

Permettez-moi, monsieur le président, au nom du Gouvernement, au nom de tous mes collègues, de vous remercier avec émotion de la haute leçon de civisme que vous avez dégagée de la libération de Paris.

Permettez-moi de vous dire qu'à l'évocation de cette Libération de la ville qui est le symbole mondial de la liberté, le Gouvernement puisera des forces nouvelles pour poursuivre sa tâche afin de rendre à la France, aussi vite que possible et dans la mesure de ses moyens, ce que le Français considère comme les plus chers de ses biens: la liberté et la paix. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

(*M. André Le Troquer, vice-président, remplace M. Edouard Herriot au fauteuil de la présidence.*)

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER, vice-président.

— 5 —

LOYERS

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement (nos 5204-5342. — M. Grimaud, rapporteur.)

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu des décrets désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement:

Pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice:

M. Bodard, directeur des affaires civiles et du sceau;

M. Marion, magistrat de l'administration centrale;

M. Valson, magistrat de l'administration centrale;

M. Brenot, magistrat de l'administration centrale.

Pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques:

M. Guiraud, sous-directeur à la direction du budget;

M. Mathey, administrateur civil à la direction du budget;

M. Mazerolles, administrateur civil à la direction du budget;

M. Billot, administrateur civil à la direction générale des impôts;

M. Limet, administrateur civil à la direction générale des impôts;

M. Marques, administrateur civil à la direction générale des impôts.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Toujas. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Toujas. Le groupe communiste n'a cessé de combattre cette loi, qu'il estime dangereuse.

Je me bornerai à quelques brèves observations, en particulier sur le champ d'application de la loi, limité par l'article 1er qui rend possible des augmentations de loyers sans aucune réglementation dans de nombreuses communes françaises.

Nous pensons, pour notre part, que la loi doit être la même pour tous, et s'appliquer à toute la France.

Il faut, d'ailleurs, souligner l'incohérence de cette loi qui ne s'applique, en principe, qu'à une partie du pays, mais dont cependant les articles 48 à 55 sont applicables à toutes les communes, de même, du reste, que l'article 47, mais celui-ci partiellement, dans la mesure où il concerne le report des baux.

Le moins que l'on puisse en dire, est que ces dispositions manquent de clarté.

Le texte qui nous est présenté prévoit, en outre, un droit de reprise très étendu, en faveur du propriétaire.

Celui-ci pourra reprendre les locaux non seulement pour lui-même, mais encore pour son conjoint, ses ascendants et descendants, les ascendants et descendants de son conjoint.

En outre, certaines catégories de propriétaires bénéficieront de dispositions spéciales.

Nous sommes persuadés qu'un tel droit de reprise trop étendu est pratiquement inapplicable, car, demain, des milliers d'expulsions auraient lieu. Il sera impossible de prendre de telles mesures sans créer un trouble certain dans le pays.

Nous aurions voulu un droit de reprise limité à certaines catégories plus particulièrement intéressantes et effectif.

Une loi bien faite devrait d'ailleurs assurer le relogement des locataires évincés, ce qui n'est pas le cas pour ce texte.

A cet effet, certaines mesures devraient être prises, en particulier celles relatives à la recherche des locaux vacants, pour laquelle le droit de réquisition donné aux maires nous semble un des moyens les plus efficaces.

Il faudrait aussi que le Gouvernement ait une politique de construction et de logement, ce qui n'est pas le cas.

Les dispositions concernant les prix ne nous semblent pas des plus heureuses. Elles vont faire supporter des charges nouvelles aux classes laborieuses, déjà frappées par la hausse continuelle du coût de la vie, sans aucune compensation sur le salaire.

Le groupe communiste pense que les loyers doivent être rajustés. Mais un tel ajustement ne peut se faire sans une augmentation simultanée des salaires.

Comment faire supporter des charges accrues à la classe ouvrière, dont les salaires sont déjà diminués de 50 p. 100 ? Or, cette loi prévoit des augmentations sensibles dès le 1er janvier 1949 et des hausses tous les six mois. Les budgets les plus modestes seront ainsi grevés d'un fardeau nouveau dépassant 10.000 francs par an.

Ces augmentations sont destinées, nous a-t-on dit, à rendre la construction rentable. Il faudrait pour cela que les quelques milliers de francs que les petits et moyens propriétaires percevront conservent leur valeur. Or, celle-ci diminue chaque jour, par suite du déficit budgétaire que le Gouvernement est incapable de

combler, par suite aussi de la hausse continuelle du coût de la vie, de l'inflation et des dévaluations.

Cette loi prévoit des allocations-logement, mais elles ne sont données qu'à un trop petit nombre de personnes: familles de deux enfants au moins et celles bénéficiant de l'allocation de salaire unique. Rien n'est prévu pour les économiquement faibles et les vieux, ce qui, selon nous, est une injustice criante. Et ce sont les propriétaires logeant ces personnes défavorisées qui en supporteront fatalement les conséquences.

Notre parti ne peut qu'être opposé à des dispositions aussi injustes.

L'allocation de logement n'est d'ailleurs pour nous qu'un pis-aller indispensable à l'heure actuelle, le véritable remède consistant à assurer à chacun un salaire, une rétribution équitable lui permettant de se loger normalement.

Des sanctions sont prévues, dont le montant s'élève parfois à plusieurs millions. Permettez-nous d'être sceptiques quant à leur application. Nous n'avons jamais refusé de voter des lois permettant de poursuivre les trafiquants, mais elles n'ont été appliquées que dans une bien faible mesure. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ces sanctions font beaucoup d'effet sur le papier; souhaitons qu'elles ne restent pas lettre morte.

Quelles solutions le parti communiste propose-t-il pour mettre fin à la situation pitoyable du logement en France ? D'abord et avant tout, des salaires et traitements normaux permettant le payement de loyers normaux et assurant la rentabilité de la construction et la rémunération équitable du service rendu par le propriétaire.

Cette politique est exactement l'opposé de celle que poursuit le Gouvernement, qui restreint systématiquement les salaires, par rapport au coût de la vie, afin d'accroître les bénéfices des grandes sociétés capitalistes.

Il faut, en outre, que le Gouvernement ait une politique du logement. Il doit encourager la construction et la reconstruction, aider matériellement les collectivités et les particuliers qui veulent construire.

Il faut donc des disponibilités financières, une économie saine et prospère, un budget en équilibre, un franc stable. On ne peut atteindre ce résultat qu'avec une politique économique qui tienne compte de nos intérêts nationaux, qui permette à nos usines de fonctionner à plein rendement.

Il est possible de le faire par une politique d'accords commerciaux avec l'Europe centrale qui est en pleine période d'équipement et qui ne demande qu'à commercer avec nous, et cela sans parler des possibilités que nous offriraient des accords économiques avec l'Union soviétique.

La question du logement est liée étroitement à la politique économique de notre pays. Le Gouvernement actuel, ruinant la France pour assurer des débouchés à l'industrie américaine, ne peut y apporter de solution réelle.

Sur ce point, c'est encore un gouvernement d'union démocratique avec le parti communiste qui est seul capable de défendre les intérêts du pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République, en les acceptant ou en les rejetant, en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 1er.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

TITRE Ier

Des rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

« Art. 1er. — A Paris,

« Dans le département de la Seine et dans un rayon de 50 kilomètres de l'emplacement des anciennes fortifications de Paris,

« Dans les communes d'une population supérieure à 4.000 habitants ou distantes de moins de 5 kilomètres des villes de 10.000 habitants,

« Dans toutes celles où le dernier recensement accuse un accroissement de la population municipale d'au moins 5 p. 100 sur le précédent recensement,

« Dans les communes figurant sur les listes des localités sinistrées publiées par le ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme,

« L'occupation des locaux d'habitation ou à usage professionnel sans caractère commercial ou industriel ou ne relevant pas du statut du fermage, ainsi que des locaux affectés à l'exercice d'une fonction publique dans lesquels l'habitation est indivisiblement liée au local utilisé pour ladite fonction est régie, après l'expiration du bail écrit ou verbal, par les dispositions suivantes.

« Des décrets pris sur le rapport du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre chargé des affaires économiques détermineront, sur proposition motivée du conseil municipal et après avis conforme du conseil général, les communes dans lesquelles la présente législation cessera d'être appliquée.

« Des décrets rendus en la même forme et sur les mêmes propositions et avis pourront rendre applicables les dispositions ci-après dans les communes non visées au premier paragraphe du présent article. »

M. Minjoz et Mme Schell ont déposé des amendements tendant à reprendre pour l'article 1er le texte du Conseil de la République.

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Le texte proposé par le Conseil de la République pour l'article 1er est ainsi conçu:

« Dans toutes les communes, les rapports entre bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, sans caractère commercial, industriel ou ne relevant pas du statut du fermage, ainsi que de locaux affectés à l'exercice d'une fonction publique dans lesquels l'habitation est indivisiblement liée au local utilisé pour ladite fonction, sont régis par les dispositions suivantes:

« Toutefois, dans les communes d'une population inférieure à 4.000 habitants ou distantes de plus de 5 kilomètres des villes de 10.000 habitants, dans toutes celles où le dernier recensement accuse une diminution de la population municipale d'au moins 5 p. 100 sur le précédent recensement, des arrêtés préfectoraux pris sur proposition motivée du conseil municipal et après avis conforme du conseil général ou, entre les sessions de celui-ci, de la commission départementale, pourront soustraire ces communes à l'application desdites dispositions. »

L'article 1er, dans la rédaction votée par l'Assemblée nationale, prévoyait que la nouvelle législation des loyers ne devait s'appliquer qu'à certaines communes, notamment les dispositions relatives au maintien dans les lieux et au droit de reprise.

Le Conseil de la République a estimé, au contraire, que la loi devait être en principe applicable à toutes les communes de France, faisant droit ainsi aux vœux émis par de nombreux conseils municipaux.

Il prévoit toutefois que certaines communes pourront être soustraites à l'application des dispositions de cette loi sur proposition motivée du conseil municipal et après avis conforme du conseil général.

Cette solution nous paraît meilleure que celle proposée par l'Assemblée et c'est pourquoi je vous demande, mes chers collègues, de l'adopter.

M. le président. La parole est à Mme Schell.

Mme Anna Schell. Mon amendement a également pour but de reprendre le texte du Conseil de la République qui nous semble préférable, car il permet l'application de la loi à l'ensemble du pays.

En effet, rien ne justifie sérieusement le caractère restrictif de l'article 1er. La crise du logement — l'Assemblée ne peut l'ignorer — sévit dans l'ensemble du pays.

Les localités de moins de 4.000 habitants sont fréquemment surpeuplées du fait de l'existence, dans les environs, d'entreprises industrielles.

Notons d'ailleurs que la loi ne sera pas applicable d'office. Le texte du Conseil de la République présente l'avantage de permettre aux conseils municipaux et aux assemblées départementales de décider au mieux des intérêts de leurs populations. Il nous semble que l'Assemblée peut faire confiance à ces conseils et assemblées. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la justice et de législation, rapporteur.

M. Henri-Louis Grimaud, *président de la commission, rapporteur.* Mesdames, messieurs, au moment où il est enfin permis à notre Assemblée de commencer — il est bien tard! — l'examen d'une loi aussi importante et comprenant d'aussi nombreux articles, je voudrais me borner à des observations d'une concision exceptionnelle.

Vous devez certainement avoir encore présente à l'esprit la très longue discussion qui est intervenue sur la question que pose à nouveau notre collègue M. Minjoz.

Je tiens à rappeler que jamais, dans notre droit, en dehors des périodes de guerre, une disposition relative à la prorogation ou au maintien dans les lieux n'a été étendue à toutes les communes de France.

Il faut bien reconnaître pourtant que, quoique certaines lois — je pense particulièrement à celle de 1926 — n'aient été appliquées qu'à un nombre restreint de communes, elles ont eu pour conséquence l'état dans lequel se trouve aujourd'hui le logement français et leur nocivité s'est manifestée d'une façon particulièrement sensible.

Si donc vous étendez à toutes les communes les dispositions de la présente loi, vous risquez d'aggraver encore cette situation d'une façon extrêmement dommageable.

Il convient d'ailleurs de noter que notre texte permet d'étendre l'application de la loi aux communes dont la population est inférieure à 4.000 habitants.

Or, il est bon de savoir que sur les 36.000 communes de notre pays, 30.000 environ comptent moins de 1.000 habitants.

Le système du Conseil de la République, qui permet, par arrêtés préfectoraux, de soustraire à l'application de la loi un certain nombre de ces communes, nécessiterait, par conséquent, des dizaines de milliers d'arrêtés préfectoraux.

Votre commission a pensé qu'il était infiniment préférable de procéder au moyen de quelques dizaines de décrets aux ajustement nécessaires et elle vous demande très fermement de repousser les amendements de M. Minjoz et de Mme Schell.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Lecourt, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Pour les mêmes raisons, le Gouvernement repousse également ces amendements.

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements de M. Minjoz et de Mme Schell.

M. Gabriel Citerne. Je demande le scrutin et je désire expliquer mon vote.

M. le président Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

La parole est à M. Citerne pour expliquer son vote.

M. Gabriel Citerne. Mesdames, messieurs, les arguments présentés par M. le président rapporteur ne nous ont nullement convaincus. Nous demandons à l'Assemblée de voter les amendements présentés par nos collègues, Mme Schell et M. Minjoz.

Un très grand nombre de conseils municipaux et souvent dans de toutes petites communes, ont manifesté le désir de voir la loi appliquée à leur territoire, car contrairement à ce qui a été dit et écrit, la crise du logement sévit, malheureusement, aussi bien dans les petites que dans les grandes agglomérations.

M. le président de la commission. On prendra alors des décrets.

M. Gabriel Citerne. J'espère que M. le président rapporteur voudra me laisser parler sans m'interrompre.

M. le président. N'en doutez pas, monsieur Citerne.

M. Gabriel Citerne. Il résulte en outre des travaux des commissions départementales que la plupart d'entre elles ont souhaité voir élargir le champ d'application de la loi.

Il convient de noter enfin que de nombreuses dispositions de cette loi ne seront pas applicables à toutes les communes de France.

Il en est ainsi notamment des chapitres qui offrent certaines garanties ou présentent certains avantages.

Ces garanties ou avantages sont certes bien minimes. Il semble qu'on les ait prévus uniquement pour faire accepter les nombreuses autres dispositions beaucoup moins bonnes.

En revanche, l'augmentation des prix sera appliquée dans toute la France.

Il y a là une anomalie et une injustice. La loi doit être faite pour tous les Français et non pour certaines catégories d'entre eux. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Mes chers collègues, j'étais déjà intervenu, au cours de la première lecture, contre un amendement qui tendait à étendre la loi à toutes les communes.

Je ne reprendrai pas les arguments que j'avais alors développés; je voudrais surtout vous faire observer que si certains conseils municipaux demandent l'application de la loi dans leur commune, le texte de l'Assemblée nationale permet de leur donner satisfaction.

En revanche, si nous étendions la loi à toutes les communes, nous desservirions certainement un grand nombre d'autres conseils municipaux, de propriétaires et de locataires.

Je suis dans un département où la crise du logement est très sévère. Eh bien! je puis vous signaler que j'ai reçu un grand nombre de demandes d'explications concernant la loi sur les loyers, venant de locataires modestes souhaitant s'installer dans les quelques communes non sinistrées du département.

Ces locataires souhaitaient instamment que, dans ces communes, on revînt au droit commun.

Vous savez parfaitement que les dispositions relatives au maintien dans les lieux ne bénéficient pas, contrairement à ce que l'on a voulu, à bon nombre de locataires même modestes.

Les dispositions relatives au maintien dans les lieux bénéficient souvent, au contraire, à des gens qui pourraient trouver un logement plus adapté à leur situation, qui disposent d'un logement trop important et empêchent l'indispensable reclassement des logements. Elles interdisent aux locataires, les plus intéressants bien souvent, de venir occuper le logement qu'ils souhaitent.

C'est pourquoi le retour au droit commun est souhaité par l'immense majorité des locataires, et spécialement des petits locataires, dans les communes de modeste importance non sinistrées.

J'insiste donc très vivement pour que nous maintenions le texte voté en première lecture.

M. le président. Je mets aux voix, par scrutin, les amendements de M. Minjoz et de Mme Schell repoussés par la commission et par le Gouvernement.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants.....	592
Majorité absolue.....	297
Pour l'adoption.....	276
Contre	316

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix la nouvelle rédaction résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République.

(*L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2. — Dans toutes les communes, à l'expiration des baux conclus entre les parties, l'occupation des immeubles ou parties d'immeubles par les administrations publiques de l'Etat, des départements et des communes et par les établissements publics, ainsi que celle des locaux affectés à l'exercice d'une fonction publique dans lesquels l'habitation n'est pas indivisiblement liée au local utilisé pour cette fonction est soumise aux dispositions des articles 5 et 21 *bis* ci-dessous ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi rédigé.

(*L'article* 2, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2 bis.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2 *bis*, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2 *bis*. — Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux logements construits ou achevés postérieurement à la promulgation de la présente loi, à l'exception de ceux réparés ou reconstruits dans les conditions prévues aux articles 47 et 48 ci-dessous.

« Sont assimilés aux logements construits ou achevés postérieurement à la promulgation de la présente loi:

« Les locaux utilisés commercialement avant le 1er juin 1948 et postérieurement affectés à l'habitation;

« Les locaux obtenus par reconstruction ainsi qu'il est prévu à l'article 7, par surélévation ou addition de construction ainsi qu'il est prévu à l'article 8 sous réserve des dispositions des articles 8 *bis* et 26 *sexies*. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 *bis*, ainsi rédigé.

(*L'article* 2 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Citerne, Toujas et Berger ont déposé un amendement qui tend à compléter l'article 2 *bis* par un alinéa nouveau reprenant le texte du dernier alinéa du texte du Conseil de la République.

La parole est à M. Citerne.

M. Gabriel Citerne. Le dernier alinéa du texte qui nous est proposé par le Conseil de la République est ainsi rédigé:

« Ne tombent pas sous l'application du présent article, les locataires ou occupants habitant déjà, à la date de la promulgation de la présente loi, les locaux situés dans des immeubles inachevés. »

L'Assemblée devrait adopter cette disposition qui permettrait à certains locataires qui, autrement, en seraient privés, de bénéficier des mesures de maintien dans les lieux.

Nous pensons surtout aux locataires sinistrés et nous éprouvons quelque inquiétude quant à la situation qui leur est faite.

Certes, l'article 47 de la loi prévoit bien certaines dispositions à leur sujet. Mais nul n'ignore que nombreux sont ceux qui sont logés dans des conditions telles qu'ils ne pourraient en bénéficier.

D'autre part, la crise du logement a mis très souvent un certain nombre de propriétaires dans l'obligation de louer, et un certain nombre de locataires de prendre des locaux dans des immeubles qui n'étaient pas terminés.

C'est pourquoi nous pensons qu'il faut prendre des dispositions qui leur assurent un certain nombre de garanties.

Par l'adoption de ce texte, d'ailleurs, on ne ferait que consacrer purement et simplement les situations acquises en protégeant le maximum de locataires.

Votre commission de la justice s'est trouvée partagée presque à égalité sur ce point, puisque c'est seulement par 15 voix contre 13 que le texte du Conseil de la République a été repoussé, et je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir adopter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission repousse l'amendement, non pas qu'il y ait un désaccord entre elle et ses auteurs. Pour une fois, il m'est particulièrement agréable de le souligner, nous sommes d'accord sur le fond. Mais il est inutile d'adopter l'amendement de M. Citerne.

Le texte ne parle que de logements inachevés, et non pas des immeubles inachevés. Or, si un logement est occupé, qui peut prétendre qu'il est inachevé ?

J'estime donc que, sur le fond, notre collègue a raison, mais que la précision qu'il demande est inutile.

C'est d'ailleurs le motif qui a conduit la commission à supprimer cet alinéa.

M. le président. La parole est à M. Citerne.

M. Gabriel Citerne. Si la commission est d'accord avec moi sur l'amendement que je viens de défendre au nom du groupe communiste, je ne vois pas pourquoi elle le repousse.

Une précision n'est jamais inutile et, selon la formule, « ce qui va sans dire va encore mieux en le disant ».

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Citerne, repoussé par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

[*Article* 3.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

CHAPITRE Ier

Du maintien dans les lieux.

« Art. 3. — Les occupants de bonne foi des locaux définis aux articles 1er et 2 bénéficient, de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité, du maintien dans les lieux loués, aux clauses et conditions du contrat ou titre primitif non contraires aux dispositions de la présente loi, quelle que soit la date de leur entrée dans les lieux.

« Sont réputés de bonne foi les locataires, sous-locataires, cessionnaires de baux, à l'expiration de leur contrat, ainsi que les occupants qui, habitant dans les lieux en vertu d'un bail écrit ou verbal, d'une sous-location régulière, d'une cession régulière d'un bail antérieur, d'un échange opéré dans les conditions prévues à l'article 53 A ou d'une réquisition régulièrement établie ou renouvelée avant le 30 juillet 1948, exécutent leurs obligations.

« Toutefois, les bénéficiaires d'une réquisition ne seront maintenus dans les lieux que durant le temps où ils rempliront les conditions qui leur ont ouvert le droit à réquisition.

« Sont également réputés de bonne foi les occupants à la date de la publication de la loi dont le titre régulier à l'égard du locataire principal n'aurait pas été consacré par le consentement du propriétaire, même lorsque ce consentement est exigé par le bail.

« Par dérogation à l'article 1743 du code civil, en cas de vente de l'immeuble, tout bail intervenu sera opposable à l'acquéreur par le seul fait que son exécution aura commencé avant que l'acte de vente n'ait acquis date certaine ».

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par M. Dominjon, est ainsi conçu :

« 1° Pour le premier alinéa, reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale ;

« 2° Dans le deuxième alinéa, *in fine*, supprimer les mots : « ou d'une réquisition régulièrement établie ou renouvelée avant le 30 juillet 1948 » ;

« 3° Supprimer le troisième alinéa, introduit par le Conseil de la République ».

Le second, présenté par M. Mondon, est ainsi libellé :

1° Dans le deuxième alinéa de l'article 3, supprimer les mots : « ou d'une réquisition régulièrement établie ou renouvelée avant le 30 juillet 1948 » ;

2° Supprimer le troisième alinéa, introduit par le Conseil de la République.

La parole est à M. Dominjon, auteur du premier amendement.

M. Pierre Dominjon. L'amendement que j'ai déposé porte à la fois sur le premier, le second et le troisième alinéas de l'article 3, mais en réalité, il a un but unique qui est de supprimer, dans cet article, ce qui a trait à la réquisition.

En effet, le Conseil de la République propose de faire bénéficier du maintien dans les lieux, non seulement les sous-locataires, locataires et occupants de bonne foi entrés dans les lieux en vertu d'un titre de location ou de sous-location, mais aussi ceux qui y sont entrés, y sont restés et y restent encore en vertu d'une réquisition.

L'adoption de mon amendement équivaudrait, en gros, à rétablir le texte voté en première lecture par notre Assemblée.

Quelles raisons le Conseil de la République invoque-t-il pour étendre les dispositions de l'article 3 aux bénéficiaires des réquisitions, réglées par l'ordonnance du 11 octobre 1945, toujours en vigueur ?

Sa commission indique simplement qu'elle a voulu protéger tous ceux qui pouvaient appuyer leur occupation sur un « document » régulier.

L'Assemblée m'accordera que cet argument n'a rien de juridique et que, s'il est simple, il n'en est pas moins mauvais.

En effet, le propriétaire, l'usufruitier ont, eux aussi, un « document » sur lequel ils appuient leur occupation au même titre que le bénéficiaire d'une réquisition. Pourtant, il n'est pas question dans cette loi de donner un droit au maintien dans les lieux au propriétaire ou à l'usufruitier.

Protéger l'occupation du propriétaire, de l'usufruitier, ne tombe pas sous le sens, et pas davantage protéger dans cette loi l'occupation du bénéficiaire d'une réquisition.

Comme je l'indiquais tout à l'heure, il existe déjà une loi s'occupant des réquisitions. Ne mélangeons pas tout, pour ne pas risquer un indescriptible enchevêtrement de lois.

Faisons, au contraire, chaque chose en son temps, et mettons chaque chose à sa place.

La loi que nous examinons se propose de régir des rapports de droit privé, des rapports entre personnes qui, au moins à l'origine, ont passé un contrat. Les réquisitions, qui sont le fait du prince, n'ont rien à voir avec elle.

D'ailleurs, en acceptant la rédaction du Conseil de la République, on aboutirait à une situation extraordinaire. En effet, la plupart des réquisitions portent souvent sur des locaux qui sont provisoirement inoccupés, qui constituent une résidence secondaire ou une résidence provisoirement abandonnée par le propriétaire ou le locataire normal. Celui-ci est, par exemple, un fonctionnaire qui a dû changer de résidence, ou qui a été affecté dans un territoire d'occupation, ou un territoire d'outre-mer, ou enfin qui est en déplacement à l'étranger.

Ces réquisitions ont pour but d'empêcher que, pendant l'absence du propriétaire ou du locataire normal, le local reste inoccupé.

Si donc on accordait le maintien dans les lieux au bénéficiaire d'une réquisition, il faudrait que ce droit entraînât automatiquement la résiliation du bail, s'il y en a un, et l'on aboutirait à une situation ridicule.

D'autre part, lorsque l'Etat impose à un propriétaire de loger le bénéficiaire d'une réquisition, l'Etat est responsable, avec l'occupant, des dégâts que peut causer ce dernier, ainsi que du payement de l'indemnité d'occupation.

Quelle serait alors, si le texte proposé par le Conseil de la République était adopté, la situation de l'Etat, au regard du bénéficiaire d'une réquisition, maintenu dans les lieux par notre loi ?

Ce n'est là qu'un exemple des contradictions auxquelles nous aboutirions si nous introduisions dans cette loi, qui est de droit privé, des dispositions qui sont de droit public.

Je demande à l'Assemblée de ne pas mélanger dans une même loi des dispositions qui s'appliquent à des cas d'espèce bien différents, et de ne pas faire d'une loi déjà complexe un instrument qui serait monstrueux du point de vue juridique.

J'ajoute que la disposition proposée par le Conseil de la République est sans intérêt.

En effet, dans l'état actuel de la législation, les bénéficiaires de réquisitions qui, comme le demande le Conseil de la République, sont toujours dans les conditions requises, continuent à en bénéficier.

Il est, par conséquent, absolument inutile de le spécifier dans cette loi, puisque c'est déjà stipulé dans un autre texte.

Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir reprendre le texte qu'elle a adopté en première lecture.

M. le président. La parole est à M. Berger, contre l'amendement.

M. Gilbert Berger. Mesdames, messieurs, nous ne pouvons pas être d'accord avec les arguments développés par M. Dominjon.

En effet, nous rencontrons mille difficultés dans nos localités pour obtenir une réquisition.

Sur dix demandes de réquisition, il arrive fréquemment qu'une ou deux, seulement, soient admises par le préfet. Dans la région parisienne, notamment, un grand nombre de locaux sont partiellement et même totalement vacants, cependant que des familles nombreuses, jeunes gens qui viennent de se marier ou qui veulent se marier, sont dans l'impossibilité de se loger, malgré le recours à la réquisition.

Le texte du Conseil de la République qui accorde aux bénéficiaires de réquisitions le droit au maintien dans les lieux, répond donc à une nécessité absolue, et nous ne pouvons pas, en toute sincérité, alors que de nombreux locaux restent inoccupés, priver du bénéfice de la loi les sans abri, ou ceux qui habitent dans des locaux suffisamment grands pour abriter leur famille.

C'est la raison pour laquelle nous combattons l'amendement de M. Dominjon et déposons une demande de scrutin.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Dans cette question qui laisse, en effet, planer une certaine incertitude, je ne puis mieux faire que de me référer à l'avis qu'a émis au nom du Gouvernement, devant le Conseil de la République, M. Pierre-Henri Teitgen, garde des sceaux de plusieurs gouvernements successifs.

M. Teitgen, se plaçant sur un terrain qui n'est peut-être pas très juridique, comme l'a fait remarquer M. Pernot, mais à un point de vue social et humanitaire, a dit :

« D'abord, sur le plan humain et social, voilà des gens qui sont prioritaires. Des services publics, sous le contrôle, dans toutes les petites ou moyennes villes, de toute une population attentive, les ont choisis parmi beaucoup d'autres parce qu'ils sont les plus malheureux.

« Ce sont les familles nombreuses, les prisonniers, les déportés, les sinistrés, des gens qui ont beaucoup souffert et qui sont particulièrement intéressants.

« On les a logés, et voilà maintenant qu'on va leur refuser le maintien dans les lieux.

« En vérité », ajoute l'ancien garde des sceaux, aujourd'hui vice-président du conseil, « on ne leur refusera pas le maintien dans les lieux, et c'est bien ce qui est grave. On prolongera pendant des années ce système de la réquisition.

« Il eût certainement mieux valu, au point de vue social, les maintenir dans les lieux où ils sont installés actuellement. C'est fait, nous dira-t-on. Mais, au début de l'année prochaine, on va peut-être mettre un terme aux réquisitions.

Je pense que c'est un système qui eût été préférable et, par conséquent, du point de vue social et du point de vue humain, je crois que la question est indiscutable. »

Après ces arguments, que j'ai tenu à rappeler intégralement, de M. le vice-président du conseil, l'Assemblée sera bien inspirée en suivant le Conseil de la République, comme l'a fait, d'ailleurs, la commission de la justice et de législation, et en rejetant, par conséquent, l'amendement de M. Dominjon.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, je me trouve, sur ce problème du droit au maintien dans les lieux pour les bénéficiaires de réquisitions, dans une situation assez curieuse.

Lorsqu'il a été posé, en première lecture, pour la première fois devant nous par M. Claudius-Petit, j'ai très fermement pris parti contre cette disposition, et j'ai dit, au nom de la commission de la justice et de législation, qu'il n'était pas concevable qu'avec un titre administratif on puisse être maintenu dans les lieux.

Après examen de la loi par le Conseil de la République, le problème nous est à nouveau posé.

J'ai reçu mandat de la commission de la justice de vous dire que la disposition proposée par le Conseil de la République est excellente et qu'il faut maintenir dans les lieux les bénéficiaires de réquisitions.

M. Raymond Mondon. La commission s'est prononcée sur ce point par 19 voix contre 16.

M. le président de la commission. Je ne trahirai pas la mission que j'ai reçue. La commission s'est prononcée par 19 voix contre 16, effectivement.

C'est incontestablement sur un plan différent du plan juridique que la commission de la justice s'est placée, et c'est pour des raisons pratiques qu'elle a cru devoir prendre sa décision.

L'Assemblée est maintenant éclairée sur ses intentions. Mais qu'il me soit permis d'ajouter un mot.

Je ne puis pas, pour ma part, vous demander l'adoption d'une formule que je réprouve, et parlant exclusivement en mon nom personnel, je considère que l'amendement de M. Dominjon, inspiré par des principes juridiques que nous avons toujours suivis, doit être adopté par l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Mondon, auteur du second amendement.

M. Raymond Mondon. Mes chers collègues, mon amendement a le même objet que celui de M. Dominjon.

Je crois que le Conseil de la République a confondu l'ordonnance du 11 octobre 1945, qui permet au préfet, par voie administrative, de prendre une réquisition pour six mois en faveur d'un prioritaire, avec l'objet de la loi que nous discutons aujourd'hui.

Le préfet, lorsqu'il a prononcé une réquisition pour six mois en faveur d'un prioritaire, peut ensuite la renouveler.

Je ne vois pas pourquoi nous irions maintenant jeter le trouble dans une loi en y introduisant des dispositions administratives déjà applicables.

C'est la raison pour laquelle le rassemblement des gauches vous demande de voter avec lui cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je désire attirer l'attention de l'Assemblée sur les inconvénients du texte du Conseil de la République.

Je connais les arguments juridiques développés tout à l'heure, et je vais indiquer à l'Assemblée les conséquences qu'entraînerait l'adoption du texte que le Conseil de la République soumet à son appréciation.

En effet, si vous suivez le Conseil de la République, vous allez ouvrir au propriétaire le droit de reprise à l'égard de l'occupant bénéficiaire du droit de réquisition.

Je vous demande, par ailleurs, de réfléchir à ce que pourrait être la situation des parties alors que les locaux et les meubles feront l'objet de la réquisition, tandis que le locataire primitif était, lui, seulement locataire des locaux, mais propriétaire du mobilier.

Et enfin, j'ajoute, pour répondre à M. Minjoz, que depuis la délibération du Conseil de la République, le Gouvernement a eu connaissance d'une jurisprudence qui nous montre que nous risquons d'aboutir à des situations délicates et peut-être insolubles.

En effet, un arrêt de la Cour de cassation en date du 20 juin 1946, et une décision du tribunal civil de la Seine reconnaissent la qualité de locataire de bonne foi au locataire dont les locaux ont fait l'objet d'une réquisition.

Il sera donc lui-même bénéficiaire du maintien dans les lieux, et le texte du Conseil de la République conduirait à cette conséquence assez singulière de donner à deux personnes pour un même local le bénéfice du maintien dans les lieux.

Je me demande bien de quelle manière les tribunaux pourraient alors trancher le litige.

Pour ces raisons, et pour celles développées tout à l'heure par divers orateurs, le Gouvernement accepte les amendements de M. Dominjon et de M. Mondon.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Dominjon dont les paragraphes 2e et 3e reproduisent intégralement l'amendement de M. Mondon.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	596
Majorité absolue	299
Pour l'adoption	320
Contre	276

L'Assemblée nationale a adopté.

L'amendement de M. Mondon se trouve ainsi satisfait.

Ici se placent deux amendements, le premier de M. Mondon, le second de M. Charpin, tendant à supprimer le 4e alinéa de l'article 3, introduit par le Conseil de la République.

La parole est à M. Mondon.

M. Raymond Mondon. Depuis un certain temps, et surtout depuis la guerre, on se plaint du nombre des fraudes en matière de loyers. Et bien des fois l'on a fait remarquer que celui qui retirait le revenu le plus profitable d'un immeuble, ce n'était pas le propriétaire, qui l'avait acquis à titre onéreux ou par héritage, mais, bien souvent, grâce à un système de marché noir bien connu, le locataire principal, qui ne supportait aucune charge.

Or, avec le texte proposé par le Conseil de la République et qui n'a été adopté à la commission de la justice que par 20 voix contre 17, nous allons encourager cette fraude.

En effet, le locataire principal pourra sous-louer son appartement sans le consentement du propriétaire, et même lorsque le bail aura prévu ce consentement.

Nous avons, en matière économique, toujours voulu lutter contre la fraude. On s'est plaint de la fraude en matière de loyers. Et c'est nous-mêmes qui la consacrerions en votant cet article 3 !

Nous voulons mettre bon ordre à cette fraude en matière de loyers.

C'est pour cette raison que, sans insister davantage, car ceci me paraît de bon sens et de bonne logique, je vous demande la suppression du 4e alinéa de l'article 3 adopté par le Conseil de la République.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Pour ce problème, le rapporteur se trouve dans une situation identique à celle qu'il vous a exposée à propos de l'alinéa précédent. Il indique que la commission, par 20 voix contre 17, a décidé de maintenir cet alinéa. (*Exclamations sur divers bancs à l'extrême gauche.*)

M. René Arthaud. Peut-être sort-il un peu de son rôle.

M. le président. M. le rapporteur fait très consciencieusement son devoir. (*Applaudissements.*)

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. En matière de conscience, vous vous y connaissez.

M. le président. Oui, madame. Et je souhaite à tout le monde de s'y connaître aussi bien. Je n'ai pas de leçon à recevoir en cette matière.

La parole est à M. Toujas.

M. Jean Toujas. Le parti communiste ne peut être d'accord avec le groupe du mouvement républicain populaire et M. Mondon.

De quoi s'agit-il dans tous ces amendements ? Il s'agit de porter atteinte au droit de réquisition.

Nous sommes obligés de constater que le droit de réquisition profite à des familles...

M. Pierre Dominjon. C'est dépassé.

M. Jean Toujas. Cela se peut. Mais les mots « titre régulier » peuvent nous permettre d'étendre les dispositions de la loi à certaines réquisitions.

M. Henri Mallez. Si on réquisitionne, c'est pour loger des gens, et non pour leur permettre de sous-louer.

M. Jean Toujas. Certains appartements réquisitionnés étaient habités par des collaborateurs. D'autres appartements inoccupés peuvent être habités grâce aux réquisitions. Voilà ce que permet cette loi. Cela gêne sans doute certains d'entre vous, (*Exclamations au centre et à droite*) mais nous, communistes, nous voulons défendre les intérêts de gens dignes d'intérêt et éminemment respectables.

Pour cette raison, nous voterons contre l'amendement de M. Mondon, comme tout à l'heure nous avons repoussé celui de M. Dominjon.

M. le président. La parole est à M. Mondon.

M. Raymond Mondon. Je ferai remarquer à M. Toujas, en toute courtoisie, que si un préfet accorde une réquisition à une famille ou à une personne, c'est parce que, *intuitu personæ*, le cas est véritablement intéressant, qu'il s'agisse d'un ancien prisonnier, d'un sinistré, d'un déporté, d'un résistant, d'un ancien combattant ou d'une famille nombreuse. Mais cette réquisition ne peut permettre à son bénéficiaire de faire du marché noir en sou-louant l'appartement.

C'est pourquoi les arguments mis en avant par M. Toujas ne me paraissent avoir aucune valeur.

M. Jean Toujas. Il n'est pas question de marché noir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Mondon, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un autre amendement de M. Mondon tendant à supprimer le cinquième alinéa de l'article 3, introduit par le Conseil de la République.

La parole est à M. Mondon.

M. Raymond Mondon. C'est exactement dans le même esprit que je demande la suppression du cinquième alinéa.

J'avais d'abord pensé simplement à demander la disjonction de cet alinéa, car il s'agit là d'une modification à apporter à un article du code civil et qu'à cet effet, il aurait fallu voter une loi spéciale, mais je crois, pour bien marquer la volonté de l'Assemblée, qu'il est préférable, pour les motifs que je vous ai énumérés tout à l'heure, de vous en demander la suppression.

M. le président. La parole est à M. Toujas.

M. Jean Toujas. Nous nous opposons encore à l'amendement de M. Mondon, car nous voyons que, là encore, les locataires seront mis dans une situation difficile.

De quoi s'agit-il, en effet ? Un locataire pourra être mis à la porte quand l'immeuble sera vendu. Le bail ne sera pas opposable à l'acquéreur. Celui-ci avait cependant la possibilité de se rendre compte de l'existence du bail.

Nous ne voyons pas pourquoi cette disposition, garantissant les droits du bailleur, doit être supprimée de la loi. C'est pourquoi nous voterons contre l'amendement de M. Mondon.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Mondon.

(*L'amendement de M. Mondon, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 avec la nouvelle rédaction résultant des amendements qui ont été adoptés.

(*L'article 3, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3 bis.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3 *bis*, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 3 *bis*. — Le bénéfice du maintien dans les lieux, pour les locaux visés à l'article 1er, appartient, en cas d'abandon de domicile ou de décès de l'occupant, aux personnes qui vivaient habituellement en commun avec lui.

« Toutefois, il ne s'appliquera pas aux locaux à usage exclusivement professionnel, à moins que l'une des personnes visées à l'alinéa précédent ne continue à y exercer la profession à laquelle ces locaux étaient affectés ».

Je suis saisi de deux amendements ayant le même objet : le premier de M. Dominjon, le second de MM. Mondon et Claudius Petit, tendant, pour le premier alinéa de l'article 3 *bis*, à reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale, ainsi conçu :

« Le bénéfice du maintien dans les lieux, pour les locaux visés à l'article 1er appartient, en cas d'abandon de domicile ou de décès de l'occupant, aux personnes membres de sa famille ou à sa charge, qui vivaient habituellement avec lui depuis plus de six mois ».

La parole est à M. Dominjon.

M. Pierre Dominjon. Je demande à l'Assemblée de reprendre son texte primitif et de ne pas accepter le texte du Conseil de la République qui a finalement été adopté par notre commission de la justice et de législation.

Je rappelle qu'au sein de cette dernière, lors de la première lecture, ce problème avait soulevé des discussions longues et passionnées.

Le Conseil de la République a étendu, sur cette discussion, un voile pudique que je veux m'empresser de déchirer, car avant de voter il faut savoir ce que l'on vote.

Nous avions, dans notre premier texte, accordé le maintien dans les lieux aux personnes membres de la famille ou à la charge de l'occupant, qui vivaient habituellement avec lui depuis plus de six mois.

Le Conseil de la République a remplacé cette formule par les mots : « aux personnes qui vivaient habituellement en commun avec lui ».

Si l'on veut chercher les raisons du Conseil de la République, on ne peut les trouver que dans le rapport de M. de Félice qui déclare : « La commission n'a pas voulu ainsi restreindre la reconnaissance du droit au maintien dans les lieux à ceux qui avaient soit un lien de parenté, soit un lien d'aide matérielle avec le défunt ou l'auteur de l'abandon de domicile. Elle s'est attachée à la seule réalité de la vie commune avec celui-ci. »

Ah ! qu'en termes galants ces choses-là sont dites !

Voyons ce que cela signifie en réalité.

Il peut y avoir deux cas dans lesquels une personne qui n'est ni parent ni à la charge de l'occupant vit avec lui : d'une part, le cas de la domestique attachée à la personne et, d'autre part, le cas de la concubine ou du concubin.

En ce qui concerne la domestique attachée à la personne, je ne crois pas qu'il soit dans l'esprit d'aucun membre de cette Assemblée de la faire bénéficier du maintien dans les lieux.

Vous savez, en effet, que si le patron veut se passer de ses services, il a la possibilité de la renvoyer dans les huit jours. Il semblerait donc assez normal que le jour où le patron s'en va, la domestique attachée à sa personne se détache en quelque sorte de lui et reste dans l'appartement.

Ce n'est d'ailleurs pas cette question qui intéresse un certain nombre de nos collègues. Ce n'est pas cette question en tout cas que nous avons discutée longuement en commission de la justice. Nous avons discuté celle de la concubine ou du concubin.

Que est le système de l'Assemblée nationale ?

L'Assemblée nationale avait décidé, en première lecture, que, lorsque l'occupant, celui qui possède le droit au maintien dans les lieux, meurt ou abandonne les personnes de sa famille, ou à sa charge, cette personne déjà abandonnée et qui, par hypothèse, ne peut pas matériellement et financièrement se suffire, ne devait pas être en plus frappée par la privation du maintien dans les lieux.

C'est pourquoi l'Assemblée nationale avait voté ce texte.

Le Conseil de la République, en modifiant la formule, n'a pas donné de raisons, car il n'en existe pas qui puisse être invoquée.

En effet, dans le cas de la concubine, il y a deux hypothèses.

Ou bien, comme cela est fréquent, la concubine est à la charge de l'occupant. Dans ce cas, elle est protégée par la loi, ce qui est normal. Nous ne nous occupons pas, dans cette loi, de questions morales, mais de questions sociales. Le fait qu'elle soit concubine ne lui enlève pas le droit normal à être protégée, qui résulte de ce qu'elle est à la charge de l'occupant.

Mais le Conseil de la République veut que, du seul fait qu'elle est concubine, elle ait un droit spécial, même si elle a, financièrement et socialement, des moyens suffisants pour vivre.

J'estime que c'est aller un peu loin.

En effet, il faut dire les choses clairement. Ou bien — je sais que tel est l'état d'esprit de certains de nos collègues, d'après les propositions qui sont en cours d'examen devant la commission de la justice — on veut rétablir, sans le dire, cette vieille institution romaine qu'était le concubinat. Alors, qu'on le dise !

J'avertis d'ailleurs les auteurs de ces propositions que, lorsque la question se posera devant la commission de la justice, nous le dirons.

Ou bien, on ne le veut pas. Alors, qu'on ne dise pas que la concubine, ès qualités de concubine, a le droit de rester dans les lieux.

De deux choses l'une, je le répète : ou la concubine est à la charge de l'occupant, et elle doit être protégée comme toute personne à charge ; ou elle n'est pas à la charge de l'occupant, et ce n'est pas sa qualité de concubine, qui jusqu'à présent n'a pas encore été reconnue comme génératrice de droits par notre législation, qui doit lui donner la possibilité de rester dans les lieux.

Voilà pour le premier alinéa de l'article 3 *bis*.

Mais le Conseil de la République ayant adopté un second alinéa, la question devient encore plus importante.

En effet, d'après ce second alinéa, les personnes vivant en commun avec l'occupant bénéficieront, en plus, du droit de continuer à exercer une profession dans un local à usage exclusivement professionnel.

Ainsi, on accorderait, de façon exceptionnelle, des droits bien plus grands à la concubine qu'aux membres de la famille n'habitant pas avec le locataire ou l'occupant.

Alors que, par exemple, un fils n'aurait pas le droit de prendre la suite de son père dans une étude, la concubine, elle, si elle avait les titres juridiques nécessaires, aurait le droit de prendre cette suite.

Vous voyez, mes chers collègues, que lorsqu'on va trop loin on aboutit à des solutions tellement ridicules qu'il devient très facile de les attaquer.

Je sais bien qu'on peut voter des textes ridicules. Mais je pense aussi qu'après cette explication ceux qui le voteront sauront qu'ils votent un texte ridicule. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Mondon.

M. Raymond Mondon. Mes chers collègues, je voudrais apporter un argument supplémentaire à ceux de M. Dominjon.

On a dit et répété que cette loi sur les loyers allait faire l'affaire des avoués et des avocats, provoquer de multiples procès et donner beaucoup de travail aux magistrats.

Je crois que l'interprétation du texte voté par le Conseil de la République donnera lieu, en effet, à de multiples procès.

Qu'entend-on par vivre habituellement en commun ? Combien de temps ? Huit jours, quinze jours, trois semaines, un mois, deux mois ? Je n'en sais rien; personne ne le sait, et ce ne sont pas les travaux préparatoires du Conseil de la République qui pourront nous renseigner à ce sujet.

Je prendrai un exemple tout à fait différent de celui cité par M. Dominjon. Je suis locataire principal d'un appartement. Je sais que dans un ou deux mois je vais déménager. Je ferai donc alors une combinaison de marché noir quelconque. Je prierai un ami ou un membre de ma famille d'habiter avec moi quinze jours ou trois semaines avant mon départ, de façon que je puisse dire que nous avons vécu en commun.

Et, quand je quitterai mon appartement, mon successeur revendiquera le maintien dans les lieux en s'appuyant sur l'article 3 *bis* adopté par le Conseil de la République.

Mesdames, messieurs, si vous voulez faire des procès, enrichir les avocats et les avoués, je veux bien; si vous voulez donner du travail à vos collègues magistrats, je ne demande pas mieux. Mais réfléchissez avant de voter.

M. le président. La parole est à M. Citerne.

M. Gabriel Citerne. Il n'est pas douteux — et M. Mondon a raison de le rappeler — que la loi actuellement en discussion donnera beaucoup de travail aux avoués, aux avocats et à tous les hommes de loi.

Mais si l'Assemblée accepte l'amendement qui lui est maintenant proposé, la loi restera une sorte de mine d'or...

M. Raymond Mondon. N'en faites pas une mine de diamants!

M. Gabriel Citerne. ...pour ceux qui ont pour habitude de gagner de l'argent avec des lois qui, la plupart du temps, malheureusement, contiennent des dispositions qui se contredisent.

Je ferai remarquer sur cet article que, tout d'abord, il est injuste de mettre en avant les possibilités d'un bénéfice un peu particulier au profit, par exemple, d'une bonne.

Il est bien évident, en effet, que le jour où le chef de famille ou le locataire principal vient à disparaître, la bonne qui reste n'a pas, dans la plupart des cas, les moyens de payer le loyer du logement dans lequel elle cohabitait, d'autant plus qu'en général, servant dans une famille aisée habitant de vastes locaux, elle ne remplira pas les conditions d'occupation prévues par les autres articles de la loi.

Il faut, certes, examiner le problème sous un autre angle.

Pourquoi le texte ne s'applique-t-il qu'aux membres de la famille ? Cette disposition est injuste, car, dans la période actuelle, un très grand nombre de familles ont été obligées de s'entendre pour obtenir un toit dans des conditions parfois difficiles.

Il serait injuste de priver une famille du local qu'elle aurait ainsi obtenu à la suite d'un accord passé avec une autre famille. Dans des cas fréquents, vous risquez de créer une injustice supplémentaire.

En outre, notre collègue M. Dominjon, exagère lorsqu'il déclare que le Conseil de la République a jeté un voile pudique, qu'il veut déchirer.

Le Conseil de la République a donné son opinion, comme le prouve le rapport que j'ai entre les mains, et dont notre collègue a certainement pris connaissance.

Cela constitue peut-être à votre avis une explication insuffisante, mais c'est une explication tout de même, puisqu'à plusieurs reprises le Conseil de la République, ses commissions et ses rapporteurs se sont plaints que notre Assemblée n'était pas tenue suffisamment au courant de ces délibérations et de ses travaux avant de se prononcer.

Mauvaise méthode, à mon avis, qu'on continue de suivre, car au début même de cette discussion de la loi sur les loyers, je regrette que le président rapporteur de la commission n'ait pas au moins donné les passages essentiels des discussions au Conseil de la République, de façon que l'Assemblée nationale puisse en tenir compte. Cela en valait la peine pour une loi aussi importante.

Sur ce terrain, le rapporteur de la commission de la justice du Conseil de la République déclare ceci :

« Selon le texte transmis par l'Assemblée nationale, deux catégories de bénéficiaires indirects du maintien dans les lieux étaient prévues : d'une part les membres de la famille, d'autre part les personnes à charge du titulaire du droit en cas d'abandon de domicile ou de décès de celui-ci, les uns et les autres voyant leur droit conditionné par une vie habituelle de plus de six mois avec le bénéficiaire direct de ce droit. »

La commission du Conseil de la République dit ensuite :

« Nous n'avons pas voulu restreindre la reconnaissance du droit au maintien dans les lieux à ceux qui avaient soit un lien de parenté, soit un lien d'aide matérielle avec le défunt ou l'auteur de l'abandon de domicile. Elle s'est attachée à la seule réalité de la vie commune avec celui-ci. Elle a, de plus, pensé que le mot « habituellement », interprété journellement par la jurisprudence dans l'application des lois intérieures, légitimait la suppression du délai minimum de six mois de vie habituelle. En définitive, elle a décidé que bénéficieraient du maintien dans les lieux d'une façon indirecte les personnes qui vivaient habituellement en commun avec le titulaire de ce droit. »

D'une façon peut-être insuffisante, mais à mon avis très nette, le Conseil de la République a donné son avis.

Nous pensons qu'il a eu raison, et nous demandons à l'Assemblée de repousser l'amendement et de maintenir le texte du Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes explications seront brèves.

Je répondrai tout d'abord à M. Citerne qui m'a reproché de n'avoir pas présenté de longues observations au début de ce débat.

Je lui fais tout d'abord remarquer que les comptes rendus des débats du Conseil de la République sont distribués à chaque parlementaire, qu'ensuite, pour abréger la discussion, j'ai pris la peine, dans un rapport écrit, de commenter en tête de chacun des chapitres du projet de loi les dispositions proposées par le Conseil de la République.

M. Eugène Claudius-Petit. Le rapport ne nous a été distribué que ce matin.

M. le président de la commission. Je pensais ainsi, mes chers collègues, diminuer le nombre des heures que nous devons consacrer à ce projet et je crois, de ce chef, avoir agi dans un but louable. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Quant à l'amendement en discussion, la commission de la justice a été à peu près également partagée, puisqu'elle n'a rejeté cet amendement que par 19 voix contre 18.

Ainsi donc, l'Assemblée éclairée par cette précision prendra sa décision et ses responsabilités en toute connaissance de cause.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement.

M. Joannès Charpin. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	599
Majorité absolue	300
Pour l'adoption	323
Contre	276

L'Assemblée nationale a adopté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 *bis* modifié par l'amendement adopté.

(*L'article* 3 bis, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3 bis A.]

M. le président. Pour l'article 3 *bis* A, la commission propose la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 3 *bis* A. — Dans les communes dans lesquelles la présente loi n'est pas applicable, le bénéfice des dispositions prévues au présent chapitre est accordé de

plein droit aux sinistrés et réfugiés privés de leur habitation, jusqu'au moment où ils pourront réintégrer leur local réparé ou le local reconstruit en remplacement de leur habitation primitive. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 *bis* A ainsi rédigé.

(*L'article* 3 bis A, *ainsi rédigé, est adopté.*)

[*Article* 3 bis B.]

M. le président. La commission propose de rejeter la suppression de l'article 3 *bis* B prononcée par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 3 *bis* B. — Dans les communes dans lesquelles la présente loi n'est pas applicable, le bénéfice des dispositions prévues au présent chapitre est accordé au locataire, sous-locataire, cessionnaire de bail ou occupant qui, payant un loyer supérieur à la valeur locative, en aura obtenu la réduction par application des dispositions du chapitre III. »

M. Minjoz a déposé un amendement tendant à maintenir la suppression prononcée par le Conseil de la République.

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je retire cet amendement.

En effet, je l'avais déposé pour le cas où l'Assemblée aurait accepté le texte du Conseil de la République étendant la loi à toutes les communes.

L'Assemblée n'ayant pas adopté ce texte, je retire mon amendement et j'en reviens au texte que l'Assemblée avait adopté en première lecture, d'ailleurs sur ma proposition.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 *bis* B.

(*L'article* 3 bis B, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3 ter.]

M. le président. Pour l'article 3 *ter*, la commission propose d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 3 *ter*. — Le maintien dans les lieux est accordé aux personnes morales exerçant une activité désintéressée et remplissant les conditions prévues à l'article 3, notamment aux associations déclarées et aux syndicats professionnels, mais à leur égard il ne sera en aucun cas opposable au propriétaire de nationalité française qui veut habiter par lui-même son immeuble ou le faire habiter par son conjoint, ses ascendants ou descendants, ou par ceux de son conjoint. »

M. Minjoz a déposé un amendement tendant à reprendre le dernier alinéa du texte adopté par l'Assemblée nationale.

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je retire également cet amendement devenu sans objet, puisque l'article 14, adopté par l'Assemblée nationale, n'a pas été modifié par le Conseil de la République et a acquis, dès à présent, sa forme définitive.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 *ter*, rédigé conformément aux conclusions de la commission.

(*L'article* 3 ter, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 5.]

M. le président. Pour l'article 5, la commission propose d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 5. — Les bénéficiaires de l'article 2 sont maintenus dans les lieux jusqu'au terme d'usage qui suivra le 1er janvier 1949.

« Les locaux ainsi rendus vacants ne peuvent être affectés qu'à l'habitation. Sont nulles de plein droit les locations et sous-locations ayant pour objet de donner à ces locaux une destination autre que l'habitation. »

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Il m'a été demandé de donner une précision sur cet article et je ne saurais m'y refuser.

Je confirme qu'il est toujours possible aux administrations publiques de signer un bail avec un propriétaire, avant la fin de la période du maintien dans les lieux, sans que, pour autant, elles se voient opposer les dispositions du deuxième alinéa. C'est l'évidence même.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article* 5, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 6.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 6, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 6. — N'ont pas droit au maintien dans les lieux les personnes définies aux articles 3, 3*bis*, 3 *bis* A, 3 *bis* B et 3 *ter*:

« 1° Qui ont fait ou feront l'objet d'une décision judiciaire devenue définitive ayant prononcé leur expulsion, par application du droit commun ou qui feront l'objet d'une semblable décision pour l'une des causes et aux conditions admises par la présente loi; toutefois lorsque la décision n'aura ordonné l'expulsion qu'en raison de l'expiration du bail ou d'un précédent maintien dans les lieux accordé par les lois antérieures, l'occupant ne sera pas privé du droit au maintien dans les lieux;

« 2° Qui n'ont pas occupé effectivement par elles-mêmes les locaux loués ou ne les ont pas fait occuper par les personnes qui vivaient habituellement en commun avec elles. L'occupation doit avoir duré huit mois au cours d'une année de location, à moins que la profession, la fonction de l'occupant ou tout autre motif légitime ne justifie une occupation d'une durée moindre;

« 3° Qui ont plusieurs habitations, sauf pour celle constituant leur principal établissement à moins qu'elles ne justifient que leur fonction ou leur profession les y oblige;

« 4° Qui occupent des locaux ayant fait l'objet, soit d'une interdiction d'habiter prononcée en application de l'article 12 de la loi du 15 février 1902 modifiée, soit d'un arrêté de péril prescrivant, en vertu des articles 3 à 6 de la loi du 21 juin 1898, la réparation ou la démolition de l'immeuble menaçant ruine dans lequel ces locaux sont situés;

« Toutefois, lorsque l'interdiction n'a été édictée qu'à titre temporaire ou si l'arrêté de péril visé à l'alinéa précédent a été rapporté, les anciens occupants peuvent invoquer les dispositions du présent chapitre pour rentrer en possession;

« 5° Qui occupent des locaux situés dans des immeubles acquis ou expropriés à la suite d'une déclaration d'utilité publique, à charge par l'administration d'assurer le relogement des locataires ou occupants expulsés;

« 6° Qui occupent des locaux de plaisance, pour lesdits locaux;

« 7° Qui, dans les communes visées aux articles 2 et 18 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, ne remplissent pas les conditions d'occupation suffisante fixées en application de l'article 3 de ladite ordonnance.

« Cependant, si l'occupant sous-loue régulièrement une seule pièce depuis au moins six mois et si le nombre des autres pièces ne dépasse pas celui fixé en application de l'article 3 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, l'occupation sera considérée, pour l'application du présent paragraphe, comme suffisante. La diminution du nombre des occupants par suite du décès de l'un d'eux ou par suite de mariage ne sera prise en considération qu'à l'expiration d'un délai d'un an à dater de ce décès ou de ce mariage.

« Pour la détermination des conditions d'occupation visées au présent paragraphe, peuvent seuls être compris au nombre des personnes occupant le local:

« L'occupant et son conjoint;

« Leurs parents et alliés;

« Les personnes à leur charge;

« Les personnes à leur service et affiliées, de ce fait, à une caisse d'assurances sociales et de compensation d'allocations familiales;

« Et les personnes titulaires d'un contrat régulier de sous-location.

« 8° Dont le titre d'occupation est l'accessoire du contrat de travail;

« 9° Qui ont à leur disposition ou peuvent recouvrer, en exerçant leur droit de reprise, un autre local répondant à leurs besoins et à ceux des personnes qui vivaient habituellement en commun avec elles.

« Toutefois, lorsque l'occupant pourra justifier d'une instance régulièrement engagée, dans la quinzaine de la contestation du droit au maintien dans les lieux, et suivie, il ne sera contraint de quitter les lieux que lorsqu'il pourra prendre effectivement possession dudit local;

« 10° Qui, dans les stations balnéaires, climatiques ou thermales, classées ou en voie de classement, occupent des locaux habituellement affectés, avant le 2 septembre 1939, à la location saisonnière ou occupés pendant la saison par leur propriétaire. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Minjoz, tendant à reprendre, pour le premier alinéa, le texte adopté par le Conseil de la République en supprimant la référence à l'article 3 *bis* B.

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. L'amendement que j'ai déposé est devenu sans objet en raison de la reprise par l'Assemblée du texte qu'elle avait adopté en première lecture pour le premier alinéa de cet article.

M. le président de la commission. Cet amendement n'a, en effet, plus d'objet, puisque l'article 3 *bis* B est maintenu.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix les deux premiers alinéas de l'article 6.

(*Les deux premiers alinéas, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. M. Ninine a déposé un amendement tendant, pour le troisième alinéa, paragraphe 2°, à reprendre le texte du Conseil de la République.

La parole est à M. Ninine.

M. Jules Ninine. Je reprends, par cet amendement, une disposition qui avait été votée par le Conseil de la République.

Aux termes de ce troisième alinéa, paragraphe 2°, le maintien dans les lieux n'est pas accordé aux personnes qui n'occupent pas les locaux loués depuis huit mois.

Il avait semblé au Conseil de la République qu'il était indispensable de prévoir certaines dérogations ou certaines dispositions exceptionnelles en faveur des Français qui résident dans les territoires d'outre-mer.

Cette disposition est ainsi conçue:

« Les personnes que leurs obligations professionnelles appellent à séjourner pour un temps limité dans les départements et territoires d'outre-mer, ainsi que dans les territoires et états associés, sont dispensées, en ce qui concerne les locaux constituant leur résidence principale, et pour la durée de leur séjour outre-mer, de toute obligation d'occuper, à condition qu'elles aient sous-loué lesdits locaux dans les six mois à la date du jour de leur départ, ou de la promulgation de la présente loi, à un prioritaire de leur choix, pour la durée de leur séjour hors de France.

Les membres de la commission de la justice se sont trouvés assez divisés sur ce point, puisque cette proposition du Conseil de la République a été écartée par dix-neuf voix contre dix-neuf.

Il avait semblée à certains de nos collègues que les dispositions de l'article 14 *ter* étaient de nature à donner satisfaction aux intéressés. Il n'en est rien.

De toute façon, il est indispensable, puisqu'il s'agit d'une dérogation, de prévoir formellement cette disposition en faveur des Français résidant dans les territoires d'outre-mer, car, dans le cas contraire, les intéressés tomberaient sous le coup des dispositions de droit commun et le préfet pourrait réquisitionner les immeubles en question.

Cette disposition est d'autant plus souhaitable que, puisque, dans le cas envisagé par le Conseil de la Républlique, il s'agit de prioritaires, aucun droit, aucun intérêt, ne sera lésé du fait de son application.

Je demande à l'Assemblée, étant donné le caractère du vote émis au sein de la commission de la justice sur cette disposition, de vouloir bien l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Je ne puis me borner à déclarer que la commission repousse l'amendement.

Celle-ci n'a pas cru devoir accepter cette disposition, parce qu'elle va à l'encontre du but qu'elle se propose.

L'article 6 dispose en substance que n'ont pas droit au maintien dans les lieux ceux qui n'occupent pas effectivement les locaux, sauf motif légitime.

Incontestablement, le fait de partir pour exercer des fonctions dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger constitue un motif légitime, pour ceux qui se trouvent dans cette situation particulière, de ne pas occuper matériellement les lieux loués.

L'adoption de l'amendement qui nous est présenté aurait pour conséquence de limiter ce droit de ceux qui sont dans l'obligation de partir. Il en résulterait que le départ ne serait plus considéré comme un motif legitime que si le locataire qui quitte les lieux les sous-loue.

Voilà un des motifs qui a déterminé notre décision. Mais il en est d'autres.

Nous avons essayé, dans toute la mesure du possible, — et la question sera, sans doute, à nouveau discutée lorsque nous en examinerons l'article 13 *bis* — de prendre des dispositions favorables à ceux qui partent à l'étranger.

Nous avons pris de telles dispositions; elles constituent l'article 14 *ter*, C'est le seul cas dans lequel le locataire principal, qui est parti dans ces conditions et qui a pris certaines dispositions, a toujours le droit de reprendre son local dès qu'il revient en France.

Pour ces raisons, mes chers collègues, je vous demande de repousser cet amendement, d'autant plus fermement qu'il se heurte aux dispositions de notre texte concernant les sous-locations, sans même y faire allusion.

M. le garde des sceaux. Il se heurte, en effet, aux dispositions de l'article 53.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Ninine, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. Raymond Mondon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mondon.

M. Raymond Mondon. Je fais remarquer que le vote que l'Assemblée a émis en adoptant l'amendement de M. Dominjon à l'article 3 *bis* est valable également pour le paragraphe 2° de l'article 6.

M. le président. M. Dominjon a, en effet, déposé un amendement qui tend, dans le troisième alinéa (2°) de l'article 6, à reprendre le texte de l'Assemblée nationale en substituant aux mots: « qui vivaient habituellement en commun avec elles », les mots: « qui vivaient habituellement avec elles et qui sont soit membres de leur famille, soit à leur charge ».

La parole est à M. Dominjon.

M. Pierre Dominjon. Je n'ai pas besoin de soutenir longuement cet amendement. Il s'agit de reprendre la formule déjà adoptée pour l'article 3 *bis*. Il s'agira de la reprendre également pour le paragraphe 9° de l'article 6.

M. le président de la commission. Il n'y a pas lieu de discuter cet amendement qui a déjà fait l'objet d'une décision.

M. le président. L'Assemblée considère sans doute que la décision qu'elle a prise en adoptant l'amendement de M. Dominjon à l'article 3 *bis* vaut également pour les paragraphes 2° et 9° de l'article 6. (*Assentiment.*)

Je mets aux voix le troisième alinéa, paragraphe 2°, ainsi modifié, de l'article 6.

(*Le troisième alinéa, paragraphe 2°, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix les paragraphes 3° à 7° qui ne font l'objet d'aucun amendement.

(*Les paragraphes 3° à 7°, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. Mme Schell a déposé un amendement qui tend, dans le paragraphe 8°, à reprendre le texte du Conseil de la République.

La parole est à Mme Schell.

Mme Anna Schell. Mon amendement tend à accorder un sursis de six mois aux travailleurs contraints d'abandonner leur logement par suite d'expiration ou de résiliation de leur contrat.

Compte tenu des difficultés de logement, nous pensons que l'application immédiate du droit de reprise peut devenir une arme, voire un moyen de chantage, entre les mains de l'employeur qui, en l'occurrence, est souvent un industriel important. C'est le cas des de Wendel, des Schneider et autres féodaux de l'industrie.

En accordant à ceux-ci le droit de reprise sans délai, nous risquons de jeter à la rue les travailleurs qui éprouveraient le désir de changer d'employeur et, de ce fait, nous renforcerions l'autorité patronale.

Au surplus le texte de l'Assemblée intéresse aussi les retraités et les veuves des travailleurs habitant dans des cités ouvrières. Nous connaissons déjà assez les difficultés qu'ils rencontrent pour ne pas voir tout le mal que nous pourrions leur faire si nous reprenions le texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

Par son amendement, le groupe communiste veut accorder à ces locataires un minimum de tranquillité et je dépose en son nom une demande de scrutin public. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Puisqu'il y a une demande de scrutin, je déclare que mes amis et moi voterons contre l'amendement de Mme Schell. Nous estimons, en effet, qu'il s'agit ici d'une matière spéciale, à savoir d'un titre d'occupation qui est l'accessoire du contrat de travail; or, seul, dans ce cas, le délai de grâce de l'article 1244 du code civil peut jouer.

Nous pensons qu'il appartient au juge, connaissant chaque cas particulier, d'accorder des délais de grâce qui peuvent être largement supérieurs au délai de six mois, car ceux-ci peuvent varier selon chaque individu ou chaque patron.

Telle est la raison pour laquelle nous ne pouvons nous associer à l'amendement déposé par Mme Schell.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Je m'associe pleinement aux arguments de M. Minjoz.

Je ferai remarquer à mes collègues communistes qu'en voulant préserver ainsi les intérêts des ouvriers ou des travailleurs habitant ces locaux, ils risquent d'obliger les ouvriers qui viendront travailler dans une usine à rester à la rue.

Vous savez très bien que celui qui vient travailler dans une usine demande précisément à être logé le plus rapidement possible pour demeurer avec sa famille.

Vous vous trouvez donc dans une position difficile; vous êtes obligé de sacrifier autant que de favoriser les intérêts de ces ouvriers, simplement parce que vous cherchez un artifice, alors que M. Minjoz vient de nous démontrer que chaque cas peut faire l'objet d'un examen particulier, des délais plus ou moins longs étant accordés suivant les circonstances.

M. le président de la commission. La commission repousse l'amendement de Mme Schell.

M. le président La parole est à M. Toujas.

M. Jean Toujas. Je regrette de ne pas être d'accord avec le groupe socialiste, ni avec les autres groupes de l'Assemblée sur ce point.

Ce paragraphe 8° a pour nous une grande importance. Il y est question de protéger les ouvriers logés dans des cités ouvrières.

Or, ces ouvriers ne sont nullement protégés à l'heure actuelle et les patrons peuvent faire pression sur eux par le moyen du logement qu'ils mettent à leur disposition. Le logement constitue donc un moyen de pression supplémentaire de la part du patron sur l'ouvrier.

Nous maintenons cet amendement et nous regrettons d'être les seuls à défendre les ouvriers en ce cas. (*Exclamations sur divers bancs à gauche et au centre. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Oui, car vous laissez au patron un moyen de chantage et vous lui livrez l'ouvrier pieds et poings liés.

Le patron peut se servir de dispositions de ce genre pour faire travailler les ouvriers en ne leur payant que des salaires de famine.

Nous attachons à notre amendement une très grande importance et nous demandons un scrutin public.

M. Eugène Claudius-Petit. M. Marcel Paul, a décidé que tous les mineurs seraient logés par leur patron, l'Etat. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Jean Toujas. Et alors ?

M. Eugène Claudius-Petit. Vous trouvez cela très bien! C'est vous qui avez livré au patronat, qui est l'Etat, tous les travailleurs du sous-sol.

M. Jean Toujas. Monsieur Claudius-Petit, je me demande ce que le nom de M. Marcel Paul vient faire dans cette discussion.

M. Eugène Claudius-Petit. Il a livré les ouvriers à leur patron.

M. le président. Monsieur Claudius-Petit je vous prie de cesser ces interruptions.

M. Jean Toujas. Je puis vous assurer, monsieur Claudius-Petit, que nous approuvons pleinement la mesure prise par Marcel Paul.

Nous voudrions d'ailleurs que l'on oblige de même tous les patrons de France à loger leurs ouvriers. Nous serions heureux d'une telle mesure.

M. Eugène Claudius-Petit. Ce n'est pas là du communisme: c'est du paternalisme. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Schell.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	593
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	183
Contre	410

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix le paragraphe 8° de l'article 6.

(*Le paragraphe 8° de l'article 6, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Conformément à la décision précédemment prise par l'Assemblée, le premier alinéa du paragraphe 9° se trouve ainsi rédigé:

« 9° Qui ont à leur disposition ou peuvent recouvrer, en exerçant leur droit de reprise, un autre local répondant à leurs besoins et à ceux des personnes membres de leur famille ou à leur charge, qui vivaient habituellement avec elles depuis plus de six mois. »

Je mets aux voix le paragraphe 9°, dont le premier alinéa est ainsi modifié.

(*Le paragraphe 9°, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le paragraphe 10°, qui ne fait l'objet d'aucun amendement.

(*Le paragraphe 10°, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 6 avec les modifications résultant des votes de l'Assemblée.

(*L'ensemble de l'article 6, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 7.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 7, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 7. — Le droit au maintien dans les lieux ne peut être opposé au propriétaire qui aura obtenu, du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme ou de son délégué, l'autorisation de démolir un immeuble pour construire sur le même terrain un autre immeuble d'une surface habitable supérieure et contenant plus de logements que l'immeuble démoli.

« Le propriétaire devra donner un préavis de six mois à chacun des occupants pour vider les lieux.

« Il devra, en outre, commencer les travaux de reconstruction dans les six mois du départ du dernier occupant.

« Les locaux rendus ainsi disponibles ne pourront en aucun cas être réoccupés avant le début des travaux. »

MM. Berger, Citerne et Toujas ont déposé un amendement tendant à reprendre, pour le troisième alinéa, le texte du Conseil de la République, c'est-à-dire à substituer au délai de « six » mois prévu à cet alinéa celui de « trois » mois.

La parole est à M. Berger.

M. Gilbert Berger. Dans tous les cas où le propriétaire d'un immeuble aura décidé d'effectuer des travaux en vue d'agrandir, de transformer ou de modifier ses locaux, nous supposons qu'il aura pris des dispositions utiles pour l'exécution desdits travaux, que les plans auront été établis, qu'il aura pu prendre contact avec les entrepreneurs et qu'il se sera préoccupé des matériaux nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Nous jugeons donc qu'un délai de trois mois est suffisant pour permettre au propriétaire de commencer les travaux, à compter de la date effective du départ du dernier locataire. C'est pourquoi nous proposons de substituer ce délai de trois mois à celui de six mois prévu dans le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission repousse l'amendement.

Elle a estimé qu'il n'était pas possible de commencer les travaux de reconstruction dans un délai de trois mois, étant donné que les travaux de reconstruction ne peuvent commencer qu'après les travaux de démolition.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Berger, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement de M. Berger.

(*L'article 7, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 8.*]

M. le président. La commission propose de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

Art. 8. — Le droit au maintien dans les lieux ne peut être opposé au propriétaire qui, avec l'autorisation préalable du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme ou de son délégué, effectue des travaux tels que surélévation ou addition de construction ayant pour objet d'augmenter la surface habitable, le nombre de logements ou le confort de l'immeuble, et qui rendent inhabitable ce qui est nécessaire au logement de l'occupant et de sa famille.

« Le propriétaire doit donner à chaque occupant un préavis de six mois pour quitter les lieux loués. Les travaux doivent être commencés dans les six mois du départ du dernier occupant. »

MM. Toujas, Citerne, Berger ont déposé un amendement tendant à reprendre pour le dernier alinéa de l'article 8 le texte du Conseil de la République. Ce texte est ainsi conçu:

« Le propriétaire doit donner à chaque occupant un préavis de six mois pour quitter les lieux loués. Les travaux doivent être commencés dans les trois mois du départ du dernier occupant. »

La parole est à M. Berger.

M. Gilbert Berger. Cet amendement est identique au précédent amendement.

M. Jean Minjoz. Ce n'est pas le même amendement, mais il stipule le même délai. Pour être logique, l'Assemblée doit également l'adopter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Toujas et Berger.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement.

(*L'article 8, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 8 bis.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 8 *bis*, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 8 *bis*. — Les occupants évincés auront un droit de priorité pour louer les locaux reconstruits ou édifiés en application des articles 7 et 8.

« Dès l'achèvement des travaux, le propriétaire devra, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire, les mettre en demeure de lui faire connaître, dans le délai d'un mois, et dans la même forme, s'ils entendent user de ce droit. La notification devra mentionner, à peine de nullité, la forme et le délai de la réponse ».

Je mets aux voix l'article 8 *bis* ainsi rédigé.

(*L'article 8 bis, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 9.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 9, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 9. — Le bénéfice du maintien dans les lieux n'est pas non plus opposable au propriétaire qui veut reprendre tout ou partie des cours, jardins ou terrains précédemment loués nus comme accessoires d'un local d'habitation, pour construire des bâtiments à destination principale d'habitation, à la condition que la nouvelle construction ne rende pas impossible la jouissance du logement existant.

« Le propriétaire notifiera aux occupants, avec un préavis de six mois, son intention de construire un nouvel immeuble dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

« Les travaux devront être commencés dans le délai de six mois à compter du départ du dernier occupant.

« Dans ce cas, la valeur locative des lieux dont l'occupant garde la jouissance pourra être réévaluée sur les bases fixées par la présente loi. »

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Cet article prévoit également dans son troisième alinéa, le délai de six mois auquel il y a lieu de substituer celui de trois mois, conformément aux décisions précédemment prises à propos d'autres articles.

M. le président. C'est exact. Il convient, en effet, de substituer au délai de six mois prévu dans le troisième alinéa de l'article 9, celui de trois mois.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi modifié.

(*L'article 9, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 11.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 11, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 11. — Sous réserve des dispositions de l'article 3 *bis*, le maintien dans les lieux est un droit exclusivement attaché à la personne et non transmissible ».

Mme Vaillant-Couturier a déposé un amendement tendant à reprendre pour cet article le texte du Conseil de la République.

La parole est à Mme Vaillant-Couturier.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Nous proposons l'adoption du texte du Conseil de la République, qui tend à défendre les intérêts professionnels de certains locataires qui, s'ils étaient expulsés, perdraient leurs moyens d'existence. C'est le cas des personnes exerçant une profession libérale ou ayant une clientèle locale.

Ce fait a été reconnu par la commission, puisqu'elle l'admet dans le cas de celui qui est locataire au jour de la promulgation de la présente loi, à l'article 11 *bis*.

Il serait injuste qu'un jeune médecin auquel un médecin âgé a laissé sa clientèle ne puisse bénéficier de la même garantie d'exercer dans les lieux, car s'il était expulsé, il ne pourrait plus gagner sa vie.

Nous demandons donc le maintien du texte proposé par le Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission a repoussé l'amendement, car elle l'estime en contradiction avec l'ensemble des dispositions que nous vous avons soumises et que vous avez adoptées, à savoir l'octroi du maximum de locaux pour l'habitation.

Entre les besoins de la profession et ceux d'une famille de plusieurs enfants qui n'a même pas la possibilité de s'abriter, il n'y a aucune hésitation : c'est la famille qu'il faut protéger, malgré l'intérêt évident qu'il y aurait, si cela était possible, à satisfaire les intérêts professionnels.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. On le peut.

M. le président de la commission. D'autre part, cette disposition contient le germe d'une idée particulièrement dangereuse, celle de la propriété professionnelle.

Nous connaissons des droits du locataire de biens ruraux, droits équivalents à une certaine propriété de ces biens ; nous connaissons la propriété commerciale, et en tant que consommateurs nous constatons les répercussions considérables que de tels droits entraînent sur le coût de la vie.

Nous avons vu monter dans des proportions astronomiques le prix des fonds de commerce. Nous voyons maintenant se négocier les droits des fermiers en vue d'éluder les dispositions de la loi.

L'adoption de la disposition qui nous est proposée entraînerait la création d'une véritable « propriété professionnelle » dont les effets seraient aussi nocifs pour notre économie que la précédente.

Il importe, dans ces conditions, de repousser cette disposition qui aborde par le petit côté un grand problème. Je demande, en conséquence, à l'Assemblée de suivre sa commission.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Pour encourager la famille, il faut défendre le métier.

M. le président de la commission. Il faut surtout lui donner un toit.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Et donner au chef de famille la possibilité d'exercer son métier.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. J'ai déposé un amendement qui tend à reprendre le dernier alinéa du texte proposé par le Conseil de la République.

M. le président. C'est exact, mais si l'amendement de Mme Vaillant-Couturier qui tend à reprendre l'intégralité du texte du Conseil de la République est adopté, il n'y aura plus lieu de statuer sur le vôtre, monsieur Minjoz.

Vous avez la parole.

M. Jean Minjoz. Il y a là un problème essentiel.

En somme, il s'agit de créer, comme l'a dit M. le président de la commission, la « propriété professionnelle », ce qui est peut-être un néologisme. Je ne vois pas pourquoi on ne défendrait pas le droit du médecin ou de l'artisan au même titre que celui du fermier ou de l'industriel.

La législation a évolué de façon certaine. Je n'ai pas participé aux débats de l'époque, mais je sais, pour l'avoir lu, que lors des travaux préparatoires de la loi de 30 juin 1926 sur la propriété commerciale, on s'était élevé avec énergie, sur certains bancs de la Chambre, contre ces dispositions qui aboutissaient à un démembrement du droit de propriété.

Aujourd'hui, aucun membre de l'Assemblée n'oserait se lever pour combattre la propriété commerciale. Il n'y a pas de raison pour ne pas défendre le droit du médecin à se maintenir dans les lieux.

Pourquoi refuser au fils d'un médecin, jeune médecin lui-même, le droit de reprendre, pour s'installer, le local professionnel dans lequel son père a travaillé sa vie durant ? Il en est de même pour l'avocat, le cordonnier, le tailleur.

Je crois avoir suffisamment démontré le bien-fondé du texte proposé par le Conseil de la République pour vous demander de vouloir bien l'adopter en faisant vôtre l'amendement de Mme Vaillant-Couturier.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Vaillant-Couturier, repoussé par la commission.

Que ceux qui sont d'avis d'adopter l'amendement veuillent bien lever la main.

(*L'épreuve a lieu.*)

M. Eugène Claudius-Petit. Nous demandons le scrutin.

M. le président. L'épreuve contraire ?...

(*La seconde partie de l'épreuve a lieu.*)

M. le président. L'amendement est adopté. (*Exclamations sur certains bancs à gauche.*)

M. Eugène Claudius-Petit. J'avais demandé le scrutin.

M. le président. Il est trop tard.

M. le président de la commission. Je demande le scrutin sur l'ensemble, car nous ne nous sommes prononcés que sur une partie du texte.

M. le président. J'ai mis aux voix l'amendement de Mme Vaillant-Couturier qui tendait à reprendre, pour l'article 11, le texte du Conseil de la République. L'article 11 est donc adopté dans cette rédaction.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le président, j'avais demandé le scrutin avant que vous mettiez l'amendement aux voix.

M. le président. Personne n'a le droit de mettre en cause ma bonne foi. Si vous aviez demandé le scrutin, j'aurais accédé à votre demande.

M. Eugène Claudius-Petit. Je ne mets pas en cause votre bonne foi, mais votre ouïe, monsieur le président.

M. le président. D'ailleurs, toute demande de scrutin doit être présentée par écrit.

M. Eugène Claudius-Petit. J'en prends note et, pour que cet incident ne se renouvelle pas, je vais déposer des demandes de scrutin pour tous les votes qui doivent intervenir.

A l'extrême gauche. Vous allez simplifier le travail de l'Assemblée.

M. le président. Je vous demande de faire preuve de bonne humeur, monsieur Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Ce projet comporte des dispositions trop importantes pour qu'on laisse faire certains votes à l'ébrouffe.

M. le président. Si je vous avais entendu demander le scrutin, personne ne peut supposer que je n'aurais pas fait droit à votre demande. Je ne permettrai à personne d'en douter.

M. Raymond Triboulet. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Triboulet pour un rappel au règlement.

M. Raymond Triboulet. Il convient de ne pas aigrir cette discussion.

M. le président. Ce n'est pas moi qui le fais.

M. Raymond Triboulet. Vous avez l'habitude, monsieur le président, de mener les débats avec célérité.

M. Jean Minjoz. Heureusement !

M. Raymond Triboulet. Nous vous en louons...

M. le président. Je vous remercie.

M. Raymond Triboulet. ...mais la révision de dispositions aussi importantes que celles qui régissent les droits des propriétaires et des locataires est évidemment délicate. Nous vous demanderons un *ralentendo*, si vous permettez cette expression musicale, dans le rythme du débat, de façon que chacun puisse le suivre facilement et intervenir quand il le désire.

M. le président. Jusqu'à présent, il n'y a jamais eu d'incident, et j'estime qu'il ne doit pas s'en produire.

L'incident est clos.

[*Article 12.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 12, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République :

CHAPITRE II

Du droit de reprise.

« Art. 12. — Le droit au maintien dans les lieux cesse d'être opposable au propriétaire de nationalité française, qui veut reprendre son immeuble pour l'habiter lui-même ou le faire habiter par son conjoint, ses ascendants ou ses descendants ou par ceux de son conjoint, lorsqu'il met à la disposition du locataire ou de l'occupant un local en bon état d'habitation, remplissant des conditions d'hygiène normales ou au moins équivalentes à celles du local objet de la reprise et correspondant à ses besoins personnels ou familiaux et, le cas échéant, professionnels, et à ses possibilités.

« Le propriétaire ne peut exercer le droit ouvert à l'alinéa 1er que pour des locaux correspondant aux besoins personnels ou familiaux du bénéficiaire de la reprise, et, le cas échéant, à ses besoins professionnels.

« Le propriétaire qui veut bénéficier de la disposition ci-dessus doit prévenir par acte extrajudiciaire celui dont il se propose de reprendre le local; ledit acte doit indiquer à peine de nullité:

« Le nom et l'adresse du propriétaire du local offert;

« L'emplacement de celui-ci;

« Le nombre de pièces qu'il comporte;

« Le degré de confort;

« Le loyer;

« Le délai à l'expiration duquel il veut effectuer la reprise et pendant lequel il peut être pris possession du local offert, délai qui ne peut être inférieur à trois mois s'il s'agit d'un occupant, ou au délai normal du congé s'il s'agit d'un locataire;

« L'identité du bénéficiaire de la reprise ainsi que sa situation de famille et sa profession.

« Si, dans le délai d'un mois à compter de la signification de l'acte extrajudiciaire, le locataire ou l'occupant donne son acceptation écrite à la proposition qui lui est faite, il doit remettre le local qu'il occupe à la disposition du propriétaire, au plus tard à la date fixée pour la reprise dans l'acte extrajudiciaire prévu à l'alinéa précédent.

« Si, dans le même délai d'un mois, le locataire ou l'occupant refuse ou ne fait pas connaître sa décision, le propriétaire l'assigne, suivant la procédure prévue au chapitre V du présent titre, aux fins de nomination d'un expert.

« Ledit expert, qui peut être saisi sur minute et avant enregistrement, a pour mission de visiter les locaux offerts, de dire s'ils remplissent les conditions d'hygiène prévues au premier alinéa et sont susceptibles de satisfaire aux besoins personnels ou familiaux, et le cas échéant professionnels, du locataire ou de l'occupant, de vérifier enfin si les possibilités de ce dernier lui permettent d'en supporter les charges.

« Il doit déposer son rapport dans la quinzaine du jour où il a été saisi. Faute par lui de le faire, il est de plein droit dessaisi et le juge doit pourvoir d'office à son remplacement par nouvelle ordonnance rendue dans les quarante-huit heures suivant l'expiration dudit délai.

« Dans les quarante-huit heures qui suivent le dépôt de ce rapport, les parties en sont informées par le greffier par lettre recommandée avec accusé de réception, comportant convocation pour la plus prochaine audience utile ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, ainsi rédigé.

(*L'article* 12, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 12 bis.]

M. le président. La commission propose de rejeter l'article 12 *bis* nouveau introduit par le Conseil de la République et qui était ainsi conçu:

« Lorsqu'il existe dans le même immeuble des locaux sensiblement équivalents dont les uns sont affectés à l'usage d'habitation et les autres à l'usage professionnel ou mixte, le droit de reprise visé à l'article précédent ne sera pas opposable aux occupants de ces derniers locaux. »

Je suis saisi de deux amendements présentés, le premier par M. Minjoz, le second, par Mme Vaillant-Couturier, tendant à reprendre le texte de cet article introduit par le Conseil de la République.

La parole est à M. Minjoz, pour défendre son amendement.

M. Jean Minjoz. Pour épargner les instants de l'Assemblée, je dirai que je fais miennes les observations présentées devant le Conseil de la République par M. de Félice lorsqu'il s'est exprimé dans son rapport de la façon suivante:

« Les modalités de la reprise prévues à l'article 12 *bis* ne sont pas applicables aux locaux professionnels en vertu de l'article 14 *bis* ci-après, mais il est évident que le dommage provoqué par la reprise d'un local professionnel, même sous les seules conditions de l'article 12, est beaucoup plus grand que pour toute reprise d'un local d'habitation.

« Aussi, votre commission a-t-elle décidé qu'au cas où le bénéficiaire de la reprise aurait le choix, dans le même immeuble, entre plusieurs locaux sensiblement équivalents, le droit de reprise ne pourrait pas être exercé contre celui des locataires ou occupants dont le local est à usage professionnel ou mixte, c'est-à-dire comporte affectation à l'habitation et à l'usage de la profession. »

Comme l'a clairement expliqué M. de Félice, j'estime que l'on doit défendre les occupants des locaux professionnels. Je demande donc à l'Assemblée d'adopter le texte du Conseil de la République.

M. le président. La parole est à Mme Vaillant-Couturier, sur son amendement.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Nous avions des raisons d'être inquiets tout à l'heure, car de nombreux travailleurs à domicile, surtout dans la région parisienne, perdent immédiatement leur gagne-pain s'ils sont expulsés. Dans la situation actuelle, ils vont grossir le nombre des chômeurs.

Nous estimons qu'il faut maintenir le texte du Conseil de la République qui assure à ces petites gens le moyen d'assurer leur existence.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission s'étant prononcée formellement pour le rejet de ce texte, il m'appartient d'en faire connaître les motifs.

L'article en discussion s'applique uniquement au droit de reprise prévu par l'article 12, qui implique le relogement du locataire.

L'article 12 prévoit, en effet, que, lorsque le propriétaire use de son droit de reprise sur un local dans lequel est exercée une profession, il doit mettre à la disposition de son locataire un local satisfaisant non seulement à ses besoins personnels ou familiaux, mais également à ses besoins professionnels.

Dès l'instant que l'on donne aux locataires cette satisfaction, n'en demandons pas plus.

Mais j'attire l'attention de l'Assemblée sur la question de principe soulevée par cet article et qui semble avoir échappé aux auteurs de l'amendement.

M. Raymond Mondon. *Caveant consules!* (*Sourires.*)

M. le président de la commission. On porte atteinte non seulement au droit de propriété, mais, fait plus grave — je me souviens l'avoir entendu dire par M. le garde des sceaux de l'époque, aujourd'hui président du conseil — on porte atteinte à la liberté de l'individu qui ne pourra choisir librement l'immeuble qu'il veut reprendre.

Je veux également attirer votre attention sur un autre point qui me paraît grave. Lorsque vous vous trouverez en présence, par exemple, d'un jeune médecin propriétaire qui a exercé en province pendant les dix premières années de sa carrière et qui veut ensuite s'établir dans la ville où est sa maison, vous lui dénierez le droit de reprendre le local de l'avocat qui se trouve au premier étage et lui permettrez seulement de reprendre celui qui est affecté à usage d'habitation, c'est-à-dire qu'il lui faudra se loger au sixième étage, où la clientèle ne montera pas.

C'est condamner ce praticien à aller exercer sa profession là où il le pourra.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. C'est exactement le contraire qui se passera.

M. le président de la commission. Je vous demande pardon, madame.

A ceux qui veulent défendre les locaux professionnels, je dis que l'exercice de la profession par le propriétaire est tout aussi respectable que l'exercice de la profession par le locataire.

M. Jean Toujas. La disposition proposée n'enlève rien au propriétaire.

M. le président de la commission. Puisque l'article 12 prévoit l'obligation de mettre à la disposition de celui qui exerce une profession, un local satisfaisant à ses besoins professionnels, il n'est pas admissible que l'Assemblée accepte l'article 12 *bis*.

Votre commission vous demande fermement de rejeter ce texte nouveau.

M. Raymond Mondon. Nous demandons le scrutin.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Nous maintenons notre amendement. En effet, si le propriétaire propose un autre local, il n'est pas dit dans le texte que ce doive être dans le même quartier. Donc, le locataire perdra sa clientèle.

M. le président de la commission. Je vous fais observer que l'article 12 dispose que le local doit correspondre aux besoins professionnels du locataire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Minjoz et celui de Mme Vaillant-Couturier, qui ont le même objet.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	599
Majorité absolue	300
Pour l'adoption	276
Contre	323

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

L'article 12 *bis* est supprimé.

L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite de la discussion à la prochaine séance. (*Assentiment.*)

Il en est ainsi décidé.

— 6 —

INDEMNITES D'ACCIDENTS DU TRAVAIL DANS LES PROFESSIONS AGRICOLES OU FORESTIERES

M. le président. La commission de l'intérieur demande la discussion d'urgence, en deuxième lecture, du projet de loi, amendé par le Conseil de la République, portant majoration des indemnités dues au titre de la législation sur les accidents du travail dans les professions agricoles ou forestières (nos 4705, rapport 4860, avis 5091).

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 63 du règlement, l'Assemblée peut se prononcer sur-le-champ sur cette demande.

M. Perdon, rapporteur de la commission de l'agriculture, a déposé son rapport.

M. Renard, rapporteur pour avis de la commission du travail et de la sécurité sociale, a fait connaître l'avis de cette commission.

Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République en les acceptant ou en les rejetant en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article 2.*]

M. le président. La commission propose d'accepter, pour l'article 2, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

TITRE Ier

Dispositions relatives à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

CHAPITRE Ier

Indemnités journalières et rentes.

Art. 2. — L'alinéa 1er de l'article 8 de la loi du 15 décembre 1922 étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail est modifié comme suit:

« L'indemnité journalière est égale à la moitié du salaire. Ce salaire journalier n'entre en compte que dans la limite d'un maximum de 2.000 francs.

« Le taux de l'indemnité journalière est, à partir du vingt-neuvième jour après celui de l'arrêt du travail consécutif à l'accident, porté de la moitié aux deux tiers du salaire.

« Dans le cas où l'incapacité temporaire se prolonge au delà de trois mois et où survient, postérieurement à l'accident, une augmentation générale des salaires intéressant la catégorie à laquelle appartient la victime, le taux de l'indemnité journalière est revisé sur la base du salaire normal de cette catégorie, avec effet du quatrième mois d'incapacité ou de la date d'effet de l'augmentation des salaires, si cette date est postérieure.

« L'indemnité journalière est due en cas de rechute dûment constatée par le médecin traitant.

« Elle peut être maintenue en tout ou en partie, en cas de reprise d'un travail léger autorisé par le médecin traitant, si cette reprise est reconnue par le médecin de l'organisme assureur comme de nature à favoriser la guérison ou la consolidation de la blessure. Le montant total de l'indemnité maintenue et du salaire ne peut dépasser le salaire normal des travailleurs de la même catégorie professionnelle ou, s'il est plus élevé, le salaire sur lequel est calculée l'indemnité journalière. En cas de dépassement, l'indemnité est réduite en conséquence.

« En cas d'aggravation de la lésion consécutive à une incapacité permanente et entraînant pour la victime une nouvelle incapacité temporaire, l'accidenté reçoit la fraction d'indemnité journalière qui excède le montant correspondant de la rente maintenue pendant cette période. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi rédigé.

(*L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

M. le président. La commission propose d'accepter, pour l'article 3, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 3. — L'article 2 de la loi validée du 16 mars 1943, portant modification de la législation sur les accidents du travail en agriculture, modifié par l'article 2 de la loi n° 46-2242 du 16 octobre 1946, est de nouveau modifié comme suit:

« Le salaire ou le gain annuel des bénéficiaires désignés à l'article 1er n'entre intégralement en compte pour le calcul de la rente que s'il ne dépasse pas 120.000 francs. S'il est supérieur à ce chiffre, la partie comprise entre 120.000 et 200.000 francs est comptée pour un tiers et la partie comprise entre 200.000 et 1.460.000 francs pour un huitième. Il n'est pas tenu compte de la fraction excédant 1.460.000 francs. Si le salaire est inférieur à 90.000 francs, la rente due aux ayants droit de la victime d'un accident mortel ou à la victime d'un accident ayant occasionné une réduction de capacité au moins égale à 10 p. 100 est calculée sur la base d'un salaire annuel de 90.000 francs, sans préjudice des dispositions des articles 8 et 9 de la loi du 15 décembre 1922, modifiée par l'article 2 de la présente loi.

« La rente est calculée en application des règles de calcul prévues à l'article 50 et à l'article 53 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946.

« Le montant de la rente est toutefois porté à 100 p. 100 du salaire si la victime est atteinte d'une incapacité totale de travail l'obligeant, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne. Ladite rente est, en outre, majorée de 25 p. 100 du montant retenu pour son établissement par application de l'alinéa précédent sans que cette majoration puisse être inférieure à 25.000 francs ».

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 3, ainsi rédigé.

(*L'article 3, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 7.*]

M. le président. La commission propose d'accepter, pour l'article 7, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

CHAPITRE II.

Majorations de rentes et allocations.

. . . . . .

« Art. 7. — Les rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droits sont majorées dans les conditions fixées ci-après.

« Le droit à majoration est ouvert si la rente allouée est inférieure à celle que le titulaire aurait obtenue sur la base d'un salaire de 90.000 francs. Celle-ci devra être établie d'après les règles de calcul des rentes prévues à l'article 50 et à l'article 53 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946.

« La majoration est égale à la différence entre la rente ainsi calculée et la rente réellement allouée.

« Toutefois aucune majoration n'est due à la victime d'un accident d'où résulte une incapacité de travail inférieure à 10 p. 100 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi rédigé.

(*L'article 7 ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 14.*]

M. le président. La commission propose d'accepter, pour l'article 14, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

TITRE III

Dispositions diverses.

. . . . . .

« Art. 14. — Les dispositions de la présente loi seront rendues applicables aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, dans les conditions déterminées par une loi ultérieure, qui interviendra dans le mois suivant la promulgation de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, ainsi rédigé.

(*L'article 14, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 7 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à vingt et une heures, troisième séance publique...

M. Raymond Mondon. La prochaine séance ne pourrait-elle être fixée à vingt et une heures et demie ?

M. le président. La présente séance va être levée à dix-neuf heures cinq minutes; il paraît raisonnable de reprendre nos travaux à vingt et une heures.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Grimaud. La commission s'en rapporte à l'Assemblée.

Plusieurs membres au centre. Vingt et une heures!

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la fixation de la prochaine séance à vingt et une heures ?...

Il en est ainsi décidé.

En conséquence, à vingt et une heures, troisième séance publique.

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement (nos 5204-5342 — M. Grimaud, rapporteur).

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du mercredi 25 août 1948.

SCRUTIN (N° 1110)

Sur l'amendement de M. de Raulin-Laboureur à l'article 31 de la proposition Fonlupt-Esperaber relative aux élections cantonales (Vote par correspondance).

Nombre des votants..... 405
Majorité absolue..... 203

Pour l'adoption..... 140
Contre 265

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ahnne.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Badie.
Barbier.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Bétolaud.
Billères.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Caillavet.
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Chassaing.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Courant.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dubois (René-Emile).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Faure (Edgar).
Félix (Colonel).
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavet.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Guillant (André).
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Macoulin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marin (Louis).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Médecin.
Michelet.
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Moynet.
Multer (André).
Nisse.
Oimi.
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pinay.
Pleven (René).
Pourtier.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Recy (de).
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Schauffler.
Serre.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Triboulet.
Vendroux.
Viard.
Wolff.

On voté contre:

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chautard.
Chaze.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Couston.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gallet.
Garet.
Gau.
Gazier.
Gernez.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hennequelle.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrèes.
Ihuel.
Jaquet.
Joubert.
Jouve (Gérard).
Juglas.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Maurice Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Penoy.
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pineau.
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Reynaud (Paul).
Ricou.
Rincent.
Rivet.
Roques.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Son.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tisoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vilhaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

S'est volontairement abstenu:

M. Grimaud.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Alrekdi.
Aku.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Ben Tounes.
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Coudat-Mahaman.
Coste (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Dardour.
Djemad.
Mme Douteau.
Boyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Dupraz (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Falon (Etienne).

Fayet.
Félix Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guigueu.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Khider.
Krieger-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine Debaghine.
Lamps.
Larepp.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Béchard.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Jeanmot.
July.
Mendès-France.
Pierre-Grouès.
Naegelen (Marcel).
Rigal (Eugène), Seine.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 420
Majorité absolue..... 211
Pour l'adoption..... 146
Contre 274

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1111)

Sur l'amendement de M. de Menthon après l'article 32 ter de la proposition Fonlupt-Esperaber relative aux élections cantonales (Renouvellement dans les trois mois suivant la promulgation de la loi sur l'organisation départementale).

Nombre des votants..... 372
Majorité absolue..... 187

Pour l'adoption..... 216
Contre 156

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Binot.
Biocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bouxom.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chariot (Jean).
Charpin.
Chautard.
Chaze.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coudray.
Couston.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Gernez.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Hulin.
Hussel.
Ihuel.
Jaquet.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lamarque-Cando.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèyo.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Charles Lussy.
Mabrut.
Marc-Sangnier.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Mauroux.
Mazel.
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Penoy.
Mme Peyroles.
Philip (André).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pouyet.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabier.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Ricou.
Rincent.
Rivet.
Roques.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmitt (Albert), Bas Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Teitgen (Henri), Gironde.
Terpend.
Thibault.
Tinguy (de).
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ont voté contre:

MM.
Ahnne.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Badie.
Barbier.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Ben Tounes.
Bergasse.
Bétolaud.
Billères.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Castellani.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Courant.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dubois (René-Emile).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Elain.
Errecart.
Faure (Edgar).
Félix (Colonel).
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Guillant (André).
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.

Marin (Louis).
Médecin.
Michelet.
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Moynet.
Multer (André).
Nisse.
Olmi.
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Poytel.
Pinay.
Pleven (René).
Pourtier.
Mlle Prevert.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Recy (de).
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Schauffler.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Serre.
Sesmaisons (de).
Solinhac
Sourbet.
Taillade.
Temple.
Terrenoire.
Theeten.
Thiriet.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Triboulet.
Truffaut.
Vendroux.
Viard.
Violette (Maurice).
Wolff.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Grimaud.
Hulin-Desgrèes.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Airoldi.
Aku.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d')
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles.
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Condat-Mahaman
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coty (René).
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Derdour.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Khider.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Seine-Inférieure.
Lamine Debaghine.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lecourt.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marie (André).
Maroselli.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pflimlin.
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Mme Rabaté.
Ramadier.
Ramette.
Renard.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Savard.
Mme Schell.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Servin.
Signor.
Smail.
Mme Sportisse.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thamier.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ne peuvent pas prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Béchard.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Jeanmot.
July.
Mendès-France.
Pierre-Grouès.
Naegelen (Marcel).
Rigal (Eugène), Seine.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 396
Majorité absolue..... 199

Pour l'adoption..... 226
Contre 170

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1112)

Sur l'ensemble de la proposition Fonlupt-Esperaber relative aux élections cantonales.

Nombre des votants..... 374
Majorité absolue..... 188

Pour l'adoption..... 208
Contre 166

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegull.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Bas.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergeret.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bouxom.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Charlot (Jean).
Charpin.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Couston.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Gernez.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Hulin.
Hussel.
Ihuel.
Jaquet.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lamarque-Cando.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Marc-Sangnier.
Martel (Louis)
Martineau.
Maurellet.
Mauroux.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Minjoz.
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.

Monteil (André), Finistère.
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Penoy.
Mme Peyroles.
Philip (André).
Poimbœuf
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pouyet.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabier.
Raymond Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Ricou.
Rincent.
Rivet.
Roques.
Sauder.
Scherer (Marc).
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Teitgen (Henri), Gironde.
Terpend.
Thibault.
Tinguy (de).
Valay.
Valentino.
Vée
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.

Ont voté contre :

MM.
Ahnne.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Badie.
Barbier
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Ben Tounes.
Bergasse.
Bessac.
Bétolaud.
Billères
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron
Castellani
Chaban-Delmas (Général)
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Courant.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Dixmier.
Dubois (René-Emile).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Elain.
Errecart.
Farinez.
Faure (Edgar).
Félix (Colonel).
Forcinal
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin
Grimaud.
Guillant (André).
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lescoraf.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marin (Louis).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Médecin.
Mehaignerie.
Michelet.
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Omi.
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Eugène - Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pinay.
Pleven (René).
Pourtier.
Mlle Prevert.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Recy (de).
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Schauffler.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Serre.
Sesmaisons (de).
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Triboulet.
Truffaut.
Vendroux.
Viard.
Viollette (Maurice).
Wolff.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Boulet (Paul).
Dominjon.
Dumas (Joseph).
Hutin-Desgrées.
Michaud (Louis), Vendée.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Airoldi.
Aku.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boukadoum.
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques), Alger.
Citerne.
Cogniot
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coty (René).
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat
Mme Darras.
Dassonville.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Derdour.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Khider.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine Debaghine.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Laribi.
Lavergne.
Lecœur.
Lecourt.
Mme Le Jeune (Hélène). Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marie (André).
Maroselli.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine
Peyrat.
Pflimlin.
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Mme Rabaté.
Ramadier.
Ramette.
Renard.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Schneiter.
Schuman (Robert) Moselle.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Teitgen (Pierre). Ille-et-Vilaine.
Thamier.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Béchard.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Jeanmot.
July.
Mendès-France.
Pierre-Grouès.
Naegelen (Marcel).
Rigal (Eugène), Seine.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 438
Majorité absolue..... 220

Pour l'adoption..... 245
Contre 193

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1113)

Sur les amendements de M. Minjoz et de Mme Schell à l'article 1er du projet amendé par le Conseil de la République, sur les loyers (2e lecture) (Reprise du texte du Conseil de la République).

Nombre des votants..... 587
Majorité absolue..... 294

Pour l'adoption..... 275
Contre 312

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Coudonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Dréveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier (Oise).
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétoland.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Erreçart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.

Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Condat-Mahaman.
Derdour.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Tony Révillon.
Saravane Lambert.
Smaïl.
Valentino.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Béchard.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Jeanmot.
July.
Mendès-France.
Pierre-Grouès.
Naegelen (Marcel).
Rigal (Eugène), Seine.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 592
Majorité absolue..... 297

Pour l'adoption..... 276
Contre 316

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1114)

Sur l'amendement de M. Dominjon à l'article 3 du projet amendé par le Conseil de la République, sur les loyers (2e lecture) (Maintien dans les lieux).

Nombre des votants..... 591
Majorité absolue..... 296

Pour l'adoption..... 316
Contre 275

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Annne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Scielleur.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Mariel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Eugène-Claudius Petit.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre:

MM.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.

Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol
Blanchet.
Boccagny
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouney (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance
Capdeville
Cartier (Marcel), Drôme
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cercher
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze
Cherrier.
Citerne.
Coffin
Cogniot
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre
Mme Degrond.
Deixonne
Demusois
Denis (Alphonse), Haute-Vienne
Depreux (Edouard).
Desson
Diallo (Yacine).
Djemad
Mme Douteau.
Doutrellot
Doyen
Draveny
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Mme Dupuy (Gironde).
Durroux
Dutard
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez
Mme François.
Froment
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse
Gosnat
Goudoux.
Gouge
Gouin (Félix).
Gozard
Greffier
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques)
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure
Mme Guérin (Rose), Seine
Guesdon
Guiguen
Guine
Guillon (Jean), Indre-et-Loire
Guitton
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny
Hussel
Jaquet.
Joinville (Général), (Alfred Malleret).
Jeuve (Géraud).
Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand
Lepervanche (de).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton
Maurellet.
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Métayer
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Mido.
Minjoz
Mokhtari
Molle (Guy).
Montagnier.
Môquet
Mora
Morand.
Mouton
Mudry
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Palmaud
Paul (Gabriel), Finistère
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat
Philip (André).
Pierrard.
Pirot
Poirot (Maurice).
Poulain
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Savard
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Signor
Silvandre.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vée
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Small
Valentino.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Béchard.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Jeanmot.
July.
Mendès-France.
Pierre-Grès.
Nasgelen (Marcel).
Rigal (Eugène), Seine.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 596
Majorité absolue..... 299

Pour l'adoption..... 320
Contre 276

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1115)

Sur l'amendement de MM. Dominjon, Moudon et Claudius-Petit à l'article 3 bis du projet, amendé par le Conseil de la République, sur les loyers (2e lecture) (Reprise du texte voté par l'Assemblée nationale pour le 1er alinéa).

Nombre des votants..... 591
Majorité absolue..... 296

Pour l'adoption..... 315
Contre 276

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin
Ahnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray
Augarde.
Aujouiat.
Auneran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon
Badie
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas
Baudry d'Asson (de).
Bayet
Bayrou
Beauquier.
Bégouin
Ben Ali Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet
Bidault (Georges).
Billères.
Biondi
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bougrain
Boulet (Paul).
Bour
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot
Buron
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charpentier.
Charpin
Chassaing.
Chastellain.
Chautard
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre
Chevallier (Pierre), Loiret
Christiaens
Clemenceau (Michel).
Clostermann
Colin
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte
Delachenal.
Delahoutre
Delbos (Yvon).
Delcos
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy
Devinat
Dezarnaulds.
Dhers
Mlle Dienesch.
Dixmier
Dominjon.
Douala
Dupuis (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau
Elain.
Errecart
Fagon (Yves).
Farine (Philippe)
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel
Félix (Colonel).
Finet.
Fontupt-Esperabet
Forcinal
Fouyet.
Frederic-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou
Garavel.
Garet.
Gau
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.

Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacaste.
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lanici (Joseph).
Larin.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macoulin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François) Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Simonnet.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thoetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Aroldi.
Aku.
Allonneau.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chariot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Delferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gaulier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Herlzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Jouve (Gérard).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max) (Somme).
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liscette.
Liante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loire.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René) Manche.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Martine.
Mezerna.
Moro-Giafferri (de).
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Smaïl.
Valentino.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Béchard.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Jeanmot.
July.
Mendès-France.
Pierre-Grouès.
Naegelen (Marcel).
Rigal (Eugène), Seine.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 599
Majorité absolue..... 300

Pour l'adoption..... 323
Contre 276

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1116)

Sur l'amendement de Mme Schell à l'article 6 du projet, amendé par le Conseil de la République, sur les loyers (2e lecture) (Reprise du texte voté par le Conseil de la République pour le § 8°).

Nombre des votants..... 591
Majorité absolue..... 296

Pour l'adoption..... 183
Contre 408

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier-de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovini.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Herzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général), (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène) Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre) Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Alfonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Daron.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Pupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Laple (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Ball.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Mouvier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).

Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Chevallier (Jacques), Alger.
Conjat-Mahaman.
Derdour.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Smaï.
Valentino.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Béchard.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Jeanmot.
July.
Mendès-France.
Pierre-Grouès.
Naegelen (Marcel).
Rigal (Eugène), Seine.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 593
Majorité absolue..... 297

Pour l'adoption..... 183
Contre 410

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1117)

Sur les amendements de M. Minjoz et de Mme Vaillant-Couturier à l'article 12 bis (nouveau) du projet, amendé par le Conseil de la République, sur les loyers (2e lecture) (Reprise du texte voté par le Conseil de la République).

Nombre des votants..... **592**
Majorité absolue..... **297**

Pour l'adoption..... **276**
Contre **316**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku
Allonneau.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Deferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur
Lenormand.
Lepervanche (de).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moro-Giafferri (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM
Abelin.
Ahnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétoland.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.

Bougrain.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Carter (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrèes.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Pafewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène - Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre). Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Chevallier (Jacques), Alger.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedrago Mamadou.
Valentino.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Béchard.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Jeanmot.
July.
Mendès-France.
Pierre-Grouès.
Naegelen (Marcel).
Rigal (Eugène), Seine.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 599
Majorité absolue..... 300

Pour l'adoption..... 276
Contre 323

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

COMPTE RENDU *IN EXTENSO*. — 219e SEANCE

3e séance du mercredi 25 août 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal: M. Claudius-Petit.
Adoption.

2. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution.

3. — Réduction du nombre des cours de justice. — Discussion d'urgence en deuxième lecture, d'un projet de loi. M. Minjoz, rapporteur de la commission de la justice et de législation.
Art. 4.
Adoption.

4. — Loyers. — Suite de la discussion, en deuxième lecture d'un projet de loi.
Art. 13.
Amendement de M. Toujas: MM. Toujas, Grimaud, président de la commission, rapporteur. — Rejet au scrutin.
Amendement de M. Charpin: MM. Charpin, le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 13 bis.
Deux amendements identiques de MM. Charpin, Mondon et Claudius-Petit: MM. Charpin, le rapporteur, Citerne, Claudius-Petit, Minjoz, Triboulet. — Adoption au scrutin.
Amendement de MM. Mondon et Claudius-Petit: MM. Claudius-Petit, le rapporteur, Dominjon. — Réservé.
Autre amendement de MM. Mondon et Claudius-Petit: MM. Claudius-Petit, Dominjon, Lecourt, garde des sceaux, le rapporteur, Minjoz, Mondon, Triboulet. — Rejet au scrutin.
Deux amendements identiques de MM. Minjoz, Mondon et Claudius-Petit: MM. Minjoz, Claudius-Petit, Toujas. — Retrait de l'amendement de M. Minjoz. — Rejet au scrutin de l'amendement de MM. Mondon et Claudius-Petit.
Amendement de M. Chautard: M. Chautard. — Retrait.
Deux amendements identiques de MM. Claudius-Petit et Allonneau: M. Claudius-Petit. — Rejet au scrutin.
Amendement de M. Claudius-Petit: M. Claudius-Petit. — Rejet.
Trois amendements identiques de MM. Minjoz, Ninine, Mondon et Claudius-Petit: MM. Minjoz, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Trois amendements identiques de MM. Minjoz, Coudray, Mondon et Claudius-Petit: MM. Minjoz, le rapporteur. — Adoption.
Amendement de M. Delahoutre. — Adoption.
Amendement de M. Minjoz: M. Minjoz. — Retrait.
Amendement de MM. Mondon et Claudius-Petit (antérieurement réservé). — M. le rapporteur. — Rejet.
Adoption d'une nouvelle rédaction pour le paragraphe 1o.
Explications de vote. — MM. Citerne, Triboulet, Minjoz, Mondon, Bergasse, Chautard, Toujas.
Scrutin sur l'ensemble de l'article. — Pointage. — Article réservé.
Art. 14 bis.
Deux amendements identiques de M. Minjoz et Mme Vaillant-Couturier: M. Minjoz, Mme Vaillant-Couturier, le rapporteur. — Rejet au scrutin.
Adoption de l'article.
Art. 14 bis A.
Amendement de M. Minjoz: MM. Minjoz, le rapporteur. — Retrait.
Amendement de M. Chautard: M. Chautard. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 14 ter.

M. Dominjon. — Réservé.

Art. 14 quater.

Amendement de M. Dominjon tendant à supprimer l'article: MM. Dominjon, le rapporteur, Toujas. — Adoption au scrutin.

Proclamation, après vérification, du résultat du dépouillement du scrutin sur l'article 13 *bis*. — Rejet.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

5. — Réglement de l'ordre du jour.

MM. Pleven, Anxionnaz, président de la commission de la défense natoniale.

6. — Rappel d'inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat.

7. — Dépôt de projets de loi.

8. — Dépôt de propositions de loi.

9. — Dépôt d'une proposiiton de résolution.

10. — Dépôt de rapports.

11. — Dépôt d'avis.

PRESIDENCE DE M. FERNAND BOUXOM, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

M. Eugène Claudius-Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit, sur le procès-verbal.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le président, il se trouve que ce soir j'ai entendu le compte rendu, fait à la radio, de notre séance de cet après-midi.

Après avoir cité plusieurs de nos collègues qui ont pris la parole au cours de cette séance, le speaker a prononcé les paroles suivantes: « Mme Vaillant-Couturier a fait adopter, contre M. Claudius-Petit, une disposition permettant aux petits artisans de céder leur fonds quand ils changent de local. »

Or, rien de semblable n'a été discuté, ni voté cet après-midi dans cette enceinte et, incontestablement, celui qui a fait ce compte rendu a été bien mal informé. Ou bien a-t-il voulu utiliser, à des fins que seul il connaît peut-être, une disposition qui a été votée cet après-midi, contre laquelle je me suis élevé, mais qui n'a rien de commun avec l'information qu'il a donnée au public ?

Je voulais simplement, à l'occasion de l'adoption de ce procès-verbal, et devant un tel procédé, indiquer mon étonnement dont l'expression, naturellement, sera transmise à M. le ministre de l'information.

M. le président. Monsieur Claudius-Petit, les observations que vous venez de formuler ne concernent pas directement le procès-verbal.

En effet, les comptes rendus que l'on peut faire à la radio n'ont pas de caractère officiel et n'engagent que la direction de la radiodiffusion elle-même. Il est donc bien évident que les services de la présidence ne sont pour rien dans cette interprétation de la séance de l'Assemblée de cet après-midi.

Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Castellani une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prescrire le relèvement du prix d'achat du café aux producteurs.

La proposition sera imprimée sous le n° 5390, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente et aux présidents des groupes.

J'invite la commission des territoires d'outre-mer à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même de la proposition.

(*La demande de discussion d'urgence est affichée à vingt et une heures cinq minutes.*)

— 3 —

REDUCTION DU NOMBRE DES COURS DE JUSTICE

Discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. La commission de la justice et de législation demande la discussion d'urgence, en deuxième lecture, du projet de loi, amendé par le Conseil de la République, portant réduction du nombre des cours de justice (n° 5106).

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 63 du règlement, l'Assemblée peut se prononcer sur-le-champ sur cette demande.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice:

M. Bodard, directeur des affaires civiles et du sceau.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. Minjoz, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

M. Jean Minjoz, *rapporteur.* Le 8 juin dernier, l'Assemblée nationale avait adopté un projet de loi tendant à réduire au nombre de quatre les cours de justice, et nous avions décidé, dans un article 5 dudit projet, que les dispositions de la loi entreraient en vigueur le 1er août 1948.

Lorsque le Conseil de la République a été amené à donner son avis, le 29 juillet dernier, il a estimé que le délai imparti était trop court et, pour cette raison, a modifié l'article 4, prévoyant que les dispositions de la loi n'entreraient en vigueur que le 1er octobre 1948.

Au nom de la commission, je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter le texte du Conseil de la République pour le seul article qu'il a modifié dans le sens que je viens d'indiquer.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République en les acceptant ou en les rejetant en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission tendant à adopter, pour l'article 4, le texte amendé par le Conseil de la République et qui est ainsi libellé:

« Art. 4. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1er octobre 1948. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 ainsi rédigé.

(*L'article 4, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

— 4 —

LOYERS

Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement.

Cet après-midi, l'Assemblée s'est arrêtée à l'article 13.

[*Article* 13.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 13, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 13. — Le droit au maintien dans les lieux n'est pas opposable au propriétaire de nationalité française qui veut reprendre son immeuble pour l'habiter lui-même ou le faire habiter par son conjoint, ses ascendants, ses descendants ou par ceux de son conjoint et qui justifie que le bénéficiaire de la reprise ne dispose pas d'une habitation correspondant à ses besoins normaux et à ceux des membres de sa famille vivant habituellement ou domiciliés avec lui.

« Lorsque l'immeuble a été acquis à titre onéreux, ce droit de reprise ne peut être exercé que si l'acte d'acquisition a date certaine, ou bien avant le 2 septembre 1939, ou bien plus de dix ans avant l'exercice de ce droit. Néanmoins, le propriétaire d'un immeuble acquis depuis plus de quatre ans peut être autorisé par justice à exercer le droit de reprise s'il établit que son acquisition n'a été faite que pour se loger ou pour satisfaire un intérêt familial légitime à l'exclusion de toute idée de spéculation.

« Le propriétaire qui veut bénéficier du droit de reprise doit prévenir, suivant les usages locaux et au moins six mois à l'avance, par acte extrajudiciaire, le locataire ou l'occupant dont il se propose de reprendre le local; ledit acte doit, à peine de nullité:

Indiquer que le droit de reprise est exercé en vertu du présent article;

Préciser la date et le mode d'acquisition de l'immeuble;

Faire connaître le nom et l'adresse du propriétaire qui loge le bénéficiaire ainsi

que l'emplacement et le nombre de pièces du local occupé par ce dernier.

« Le juge doit toujours apprécier les contestations qui lui sont soumises au jour de la signification de l'acte extrajudiciaire.

« Le bénéficiaire du droit de reprise prévu au présent article est tenu de mettre à la disposition du locataire ou de l'occupant dont il reprend le local, le logement qui, le cas échéant, pourrait être rendu vacant, par l'exercice de ce droit.

« Le bénéficiaire du droit de reprise devra notifier à son propriétaire l'action qu'il exerce par acte extrajudiciaire dans le même délai que celui prévu à l'alinéa 3 ci-dessus. Le propriétaire de son logement ne pourra s'opposer à la venue de ce nouveau locataire ou occupant qu'en excipant de motifs sérieux et légitimes. S'il entend user de ce droit, il devra, à peine de forclusion, saisir la juridiction compétente aux termes des articles 32 et suivants de la présente loi dans un délai de quinze jours à dater de la notification susvisée.

« Cette notification devra, à peine de nullité, indiquer que, faute par le propriétaire d'avoir saisi la juridiction compétente dans le délai de quinze jours, il sera forclos.

« Le nouveau locataire ou occupant aura le titre d'occupant de bonne foi et sera maintenu dans les lieux aux clauses et conditions du contrat antérieurement souscrit par le bénéficiaire du droit de reprise ».

MM. Toujas, Citerne et Berger ont déposé à cet article un amendement ainsi conçu:

« Dans le 9e alinéa, après les mots: « de ce nouveau locataire ou occupant qu'en excipant », intercaler les mots: « contre lui », figurent dans le texte du Conseil de la République ».

La parole est à M. Toujas.

M. Jean Toujas. Nous estimons que si le propriétaire n'a pas de griefs à formuler contre le locataire qui vient occuper les locaux, il ne saurait lui en refuser l'accès.

C'est pourquoi nous demandons le rétablissement des termes « contre lui ».

M. le président. La parole est à M. le président de la commission, rapporteur.

M. Henri-Louis Grimaud, *président de la commission.* La commission ne peut pas accepter cet amendement.

Elle en a délibéré et a estimé qu'il n'était pas possible de limiter les motifs dont peut exciper le propriétaire à ceux qui auraient trait à la personne exclusive du locataire venant s'installer dans les lieux.

Les motifs sérieux et légitimes prévus par la loi peuvent être divers; ils peuvent résulter de la personnalité même du propriétaire ou de ses désirs. Il serait anormal de limiter les possibilités du propriétaire, ce qui d'ailleurs est en opposition avec les termes de l'ordonnance du 11 octobre 1945 qui sont simplement repris dans les dispositions que nous soumettons à l'Assemblée.

J'invite donc l'Assemblée à repousser cet amendement et je demande le scrutin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Robert Lecourt, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Le Gouvernement repousse également cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Toujas, Citerne et Berger, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom de la commission.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	595
Majorité absolue	298
Pour l'adoption	184
Contre	411

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Charpin a présenté un amendement tendant à rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 13:

« Le nouvel occupant aura le titre d'occupant de bonne foi. »

La parole est à M. Charpin.

M. Joannès Charpin. Mon amendement tend à ne reprendre qu'en partie le texte du Conseil de la République pour le dernier alinéa de l'article 13, apportant deux modifications à sa rédaction.

Dans cet alinéa, qui a pour objet de régler la situation juridique du nouvel occupant, je propose d'abord de supprimer les mots « le locataire ».

En effet, s'il s'agit d'un locataire, il est bien évident qu'il a un contrat et que sa situation juridique est, par là même, réglée; il n'est pas besoin de prévoir une disposition spéciale à cet effet.

D'autre part, l'amendement supprime la dernière partie de l'article, ainsi conçue:

« ...et sera maintenu dans les lieux aux clauses et conditions du contrat antérieurement souscrit par le bénéficiaire du droit de reprise. »

Il s'agit là d'une question de principe. En effet, dans notre droit, les contrats sont conclus *intuitu personnæ*, en considération de la personne même des cocontractants.

Un contrat peut comporter des clauses tenant compte de la qualité particulière du locataire contractant, de certains liens de parenté par exemple.

Que ces clauses soient automatiquement applicables à une autre personne, qui n'aurait pas été partie au contrat, ce serait certainement une anomalie.

Le Conseil de la République se propose simplement de régler de façon précise la situation du nouvel occupant: c'est un souci louable, certes. J'ai eu, toutefois, la curiosité de me reporter aux débats du Conseil de la République, suivant en cela le conseil fort opportun de M. Citerne, et j'ai constaté qu'il s'agissait d'un amendement déposé en séance, sans que la commission l'ait examiné.

Je crois que ce fait peut expliquer les lacunes de rédaction que j'ai indiquées et auxquelles mon amendement a pour objet de remédier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission est d'accord sur la suppression d mot « locataire ».

Quant à la suppression des mots: « ...et sera maintenu dans les lieux, aux clauses et conditions du contrat antérieurement souscrit par le bénéficiaire du droit de reprise », une discussion s'est instituée au sein de la commission, d'où il est résulté que l'adoption de la proposition de M. Charpin ne présentait pas d'inconvénient sérieux.

En conséquence, nous laissons l'Assemblée juge.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Charpin.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13 avec la modification résultant de l'amendement qui vient d'être adopté.

(*L'article 13, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 13 bis.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 13 *bis*, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République:

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 13 *bis*. — Le droit au maintien dans les lieux n'est pas opposable au propriétaire de nationalité française qui veut reprendre son immeuble pour l'habiter lui-même lorsqu'il appartient à l'une des catégories suivantes, à moins que le locataire ou l'occupant n'appartienne lui-même à l'une de ces catégories:

« 1° Fonctionnaires, agents, ouvriers et employés logés par l'administration ou l'entreprise dont ils dépendent, justifiant pour toute autre cause qu'une sanction disciplinaire, soit de leur admission à la retraite, soit de la cessation de leur fonction;

« 2° Sinistrés ayant perdu l'usage de leur habitation.

« Cependant, aucun de ces bénéficiaires ne peut exercer ce droit de reprise sur un logement s'il est propriétaire, dans la même agglomération, d'un autre local libre de tout locataire ou occupant et correspondant à ses besoins et à ceux de sa famille.

« Le propriétaire doit prévenir, suivant les usages locaux et au moins six mois à l'avance, par acte extrajudiciaire, le locataire ou l'occupant dont il se propose de reprendre le local; ledit acte doit, à peine de nullité:

« Indiquer que le droit de reprise est exercé en vertu du présent article;

« Préciser la catégorie dans laquelle se trouve le propriétaire;

« Fournir toutes indications utiles permettant au locataire de vérifier le bien-fondé de la demande.

« Le juge doit toujours apprécier les contestations qui lui sont soumises au jour de la signification de l'acte extrajudiciaire ».

Je suis saisi de deux amendements identiques: le premier de M. Charpin, le second de MM. Mondon et Claudius-Petit, tendant, dans le premier alinéa de cet article, à supprimer la phrase ajoutée par le Conseil de la République et ainsi conçue:

« A moins que le locataire ou l'occupant n'appartienne lui-même à une de ces catégories ».

La parole est à M. Charpin, pour soutenir son amendement.

M. Joannès Charpin. Ce premier alinéa de l'article 13 *bis* a trait au droit de reprise et annonce l'énumération des catégories de propriétaires qui en bénéficieront.

Le Conseil de la République a introduit cette formule qui paraît soulever des objections de principe graves, et l'on s'en étonne, de la part d'une assemblée où la simple constatation d'un état de fait avait cependant provoqué, certain soir, quelque remous. La propriété, en effet, notamment la propriété immobilière, est privée, à l'heure actuelle, d'un certain nombre de ses attributs: le prix du loyer est fixé d'autorité, le locataire est maintenu dans les lieux d'une façon indéfinie.

Il y avait, tout au moins, un attribut qui, jusqu'à présent, était, d'une façon assez restreinte, maintenu. Le propriétaire pouvait disposer, dans une certaine mesure, de la chose qu'il louait.

Or, il y aurait, à présent, égalité de titres entre le propriétaire et le locataire. Nous déciderions, si nous adoptions le texte du Conseil de la République, que le locataire, l'occupant aurait plus de droits que le propriétaire.

C'est une anomalie de principe, qu'il ne me paraît pas possible de consacrer dans un texte, et c'est pourquoi, par voie d'amendement, je vous demande de la supprimer.

Les conséquences de ce membre de phrase pourraient, au surplus, être assez sérieuses. Tout dépend, en effet, des différentes catégories qui seront énoncées dans la suite de cet article. On pourrait, en effet, créer une situation assez paradoxale: au cas où un locataire appartiendrait à l'une des catégories quelconques énumérées dans la suite, son propriétaire — même s'il appartenait lui-même à une catégorie intéressante — serait dans l'impossibilité d'exercer son droit de reprise.

C'est pour éviter cette situation que j'ai déposé l'amendement en discussion, que je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, je dois vous mettre au courant du déroulement du débat au sein de la commission de la justice et vous faire connaître l'opinion de la majorité de ses membres.

La disposition qui fait l'objet de l'amendement déposé, d'une part, par M. Charpin et, de l'autre, par MM. Mondon et Claudius-Petit a été rejetée par la commission par dix-neuf voix contre treize, c'est-à-dire à une majorité qui, sans être très importante, est quand même notable.

Cependant, allez-vous me dire, comment se fait-il qu'elle se trouve à nouveau dans le rapport de la commission et dans le texte qui vous est présenté ?

Après ce vote, un certain nombre d'autres ont suivi sur l'énumération des différents bénéficiaires de l'article 13 *bis*.

Toute une série de catégories — sur lesquelles je reviendrai dans un instant — ayant été rétablie, les commissaires se sont trouvés devant un texte tellement large, lors du vote de l'ensemble de l'article, qu'ils ont parfaitement compris que l'extension du droit de reprise à tant de monde créerait un trouble sérieux pour l'ordre public.

Ils ont alors rejeté l'ensemble de l'article 13 *bis*. Nous revenions ainsi purement et simplement au texte du Conseil de la République. Voilà pourquoi vous trouvez, dans le rapport de la commission, cette disposition qui avait été repoussée par 19 voix contre 13.

L'Assemblée agirait donc sagement en suivant la commission et en adoptant l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Eugène Claudius-Petit. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

La parole est à M. Citerne pour expliquer son vote.

M. Gabriel Citerne. L'amendement de nos collègues tend à faire disparaître du texte actuel les mots: « à moins que le locataire ou l'occupant n'appartienne lui-même à une de ces catégories ».

Il me semble prématuré de voter sur ce texte.

En effet, nous ne connaissons pas encore les catégories énumérées. Quel est le texte qui sera adopté ? Celui du Conseil de la République ou celui de l'Assemblée nationale ? Nous n'en savons rien.

Nous sommes, nous, favorables au maintien du membre de phrase en discussion. Nos collègues, évidemment, peuvent être d'un avis opposé. D'une façon comme de l'autre, il serait sage de réserver le vote sur cette partie de l'article jusqu'à ce qu'une décision ait été prise sur le reste du texte. Sa portée dépend, en effet, de l'énumération que nous allons arrêter.

M. Joannès Charpin. Il est inutile de réserver cette partie de l'article, car il s'agit d'une question de principe qu'on peut trancher tout de suite.

M. Gabriel Citerne. Si c'est une question de principe, la position du groupe communiste est la suivante: par principe, nous estimons qu'il est profondément injuste de jeter à la rue un locataire, une famille en difficulté.

Si ce texte est adopté, un propriétaire de 65 ans, par exemple, en supposant que l'on reprenne l'énumération précédente...

M. Joannès Charpin. Cette énumération n'existe plus.

M. Gabriel Citerne. C'est pourquoi je formule cette réserve. Il faut savoir si elle sera ou non reprise. Pour l'instant nous ne le savons pas .

Si donc elle est reprise, un propriétaire de 65 ans aura le droit de jeter à la rue un locataire de 75 ans.

M. Eugène Claudius-Petit. Mais vous, vous ne laissez à ce propriétaire que le droit de rester à la rue !

M. Gabriel Citerne. Vous savez bien, monsieur Claudius-Petit, que vos interruptions ne réussissent qu'à nous faire perdre du temps. Prenez patience. Vous allez avoir la parole pour me répondre.

Vous allez donc créer la situation anormale que je viens d'évoquer, non seulement pour les vieux, mais aussi pour les jeunes ménages, les fonctionnaires, etc. Automatiquement vous allez mettre aussi les ménages en place dans une situation très difficile.

M. Joannès Charpin. Prenez votre exemple en sens inverse.

M. Gabriel Citerne. Si c'est, en conséquence, sur une question de principe que l'on nous consulte, le groupe communiste votera contre.

M. Joannès Charpin. D'accord, mais, dans ce cas, ne dites plus que vous défendez les propriétaires, voire les petits propriétaires. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Nos collègues communistes ne nous déçoivent pas. Par toutes sortes de discours dominicaux et de manifestations ils ont, maintes fois, affirmé qu'ils défendent ce qu'ils appellent « la petite propriété ».

Les petits propriétaires sont, d'ailleurs, l'objet de toute leur sollicitude depuis, surtout, qu'ils se proposent de conquérir les classes moyennes après avoir fait le plein ailleurs. (*Exclamations et rires à l'extrême gauche.*)

Le raisonnement de M. Citerne est excellent, mais il n'oublie qu'une chose: l'infortune, le malheur de ceux qui piétinent dans la rue.

Pourquoi donc ne nous parle-t-il pas de la veuve de 65 ans qui, toute sa vie, a peiné avec son mari, pour acquérir un petit appartement ou un petit pavillon en banlieue ? C'est pourtant là un cas fréquent, monsieur Citerne, et vous le savez bien: nombreux sont les travailleurs qui, sou à sou, au prix de privations infinies, ont amassé le petit capital nécessaire à l'acquisition d'un toit pour leurs vieux jours.

Or, comme la loi fait obligation au propriétaire de louer son bien s'il occupe un appartement ailleurs, près du lieu de son travail, M. Citerne refuse à ce propriétaire, fût-ce un vieux travailleur, ou sa veuve, comme je viens de le dire, de reprendre possession de sa petite maison. Il lui dénie le droit d'y retourner et il le laisse à la porte parce qu'il songe à celui qui est entre les quatre murs si chèrement acquis par un autre.

M. Citerne s'apitoye sur le sort de celui qui est à l'abri...

M. Gabriel Citerne. Mais non ! Je suis un optimiste.

M. Eugène-Claudius Petit. ...mais il ne verse pas une larme pour celui qui, ayant travaillé toute sa vie, veut, sur ses vieux jours, rentrer chez lui. (*Protestations à l'extrême gauche. — Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Qu'on se rassure, d'ailleurs. M. Citerne et ses amis n'en prétendront pas moins qu'ils défendent, et qu'ils défendent seuls, la petite propriété.

Nous pourrons, certes, leur mettre sous les yeux leurs déclarations enregistrées au *Journal officiel*, mais nous n'y changerons rien, parce qu'ils soutiennent ici le contraire de ce qu'ils défendent dans le pays.

Seul, le scrutin nous départagera. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. Gilbert Berger. Vous viendrez avec nous défendre vos idées devant le pays !

M. Gabriel Citerne. Je demande la parole.

M. le président. Je vous donne de nouveau la parole, bien que vous ayez déjà expliqué votre vote, monsieur Citerne.

J'indique à l'Assemblée qu'il y a 17 amendements à l'article 13 *bis*.

M. le président de la commission. Et 70 sur l'ensemble du projet !

M. Gabriel Citerne. Nous avons pour habitude de défendre des principes, des positions et non de critiquer des collègues.

Je regrette que M. Claudius-Petit transforme ce débat en un duel Claudius-Petit-Citerne.

M. Eugène Claudius-Petit. Un duel Claudius-Petit-parti communiste.

M. Gabriel Citerne. Nous n'avons aucune leçon à recevoir de qui que ce soit en ce qui concerne la défense de la petite propriété. (*Rires sur de nombreux bancs.*)

Nous nous en sommes expliqués très longuement et très sérieusement. Il n'y a rien de comparable entre la défense de la petite propriété, fruit du travail, que vous faites disparaître par votre politique de vie chère (*Applaudissements à l'extrême gauche*) et le maintien de la sécurité du foyer. Ce sont deux problèmes essentiellement différents.

En effet, vous ne prévoyez rien, dans votre texte de loi, en faveur de ceux qui vont être chassés de leur logement.

Nous sommes partisans d'un droit de reprise très étendu, mais à la condition que toutes dispositions soient prises pour éviter aux locataires sortants d'être à la rue et dans l'impossibilité de trouver un local.

C'est là un aspect du problème que vous ne voulez pas discuter. Vous avez repoussé toutes les propositions que nous avons faites à cet égard. C'est vous qui avez fait œuvre de démagogues dans ce cas particulier. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marcel Hamon. Ils sont en train de tuer la petite propriété et ils osent parler. (*Exclamations au centre et sur divers bancs.*)

M. le président. Je vous rappelle, mes chers collègues, que nous devons examiner 70 amendements.

Je vous prie de continuer cette discussion dans le calme.

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je ne suivrai pas mes deux collègues sur leur terrain.

Le débat actuel est purement technique. Il concerne le droit de reprise et se présente exactement de la façon suivante: à l'article 12, nous avons prévu un droit de reprise extrêmement large, mais subordonné au relogement préalable du locataire ou de l'occupant évincé.

M. Eugène Claudius-Petit. Très bien!

M. Jean Minjoz. L'article 13, beaucoup plus restrictif, précise les conditions dans lesquelles l'immeuble doit avoir été acquis pour que le propriétaire puisse prétendre exercer le droit de reprise. Il dispose également que ce propriétaire ne peut reprendre son immeuble que pour s'y loger ou loger, dans des circonstances bien définies, les membres de sa famille.

Quant à l'article 13 *bis* que nous discutons, il vise le droit de reprise sans conditions pour certaines catégories de propriétaires, que l'on veut considérer — à tort ou à raison, nous le verrons tout à l'heure, — comme privilégiés.

Voilà exactement, mes chers collègues, comment s'engage ce débat.

Il est donc inutile de revenir sur le point de savoir si l'on doit reloger ou ne pas reloger, ou si l'on doit défendre ou non la propriété.

Telles sont les données devant lesquelles l'Assemblée est placée et si l'on admet, par l'article 13 *bis*, qu'il doit y avoir une ou plusieurs catégories de propriétaires privilégiés — peu importe — on ne peut pas détruire ce privilège par l'insertion, dans le texte, du membre de phrase proposé par le Conseil de la République.

Voilà pourquoi le groupe socialiste votera l'amendement de M. Charpin.

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Mes chers collègues, cette explication de vote vaudra pour tous les amendements qui vont suivre et je dis tout de suite que je voterai tous les amendements tendant à reprendre le texte de l'Assemblée nationale

En effet, nous avons parlé, tout à l'heure, d'un locataire et d'un propriétaire placés l'un en face de l'autre, ayant des familles composées de la même façon, présentant un intérêt social égal Vous voulez donner la priorité au locataire et l'amendement, comme nous en avions décidé la première fois, tend à donner le pas au propriétaire.

Nous donnons nettement, nous, la priorité au propriétaire, non point en considération de la catégorie sociale à laquelle ils appartiennent l'un et l'autre, mais simplement parce que le propriétaire a des devoirs à l'égard de son immeuble. Une loi sur les loyers, bien faite, doit tendre à la reconstruction, d'une part, et à la réparation des immeubles qui sont encore debout. Entre un propriétaire et un locataire, à égalité d'intérêt social, cette loi doit donner la priorité au propriétaire.

Si, entre un locataire et un propriétaire d'intérêt social égal, vous choisissez le locataire, le droit de propriété n'existe plus.

C'est une question de définition. Si vous voulez appeler propriétaire le locataire, et réciproquement, faites-le, si cela vous plaît. Nous ne vous suivrons pas dans ce petit jeu de mots.

S'il reste, en France, un droit de propriété, c'est bien là qu'on doit le reconnaître. C'est pourquoi nous voterons tous les amendements tendant à reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements de MM. Mondon, Claudius-Petit et Charpin, acceptés par la commission et le Gouvernement.

M. Jean Toujas. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi de deux demandes de scrutin présentées, l'une au nom du groupe communiste, l'autre au nom du groupe de l'union démocratique et socialiste de la Résistance.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	595
Majorité absolue	298
Pour l'adoption	411
Contre	184

L'Assemblée nationale a adopté.

MM. Mondon et Claudius-Petit ont présenté un amendement tendant, après le premier alinéa de l'article 13 *bis*, à insérer un nouvel alinéa reprenant le texte du paragraphe 2° voté par l'Assemblée nationale.

Ce paragraphe était ainsi conçu:

« 2° Mariés depuis moins d'un an. »

La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Cet amendement vise les jeunes ménages.

Pour aussi curieux que cela puisse paraître, les intentions de ceux qui veulent supprimer cette disposition participent du plus pur conservatisme social.

En effet, c'est, d'un bout à l'autre, la politique de ceux qui, étant en place, ferment la porte derrière eux.

Il arrive souvent que des personnes âgées, ayant eu une famille assez nombreuse qui peu à peu s'est dispersée, ne veulent pas quitter les lieux pour faire place à des jeunes.

La disposition que je demande à l'Assemblée de reprendre permettra aux jeunes ménages de trouver plus facilement un foyer.

Etant donné la situation très difficile que connaissent actuellement les jeunes, je pense que l'Assemblée ne fera aucune difficulté pour rétablir le texte du paragraphe 2° voté par elle en première lecture.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, la tâche du rapporteur est parfois ardue, difficile, surtout quand son intervention, qui n'est inspirée que par l'intérêt général, s'oppose aux sentiments personnels qu'il peut avoir à l'égard de la catégorie sociale dont vient de nous entretenir M. Claudius-Petit.

Je n'ai, vous pouvez m'en croire, aucune animosité contre ceux qu'on appelle normalement les « jeunes mariés. » *(Sourires.)*

Mais la question posée par M. Claudius-Petit est une question de principe. Si l'on fait droit à la demande de notre collègue sur le paragraphe 2° de l'article 13 *bis*, il n'y a aucune raison de ne pas faire droit aux demandes successives qui vont être présentées.

Si nous nous engageons dans cette voie, comme nous l'avons fait déjà une fois lors de la première lecture, je n'hésite pas à le dire à l'Assemblée, en attirant fermement son attention sur ce point: nous allons paralyser définitivement l'exercice du droit de reprise.

M. Triboulet nous a tout à l'heure fait connaître ses intentions. Je voudrais également attirer son attention sur la gravité du problème.

Si l'on ajoute au texte présenté par la commission toutes les catégories prévues dans le texte sorti de nos premières délibérations, tous les Français, à l'exception des chefs d'entreprises, des membres des professions libérales et des ruraux, auront le droit de reprise sans aucune condition. Et, s'il en est ainsi, le nombre des ordonnances et jugements consacrant ce droit de reprise et prononçant des expulsions sera tel que l'administration sera obligée de freiner l'exécution des décisions de justice pour éviter que l'ordre social ne soit gravement troublé dans notre pays.

Je m'adresse particulièrement à tous ceux qui veulent que le droit de reprise soit effectif et je leur dis: N'allez pas trop loin. Sinon, vous n'aurez rien du tout, aucun droit de reprise ne pourra plus être exercé. Vous pourrez alors vous frapper la poitrine et vous dire que vous aviez été cependant parfaitement prévenus des conséquences des votes que vous alliez émettre.

Voilà la question grave qui se pose. Elle m'apparaît primordiale. C'est une des pierres angulaires du droit de reprise qui se trouve actuellement soumise à votre vote. Selon votre décision, le droit de reprise sera ou non possible, il sera ou non exécutoire dans notre pays.

Si l'on veut qu'il puisse s'exercer, il faut s'en tenir à un très petit nombre de catégories.

Pour revenir à mon point de départ — et j'en aurai terminé, mais il fallait que cela fût dit, que cet avertissement solennel fût donné — je voudrais dire à M. Claudius-Petit que les personnes mariées depuis moins d'un an, qui ne sont pas logées, peuvent invoquer l'article 13 que nous venons de voter. Elles pourront exercer le droit de reprise prévu par cet article, reprendre les locaux dont elles ont besoin pour se loger.

M. le président. La parole est à M. Dominjon.

M. Pierre Dominjon. Je demande à l'Assemblée — si toutefois M. Claudius-Petit n'y voit pas d'inconvénient — de vouloir bien réserver cet amendement.

En effet, la position que nous prendrons sur cet amendement dépendra de la décision de l'Assemblée à l'égard de certains amendements qui viendront en discussion par la suite.

Les explications données par M. le président de la commission me semblent pertinentes. Nous sommes arrivés à un moment où chacun doit prendre ses responsabilités. Nous prendrons les nôtres, mais nous voudrions le faire en pleine clarté.

Parmi les catégories à rétablir, les plus intéressantes nous semblent être, évidemment, celle indiquée par M. Claudius-Petit, les jeunes ménages, et les chefs de famille de plus de trois enfants.

Nous sommes, pourtant, prêts à abandonner notre position sur ce point, à la condition que l'Assemblée ne rétablisse pas le droit de reprise pour d'autres personnes socialement moins intéressantes.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée, sous réserve de l'accord de notre collègue, de vouloir bien réserver l'amendement de M. Claudius-Petit, de façon que nous puissions prendre position lorsque nous connaîtrons la décision de l'Assemblée sur les autres amendements déposés sur ce même article.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Je comprends parfaitement les arguments développés par M. le rapporteur.

J'indique tout de suite que, si les dispositions concernant le droit de reprise étaient établies à terme et suivaient la progression de la valorisation des loyers, je serais même d'accord pour minimiser le droit de reprise pour la première année.

Je suis, en effet, persuadé de l'effet salutaire de la valorisation des loyers pour la redistribution des logements existants et pour l'ajustement des locaux aux besoins des individus. Je demeure convaincu que le droit de reprise et le droit au maintien dans les lieux auront perdu de leur importance ou de leur acuité lorsque, dans cinq ans, les loyers seront redevenus ce qu'ils n'auraient jamais dû cesser d'être, c'est-à-dire exactement le prix correspondant au service rendu.

Mais, d'une part, on élabore une loi qui nous ramène à des choses plus normales, et, de l'autre, on veut, par des dispositions législatives, établir un droit permanent au maintien dans les lieux, et une possibilité, également permanente, de restriction du droit de reprise.

Nous sommes, il est vrai, à une époque où l'on aborde des réformes très importantes par le biais de toutes petites mesures législatives.

Cet après-midi même, n'avons-nous pas vu certains de nos collègues créer une propriété purement spéculative ?

Récemment, certains fondements de droit n'ont-ils pas été amorcés avec une légèreté extraordinaire, par ceux-là mêmes qui n'ont pas vu que certaines dispositions constituaient une régression sociale incontestable ?

Lorsque je lis les déclarations de M. le vice-président du Gouvernement au Conseil de la République, je suis bien obligé de constater que nous sommes en train d'établir un droit de propriété extraordinairement compliqué.

M. Teitgen n'hésite pas à dire qu'il existera désormais trois types de logement: un secteur public comprenant les habitations à bon marché ou les habitations des industries nationalisées, un deuxième secteur entièrement libre, qui ne sera constitué que par les constructions nouvelles, et un secteur entièrement contrôlé, formé de tout le patrimoine actuellement existant où le propriétaire n'a plus que l'usufruit de sa propriété et où il ne peut plus espérer en disposer selon son gré.

C'est donc à une transformation complète que l'on procède et je suis étonné que, pour appuyer cette thèse, en bon républicain populaire qu'il est, M. Teitgen présente des arguments thomistes, que je me permets d'interpréter différemment, sans être cependant un docteur de la foi ! (*Sourires.*)

A la page 2066 du *Journal officiel* — compte rendu de la deuxième séance du 30 juillet 1948 du Conseil de la République — il est dit que, dans la Somme de saint Thomas-D'Aquin, la propriété est ainsi définie :

« Le droit d'user pour soi dans la mesure de sa nécessité des choses qui sont sa propriété personnelle, mais avec l'obligation d'affecter le surplus au bien général, au service du bien commun. »

Je suis entièrement d'accord sur cette définition.

M. Paul Boulet. Ce n'est pas si mal que cela.

M. Eugène Claudius-Petit. Je dis même que c'est très bien.

M. le président. Le tout est de savoir si c'est en relation directe avec l'amendement.

M. Eugène Claudius-Petit. Mais je m'étonne, puisque vous trouvez cela si bien, que vous vous apprêtiez à voter des dispositions exactement contraires.

Cette observation s'adresse aussi bien à mes collègues socialistes et communistes qu'à mes collègues du mouvement républicain populaire.

Cette définition de saint Thomas-d'Aquin implique, pour celui qui possède, le devoir de se détacher de ses biens, pour ne garder par devers lui que ce qui lui est indispensable, et d'affecter le surplus au service des autres. Il n'y est nullement question de loyer spéculatif. Mais on y réserve au moins le droit d'user pour soi « dans la mesure de sa nécessité, des choses qui sont sa propriété personnelle. »

Je prends le cas d'un jeune ménage qui vient d'hériter — si vous écartez cette hypothèse, dites-moi que vous voulez supprimer l'héritage — la petite maison de ses parents. Je prends une fois de plus l'exemple du petit pavillon de banlieue possédé par une très grande partie des ouvriers de nos usines, en particulier de certaines usines métallurgiques. A vingt ans, le fils hérite donc la maison de son père. Il fonde un foyer. Si, entre la mort de son père et la fondation de son foyer, étant au régiment, il a loué sa maison, il ne peut plus rentrer dans la maison de son père. Est-ce que son père est un propriétaire abusif? Est-ce un droit abusif que celui, pour le fils, d'user de sa chose normalement pour son service personnel ?

Voulez-vous vraiment, et d'une façon complète, aller dans le sens défini par M. Teitgen, qui a dû, je crois, parler beaucoup en son nom personnel et peu au nom du Gouvernement ?

Allez-vous abonder dans ce sens et détruire d'une façon complète et permanente — car il ne s'agit pas de dispositions transitoires — le droit de propriété pour tout le domaine bâti existant ?

Eh bien, permettez à quelqu'un qui est tout à fait étranger au droit de propriété des biens matériels de cette terre, à quelqu'un qui ne défend jamais la propriété bâtie pour elle-même, mais seulement pour le service qu'elle rend à la collectivité, de dire que vous vous engagez dans une voie très dangereuse en supprimant, d'une façon permanente, pour tous ceux qui ont le malheur de posséder une maison déjà construite, le droit d'user normalement de la propriété personnelle.

C'est pourquoi, tout en me rendant parfaitement aux arguments de M. le rapporteur, mais convaincu que les dispositions sur les prix sont les dispositions capitales de cette loi, les autres permettant simplement de régler des situations provisoires, je conserve toute ma confiance dans le reclassement qui s'opérera bien avant que les loyers soient redevenus normaux.

En effet, tous les locataires connaîtront, dès le début de l'année prochaine, toutes les échéances auxquelles ils devront faire face pendant cinq ans, et ils sauront qu'ils ont à prendre des dispositions pour habiter des logements correspondant à leurs possibilités.

C'est ainsi, précisément, que les jeunes ménages, qui ne trouvent plus à se loger que dans des hôtels, hélas! de plus en plus borgnes, parce que vétustes, trouveront des logements comme autrefois, car ceux qui arrivent à la fin de leur existence seront dans l'obligation, ne pouvant faire face aux échéances futures, de reprendre des logements correspondant mieux à leurs moyens.

N'oubliez jamais qu'il y a à Paris 40.000 habitants de moins qu'en 1938, et que la crise du logement n'a jamais été aussi aiguë, et comprenez que dans la région parisienne, où il y a cent mille habitants de moins qu'en 1938, la crise aiguë du logement est strictement due à une mauvaise distribution du logement.

Ce ne sont pas les dispositions concernant le maintien dans les lieux qui sont importantes, mais celles relatives au prix.

Comme les dispositions de maintien dans les lieux sont des dispositions permanentes, vous n'avez pas le droit, pour une période de valorisation de cinq ans, qui rétablira un régime plus normal du logement, d'amorcer un régime de propriété qui défie le bon sens. On ne peut faire coexister deux systèmes de propriété, l'un partant de 1948 et l'autre finissant cette même année.

M. le président. Je pense, monsieur Claudius-Petit, que vous avez défendu tous vos amendements sur l'article 13 *bis* ?

M. Eugène Claudius-Petit. A peu près, sur le fond.

M. le président. M. Dominjon a demandé que l'amendement de M. Claudius-Petit soit réservé.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission n'y voit pas d'inconvénient.

M. le président. En conséquence, l'amendement est réservé.

MM. Mondon et Claudius-Petit ont présenté un amendement tendant à insérer, après le premier alinéa de l'article 13 *bis*, un nouvel alinéa reprenant le texte du paragraphe 3° voté par l'Assemblée nationale, lequel était ainsi conçu :

« 3° Fonctionnaires, agents, ouvriers ou employés mutés ou ayant été mutés pour les besoins du service lorsque l'immeuble, objet de la reprise, se trouve dans l'agglomération où ils sont appelés à exercer leur fonction, ou dans une commune située dans un rayon de 20 kilomètres.

« Ces dispositions s'appliquent également aux fonctionnaires, agents, ouvriers ou employés mutés ou ayant été mutés pour les besoins du service, lorsque l'immeuble, objet de la reprise, est situé dans l'agglomération où ils habitaient avant la mutation et seulement après la cessation du service ayant motivé la mutation. »

La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Je m'excuse de reprendre la parole, mais j'ai omis, tout à l'heure, un détail dans mon exposé.

Cet article 13 *bis* est la pièce maîtresse de notre édifice, en dehors de la question des prix.

M. Jean Toujas. La pièce maîtresse est une disposition inapplicable.

M. Eugène Claudius-Petit. L'article 13 *bis* ne spécifie pas aussi clairement que dans les deux articles précédents qu'il est nécessaire d'occuper suffisamment les locaux.

Certes, il serait abusif de permettre, par exemple, à une veuve de 65 ans de reprendre un local de six pièces occupé par un ménage ayant de nombreux enfants. Elle ne pourrait le faire que dans la mesure où elle occuperait suffisamment les lieux ou dans la mesure où elle ne le reprend que partiellement.

A ce propos, notons que dans notre pays comme dans tous les pays du monde, les hommes se sont habitués à rechercher un plus grand espace pour vivre. Peut-être faudrait-il freiner cette tendance.

Quoi qu'il en soit, si la nécessité de l'occupation suffisante des lieux est bien précisée à la fin du deuxième alinéa de

l'article 12 et à la fin du premier alinéa de l'article 13, il n'en est pas de même à l'article 13 *bis*.

Cependant, ce dernier article se termine sur une disposition acceptée par les deux Assemblées, d'après laquelle aucun des bénéficiaires « ne peut exercer ce droit de reprise sur un logement s'il est propriétaire, dans la même agglomération, d'un autre local libre de tout locataire ou occupant et correspondant à ses besoins et à ceux de sa famille. »

Il est regrettable que l'article 13 *bis* ne mentionne pas avec précision la nécessité de l'occupation suffisante des lieux, mais je suppose que cet article doit faire un tout avec les deux articles qui précèdent et qui soumettent l'exercice de la reprise à des conditions sévères, notamment l'occupation suffisante des lieux.

Ces conditions, jointes à la disposition que je viens de rappeler, m'incitent à défendre le droit de reprise tel que le prévoyaient les différents textes votés par l'Assemblée nationale en première lecture. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Dominjon, contre l'amendement.

M. Pierre Dominjon. Je tiens d'abord à mettre en garde M. Claudius-Petit contre une confusion qu'il semble commettre.

Je crains, en effet, que notre collègue ne prenne ses idées personnelles pour le texte lui-même.

Je dois lui rappeler que l'article 13 *bis* n'impose nullement des conditions d'habitation suffisante au propriétaire qui veut reprendre.

L'interprétation toute personnelle de M. Claudius-Petit ne sera suivie par aucun tribunal, car aucun tribunal n'a le droit de déclarer: la loi dit blanc, mais M. Claudius-Petit dit noir, c'est donc noir qui est valable. (*Sourires.*)

M. Eugène Claudius-Petit. Voulez-vous, monsieur Dominjon, me permettre de vous répondre immédiatement sur ce point ?

M. Pierre Dominjon. Volontiers.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur Dominjon, je viens de dire que je regrettais que l'article 13 *bis* ne contienne pas la condition, spécifiée aux articles 12 et 13, de la nécessité de l'occupation suffisante.

J'ai ajouté que cela me paraissait cependant implicitement admis du fait que, d'après la fin dudit article 13 *bis*, le bénéficiaire du droit de reprise ne peut l'exercer qu'à la condition de ne pas être déjà logé dans des conditions suffisantes, correspondant à ses besoins et à ceux de sa famille.

M. Pierre Dominjon. Mon cher collègue, vous commettez bien une confusion.

Le dernier alinéa de l'article 13 *bis* auquel vous faites allusion dispose que le bénéficiaire du droit de reprise ne peut exercer ce droit qu'à la condition de ne pas posséder un autre local vide.

Il n'est donc pas du tout question du local dans lequel vit ce bénéficiaire au moment de la reprise.

M. Eugène Claudius-Petit. Mon interprétation, je le reconnais, s'écarte légèrement de la question. Votre objection ne fait cependant que la renforcer.

Le bénéficiaire du droit de reprise ne doit pas posseder de local libre « correspondant à ses besoins et à ceux de sa famille ».

La notion d'occupation suffisante me paraît implicitement admise.

M. le président de la commission. Certainement pas.

Revenons au paragraphe 3° de l'article 13 *bis*, objet de l'amendement.

M. le président. En effet, il serait temps de revenir à l'amendement relatif au paragraphe 3° de l'article 13 *bis*.

M. Dominjon seul a la parole contre cet amendement.

M. Pierre Dominjon. M. Claudius-Petit l'a dit fort justement, la question est très importante.

Ainsi que l'a fait observer M. le président de la commission, si nous acceptons l'amendement de M. Claudius-Petit qui tend à rétablir le troisième paragraphe du texte de l'Assemblée nationale pour l'article 13 *bis*, nous serons logiquement conduits à adopter tous les amendements qui tendent au rétablissement de l'ensemble de ce texte.

Ce serait le meilleur moyen de faire échouer la loi.

Chacun devra prendre ses responsabilités; je veux dire clairement comment nous entendons prendre les nôtres.

Nous allons voter contre le rétablissement du paragraphe 3°, parce qu'il ne s'applique pas à des personnes qui se trouvent dans des conditions telles qu'on puisse légitimement leur donner un droit exorbitant.

Les catégories visées dans le texte du Conseil de la République comprennent des personnes qui, ou bien par fait de guerre ont perdu leur habitation et ont été mises à la rue, ou bien se trouvent mises à la retraite et privées, en conséquence, de leur logement.

Les personnes appartenant à ces deux catégories ne sont heureusement pas très nombreuses. Leur situation est tout à fait particulière. On peut admettre que leur soit donné un droit exorbitant, précisément parce que leur situation est elle-même exorbitante du droit commun.

Mais le paragraphe 3° qu'on nous demande de rétablir concerne les fonctionnaires mutés.

Si ces fonctionnaires étaient logés par l'administration, ils continueront à l'être et ils n'auront pas besoin de reprendre leur logement.

S'ils ne sont pas logés, c'est le fait de leur mutation qui les oblige à chercher un autre logement et, par conséquent, ils ne sont pas dans une situation exceptionnelle.

Si nous acceptions ce paragraphe, nous serions obligés d'accepter le paragraphe 4° dont le rétablissement est demandé par M. Minjoz.

M. Raymond Mondon. Nous le demandons nous aussi.

M. Pierre Dominjon. Vous voulez favoriser les fonctionnaires agents ou ouvriers mis à la retraite.

Si vous estimez qu'il y a des raisons profondes, sérieuses, et non pas dictées par des considérations électorales, pour accorder à des hommes, du seul fait qu'ils ont été fonctionnaires, un droit spécial, pourquoi refuserions-nous le même droit aux personnes qui auront exercé une activité professionnelle pendant toute leur vie et auront atteint, elles aussi, l'âge de la retraite ?

Pourquoi le refuseriez-vous aux veuves âgées de soixante-cinq ans, qui n'ont pas travaillé, mais qui auront élevé des enfants ?

Si vous le leur refusez, à elles qui ne sont ni syndiquées ni organisées, alors que vous l'accordez aux fonctionnaires, on comprendra tout de suite pourquoi vous le donnez aux uns et pas aux autres. (*Interruptions sur certains bancs à gauche.*)

Cela vous fait protester, mes chers collègues, mais je dis la vérité.

Lorsque nous aurons donné le droit de reprise à toutes les personnes dont je viens de parler, nous demanderons d'en faire bénéficier également les pères de famille de plus de trois enfants, qui nous paraissent constituer une catégorie plus intéressante du point de vue social que les fonctionnaires et qui ont plus de difficultés encore à se loger. (*Très bien très bien! au centre.*)

M. Eugène Claudius-Petit. Le texte leur donne satisfaction.

M. Pierre Dominjon. Nous le demanderons également pour les jeunes mariés depuis moins d'un an.

Quand nous vous aurons ainsi suivis jusqu'au bout dans la voie où vous voulez nous engager, il ne nous restera plus qu'à voter contre l'ensemble de l'article 13 *bis*, car ce sera la dernière chance que nous aurons de rendre cette loi applicable. Et nous l'aurons fait en pleine clarté. (*Applaudissements au centre.*)

Telle est la réponse que je voulais vous faire, monsieur Claudius-Petit.

Je m'adresse maintenant à nos collègues socialistes qui ont déposé des amendements dans le même sens que vous.

Lorsque nous sommes arrivés au vote sur l'ensemble du projet de loi, M. Minjoz a déclaré:

« Néanmoins, malgré sa lourdeur, malgré ses défauts, nous avons un texte cohérent dont, si vous me le permettez, je signale maintenant les inconvénients.

« Tout d'abord nous estimons qu'il consacre une extension beaucoup trop large et même abusive du droit de reprise. En fait on a créé des catégories de propriétaires privilégiés, alors que l'on a refusé de tenir compte, comme nous l'avons demandé au début, de certaines catégories de locataires de plus digne intérêt. »

Ainsi, le groupe socialiste s'est abstenu sur l'ensemble du projet de loi parce qu'il estimait que le droit de reprise était trop large et allait créer des propriétaires privilégiés.

De son côté, au Conseil de la République, M. Carcassonne, représentant le groupe socialiste, déclarait:

« Cette loi nous inquiète aussi car elle ne prévoit pas le relogement de tous ceux qui pourront être expulsés.

« Nous aurions été désireux que certains n'aient pas d'angoisse en présence d'un propriétaire désireux de reprendre, qui fera admettre par le tribunal cette reprise sans un appartement à donner en échange.

« Nous nous demandons quel sera le sort de ces malheureuses familles qui vont être expulsées, sans possibilité de relogement. »

Je dis à nos collègues socialistes: vous n'avez pas voté en première lecture, vous ne voterez probablement pas l'ensemble de cette loi parce qu'elle crée un droit de reprise trop large.

Alors, ne faites pas en même temps deux choses contradictoires, et ne créez pas vous-mêmes ce droit de reprise abusif contre lequel vous protestez.

Si nous nous engageons dans cette voie démagogique, où l'on défend les intérêts des personnes syndiquées et organisées, en laissant de côté ceux des personnes qui ne le sont pas, nous voterons, comme vous, tous ces amendements, mais nous voterons ensuite contre l'ensemble de l'article 13 *bis* et nous espérons alors que nous rallierons dans ce vote la majorité de l'Assemblée. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. J'adresse à l'Assemblée un appel pour qu'intervienne sur cet article un vote de sagesse.

Vous avez à opter, mesdames, messieurs, entre deux positions: ou bien vous allez établir une longue liste de propriétaires

privilégiés qui bénéficieront du droit de reprise et vous mettrez en péril, parce qu'il aura été établi sur une échelle trop large, l'exercice de ce droit de reprise, ou bien vous allez limiter le champ d'application de l'article 13 *bis* à deux catégories plus particulièrement intéressantes de propriétaires et vous permettrez d'amorcer l'expérience du droit de reprise sans condition.

A cet égard, je serais de l'opinion de M. Dominjon. Il ne me paraît pas possible d'établir ce soir un critérium qui vous permettrait de dire que telles catégories peuvent être retenues et les autres rejetées.

Si nous mettons le doigt dans l'engrenage, si nous votons, par exemple, l'un ou l'autre des amendements déposés tendant à reprendre les deuxième, troisième ou quatrième paragraphes, pratiquement — il faut bien l'avouer — c'est l'ensemble de l'article 13 *bis*, tel qu'il avait été élaboré par l'Assemblée, que nous finirons par reprendre.

J'attire votre attention sur le problème social particulièrement grave qui risque de se poser au lendemain du vote de la loi.

Imaginez la longue liste des catégories qui bénéficieront ainsi du droit de reprise sans condition. Complétez-la par les catégories qui bénéficieront du droit de reprise prévu dans les paragraphes précédents.

Avez-vous une idée du nombre considérable de locataires qui, dans l'ensemble de la France — plus spécialement dans les régions populeuses et notamment dans la région parisienne — risqueront d'être expulsés ?

C'est sur des centaines de milliers de locataires que le droit de reprise aurait à s'exercer dans les prochaines semaines. Je me demande dans ces conditions comment il sera possible d'assurer l'ordre public.

Il est encore temps — vous en avez le moyen — de rendre cette loi applicable. Il ne faudrait pas compter, en effet — ce qui serait vraiment ridicule, permettez-moi de le dire — sur le Gouvernement pour empêcher les expulsions.

Si l'on institue un droit de reprise très général avec l'arrière-pensée que l'on fera appel au Gouvernement, au ministre de l'intérieur spécialement, et au préfet pour éviter les expulsions qui en seront la conséquence, on pose un problème très grave et l'on commet une erreur.

C'est donc d'une façon très ferme que je demande à l'Assemblée de nous permettre de faire, avec l'article 13 *bis*, une première expérience de droit de reprise sans condition. Pour qu'elle soit menée à bonne fin, il convient de ne pas être trop gourmand.

Je sais bien que vous devez vous faire violence pour ne pas réclamer l'extension du droit à nombre de personnes particulièrement intéressantes: jeunes mariés fonctionnaires, personnes habitant les territoires d'outre-mer et désirant rentrer dans la métropole, etc.

Mais soyez pratiques: si vous rendez possible l'application de cette loi, si vous ne la faites pas échouer dès le début par une extension trop large du droit de reprise, vous pourrez, lorsque quelques mois se seront passés, en élargir le champ d'application.

C'est, à mon sens, la solution de la sagesse: c'est celle que j'invite l'Assemblée à adopter. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit, pour répondre au Gouvernement.

M. Eugène Claudius-Petit. Je me demande qui a pu donner à M. le garde des sceaux des informations selon lesquelles le nombre des personnes intéressées par les catégories énumérées à l'article 13 *bis* atteindrait plusieurs centaines de milliers.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Beaucoup plus encore!

M. Eugène Claudius-Petit. Ces catégories sont, en effet, relativement limitées.

Puisque M. le garde des sceaux fait allusion à l'ordre public, je vais à mon tour en parler.

Je prends le cas d'un ouvrier qui prend sa retraite et qui, pour une raison ou pour une autre, possède une petite maison, soit qu'il en ait hérité, soit qu'il l'ait achetée avec ses économies, soit même qu'il l'ait construite, patiemment le samedi et le dimanche, comme cela se fait dans certaines villes et dans la banlieue.

La loi fait obligation à cet ouvrier de louer sa maison et lui ordonne de chercher un locataire.

Le jour où il prendra sa retraite, allez vous l'obliger à continuer de vivre à côté de son usine, dans son appartement de la ville et l'empêcher de retourner dans sa ville, dans sa banlieue, pour retrouver sa petite maison ?

Renseignez-vous auprès de vos collègues de l'éducation nationale et des P. T. T., monsieur le garde des sceaux. Actuellement, ce sont les fonctionnaires qui refusent les mutations parce qu'ils ne peuvent jamais trouver de logement.

Est-ce défendre l'ordre public que d'empêcher les quelques dizaines de fonctionnaires — le cas est très rare en effet — qui, par hasard, posséderont un appartement ou une petite maison dans la ville où ils seront mutés, de rentrer chez eux ?

D'un bout à l'autre de cette nomenclature, on s'aperçoit qu'il s'agit de catégories peu nombreuses. Il s'agit par exemple de Français que le Gouvernement a envoyés outre-mer pour servir le pays. A ces fonctionnaires, lorsqu'ils reviendront dans la métropole, viendrez-vous dire qu'ils ne peuvent rentrer chez eux, alors qu'ils auront été dans l'obligation de louer leurs locaux pour les faire échapper à la réquisition ? Sera-ce encore là défendre l'ordre public ?

Je me demande vraiment quelle frayeur a éveillé cette nomenclature ? M. Dominjon nous a parlé — je ne sais pourquoi il semblait s'adresser à nous — de catégories plus particulièrement favorisées parce qu'elles étaient des catégories de syndiqués.

Je puis vous dire, monsieur Dominjon, que, dans cette loi, je ne me suis jamais attaché à la défense d'un intérêt plutôt que d'un autre. A ceux qui sont venus me trouver ou à ceux qui m'ont écrit, je n'ai jamais caché ma pensée. Quelquefois même, à l'étonnement de mes correspondants, j'ai tenu à l'exprimer ouvertement. mais vous ne pouvez pas continuellement donner un droit de propriété à celui qui n'est pas propriétaire, et refuser en même temps à ceux qui possèdent un appartement ou une petite maison le droit de l'habiter.

Est-ce là prendre la défense d'un propriétaire vautour ? Est-ce là protéger une propriété monstrueuse ou trustée ?

Les propriétaires visés par notre amendement ont un droit de reprise personnel qui n'est étendu ni à leurs conjoints, ni à leurs descendants, ni aux personnes vivant habituellement avec eux. Vous voyez bien que le nombre des bénéficiaires serait très limité.

C'est pour cette raison que je ne comprends pas du tout la position de M. le garde des sceaux.

Je ne me souviens pas que M. le président du conseil, qui a défendu le projet en première lecture devant l'Assemblée, comme garde des sceaux, se soit montré aussi timoré.

M. le garde des sceaux. Ce n'est pas un argument.

M. Eugène Claudius-Petit. Mais si, monsieur Lecourt, c'est un argument. Je ne comprends pas du tout que la politique du garde des sceaux se soit modifiée parce que sa personne a changé.

Vous me dites que l'ordre public vous interdit d'envisager la possibilité d'expulsions massives. Mais vous oubliez, monsieur le garde des sceaux, que quand un propriétaire reprend son appartement, il en quitte un autre. Vous avez toujours en vue un état statique du logement qui n'est tel qu'en raison même des lois votées depuis plus de vingt ans par le Parlement.

Un brassage se fera dans les cinq années qui viennent, et vous voulez l'empêcher. Vous voulez empêcher le jeu de cette articulation souple qui sera déclenchée par les dispositions que nous avons votées sur le prix des loyers, et cela au mieux des intérêts de tous les locataires puisque toute la population est logée.

C'est pour cette raison que nous demandons à l'Assemblée d'adopter les dispositions qui lui sont proposées, car nous sommes persuadés que le Gouvernement peut prendre des mesures qui permettront l'application de la loi sans troubler l'ordre public.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, je ne veux pas prolonger le débat sur le fond, car il me semble que l'essentiel a été dit.

M. Jean-Marie Louvel. Et même davantage.

M. le président de la commission. Je rappelle seulement à M. Claudius-Petit que M. André Marie, alors qu'il était garde des sceaux, lors de la discussion en première lecture, a manifesté à plusieurs reprises l'intention, non pas de diminuer le nombre des catégories de bénéficiaires énumérées à l'article 13 *bis*, mais de les supprimer complètement.

Cela étant dit, je voudrais proposer à l'Assemblée une méthode propre à terminer rapidement cette discussion.

Je lui propose, après que la parole aura été donnée à tous les auteurs d'amendements pour défendre les diverses catégories de bénéficiaires, de se prononcer par un scrutin sur la prise en considération des différents amendements.

L'Assemblée fera ainsi connaître si elle désire étendre ou, au contraire, restreindre le nombre des bénéficiaires de l'article 13 *bis*.

Personnellement, j'accepterais une modeste extension en faveur de ceux qui ont été appelés par leurs fonctions à quitter le territoire métropolitain. Ceux-là ont le droit, à leur retour, d'habiter chez eux.

La procédure que je vous propose nous permettrait de sortir de l'impasse dans laquelle nous nous trouvons.

M. le président. Monsieur le président de la commission, cette procédure est impraticable. En effet, si l'Assemblée se rangeait à votre proposition...

M. Raymond Triboulet. Ce n'est pas possible.

M. le président. ...tous les auteurs d'amendement prendraient la parole, et chacun aurait le droit de demander un scrutin sur son amendement.

Si bien qu'au lieu de discuter séparément chaque amendement, nous aurions une discussion commune à laquelle prendraient part les auteurs de seize amendements sur lesquels nous devrions statuer ensuite séparément par scrutin.

Le procédé ne nous ferait nullement gagner du temps.

M. le président de la commission. Je m'incline devant vos arguments, monsieur le président, et je retire ma proposition.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Comme j'ai été mis en cause, l'Assemblée ne comprendrait pas que je ne réponde pas.

Le débat en cours est suffisamment important pour qu'on lui consacre encore quelques instants de plus. L'Assemblée a consacré des heures et même des jours à des questions beaucoup moins importantes, mais que leur caractère politique rendait peut-être plus spectaculaires.

Que cela plaise ou non à certains, nous devons examiner à fond ce problème du logement, qui fait l'objet d'une loi comportant plus de 70 articles. (*Applaudissments à gauche et au centre.*)

A l'occasion des deux amendements qu'a défendus M. Claudius-Petit, s'est ouverte une discussion générale sur tout l'article 13 *bis*, et il aurait peut-être mieux valu, si l'on voulait suivre exactement le règlement, commencer par instituer une discussion générale.

Mais je ne veux pas ouvrir un débat sur ce point de forme.

Il s'agit, en effet, de savoir si l'on veut faire la meilleure loi possible. C'est dans ce sens que le groupe socialiste a examiné le projet et a toujours cherché à l'amender, loin de se figer dans une attitude d'hostilité systématique et d'empêcher le vote d'une loi qui est tout de même sur le chantier depuis de nombreux mois et dont le rejet signifierait l'impuissance du Parlement.

Notre position étant ainsi définie, nous avons quand même le droit d'avoir des conceptions particulières sur certains points et de les défendre en dehors de tout souci électoral.

Nous pensons, notamment, s'agissant de l'article 13 *bis*, qu'il faut éviter d'étendre le droit de reprise d'une façon telle qu'il aboutisse à des milliers et des milliers d'expulsions.

L'Assemblée doit être d'accord avec nous sur ce point.

Nous estimons néanmoins qu'il existe des cas particuliers, mais si, à ces cas particuliers, on nous oppose d'autres cas, comme on vient de le faire dans cette sorte de discussion générale de l'article 13 *bis*, je serai le premier, et je tiens à le dire dès maintenant, à me rallier à toute proposition qui aura pour objet de limiter au minimum les catégories de propriétaires privilégiés.

On ne saurait, à cet égard, faire le moindre reproche au groupe socialiste qui, après avoir proposé lors de la première lecture de la loi un certain nombre d'amendements qui ont été renvoyés à la commission, a fait l'impossible pour réaliser l'accord de tous sur le texte commun auquel nous avons abouti.

Je tiens à déclarer dès à présent que nous sommes disposés à agir de même aujourd'hui.

Si nous avons demandé la reprise du paragraphe 4° de l'article 13 *bis* étendant le bénéfice du droit de reprise aux fonctionnaires, agents, ouvriers ou employés, justifiant avoir été ou être admis à la retraite, c'est parce que nous pensions que ces personnes, lors de leur mise à la retraite, quittent les grandes villes où elles travaillaient pour en habiter de plus petites ou même pour résider à la campagne.

Nous estimions qu'en leur permettant d'exercer le droit de reprise sans condition, on aboutirait à décongestionner certaines grandes villes au profit des villes de moindre importance ou des petites communes où la crise du logement sévit avec moins d'acuité.

Mais si l'adoption de notre amendement doit entraîner l'Assemblée à adopter tous ceux qui créeraient d'autres catégories de bénéficiaires, nous n'insisterons pas, et nous nous rallierons volontiers aux solutions qui limiteront le nombre des catégories de propriétaires privilégiés.

M. le président de la commission. Très bien!

M. Pierre Dominjon. Monsieur Minjoz, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Jean Minjoz. Je vous en prie, mon cher collègue.

M. Pierre Dominjon. Vous pourrez le faire d'autant plus facilement que vous discutez dans l'optique générale que vous avez de la loi.

Vous savez que nous avons repris pour l'article premier le texte de l'Assemblée, et le fonctionnaire retraité qui veut habiter sa maison dans un petit village ne se heurtera pas à un locataire qui lui oppose la loi, puisqu'elle y est inapplicable.

M. Gabriel Citerne. Pas partout!

M. Pierre Dominjon. Il peut donc reprendre facilement sa maison.

M. Jean Minjoz. Dans cette hypothèse, vous me permettrez de vous dire que le problème du logement n'est que déplacé, et c'est la raison pour laquelle je pensais que la loi devait s'appliquer dans toutes les communes de France.

Il en a été décidé autrement. Je n'y reviens pas.

Le Conseil de la République a maintenu le bénéfice de l'article 13 *bis* aux fonctionnaires, agents, ouvriers et employés, logés par l'administration ou l'entreprise dont ils dépendent, justifiant pour toute autre cause qu'une sanction disciplinaire, soit de leur admission à la retraite, soit de la cessation de leur fonction.

Ce cas ne peut donner matière à contestation, car ce sont des gens mis à la rue, qui doivent se reloger, à qui l'on ne peut pas, s'ils sont propriétaires, refuser le droit d'habiter chez eux.

Il y a aussi le cas des fonctionnaires coloniaux qui rentrent en France.

Je laisse à mon ami M. Ninine le soin de défendre au besoin leur cause. Ils sont peu nombreux, et nous n'augmenterions pas beaucoup, en rétablissant le paragraphe 8°, le nombre des bénéficiaires du droit de reprise.

M. le président de la commission. Je suis d'accord.

M. Jean Minjoz. En ce qui concerne les sinistrés, on pourrait peut-être, mais je n'insisterai pas si vous y faites trop d'opposition, rétablir ce paragraphe :

« Sinistrés, réfugiés, prisonniers ou déportés ayant perdu l'usage de leur habitation. » Car ils sont peut-être, eux aussi, peu nombreux. Et il paraît normal que les locataires ou occupants évincés en application des articles 13 et 13 *bis* puissent, s'ils sont eux-mêmes victimes d'un droit de reprise, exercer ce droit à leur tour.

Tels sont, mes chers collègues, les amendements essentiels que j'aurais voulu défendre. Si vous pensez que l'adoption de celui qui me semble avoir cristallisé l'opposition de certains, celui qui intéresse les fonctionnaires, agents ou ouvriers et employés justifiant avoir été admis à la retraite, entraînerait automatiquement le vote des autres, je le retire volontiers.

Mais il faut que ma position pleine de loyauté soit aussi celle de tous les membres de l'Assemblée. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur certains bancs à droite.*)

J'ai quelques mots à ajouter sur les autres dispositions de l'article 13 *bis* qui n'ont pas été reprises par le Conseil de la République.

M. le président. Je me permets de vous faire observer, mon cher collègue, que nous discutons en ce moment l'amendement de MM. Mondon et Claudius-Petit, qui tend à reprendre le paragraphe 3° de l'article 13 *bis* voté en première lecture.

M. Jean Minjoz. Les explications que je vais donner doivent simplifier la suite de la discussion.

M. le président. Je l'espère comme vous, mais je n'en suis pas très certain. (*Sourires.*)

Il est donc préférable que je donne maintenant la parole à M. Mondon, cosignataire de l'amendement.

M. Raymond Mondon. Je désire répondre amicalement à M. Dominjon que si j'ai demandé la semaine dernière, à la commission de la justice et de législation, le rétablissement des paragraphes 2° et 3°, j'ai voté avec M. Claudius-Petit et les membres de l'union démocratique et socialiste de la Résistance, au mois de juin dernier, l'ensemble du projet de loi.

Et si j'ai pris, en le votant, la responsabilité de l'ensemble de l'article 13 *bis*, tel qu'il avait été adopté en juin dernier par l'Assemblée, j'ai pris également celle de l'ensemble du projet de loi.

J'ai sous les yeux le bulletin de la commission de la justice et de législation de la semaine dernière.

C'est moi-même qui ai proposé le rétablissement des paragraphes 2° et 3°, et si les dispositions votées par l'Assemblée nationale, en juin dernier, ont été adoptées à nouveau à une importante majorité la semaine dernière par la commission, la vérité m'oblige à dire que l'ensemble de l'article a été, par la suite, réservée...

M. le président de la commission. Non, rejeté!

M. Raymond Mondon. Il a été d'abord réservé, ensuite rejeté. Mais pour l'adoption de chacun des paragraphes, une large majorité s'est dégagée à la commission.

M. Joannès Charpin. C'est le problème posé par l'ensemble des bénéficiaires du droit de reprise, qui est grave.

M. Raymond Mondon. D'autre part, nous élaborons une loi qui sera, je l'espère du moins, définitive...

M. Pierre Dominjon. Provisoirement définitive!

M. Raymond Mondon. ...autant qu'ici-bas l'on puisse prétendre faire quelque chose de définitif.

Nous codifions la législation sur les loyers...

M. Gabriel Citerne. Au moins pour un mois!

M. Raymond Mondon. Pour plus longtemps, je le souhaite, mon cher collègue.

Il faut donc, dans la mesure du possible, je crois que je suis d'accord sur ce point avec la majorité de la commission, nous rapprocher du droit commun et étendre au maximum le droit de reprise.

Tout à l'heure, M. Claudius-Petit a posé à M. le garde des sceaux et à M. le rapporteur cette question : Croyez-vous que le droit de reprise va provoquer l'expulsion de si nombreux locataires ?

Croyez-vous notamment que tant de jeunes mariés soient propriétaires d'immeubles ? Je ne le pense pas.

De même, en ce qui concerne les fonctionnaires mutés, M. Claudius-Petit a fait observer que cette disposition ne pouvait intéresser que quelques dizaines de personnes par an.

M. Raymond Triboulet. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Raymond Mondon. Volontiers, monsieur Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Je ne peux pas comprendre l'hostilité que semblent manifester le Gouvernement et la commission à l'égard des fonctionnaires mutés.

J'ai été fonctionnaire préfectoral. Je sais que lorsqu'un fonctionnaire est muté, on charge le préfet ou le sous-préfet de le loger.

Donc, si vous n'autorisez pas ce fonctionnaire, lorsqu'il est propriétaire, à reprendre son logement, vous serez obligés de lui en réquisitionner un autre. Pourquoi ne pas reloger son locataire par ce moyen-là, ce qui est d'ailleurs prévu puisqu'il aura été expulsé ?

Puisque l'on peut user de cette faculté pour son locataire, il serait plus normal de rendre au fonctionnaire le local dont il est propriétaire que de lui en réquisitionner un, ce qui n'a pas le sens commun.

M. le garde des sceaux. Je ne suis pas hostile, comme vous le déclarez, au droit de reprise des fonctionnaires mutés.

J'ai seulement attiré et j'attire à nouveau l'attention de l'Assemblée sur le fait qu'il ne s'agit pas uniquement des fonctionnaires mutés, mais de dix catégories de bénéficiaires qui ne peuvent manquer de passer par la brèche que l'on ouvrirait. (*Très bien! très bien au centre.*)

M. Raymond Triboulet. L'Assemblée peut se prononcer séparément pour chacune des catégories.

M. le président. Monsieur Mondon, veuillez poursuivre votre exposé.

M. Raymond Mondon. M. Triboulet vient d'apporter des arguments pertinents pour le rétablissement du paragraphe 3° et je n'ai pas besoin d'insister sur ce point.

J'en arrive maintenant à la catégorie essentielle des fonctionnaires, agents, ouvriers ou employés justifiant avoir été ou être admis à la retraite.

M. Dominjon a apporté à ma thèse un argument supplémentaire. Les fonctionnaires, agents, employés ou ouvriers mis à la retraite ou amenés à faire valoir leurs droits à la retraite qui sont propriétaires d'immeubles, soit par achat, soit par donation, soit par héritage, le sont, la plupart du temps, dans des communes de moins de 4.000 habitants où la loi n'est pas applicable.

L'argument développé tout à l'heure par M. Dominjon apporte de l'eau à notre moulin.

Croyez-vous, mes chers collègues, que beaucoup des fonctionnaires, agents, ouvriers ou employés de France soient propriétaires d'un immeuble dans des villes où la loi va être applicable ? A combien de cas le paragraphe 4° de l'article 13 *bis* pourrait-il s'appliquer ? A peine à quelques milliers par an et non pas, comme on l'a dit, à des centaines de milliers.

Je ne veux pas reprendre à mon tour les arguments développés par M. Claudius-Petit, mais tout de même, un homme qui, par héritage, ou avec ses économies, est arrivé à faire construire un immeuble, n'a-t-il pas le droit, à sa retraite, d'y habiter ?

Entre le droit du propriétaire et le droit du locataire, surtout lorsqu'il s'agit d'un homme modeste — je ne fais aucune démagogie puisque dans cette loi, nous avons voté des mesures impopulaires comme l'augmentation des loyers — nous devons choisir celui du petit propriétaire.

M. le président. Je crois que l'Assemblée est maintenant suffisamment éclairée et je mets aux voix l'amendement de MM. Claudius-Petit et Mondon.

M. Claudius-Petit. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe de l'union démocratique et socialiste de la Résistance.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants 415
Majorité absolue 208

Pour l'adoption 146
Contre 269

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ici se placent deux amendements identiques, l'un de M. Minjoz, l'autre de MM. Mondon et Claudius-Petit, tendant, après le premier alinéa de l'article 13 *bis*, à insérer un nouvel alinéa reprenant le texte du paragraphe 4° voté par l'Assemblée nationale, et qui était ainsi conçu:

« 4° Fonctionnaires, agents, ouvriers ou employés, justifiant avoir été ou être admis à la retraite. »

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Si, comme je l'ai indiqué, mes collègues sont d'accord pour ne pas insister pour les autres amendements, en toute loyauté, je retire le mien.

M. le président. L'amendement est retiré.

La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Je veux rappeler que le vote du texte du Conseil de la République signifierait pour tous les ouvriers, employés ou travailleurs quelconques qui ont patiemment économisé ou construit eux-mêmes leur logement, ou qui l'ont loué pour bénéficier d'une aide pendant qu'ils travaillaient, l'interdiction de retourner dans ce petit appartement lorsqu'ils prendront leur retraite.

C'est pour eux l'obligation de continuer à vivre dans l'appartement qu'ils occupent près de leur usine ou de leur lieu de travail.

C'est le désespoir qui s'introduira chez tous ceux qui auront lutté pour leur petit foyer. Jamais ils ne pourront réaliser le rêve qui, pendant toute leur vie, les aura soutenus dans leur activité. Mesdames, messieurs, vous allez voter et vous prendrez vos responsabilités.

Je dépose une demande de scrutin public.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

La parole est à M. Toujas, pour expliquer son vote.

M. Jean Toujas. Je voudrais expliquer la position du groupe communiste.

Nous nous sommes abstenus dans le vote des amendements. Nous continuerons à le faire.

En effet, les droits des locataires ont été bafoués tout à l'heure par l'ensemble de l'Assemblée. On veut créer des catégories privilégiées de propriétaires.

Nous les défendrions, nous aussi, si les locataires des mêmes catégories étaient défendus par la loi. Ce n'est pas le cas.

Nous laissons donc leur responsabilité aux groupes de la majorité et nous nous abstiendrons sur tous les amendements. (*Très bien! Très bien! à l'extrême gauche.*)

M. Raymond Mondon. Comme pour les élections cantonales!

M. Jean Toujas. Vous ne voulez pas défendre les intérêts des locataires, c'est votre affaire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement de MM. Mondon et Claudius-Petit.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 417
Majorité absolue..... 209

Pour l'adoption..... 150
Contre 267

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Chautard a déposé un amendement tendant à reprendre, à l'article 13 *bis*, le paragraphe 1° du texte de l'Assemblée nationale, qui était ainsi conçu:

« 1° Chefs de famille ayant plus de trois enfants vivant avec eux ou à leur charge. »

La parole est à M. Chautard.

M. André Chautard. A la suite de l'afflux d'amendements concernant chacune des catégories visées par l'article 13 *bis* du texte de l'Assemblée nationale, j'avais, à mon tour, déposé quatre amendements concernant les chefs de famille, les mariés depuis moins d'un an, les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans et les veuves de plus de soixante-cinq ans, et qui reprenaient le texte de l'Assemblée nationale.

J'ai déposé ces amendements dans un double but.

C'est d'abord parce que, dans le cas où les autres paragraphes auraient été repris, nous estimions, mes amis et moi, que les catégories visées par le texte que je proposais avaient autant que d'autres le besoin et le droit de reprendre des locaux dont ils étaient propriétaires.

C'est aussi pour placer d'une façon plus concrète l'Assemblée devant ses responsabilités.

Il est incontestable, en effet, que si l'on reprenait, comme cela est arrivé l'autre jour en commission, l'intégralité de l'article 13 *bis*, nous aboutirions à un texte inapplicable, et ce serait, pratiquement, le torpillage de tout droit de reprise.

Du moment que, par deux fois, la prise en considération des amendements concernant les fonctionnaires mutés et les fonctionnaires et employés ayant droit à la retraite a été repoussée, je retire purement et simplement mes quatre amendements.

Ce retrait ne signifie pas que nous considérions le droit de reprise, tel qu'il est défini par la loi, comme intangible.

Nous considérons, au contraire, qu'il devra être élargi dans l'avenir. Et au fur et à mesure que l'augmentation du prix des loyers permettra le déblocage des logements, on devra prévoir l'élargissement progressif du droit de reprise, de façon à restituer au propriétaire ce que nous sommes les premiers à considérer comme son droit légitime.

Mais nous pensons que, dans l'état actuel des choses, ce serait jeter à la rue des dizaines de milliers de familles et favoriser la spéculation. (*Exclamations sur certains bancs à gauche.*)

M. Eugène Claudius-Petit. Vos chiffres ne reposent sur rien.

Qu'on n'induise pas l'Assemblée en erreur par des chiffres faux !

M. le président. Monsieur Claudius-Petit, vous avez le droit de prendre la parole, mais vous devez laisser à vos collègues la possibilité de s'expliquer.

M. André Chautard. Si cet article avait été voté, chaque locataire parisien aurait pu craindre que demain un propriétaire, bénéficiant du droit de reprise, ne puisse le mettre à la porte après avoir acquis son appartement. C'est la situation devant laquelle on aurait placé la plus grande partie de la population parisienne.

Nous n'aurions pu l'accepter.

Telle était la raison de notre position.

Puisque nous avons satisfaction, je retire ces amendements, le texte de l'article 13 *bis*, tel qu'il nous est maintenant proposé, nous paraissant applicable et raisonnable.

M. le président. L'amendement est retiré.

Ici se placent deux amendements identiques, le premier de M. Claudius-Petit, le deuxième de M. Allonneau, tendant, après le premier alinéa de l'article 13 *bis*, à insérer un nouvel alinéa reproduisant le texte du paragraphe 6°, voté par l'Assemblée nationale, et ainsi conçu :

« 6° Personnes âgées de plus de 65 ans, à condition de justifier d'une activité professionnelle de quinze années au moins. »

M. Chautard avait déposé un amendement identique, mais il l'a retiré.

La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. J'ai demandé que l'on reprenne le paragraphe 6° du texte voté par l'Assemblée nationale.

Je n'ai pas demandé le rétablissement de la première catégorie, parce que celle-ci me semble avoir satisfaction par le vote de l'article 13.

La sixième catégorie intéresse particulièrement les petits commerçants.

Si vous ne votez pas ce texte, vous obligez par là même ces petits commerçants à vivre jusqu'à leur mort dans leur petite boutique, parce qu'ils n'auront pas le droit de quitter ce local, ne pouvant reprendre celui qui leur appartient.

Si vous considériez le côté humain, vous qui vous dites toujours animés par des sentiments d'humanité, vous comprendriez que, dans la pratique, les textes que vous votez sont de plus en plus énormes

Vous avez une conception statique de la vie. Vous ne comprenez pas que la vie est un perpétuel mouvement, qu'il y a des gens qui meurent et d'autres qui prennent leur place. Cela est en dehors de vos conceptions.

Pour vous, un homme est dans son trou et ne doit plus en sortir jusqu'à son dernier souffle, et il faut l'y maintenir.

Vous voulez condamner ceux qui ont 65 ans, qui ont travaillé pendant quinze ans, et qui veulent se retirer dans la petite maison qui leur appartient, pour une raison ou pour une autre, à continuer à travailler dans le local qu'ils occupent.

M. Chautard vient nous dire: On fera une loi plus tard. C'est-à-dire que tous les six mois ou tous les ans, nous voterons une nouvelle loi qui, chaque fois, au gré des événements électoraux, viendra, comme par hasard, élargir le champ d'application de la loi de base.

C'est ce qui se passe dans d'autres domaines, où tous les semestres environ, un petit texte additionnel vient grignoter la loi générale qui était acquise.

Je ne crois pas que ce soit là un bon procédé.

Ce n'est pas avec cette politique que vous pourrez amorcer, comme le disait M. Teitgen au Conseil de la République, une vraie politique du logement.

Ce n'est pas en commençant par interdire tout espoir à ceux qui veulent un jour se retirer après le travail accompli, que vous mettrez en œuvre une telle politique.

Je dépose une demande de scrutin sur mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements de M. Claudius-Petit et de M. Allonneau.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe de l'union démocratique et socialiste de la Résistance.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	424
Majorité absolue	213
Pour l'adoption	150
Contre	274

L'Assemblée nationale n'a pas adopté

M. Claudius-Petit a déposé un amendement tendant, après le 1er alinéa de l'article 13 *bis*, à reprendre le texte du paragraphe 7°, voté par l'Assemblée nationale:

Ce paragraphe est ainsi conçu:

« 7° Veuves âgées de plus de 65 ans à conditions que le mariage ait été célébré cinq ans au moins avant le décès du mari. »

La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Etant donné que cet amendement porte sur le septième paragraphe qui est le corollaire du sixième, je ne demande pas le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Claudius-Petit.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Nous arrivons à trois amendements identiques: le premier de M. Minjoz, le second de M. Ninine, le troisième de MM. Claudius-Petit et Mondon qui tendent à reprendre le paragraphe 8° du texte adopté par l'Assemblée nationale, dont je rappelle les termes:

« 8° Français ayant exercé leurs fonctions ou leur activité professionnelle hors de la France métropolitaine pendant cinq ans au moins et rejoignant la métropole: ce délai ne sera pas imposé au propriétaire qui rejoint la métropole pour un cas grave et indépendant de sa volonté. »

La parole est à M. Minjoz, pour défendre son amendement.

M. Jean Minjoz. Lorsque la commission a rejeté le texte de l'Assemblée nationale pour accepter celui du Conseil de la République il avait été, me semble-t-il, implicitement entendu, que cet amendement serait accepté par la commission devant l'Assemblée nationale.

C'est la raison pour laquelle je maintiens mon amendement.

M. le président. La parole es tà M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Lors du débat en commission j'ai rappelé qu'au cours de la discussion des lois provisoires, j'avais répondu, après avoir délibéré avec mes collègues, à une question de M. Castellani que nous ferions quelque chose en faveur de ceux qui étaient obligés de quitter le territoire métropolitain pour l'exercice de leurs fonctions.

Personnellement, je considère que ce serait là une mesure heureuse et je ne pense pas d'ailleurs que l'adoption de ces amendements rencontre une opposition quelconque.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'en rapporte à l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques: le premier de M. Minjoz, le second de M. Coudray, le troisième de MM. Mondon et Claudius-Petit, tendant à reprendre pour le paragraphe 2°, le 11e alinéa, paragraphe 9°, du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, dont je rappelle les termes:

« 9° Sinistrés, réfugiés, prisonniers ou déportés ayant perdu l'usage de leur habitation, locataires ou occupants évincés en application de l'article 13 et du présent article. »

La parole est à M. Jean Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je m'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

Le texte du Conseil de la République concerne simplement les sinistrés ayant perdu l'usage de leur habitation. Or, le texte adopté en première lecture visait également les réfugiés, prisonniers ou déportés ayant perdu l'usage de leur habitation, locataires ou occupants évincés en application de l'article 15 et du présent article.

Nous sommes tous d'accord pour accepter, sauf, sans doute, des modifications de forme, le paragraphe 1°, ex 5° du texte adopté en première lecture.

M. le président de la commission. Ce paragraphe n'est pas encore adopté.

M. Jean Minjoz. Mais il va l'être puisqu'il est inclus dans le texte du Conseil de la République.

Puisque le paragraphe 1° dispose que les fonctionnaires, employés ou ouvriers logés par l'administration ou l'entreprise dont ils dépendent et évincés pour une cause indépendante de leur volonté peuvent exercer leur droit de reprise prévu par l'article 13 *bis*, il me semble que les autres locataires qui vont être évincés en vertu, soit de l'article 13, soit du présent article, s'ils sont propriétaires, doivent être assimilés à ceux qui sont logés.

Le fait de ne pas accorder à ces derniers les mêmes avantages qu'aux premiers serait une injustice.

Il faut qu'ils puissent rentrer chez eux, puisque c'est par une circonstance indépendante de leur volonté qu'ils seraient évincés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le président de la commission. Il s'agit, en l'espèce, de ceux qui sont privés de l'usage de leur habitation.

La propostion de M. Minjoz me paraît très heureuse; elle devrait, à mon sens, être adoptée.

Je signale d'ailleurs, sur le même sujet, que le paragraphe 10° du texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, vise des cas exceptionnels qui ne concernent que quelques bénéficiaires par an. Ce sont ceux qui sont privés de leur logement par suite d'une interdiction d'habiter.

La question se pose exactement de la même façon pour eux que pour ceux dont a parlé M. Minjoz.

Nous examinerons ensuite le paragraphe 1°, modifiant le paragraphe 5° du texte de l'Assemblée nationale, pour lequel je proposerai une nouvelle rédaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement laisse l'Assemblée juge.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Delahoutre a présenté un amendement tendant, après le paragraphe 2°, à insérer un nouvel alinéa reprenant le texte du paragraphe 10° de l'Assemblée nationale dont je rappelle les termes:

« 10° Personnes qui occupent des locaux ayant fait l'objet soit d'une interdiction d'habiter prononcée en application de l'article 12 de la loi du 15 février 1902 modifiée, soit d'un arrêté de péril prescrivant, en vertu des articles 3 à 6 de la loi du 21 juin 1898, la réparation ou la démolition de l'immeuble menaçant ruine dans lequel ils sont situés ou qui occupent des locaux situés dans des immeubles acquis ou expropriés à la suite d'une déclaration d'utilité publique ».

M. le rapporteur vient de donner un avis favorable à l'adoption de cet amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Delahoutre, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Minjoz a présenté un amendement tendant, dans l'article 13 *bis*, à reprendre le quatorzième alinéa du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je puis, sous le bienveillant contrôle de mes collègues, retirer cet amendement, puisqu'il vise le cas des personnes invoquant le droit de reprise alors qu'elles sont logées chez un propriétaire.

M. le président. L'amendement est retiré.

Nous revenons à l'amendement précédemment réservé de MM. Mondon et Eugène Claudius-Petit, tendant à insérer, après le premier alinéa de l'article 13 *bis*, un nouvel alinéa reprenant le texte du paragraphe 2° voté par l'Assemblée nationale, ainsi conçu:

« 2° Mariés depuis moins d'un an. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Sur ce paragraphe, un certain nombre de scrutins ont eu lieu, qui ont tous abouti au rejet de cette disposition.

Je conclus donc, en raison de l'importance du nombre des bénéficiaires, au rejet de l'amendement de MM. Mondon et Claudius-Petit.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Mondon et Claudius-Petit, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Il reste à statuer sur le paragraphe 1° du texte du Conseil de la République pour lequel la commission propose une nouvelle rédaction.

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je propose pour le paragraphe 1° une nouvelle rédaction qui tient compte des dispositions constitutionnelles, et tend à trancher certaines difficultés d'interprétation jurisprudentielle qui se sont déjà révélées à plusieurs reprises.

Ce texte serait ainsi conçu:

« Fonctionnaires, agents, ouvriers ou employés, ayant effectivement occupé pendant deux années consécutives le logement mis à leur disposition par l'administration ou l'entreprise dont ils dépendent, justifiant, soit avoir été ou être admis à la retraite, pour toute autre cause qu'une sanction disciplinaire, soit, avoir cessé ou cesser leur fonction pour une cause indépendante de leur volonté. »

M. le président. Monsieur le président de la commission, je suppose que cette nouvelle rédaction comporte une partie du texte du Conseil de la République et une partie du texte de l'Assemblée nationale. En effet, en vertu de la Constitution, je ne pourrais soumettre à l'Assemblée un texte qui ne reprendrait pas, en tout ou en partie, des dispositions adoptées par le Conseil de la République ou l'Assemblée nationale.

M. le président de la commission. N'ayez aucune crainte, monsieur le président, je suis respectueux de la Constitution.

M. le président. Sous cette réserve, je mets aux voix le texte de la nouvelle rédaction proposée par M. le président de la commission pour le paragraphe 1° de l'article 13 *bis*.

(*Le paragraphe 1° ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'article 13 *bis*.

M. Jean Toujas. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

M. Gabriel Citerne. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Citerne pour expliquer son vote.

M. Gabriel Citerne. Le groupe communiste votera contre l'article 13 *bis* pour les raisons que je vais indiquer.

Si, au début de cette longue discussion, l'Assemblée avait accepté notre première proposition, qui consistait à adopter la fin du premier alinéa tel qu'il avait été proposé par le Conseil de la République, elle aurait préservé de façon beaucoup plus sérieuse les légitimes intérêts de toute une catégorie de petits propriétaires et en même temps d'une très importante catégorie de locataires.

Si même l'Assemblée avait voulu nous suivre en acceptant de remettre à un peu plus tard la discussion, nous aurions évité toute cette série de votes inutiles qui sont intervenus par la suite et qui nous ont fait perdre du temps.

Nous voterons contre l'ensemble de l'article 13 *bis*, car, tel qu'il est conçu, il est arbitraire.

Il néglige des catégories très intéressantes de propriétaires et de locataires.

Je n'en donnerai qu'un exemple.

Le paragraphe 4°, du texte de l'Assemblée nationale, prévoyait le droit de reprise pour les fonctionnaires, agents, employés mis à la retraite, même s'ils n'étaient pas logés par leur administration, leur patron ou leur entreprise.

Le texte du Conseil de la République, que M. le président de la commission a proposé lui-même d'adopter, les exclut du bénéfice de ce droit de reprise.

C'est, à notre avis, injuste, car le fonctionnaire, l'agent ou l'ouvrier qui se trouve mis à la retraite et qui n'avait pas le bonheur d'avoir été logé par son patron ou son administration, va rencontrer des difficultés pour le moins aussi grandes que celles que rencontrera celui qui était logé.

M. Raymond Mondon. Il fallait voter notre amendement!

M. Jean Toujas. Il fallait d'abord accepter le nôtre.

M. Gabriel Citerne. Monsieur Mondon, il aurait été bien préférable de voter le texte adopté par le Conseil de la République.

Ce texte vous donnait satisfaction et permettait, précisément, de faire bénéficier des dispositions de l'article 13 *bis* toute la série de catégories de propriétaires que vous avez démagogiquement défendues tout à l'heure...

M. Raymond Mondon. Pas du tout!

M. Gabriel Citerne. ...et qui, pratiquement, ne bénéficieront pas du droit de reprise, parce que vous n'avez pas voulu précisément adopter le texte du Conseil de la République.

M. Raymond Mondon. Vous avez déjà saboté l'article 13 *bis* avec l'adoption du paragraphe 1°.

M. Gabriel Citerne. En réalité, l'article tel qu'il est présenté contient des dispositions contradictoires. C'est pourquoi nous ne le voterons pas. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Nous voterons également contre l'article 13 *bis*.

Je viens d'apprendre que, puisqu'il s'agit d'un vote en seconde lecture, si l'article n'est pas adopté, il appartiendra à la commission de nous dire si c'est le texte de l'Assemblée ou celui du Conseil de la République que nous devrons à nouveau examiner. (*Mouvements divers.*)

M. Jean Minjoz. C'est inexact!

M. Raymond Triboulet. Quelle est donc la solution, mon cher collègue ?

M. Jean Minjoz. Sauf erreur de ma part, si le texte proposé est rejeté, nous en revenons au texte de l'Assemblée.

M. Raymond Triboulet. C'est ce que je souhaite.

M. le président. Je pense que si l'article 13 *bis* était repoussé, il devrait être renvoyé à la commission, qui présenterait de nouvelles propositions. Nous ne pourrions pas considérer comme définitif le texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

M. Raymond Triboulet. Dans ces conditions, nous voterons contre l'article.

Nos raisons ont été exposées lors de la discussion en première lecture. Nous estimons que l'état déplorable de la construction française est essentiellement dû à ce que le droit de propriété n'est plus que le droit de payer des réparations et les impôts sans pouvoir rentrer chez soi.

Pour restaurer le bâtiment, il n'est que deux moyens: élever le prix des loyers, accorder le droit de reprise aux propriétaires.

Vous allez tenter d'élever le prix des loyers. Vous vous heurterez à de grosses difficultés. Ce n'est pas essentiellement sur ce moyen que comptent les propriétaires. Ceux d'entre vous qui se sont renseignés auprès de propriétaires, surtout de condition modeste, savent que ce qui leur tient à cœur, c'est le droit de reprise.

En repoussant l'amendement de M. Claudius-Petit — notre collègue était tombé dans une série noire — ...

M. Gabriel Citerne. Vous êtes superstitieux !

M. Raymond Triboulet. ...et en décidant que les gens âgés de 65 ans ne pourraient pas, au moment de prendre leur retraite, rentrer dans la petite maison qu'ils avaient achetée avec leurs économies, vous avez détruit le droit de propriété d'une façon presque définitive.

Si les petites gens épargnent en vue d'acheter une maison, s'ils se donnent la peine, pendant toute leur existence, de payer les réparations et les impôts en ne touchant que des loyers dérisoires, c'est uniquement parce qu'ils ont l'espoir de rentrer chez eux lorsqu'ils seront vieux.

Vous leur refusez ce droit. Devant cette iniquité, nous voterons contre l'article.

M. le président. La parole est à M. Mondon.

M. Raymond Mondon. Mon ami M. Claudius-Petit et moi-même avions déposé un certain nombre d'amendements en vue de reprendre des dispositions adoptées par l'Assemblée en première lecture.

La plupart de ces dispositions, comme l'a dit M. Triboulet, étant tombées dans une série noire, ont été écartées. On a affirmé que leur adoption conduirait à mettre à la porte des centaines de milliers de locataires dans les années à venir. Nous désirerions savoir si ces affirmations sont fondées.

Je ne veux pas revenir sur les arguments mis en avant par M. Claudius-Petit, M. Triboulet et moi-même. Si les renseignements que j'ai obtenus à l'instant sont exacts, au cas où la proposition en discussion serait repoussée, il faudrait retourner devant la commission pour que celle-ci présente de nouvelles propositions.

Le rassemblement des gauches votera contre le texte qui nous est soumis.

M. le président. La parole est à M. Bergasse.

M. Henry Bergasse. Je m'associe aux déclarations de M. Mondon.

Il est inadmissible de refuser à de petites gens qui ont atteint l'âge de 65 ans, la consolation de demeurer dans leur foyer. Nous ne voterons pas ce texte, et nous en laissons la responsabilité à d'autres: à leur place, nous ne serions pas fiers.

M. André Chautard. Les personnes âgées de 65 ans, qui ont acquis un immeuble plus de dix ans avant la promulgation de la loi, pourront bénéficier du droit de reprise prévu par l'article 13.

M. Raymond Triboulet. Il faut prouver qu'on ne dispose pas de locaux suffisants.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je demande à mes collègues de réfléchir avant d'émettre un vote qui risque d'aboutir à une impasse.

Si les renseignements qui m'ont été donnés il y a quelques instants sont confirmés, ce n'est pas une partie du texte du Conseil de la République qui sera reprise, ni une partie du texte de l'Assemblée: l'article devra être renvoyé devant la commission.

M. le président de la commission. Il faudra trouver un rapporteur.

M. Jean Minjoz. Nous nous trouverons alors dans les mêmes conditions que la semaine dernière. Laissons la question du rapporteur: je ne pense pas qu'à la fin de sa tâche notre président-rapporteur y renoncerait. Mais, en dehors de la question de personne, le problème demeure entier.

Pourquoi aboutissons-nous aujourd'hui à un texte imparfait ? Parce que, de différents côtés de l'Assemblée, des concessions réciproques ont été faites.

M. Raymond Mondon. Non.

M. Jean Minjoz. Je vous demande pardon, mon cher collègue. Si tel n'est pas votre cas d'autres ont fait des concessions, non tellement en faveur de certaines catégories, mais dans l'intérêt général de la loi.

Ainsi que mon groupe, je suis décidé à m'abstenir sur l'ensemble. Nous avons, cependant, la volonté d'aboutir.

Ces articles, à la rédaction desquels nous avons collaboré, appellent quelques critiques, puisqu'ils n'ont pu donner satisfaction à tous. Mais, d'autre part, ils permettent à certaines catégories privilégiées d'exercer, sans aucune condition, le droit de reprise.

Repousser le texte que nous venons d'adopter partie par partie, après deux heures et demie de discussion, contribuerait à discréditer le régime parlementaire.

M. Raymond Triboulet. Sûrement pas!

M. Jean Minjoz. Des dispositions de cette nature peuvent être prises lorsqu'il s'agit d'un débat politique. Mais, dans le cas qui nous occupe, il ne peut en être ainsi.

Nos collègues communistes se sont abstenus tout à l'heure alors qu'ils avaient souvent approuvé nos observations. Je les vois maintenant voter contre ces textes avec des collègues appartenant à d'autres groupes de l'Assemblée.

M. Jean Toujas. Pour des raisons entièrement différentes!

M. Jean Minjoz. Malheureusement, le résultat sera le même, et vous empêcherez la loi d'aboutir.

Quels que soient les sacrifices consentis et en raison même des concessions qui ont été faites, je vous demande de ne pas repousser un texte que nous venons d'élaborer après deux heures et demie de travail.

M. le président. La parole est à M. Toujas.

M. Jean Toujas. M. Minjoz a interprété à sa façon notre abstention: nous sommes assez grands pour nous expliquer à ce sujet.

Lorsque notre collègue dit que des concessions ont été faites par certains groupes, c'est exact. En particulier, le groupe communiste a consenti des concessions à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Merci.

M. Jean Toujas. Mais nous sommes obligés de constater que le groupe socialiste n'a fait aucune concession à la thèse que nous avons défendue puisque aucune catégorie de locataires n'a vu garantir ses droits. Nous ne voterons donc pas l'article 13 *bis*.

M. le président. Je mets aux voix l'article 13 *bis* modifié par les amendements adoptés par l'Assemblée.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'article 13 *bis* est réservé.

L'Assemblée voudra sans doute aborder la discussion de l'article 14 *bis* ? (*Assentiment.*)

[*Article* 14 bis.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 14 *bis*, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Le droit de reprise reconnu au propriétaire par les articles 13 et 13 *bis* de la présente loi ne peut pas être exercé contre celui qui occupe un local dans lequel il exerce, au vu et au su du propriétaire et avec son accord au moins tacite, sa profession.

« Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux locataires ou occupants entrés dans les lieux postérieurement à la publication de la présente loi, qu'ils soient locataires ou occupants au moment où le droit de reprise est exercé. »

M. Minjoz a présenté un amendement tendant à reprendre pour cet article le texte du Conseil de la République, c'est-à-dire à supprimer le dernier alinéa.

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Nous estimons que la disposition prévue au premier alinéa de cet article doit s'appliquer aux locataires entrés postérieurement à la publication de la présente loi. Je ne vois aucune raison d'opérer une distinction entre eux et les locataires entrés dans les lieux avant cette publication.

M. le président. Le texte de l'article 14 *bis* mettant en cause l'article 13 *bis*, nous ne pouvons préjuger le résultat du pointage sur ce dernier article.

M. le garde des sceaux. L'article 13 *bis* existera sous une forme ou sous une autre.

M. le président de la commission. C'est certain.

M. le président. Mme Vaillant-Couturier a déposé un amendement tendant également à reprendre pour l'article 14 *bis* le texte du Conseil de la République.

La parole est à Mme Vaillant-Couturier.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Il paraît inadmissible que, si la loi accorde sa protection au locataire qui, jusqu'à ce jour, exerçait sa profession au vu et au su du propriétaire, la même garantie ne soit pas donnée au locataire entré dans les lieux postérieurement à l'application de la loi. Le propriétaire, de son côté, jouit de garanties supplémentaires puisqu'il est avisé des dispositions de ladite loi.

Ces dispositions intéressant toutes les catégories de travailleurs à domicile, nous estimons qu'il est nécessaire d'adopter l'article dans la rédaction proposée par le Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Les arguments qui viennent d'être développés sont intéressants.

Malheureusement, pour une fois, l'on ne pourra pas reprocher à la commission d'avoir pris le parti du propriétaire. Considérant l'intérêt du locataire, elle a pensé qu'aucun propriétaire n'accepterait de louer à un locataire qui veut exercer sa profession lorsqu'il saura qu'il ne pourra jamais plus reprendre son local.

La conséquence de ce calcul est qu'aucun locataire qui voudra s'installer pour exercer sa profession ne trouvera à se loger.

M. Raymond Mondon. Certainement.

M. le président de la commission. Comme il est indispensable que ces locataires puissent trouver un logement, nous leur en donnons le moyen en suspendant pour ceux qui entreront dans les lieux après la promulgation de la loi, cette prétendue garantie qui aurait pour conséquence de les priver de tout logement.

Me dira-t-on que les loyers des locaux professionnels sont majorés de 10 p. 100? Croyez-moi, on ne trouvera pas un propriétaire qui, pour cet avantage, acceptera de renoncer définitivement au droit de reprendre son logement.

La commission repousse donc les deux amendements. (*Très bien! très bien! au centre et sur certains bancs à gauche.*)

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement les repousse également.

M. le président. La parole est à Mme Vaillant-Couturier.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Le locataire payera un loyer majoré de 10 p. 100. C'est un premier avantage pour le propriétaire.

Mais si l'article 14 *bis* vise le locataire qui exerce sa profession au vu et au su de son propriétaire, il n'indique pas que ce locataire doit prévenir le propriétaire de son intention d'exercer sa profession dans le local qu'il demande à louer. Par conséquent, *a priori*, je ne vois pas pourquoi le propriétaire ne louerait pas.

M. Eugène Claudius-Petit. C'est un abus de confiance.

M. Pierre Dominjon. Il n'y a aucun doute.

Mme Marie - Claude Vaillant - Couturier. Ainsi, vous admettez qu'un locataire ne pourra jamais louer sans avoir prévenu le propriétaire de son intention d'exercer sa profession dans le local qu'il désire louer ? ce n'est pas possible, ou alors proposez des dispositions qui lui permettent d'exercer sa profession quelque part.

M. Pierre Dominjon. L'article 14 *bis* le lui permettra.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Ceux qui exercent une profession n'ont aucune garantie de ne pas être mis à la porte. Je maintiens donc mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix les amendements de M. Minjoz et de Mme Vaillant-Couturier, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..... 595
Majorité absolue 298

Pour l'adoption 277
Contre 318

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14 *bis*.

(*L'article* 14 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 14 bis *A.*]

M. le président. La commission propose la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle de l'article 14 *bis* A nouveau introduit par le Conseil de la République :

« Art. 14 *bis* A (nouveau). — En cas de pluralité de locaux loués ou occupés susceptibles d'être repris, le propriétaire est tenu d'exercer son droit de reprise sur celui qui est occupé par le plus petit nombre de personnes. »

M. Minjoz a présenté un amendement tendant à reprendre le premier alinéa du texte de cet article introduit par le Conseil de la République.

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Nous demandons la reprise du texte qui avait été proposé par le Conseil de la République, dont la commission n'a retenu que la deuxième partie, et qui dispose dans son premier alinéa :

« Dans tous les cas où le propriétaire qui entend exercer le droit de reprise a le choix entre plusieurs locaux situés dans le même immeuble et sensiblement équivalents, son droit ne sera pas opposable à l'occupant qui, antérieurement à la promulgation de la présente loi, a fait exécuter, dans les lieux loués, avec l'agrément du propriétaire, des travaux dont le prix dépasse cinq années de loyer ».

Le Conseil de la République a voulu, en proposant ce texte, éviter certaines spéculations. Il a donc prévu que lorsque des travaux suffisamment importants pour que leur prix dépasse cinq années de loyer auront été effectués avec l'agrément du propriétaire, le droit de reprise ne pourra pas s'exercer.

Je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter ce texte.

M. Raymond Mondon. Dans le cas dont vous parlez, il suffirait d'indemniser le locataire.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission s'est prononcée contre le maintien du premier alinéa du texte du Conseil de la République. Elle estime que cette disposition, comme une autre à laquelle j'ai fait allusion ici même, constitue une véritable atteinte à la liberté du choix du propriétaire de reprendre tel ou tel immeuble.

Il n'y a aucune raison, surtout en présence d'un investissement de capitaux aussi modique que la valeur de cinq années de loyer, de priver le propriétaire de la liberté de son choix.

Il est vrai que ce n'est pas une question extrêmement importante. C'est un cas particulier. Toutefois, il n'y a pas de raison de faire exception aux règles générales, même pour les cas très particuliers.

D'ailleurs, j'ai un autre argument : l'intention de nuire qui peut être décelée dans l'attitude du propriétaire suffira en vertu des textes que nous voterons ultérieurement, pour permettre au locataire de contester la légitimité du droit de reprise.

Dans ces conditions, je vous demande, mes chers collègues, de repousser l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. S'il y a, parmi les textes ultérieurs — s'ils sont votés, car je peux faire des réserves à ce sujet après ce qui vient de se passer — un article prévoyant que, lorsque le locataire a fait des travaux d'accord avec le propriétaire, il doit être indemnisé, je n'entends pas insister ni obliger l'Assemblée à un vote. Je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Chautard a déposé un amendement tendant à intercaler dans l'article 14 *bis* A nouveau, après les mots : « loués ou occupés », les mots : « dans le même immeuble et sensiblement équivalents ».

La parole est à M. Chautard.

M. André Chautard. Mes chers collègues, il s'agit d'un amendement de pure forme.

La commission a retenu le deuxième alinéa de l'article 14 *bis* A nouveau inséré par le Conseil de la République.

Cet alinéa oblige le propriétaire qui a plusieurs locaux susceptibles d'être repris par lui à reprendre celui qui est occupé par le moins grand nombre de personnes.

C'est une innovation intéressante du Conseil de la République.

Il reste que deux précisions figurant dans le premier alinéa sont importantes : il faut que ces appartements, entre lesquels le propriétaire a le choix, se trouvent dans le même immeuble et, d'autre part, qu'ils soient sensiblement équivalents.

Je demande que ces deux précisions soient retenues et je ne pense pas que cela puisse faire de difficultés.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le président de la commission. La commission ne fait pas d'opposition à l'adoption de l'amendement.

M. le garde des sceaux. N'y a-t-il pas à la rédaction proposée des objections d'ordre constitutionnel ?

M. le président de la commission. Non, monsieur le garde des sceaux. Les termes « dans le même immeuble et sensiblement équivalents » figurent dans le premier alinéa du texte adopté par le Conseil de la République.

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement peut être soumis à l'Assemblée.

Je mets donc aux voix l'amendement de M. Chautard, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 14 *bis* A nouveau, modifié par l'amendement qui vient d'être adopté.

(*L'article* 14 bis *A nouveau, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 14 ter.]

M. le président. La commission propose d'adopter, pour l'article 14 *ter*, le texte amendé par le Conseil de la République :

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 14 *ter*. — Le droit au maintien dans les lieux n'est pas opposable au propriétaire ou locataire principal qui, obligé de quitter provisoirement son logement ou l'ayant fait construire sans avoir pu l'occuper immédiatement, l'a loué ou sous-loué sous la condition, écrite et acceptée par le preneur, qu'il pourrait reprendre les lieux à sa demande. »

La parole est à M. Dominjon.

M. Pierre Dominjon. Je crois qu'il faudrait permettre à la commission, ou à son président, de présenter, pour cet article, une rédaction un peu modifiée.

En effet, en raison de l'adjonction opérée par le Conseil de la République, on arrive à la phrase suivante : « Le droit au maintien dans les lieux n'est pas opposable au propriétaire ou locataire principal qui... l'ayant fait construire... ».

Or, le locataire principal ne peut pas avoir fait construire l'immeuble !

M. le président de la commission. Je propose que cet article soit réservé.

M. Pierre Dominjon. Pour une question de rédaction.

M. le président. En conséquence, l'article 14 *ter* est réservé.

[*Article* 14 quater.]

M. le président. La commission propose d'adopter l'article 14 *quater* nouveau introduit par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 14 *quater* (nouveau). — Sont exclus du bénéfice des dispositions du présent chapitre les personnes condamnées à la dégradation nationale à titre principal ou accessoire à l'égard des occupants qui auront bénéficié d'une réquisition régulièrement établie ou renouvelée. »

M. Dominjon a présenté un amendement tendant à la suppression de cet article.

La parole est M. Dominjon.

M. Pierre Dominjon. Je crois qu'il n'y a pas lieu à discussion, monsieur le président.

Cet article donne un droit spécial aux personnes bénéficiaires de réquisitions. Or, celles-ci n'existent plus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le président de la commission. Etant donné les décisions prises au sujet de l'article 3, l'article 14 *quater* n'a plus aucun intérêt.

M. le président. La parole est à M. Toujas.

M. Jean Toujas. Nous nous opposons à la suppression de cet article et nous souhaiterions que l'Assemblée se prononçât sur ce texte.

Il est question d'exclure « du bénéfice des dispositions du présent chapitre les personnes condamnées à la dégradation nationale à titre principal ou accessoire... »

Pour empêcher que ces personnes aient droit aux dispositions dudit chapitre, il faut que l'Assemblée vote l'article 14 *quater*. Nous demandons donc sa mise aux voix.

M. André Chautard. Lisez donc tout l'article.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je voudrais éclairer l'Assemblée, à la suite de l'opposition de nos collègues du groupe communiste.

Il est question, dans l'article 14 *quater*, « d'exclure du bénéfice des dispositions du présent chapitre », c'est-à-dire les priver du droit de reprise, « les personnes condamnées à la dégradation nationale... à l'égard des occupants qui auront bénéficié d'une réquisition régulièrement établie ou renouvelée ».

Etant donné que les bénéficiaires de réquisitions ne sont pas maintenus dans les lieux, en application de l'article 3; étant donné aussi que, comme conséquence de cette décision, la situation actuelle se trouve définitivement confirmée; étant donné enfin que jamais le droit de reprise n'est autorisé contre les bénéficiaires de réquisitions, cet article devient définitivement inutile et complètement inopérant.

M. Jean Toujas. Mais non !

M. le président de la commission. Cet article aurait été utile si l'on avait accordé le maintien dans les lieux aux bénéficiaires de réquisitions. Mais comme l'Assemblée s'est prononcée, et puisqu'il n'y a pas et qu'il ne peut pas y avoir un droit de reprise contre ceux qui bénéficient d'une réquisition régulièrement établie ou renouvelée, cet article devient sans objet.

M. le président. La parole est à M. Toujas.

M. Jean Toujas. Je regrette de ne pas partager l'avis de M. le président de la commission.

Il est exact que ceux qui bénéficient de réquisitions n'ont pas droit au maintien dans les lieux. Mais on peut faire une exception, non pas pour tous les bénéficiaires de réquisitions, mais pour certains. Nous demandons qu'on fasse cette exception au bénéfice de ceux qui sont logés dans des locaux de personnes condamnées à la dégradation nationale.

M. le garde des sceaux. L'Assemblée a écarté cette exception.

M. Jean Toujas. L'Assemblée a écarté l'autre texte. Celui-ci est plus étroit. Nous demandons son maintien et nous déposons une demande de scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Dominjon, accepté par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	597
Majorité absolue	299
Pour l'adoption	320
Contre	277

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'article 14 *quater* est supprimé.

[*Article 13 bis (suite).*]

M. le président. Nous revenons à l'article 13 *bis*, qui avait été réservé.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur cet article.

Nombre des votants	593
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	265
Contre	328

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je remercie le service des procès-verbaux à la célérité duquel nous devons d'avoir obtenu le résultat du pointage du vote sur l'article 13 *bis* avant la fin de la séance. (*Applaudissements.*)

Je tiens à faire remarquer également qu'une demande de scrutin exige un assez gros travail et que les 25 scrutins demandés dans la journée obligeront une partie du personnel à travailler plusieurs heures cette nuit pour assurer la publication au *Journal officiel* des listes des votants.

C'est vous dire l'importance que revêt toute demande de scrutin.

L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite de la discussion à la prochaine séance. (*Assentiment.*)

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. J'informe mes collègues de la commission de la justice et de législation que celle-ci se réunira à l'issue de la présente séance.

— 5 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La parole est à M. Pleven sur l'ordre du jour.

M. René Pleven. Il a été entendu que demain après-midi nous commencerons la discussion du projet de loi relatif aux investissements.

M. le président. A la suite du débat sur les loyers.

M. René Pleven. Il serait préférable de convenir que la discussion de la loi concernant les investissements commencera demain après-midi à 15 heures. Cette décision serait conforme au désir de M. Louvel, président de la commission de la production industrielle, qui doit rapporter pour avis ce projet.

Il serait facile, au cas où la discussion sur les loyers serait terminée avant la fin de la matinée, d'occuper le temps de l'Assemblée par deux autres projets qui intéressent la commission des finances.

M. le président. Vos prévisions sont optimistes. Je crois que nous aurons juste terminé la loi sur les loyers pour la séance de 15 heures. Nous pouvons donc fixer à 15 heures la discussion dont vous parlez.

La parole est à M. Anxionnaz.

M. Paul Anxionnaz. Je défère volontiers au vœu de M. Pleven. Toutefois, je rappelle que l'Assemblée n'a voté que deux douzièmes provisoires du budget militaire, qui seront épuisés le 31 août. Il importe donc de voter le budget des dépenses militaires pour l'exercice 1948 qui nous est revenu du Conseil de la République.

M. le président. L'Assemblée en décidera demain; mais je ne doute pas qu'elle retienne votre observation.

Demain jeudi 26 août, à neuf heures et demie, première séance publique:

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement (nos 5204-5342 — M. Grimaud, rapporteur);

Discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant modification des autorisations d'engagement de dépenses et des crédits accordés par la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 (nos 4958-5297-5311-5370 — M. René Pleven, rapporteur);

Discussion du projet de loi relatif à la garantie des titres néerlandais circulant en France (nos 3923-5331-5377 — M. Charles Barangé, rapporteur général);

Discussion du projet de loi portant retrait du privilège d'émission de la Banque de l'Indochine (nos 2532-5354 — M. Silvandre, rapporteur);

Discussion du projet de loi relatif à la création d'un institut d'émission de l'Indochine (nos 2533-5355 — M. Silvandre, rapporteur);

Discussion en deuxième lecture du projet de loi modifiant et complétant l'ordonnance du 28 août 1944 relative à la répression des crimes de guerre (nos 4571-5207 — M. Jules-Julien, rapporteur).

A quinze heures, 2e séance publique:

Vote du projet de loi relatif à l'utilisation des fonds d'emprunts des groupements de sinistrés (nos 4783-5185-5209 — M. Bétolaud, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat).

Vote de la proposition de résolution de M. Barel et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à assurer aux stations de la Côte d'Azur et autres régions touristiques un ravitaillement normal respectant les attributions de la population et les besoins des touristes (nos 4096-5212 — M. Thamier, rapporteur (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la 1re séance.

A vingt et une heures, 2e séance publique:

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la 1re séance.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

— 6 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle la commission des finances déclare renoncer à donner son avis sur: 1° le projet de loi portant élévation des plafonds fixés à l'article 4 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre; 2° les propositions de loi: *a*) de M. René Schmitt et plusieurs de ses collègues tendant à compléter les dispositions de l'article 4 de la loi du 28 octobre

1946 sur les dommages de guerre; b) de M. Carles, conseiller de la République, tendant à compléter les dispositions de l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (nos 4551-5118-5282).

En conséquence, conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 17 août 1948, il y a lieu d'inscrire ce projet de loi et ces propositions de loi, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de la séance suivant la séance d'aujourd'hui.

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 24 août 1948, il y a lieu d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui:

1° Le projet de loi fixant l'organisation et la composition du Haut Conseil de l'Union française (n° 5299 — Rapport 5356);

2° La proposition de loi de MM. Berger, Toujas et Citerne, tendant à proroger la loi n° 48-1083 du 7 juillet 1947, qui surseoit à l'expulsion des clients de certains hôtels garnis ou meublés et pensions de famille (n° 5315 — Rapport 5365).

— 7 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi tendant à porter de 3.000 francs à 10.000 francs la limite relative à l'admission de la preuve testimoniale pour les payements de l'Etat, des collectivités et établissements publics.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 5374, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier deux avenants à la convention générale entre la France et la Belgique du 17 janvier 1948 sur la sécurité sociale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 5387, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Emile-Louis Lambert et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à définir les conditions dans lesquelles les militaires dégagés des cadres peuvent concourir pour la Légion d'honneur et la médaille militaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5380, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Albert Masson et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant: 1° à assurer la gratuité complète de l'enseignement supérieur; 2° à attribuer, sous certaines réserves, une rémunération aux élèves et étudiants de cet enseignement; 3° à préparer la réorganisation de la formation technique supérieure.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5388, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Gresa et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à dédommager les agriculteurs, viticulteurs et maraîchers de la Haute-Garonne, victimes des calamités agricoles au cours de l'année 1948.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5389, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Ramarony un rapport, fait au nom de la commission de la marine marchande et des pêches, sur le projet de loi portant réforme du régime des pensions des marins français du commerce et de la pêche (n° 5300).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5371 et distribué.

J'ai reçu de M. Monin un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi de M. Barbier et plusieurs de ses collègues, organisant la lutte contre les parasites animaux et végétaux des bois et forêts (nos 4462, 4654).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le nos 5372 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi portant ouverture de crédits au titre de l'exercice 1948 comme conséquence des modifications apportées à la composition du Gouvernement (n° 5313).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5373 et distribué.

J'ai reçu de M. Mouton un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (n° 5140).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5375 et distribué.

J'ai reçu de M. Brillouet un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (n° 5275).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5376 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi relatif à la garantie des titres néerlandais circulant en France (nos 3923-5331).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 5377 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Duclos un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi destiné à permettre le versement de 50 p. 100 de la contribution française à l'organisation internationale des réfugiés pour l'année 1er juillet 1948-1er juillet 1949 (n° 5335).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5378 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Truffaut un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi ayant pour objet la réparation des dégâts causés sur différents points du territoire par des crues et orages (n° 5339).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5379 et distribué.

J'ai reçu de M. Emile-Louis Lambert un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de loi de M. Emile-Louis Lambert et plusieurs de ses collègues, tendant à définir les conditions dans lesquelles les militaires dégagés des cadres peuvent concourir pour la Légion d'honneur et la médaille militaire.

Le rapport sera imprimé sous le n° 5381 et distribué.

J'ai reçu de M. Emile-Louis Lambert un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de loi de M. Michelet et plusieurs de ses collègues, tendant à réparer le préjudice subi par les officiers et assimilés de l'armée de terre du fait de l'acte dit loi du 2 août 1940 (n° 5006).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5383 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Paul David un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de résolution de M. Jean-Paul David, tendant à inviter le Gouvernement: 1° à citer à l'ordre de la nation l'aspirant-pilote Jacques-François de La Rocque, un des plus purs héros de l'air, qui a fait le sacrifice héroïque de sa vie pour sauver ses passagers; 2° à lui décerner, à titre posthume, la croix de la Légion d'honneur (n° 5077).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5384 et distribué.

J'ai reçu de M. Lareppe un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, sur: 1° le projet de loi portant application des articles 7 et 16 de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945 et de l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946; 2° les propositions de loi: a) de M. Mondon et plusieurs de ses collègues, portant application des articles 7 et 16 de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi et de l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre; b) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter l'article 6 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre pour rendre effective la garantie de l'Etat accordée à certaines catégories de spoliés par l'article 7 de l'ordonnance du 21 avril 1945 sur la nullité des actes de spoliation. (Nos 2686, 3226, 5165, 5251.)

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 5385 et distribué.

J'ai reçu de M. Emile-Louis Lambert un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi portant déclassement d'un terrain militaire dépendant de l'ouvrage de la Miotte. (N° 4785.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 5386 et distribué.

J'ai reçu de M. Shaff un deuxième rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur: 1. Le projet de loi tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2399 du 18 octobre 1945 relative aux frais de mission et aux indemnités de

fonctions des maires et adjoints, déjà modifiée par la loi n° 47-655 du 9 avril 1947; II. Les propositions de lois: 1° de M. Meck et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier la loi du 9 avril 1947 relative aux indemnités des maires et adjoints; 2° de M. Philippe Gerber, conseiller de la République, tendant à ajouter un article complémentaire à la loi du 9 avril 1947 modifiant l'ordonnance du 18 octobre 1945 relative aux frais de mission et aux indemnités de fonction des maires et adjoints. (N°s 4194, 3931, 4282, 4770, 4908, 5111.)

Le deuxième rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 5391 et distribué.

J'ai reçu de M. Furaud un rapport, fait au nom de la commission de la production industrielle, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi concernant l'aménagement et l'assainissement des plaines de l'Isère, du Drac et de la Romanche. (N° 5328.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 5393 et distribué.

J'ai reçu de M. Emile-Louis Lambert un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de loi de M. Hutin-Desgrées et plusieurs de ses collègues, tendant à créer des promotions hors concours dans la Légion d'honneur au profit des combattants décorés de la Légion d'honneur ou de la Médaille militaire pour faits de guerre dans la période qui va du mois d'août 1944 à la promotion Fayolle incluse. (N° 5252.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 5394 et distribué.

— 11 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. René Pleven un avis, présenté au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant réforme du régime des pensions des marins français du commerce et de la pêche. (N°s 5300-5371.)

L'avis sera imprimé sous le n° 5382 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Truffaut un avis supplémentaire, présenté au nom de la commission des finances, sur: I. le projet de loi tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2399 du 18 octobre 1945 relative aux frais de mission et aux indemnités de fonctions des maires et adjoints, déjà modifiée par la loi n° 47-655 du 9 avril 1947. II. Les propositions de loi: 1° de M. Meck et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier la loi du 9 avril 1947 relative aux indemnités des maires et adjoints; 2° de M. Philippe Gerber, conseiller de la République, tendant à ajouter un article complémentaire à la loi du 9 avril 1947 modifiant l'ordonnance du 18 octobre 1945 relative aux frais de mission et aux indemnités de fonctions des maires et adjoints. (N°s 4194, 3931, 4282, 4770, 4908, 5111, 5391.)

L'avis supplémentaire sera imprimé sous le n° 5392 et distribué.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à minuit.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 20 août 1948.*

VOIES ET MOYENS DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1948 (L. 1241)

Page 6097, avant Etat J:

Insérer le tableau: III. — *Personnel technique*, figurant à la page 6098.

Page 6098:

Insérer, à la place de l'état III. — *Personnel technique*, le tableau suivant:

III. — *Personnel technique.*
Administration centrale et services extérieurs.

GRADE	NOMBRE d'emplois.	OBSERVATIONS
Agents contractuels hors catégorie....	40	Les transformations d'emplois interviendront au 1er janvier 1949.
Agents contractuels 1re catégorie.....	152	
Agents contractuels 2e catégorie.....	265	
Agents contractuels 3e catégorie.....	117	
Total.....	574	

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 25 AOUT 1948

Application des articles 94 et 97 du règlement, ainsi conçu:

« Art. 94. — *Les questions, écrites ou orales, ne peuvent être posées que par un seul député.*

« *Tout député qui désire poser au Gouvernement des questions, orales ou écrites, doit les remettre au président de l'Assemblée, qui les communique au Gouvernement.*

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« *Les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai prévu par l'article 97 ci-après sont, sauf indication contraire de leurs auteurs, automatiquement converties en questions orales et prennent rang au rôle à compter de leur insertion au* Journal officiel »

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

7444. — 25 août 1948. — **M. Jacques Cresa** signale à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative)** les difficultés rencontrées par les fonctionnaires tuberculeux demandant à bénéficier du congé de longue durée de 5 ans à plein traitement et 3 ans demi-solde, en raison de l'impossibilité matérielle d'établir, dans la plupart des cas, les conditions précises justifiant que leur maladie a été contractée en service, et lui demande s'il ne pourrait pas donner des instructions au conseil supérieur médical afin qu'il soit tenu compte de ces difficultés, les contre-visites obligatoires tous les six mois permettant de contrôler l'évolution de la maladie et la nécessité du congé.

AGRICULTURE

7445. — 25 août 1948. — **M. Octave Amiot** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que l'O. A. D. de l'Allier, ne tenant aucun compte des instructions ministérielles, répartit elle-même les bons de produits contingentés entre les organismes de son propre choix, tout en omettant régulièrement le groupement agricole d'achat et de vente de l'Allier, qui a son siège: 4, avenue Pierre-Troubat, à Montluçon. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'affecter directement un contingent de pommes de terre, semences importation et d'engrais à cet organisme agricole.

7446. — 25 août 1948. — **M. Vincent Badie** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'ordonnance du 17 octobre 1945 (art. 25 *bis* nouveau) prévoit que tout exploitant peut adhérer à une coopérative de culture, à la condition d'en aviser préalablement le bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception; et demande si, dans une exploitation à colonat partiaire (métayage), et par voie d'analogie: 1° le métayer peut s'opposer à l'adhésion du bailleur à une coopérative vinicole; 2° l'adhésion du bailleur étant admise, elle n'entraîne pas l'adhésion du métayer dans l'intérêt même de l'exploitation.

7447. — 25 août 1948. — **M. Paul Valentino** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si l'obligation que lui faisait l'article 3 du décret n° 47-1778 de pourvoir d'emplois « dans les cadres des fonctionnaires métropolitains, en nombre égal à celui des emplois tenus par eux » a été respectée en ce qui concerne les fonctionnaires des cadres généraux des services d'agriculture relevant du ministère de la France d'outre-mer, et qui se trouvaient en service dans le département de la Guadeloupe à la date du 31 décembre 1947.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

7448. — 25 août 1948. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que « la loi du 26 octobre 1946 sur les emplois réservés a été suivie du décret n° 47-1297 du 10 juillet 1947 (*Journal officiel* du 12 juillet) et portant règlement d'administration publique. Dans son article 2 ce décret prévoit la parution ultérieure d'un second décret fixant la nomenclature des emplois réservés au titre de la Société nationale des chemins de fer français, de l'Electricité de France et du Gaz de France. Il lui demande: 1° s'il trouve normal que plus d'un an après la parution du premier décret le second n'est pas encore vu le jour; 2° à quelle date paraîtra ce second décret.

DEFENSE NATIONALE

7449. — 25 août 1948. — **M. René Arthaud** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que pour la troisième fois dans un bref délai, une explosion vient de se produire à la pyrotechnie de Pertuis (Vaucluse), provoquant la mort d'un travailleur, père de famille, et d'immenses dégâts matériels. De plus, une employée ayant été blessée, il fallut la transporter à Aix-en-Provence aux fins d'examen radiologique. La direction de la pyrotechnie n'a pas cru devoir assurer le transport par automobile ce qui dénote un état d'esprit pour le moins regrettable; il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour porter remède à l'insécurité patente dans laquelle fonctionne la pyrotechnie de Pertuis; 2° s'il n'a pas l'intention de rappeler la direction de cet établissement au strict devoir d'humanité.

7450. — 25 août 1948. — **M. Jacques Cresa** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense nationale** sur les conditions dans lesquelles s'effectue, en application de la D. M. 124 - AMAA. 5 du 16 juillet 1948, la désignation des officiers subalternes de l'armée de l'air en vue d'un stage d'instruction et, considérant notamment l'envoi en stage

d'officiers et aspirants mécaniciens, actuellement en formation sur matériel moderne, lui demande s'il est tenu compte de la valeur technique et de l'acquis des officiers pour la désignation des stagiaires et s'il ne serait pas plus conforme à l'esprit qui a dû inspirer la décision dont il s'agit, de n'appeler, en période d'instruction, que les officiers tenus depuis longtemps à l'écart de la pratique aéronautique.

7451. — 25 août 1948. — **M. Auguste Joubert** demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° si un employé, fonctionnaire civil titulaire de l'administration de la guerre, qui compte 30 ans et plus de service à l'Etat; qui ne relève pas, après option librement consentie en temps voulu, au point de vue de la retraite, de la loi du 14 avril 1924 sur les pensions civiles et militaires, mais de celle du 21 octobre 1919 modifiée par la loi du 14 avril 1924 (ouvriers de l'Etat C. N. R. V., versement 4 p. 100) a le droit de demeurer sur sa demande en fonction jusqu'à la limite d'âge de 65 ans; 2° s'il est en droit de se prévaloir des dispositions de l'article 20 de la loi du 8 août 1947 (*Journal officiel* du 9 août 1947) par assimilation aux personnels auxiliaires, lesquels peuvent, sur leur demande, être maintenus en activité de service jusqu'à cet âge, sous réserve qu'ils réunissent les conditions intellectuelles et physiques suffisantes.

FINANCES ET AFFAIRES ECONMIQUES

7452. — 25 août 1948. — **M. Emile Bèche** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'ainsi qu'il résulte de l'article 2 de la loi n° 48-809 du 13 mai 1948, aux termes duquel un exploitant qui constitue exclusivement avec ses successibles ou héritiers en ligne directe, une société en nom collectif, en commandite simple ou à responsabilité limitée, peut bénéficier de l'article 7 *ter* du code général des contributions directes (suspension de l'imposition de la plus-value de cession), à condition qu'aucune augmentation ne soit apportée aux évaluations des éléments de l'actif figurant au bilan de clôture du précédent exploitant; et lui demande si ces dispositions sont susceptibles de s'appliquer à trois exploitants travaillant en société de fait: l'un veuf sans enfant, le second marié avec un enfant, le troisième gendre du précédent, qui désireraient transformer la société de fait en une société à responsabilité limitée.

7453. — 25 août 1948. — **M. Jean Le Coutaller** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un armement étant, sous forme d'association de fait, composé d'un patron pêcheur, ayant la qualité d'armateur-gérant et naviguant sur la pinasse, propriété dudit armement, et de copropriétaires commerçants et non-commerçants ne participant pas à la pêche, le bateau étant exploité « à la part ». Il lui demande: 1° de quel impôt cédulaire sur les bénéfices tirés de l'armement sont passibles: *a*) le patron-pêcheur, armateur-gérant; *b*) les copropriétaires exerçant un commerce ou une industrie à leur nom personnel; *c*) les copropriétaires non commerçants. 2° si cet armement peut reviser son bilan conformément aux lois du 15 août 1945 et 13 mai 1948. 3° si cet armement peut se constituer son propre assureur pour partie ou totalité des risques-navigation et porter en frais généraux le montant des primes qui auraient été versées à une compagnie d'assurances. 4° si cet armement est passible de la taxe de transaction sur les ventes de poisson ?

7454. — 25 août 1948. — **M. Louis Marin** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les nombreuses personnes qui, sous prétexte de « dépôt tardif », se voient refuser le remboursement des billets de 5.000 francs, en général en très petit nombre, qu'ils ont retrouvé après la date réglementaire fixée pour le dépôt; il signale que ce refus paraît contraire à l'article 2 de la loi du 30 janvier 1948 qui stipule qu'aucun prélèvement au profit de l'Etat ne pourra être imposé aux propriétaires des billets; il demande si ces « dépôts tardifs », dans le cas où la bonne foi du déposant est manifeste, ne pourraient pas donner lieu à remboursement en espèces ou, tout au moins, être acceptés en couverture, totale ou partielle, des souscriptions à l'emprunt libératoire du prélèvement, prorogé jusqu'au 15 septembre prochain; ajoutant qu'une disposition de cette nature serait, sans doute, susceptible de rétablir, dans une certaine mesure, la confiance dans la monnaie que les conditions de retrait et de remboursement des billets de 5.000 francs ont sérieusement ébranlée.

7455. — 25 août 1948. — **M. Jules Ramarony** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de la loi du 14 avril 1924, les retraités perçoivent, s'ils ont élevé plusieurs enfants au delà de seize ans, une majoration de 10 p. 100 de leur retraite de base pour les trois premiers et de 5 p. 100 en sus pour chacun des suivants; qu'à plusieurs questions écrites posées à ce sujet, il a été répondu que la majoration considérée ne constituait qu'un accessoire de la retraite et était dépourvue de tout caractère alimentaire; qu'à ce titre il n'était pas possible de la prendre en considération pour la détermination du montant des augmentations; et lui demande si compte tenu de l'arrêt rendu par le conseil d'Etat dans le pourvoi 88917 le 16 avril 1948, qui infirme la thèse soutenue jusqu'ici, il va procéder automatiquement à la revision des indemnités spéciales temporaires des retraités, pères de famille, ou si ces derniers devront en faire une demande motivée à son administration.

7456. — 25 août 1948. — **M. Charles Desjardins** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (ravitaillement)** pourquoi les consommateurs ne reçoivent qu'une ration absolument minime de fromage tous les mois, alors que dans n'importe quel hôtel, restaurant, auberge, on trouve en abondance des fromages d'excellente qualité.

FRANCE D'OUTRE-MER

7457. — 25 août 1948. **M. René Malbrant** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que des collectes ou des souscriptions de caractère personnel, politique, coopératif ou syndical sont fréquemment ouvertes dans les territoires d'outre-mer sous des formes diverses (demandes d'argent ou de cotisations, vente de photos, etc.), ce qui conduit beaucoup d'autochtones à se croire obligés, surtout lorsque les promoteurs de ces souscriptions ont la qualité de parlementaires ou de conseillers généraux, à verser des sommes importantes, que dans bien des cas ils préféreraient conserver pour eux-mêmes. Il lui signale que de nombreux autochtones se plaignent de ces souscriptions, de ces quêtes ou de ces ventes, qu'ils assimilent d'ailleurs généralement à un nouvel impôt; et lui demande: 1° dans quelles conditions, avec quelles garanties et sous quel contrôle elles peuvent être autorisées et effectuées; 2° quelles mesures il se propose de prendre pour mettre fin aux abus auxquels elles donnent trop souvent lieu.

INTERIEUR

7458. — 25 août 1948. — **M. Eugène Reeb** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si l'autorité municipale est fondée à ne pas réintégrer à l'expiration des obligations militaires, dans l'emploi qu'il occupait à titre permanent, l'auxiliaire appelé sous les drapeaux au titre du service militaire obligatoire; 2° si le contrat embauchant l'auxiliaire remplaçant et prévoyant son licenciement au retour de l'auxiliaire appelé sous les drapeaux, n'implique pas en fait et en droit, la réintégration obligatoire de ce dernier.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

7459. — 25 août 1948. — **M. Augustin Laurent** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** la situation ci-après d'un vieux travailleur. Né le 5 mars 1880, a travaillé sans interruption du 6 octobre 1941 jusqu'au 10 août 1944. Doit interrompre par suite de fermeture de l'usine et est inscrit au fonds de chômage municipal d'août 1944 à novembre 1945. A repris le travail le 17 novembre 1945 au 12 août 1946 et travaille depuis cette date dans une autre usine. Il demande les raisons qui permettent à la caisse régionale d'assurances du Nord de refuser à l'intéressé le bénéfice de la retraite des vieux travailleurs.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

7305. — **M. Maurice Béné** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones)** que, dans sa réponse à la question écrite n° 6762 il n'a pas indiqué quelles étaient les dispositions législatives ou réglementaires qui excluent du bénéfice des congés payés les porteurs de dépêches salariés de l'Etat et lui demande quelles sont ces dispositions. (*Question du 6 août* 1948.)

Réponse. — Si aucune disposition législative ou réglementaire n'exclue du bénéfice des congés payés les porteurs de télégrammes, salariés de l'Etat, par contre, aucun texte ne prévoit l'attribution de congés de l'espèce aux intéressés. Or, ces derniers ne peuvent se prévaloir ni de la qualité de titulaire en vertu de l'article 1er de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, ni de la qualité d'auxiliaire en application des prescriptions de l'article 1er du décret n° 46-759 du 19 avril 1946 fixant les dispositions d'ordre général applicables aux employés auxiliaires de l'Etat. En ce qui concerne les congés, l'administration a cependant assimilé aux auxiliaires les porteurs de télégrammes dont la présence au bureau est indispensable pendant la durée du service électrique. Par contre, une telle assimilation n'est pas possible s'agissant des porteurs de télégrammes reliés au bureau par une sonnerie d'appel et rétribués par une indemnité forfaitaire pour lesquels cette fonction ne représente qu'un accessoire de leur activité normale. D'autre part, les dispositions du code du travail ne sont pas applicables à ces derniers, les salariés des services publics n'étant pas visés, d'une part à l'article 33 du Livre 1er dudit code concernant les travailleurs à domicile, d'autre part, à l'article 54 F du livre II afférent aux ouvriers, employés ou apprentis. Par suite, l'administration des P.T.T. est sans moyen pour attribuer des congés payés aux intéressés.

AFFAIRES ETRANGERES

7204. — **Mme Madeleine Braun** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que l'article 1er de l'annexe XVI du traité de paix avec l'Italie signé à Paris le 10 février 1947, prescrit que: sauf exceptions énoncées dans les paragraphes 2 et 3 ci-dessous tout contrat ayant nécessité pour son exécution des rapports entre des parties qui sont devenues ennemies au sens de la partie D de la présente annexe sera tenu pour résilié depuis le moment où l'une quelconque des parties est devenue ennemie »; et lui demande si, en vertu de cette disposition, tous les contrats signés entre personnes physiques ou morales françaises et italiennes « avant la date où tout commerce entre elles est devenu illégal » doivent être considérés comme résiliés *ipso facto* aussi bien ceux signés en France ou en territoire français qu'à l'étranger entre Français et Italiens et sous les réserves prévues par le traité notamment pour les Etats-Unis au paragraphe 2 de la section D de l'annexe XVI. (*Question du 28 juillet* 1948.)

Réponse. — Tous contrats ayant nécessité pour leur exécution des rapports entre des personnes physiques ou morales qui ont été considérées comme ennemies, au terme des lois, ordonnances ou règlements auxquels ces personnes ou les contrats étaient soumis, sont annulés. Ceci résulte de la combinaison du paragraphe 1er de l'annexe 16 et du paragraphe D 1 de la même annexe. Ainsi, tous les

contrats signés en France ou en territoire français sont tenus pour résiliés et les contrats à l'étranger le sont dans la mesure où les personnes physiques ou morales, ou les contrats envisagés, étaient soumis à des lois, ordonnances ou règlements qui considéraient le commerce entre ces personnes comme illégal. Les réserves prévues par le traité pour les Etats-Unis, dans le paragraphe D(d), visent exclusivement les Etats-Unis d'Amérique et découlent du système juridique fédéral. Elles ne sont donc, en aucune façon applicables aux rapports entre Français et Italiens.

7207. — M. Jean Guillon demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle a été la position du Gouvernement français lors de la prise de possession des îles Marion par la Grande-Bretagne. (*Question du 28 juillet 1948.*)

Réponse. — L'annexion des îles Marion par le Gouvernement britannique a été notifiée au Gouvernement français par lettre en date du 26 mai 1910, adressée par Sir Edward Gery à M. Paul Cambon, ambassadeur de France à Londres. L'acte de Berlin de 1885, qui a établi certaines règles conventionnelles pour la prise de possession des territoires sans maître, ne visant que la côte de l'Afrique, la notification britannique a été considérée comme établissant les droits de l'Angleterre sur les îles Marion. L'annexion de ces îles par les Britanniques n'a fait par la suite l'objet d'aucune démarche du Gouvernement français. Toutefois, il convient de noter les réserves expresses faites à ce sujet auprès du ministère des affaires étrangères, par le ministre des colonies, M. Trouillot, qui aurait désiré que la France se réclamât, à défaut d'une prise de possession qui paraît n'avoir jamais été faite, de l'antériorité des découvertes de ses navigateurs qui, par deux fois, précédèrent les navigateurs anglais, pour revendiquer la souveraineté sur ces îles.

AGRICULTURE

7065. — M. Hubert Lefèvre-Pontalis expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les producteurs de fruits à cidre ont droit chaque année à une allocation, en franchise, de 1.000 degrés d'alcool pur pour la période du 1er août au 31 juillet de l'année suivante. Or, le Gouvernement vient de décider de faire partir la période de calcul du 1er septembre. Pour que les récoltants ne soient pas lésés, il a accordé pour l'année 1947-1948 (1er août 1947 au 31 août 1948) 100 degrés supplémentaires. Très nombreux sont les récoltants qui, ayant dépassé les 1.000 degrés ont payé aux contributions indirectes la différence et ceci avant que le supplément de 100 degré soit accordé. Il lui demande quelle est la position des contributions indirectes à l'égard de ces contribuables et si cette administration envisage le remboursement du trop-perçu ou le report sur l'année 1948-1949 des 100 degrés supplémentaires. (*Question du 15 juillet 1948.*)

Réponse. — Les intéressés seront à leur choix, remboursés soit directement, soit par imputation du trop perçu sur les droits qui deviendront exigibles au cours de la campagne 1948-1949.

DEFENSE NATIONALE

4810. — M. le général Joinville expose à **M. le ministre de la défense nationale** que les officiers, placés en position de non activité en application de l'article 12 de la loi de dégagement des cadres du 5 avril 1946, reçoivent de leur corps ou service de nombreuses lettres dont ils doivent acquitter l'affranchissement; et demande si cette correspondance ne traitant que de questions purement militaires ne pourrait bénéficier, comme avant guerre, de la franchise postale. (*Question du 6 février 1948.*)

Réponse. — Aux termes de l'ordonnance du 17 novembre 1844 concernant les franchises (B. O. EM. vol. 38) les officiers de l'armée active bénéficient de la franchise postale exclusivement pour les correspondances de service. Des instructions viennent d'être données pour rappeler que cette disposition s'applique à tous les officiers de l'armée active quelle que soit leur position. Les officiers en non activité bénéficient donc des dispositions du texte précité.

6287. — M. René Pleven demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° si, avant de signer le décret n° 48-827 du 13 mai 1948, relatif au contrôle de la société nationale des constructions aéronautiques, il a fait examiner la légalité de l'article 3 de ce décret et, dans l'affirmative, quels sont les textes qui permettent de modifier, par décret, la loi sur les sociétés anonymes de statut privé; 2° quels sont les principes ayant inspiré les dispositions du décret n° 48-828 du 13 mai 1948 modifiant le décret du 16 janvier 1947, fixant les conditions de la participation de l'Etat dans les entreprises se livrant à la fabrication et au commerce des matériels de guerre, lorsque cette participation est supérieure aux deux tiers du capital social; 3° pour quels motifs le nombre des représentants des actionnaires, qui en vertu des décrets antérieurs étaient au nombre de cinq, a été réduit à trois, ce qui limite le nombre des administrateurs indépendants au sein du conseil d'administration, alors que le désir de l'Assemblée nationale, tel qu'il résulte nettement des débats, était de voir s'élargir dans le conseil d'administration des entreprises nationalisées la place des administrateurs non fonctionnaires appelés à siéger en raison de leurs compétences industrielles ou techniques; 4° en cas de divergence de point de vue entre le ministre de la défense nationale, le ministre des travaux publics et des transports et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air), quelle sera la position des trois représentants par ces trois ministres, alors qu'autrefois ils étaient directement responsables vis-à-vis du seul département ministériel qui les avaient désignés. (*Question du 21 mai 1948.*)

Réponse. — 1° Il n'apparaît pas, en examinant les principes retenus par le décret, et leurs modalités d'application, que la légalité des mesures prises puisse être contestée. En effet, en ce qui concerne le principe des pouvoirs accordés aux contrôleurs, il convient de remarquer que: *a*) le droit de *veto* du contrôleur d'Etat est inscrit dans le décret-loi du 30 octobre 1935 organisant le contrôle de l'Etat sur les sociétés, syndicats et associations ou entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat. L'article 4 de ce décret-loi prévoit, en effet, que les contrôleurs d'Etat pourront s'opposer aux décisions du conseil d'administration; *b*) le droit de *veto* du contrôleur d'Etat a déjà été prévu d'une façon très absolue par les article 11 et 12 du décret du 26 janvier 1937. Les mesures d'application prévues ne présentent, elles non plus, aucun caractère d'illégalité; le droit de *veto* accordé aux fonctionnaires de contrôle n'est pas aussi absolu que celui institué par le décret du 26 janvier 1947; le nouveau texte prévoit seulement un droit de suspension des décisions du conseil d'administration et un nouvel examen. Ceci est un résultat de l'expérience qui prouve que les fonctionnaires de contrôle peuvent hésiter à user du droit de *veto* lorsqu'il est trop absolu; le texte prévoit également que les contrôleurs peuvent demander la convocation de l'assemblée générale, mais il n'y a là aucune disposition illégale puisque la décision appartient en définitive au président de la société qui peut donner une suite favorable ou non à la demande; 2° depuis la libération, l'évolution de la composition des conseils d'administration des sociétés nationales de constructions aéronautiques a été marquée par trois textes: le décret du 24 juillet 1945, qui fixe le nombre des administrateurs à onze avec composition tripartite: représentation de l'Etat, des actionnaires, du personnel; le décret du 4 mars 1948 qui maintient la représentation tripartite et ramène le nombre d'administrateurs de onze à huit, mais qui n'a pu entrer en application; le décret du 13 mai 1948 qui est mis en cause et qui fixe le nombre de postes d'administrateurs à neuf. Les idées directrices qui ont abouti à ces dernières dispositions ont consisté essentiellement à mettre en vigueur les conclusions du rapport du comité de réorganisation de l'industrie aéronautique (diminution du nombre des administrateurs) tout en conservant la composition tripartite; 3° le Gouvernement entend se conformer aux désirs de l'Assemblée nationale et cela lui est rendu possible par la nouvelle rédaction concernant les représentants de l'Etat. Il faut noter, en effet, que le texte de juillet 1945 prévoyait que les représentants de l'Etat devraient être des fonctionnaires en activité de service, tandis que le nouveau texte laisse toute liberté au Gouvernement dans le choix des représentants de l'Etat. Pratiquement le Gouvernement compte d'ailleurs choisir une partie importante de ses administrateurs parmi les personnalités ayant acquis une certaine notoriété dans le commerce, l'industrie ou la banque; 4° l'ancienne solution présentait de graves inconvénients puisque chacun des représentants de l'Etat exprimait l'opinion du ministre qui l'avait désigné; il pouvait en résulter, et il en est effectivement résulté, des avis divergents dans les délibérations, ce qui pouvait laisser supposer un manque d'unité de vue au sein du Gouvernement. Avec le nouveau système, chacun des représentants de l'Etat ne représente pas un département ministériel mais le Gouvernement tout entier et leur unité de vue sera complète dès l'instant qu'ils recevront des instructions du seul secrétaire d'Etat aux forces armées chargé de leur communiquer les décisions prises par le Gouvernement tout entier.

7211. — M. Joseph Lecacheux demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° si un étudiant en médecine nommé médecin auxiliaire de réserve en 1945 en raison du nombre insuffisant de ses inscriptions, peut, maintenant qu'il a terminé ses études, être nommé médecin officier de réserve comme l'ont été les médecins ayant terminé leurs études lors de leur présence sous les drapeaux; 2° quelles conditions et formalités il doit remplir. (*Question du 28 juillet 1948.*)

Réponse. — 1° Les étudiants en médecine ne peuvent être nommés médecins sous-lieutenants de réserve qu'à partir du moment où ils sont titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine. Ces nominations ne sont pas d'ailleurs un droit et ne sont effectuées que compte tenu du nombre d'emplois à pourvoir; 2° les candidats au grade de médecin sous-lieutenant de réserve doivent adresser une demande au directeur du service de santé de la région de leur domicile.

EDUCATION NATIONALE

6771. — M. Eugène Petit demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° dans quelles conditions les étudiants étrangers peuvent recevoir des bourses d'études pendant leur séjour dans une faculté française; 2° s'il existe des conditions particulières à certains pays; 3° dans l'affirmative, quelles sont les conditions requises des étudiants polonais, tchèques, yougoslaves et roumains; 4° si des étudiants spécialisés dans l'étude des langues des pays ci-dessus indiqués, sont admis dans les facultés de ces pays; 5° si des étudiants de ces pays, boursiers du Gouvernement français et bien notés de leurs professeurs français, peuvent se voir retirer leur bourse en cours d'études et, dans l'affirmative, selon quelle procédure (*Question du 23 juin 1948.*)

Réponse. — 1° Ils doivent s'adresser aux représentants diplomatiques de la France dans leur pays. Ces représentants examinent les candidatures en collaboration avec les autorités universitaires locales et proposent les bénéficiaires à l'agrément du ministère des affaires étrangères, direction générale des relations culturelles, qui statue en dernier ressort; 2° réponse négative, la procédure indiquée plus haut s'applique à tous les pays auxquels les autorités françaises ont décidé d'offrir des bourses d'études; 3° les conditions requises des étudiants polonais, tchèques, yougoslaves et roumains sont les mêmes que pour les autres nationalités. Il convient de noter toutefois qu'aucune bourse ne sera attribuée cette année à des étudiants roumains qui se trouvent en France; 4° réponse affirmative, s'ils satisfont aux conditions prévues par la législation locale, en ce qui concerne les équivalences de diplômes; 5° réponse affirmative, si ces étudiants contreviennent aux lois et règlements en vigueur sur le territoire de la République française ou aux engagements qu'ils ont souscrits lors de leur entrée en France, qui les astreignent à s'abstenir de toute activité politique.

6996. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° le nombre des entrées au Palais de la découverte; 2° le nombre des visites collectives d'étudiants ou d'écoliers pendant l'année écoulée; 3° les conclusions tirées de la récente visite de la commission de sécurité; 4° les mesures envisagées pour limiter l'occupation du Grand-Palais au Palais de l'avenue d'Antin (*Question du 6 juillet 1948.*)

Réponse. — 1° Nombre de visites au Palais de la découverte: en 1937: 2.650.000; en 1947: 174.939 visiteurs; du 1er au 31 juillet 1948: 109.991, total depuis la création: environ 5.000.000; 2° nombre de visites collectives d'étudiants en 1946: 350 groupes représentant 9.410 élèves, visites individuelles d'écoliers: 59.619. En 1948, du 1er janvier au 30 juillet: 421 groupes représentant 10.991 élèves et 38.614 visites individuelles d'écoliers. Nombre total des visites en groupes depuis 1938 (non compris 1937): 4.047, représentant 241.238 membres; 3° conclusion tirée de la visite de la commission de sécurité, le 25 juin (le rapport est parvenu au Palais de la découverte le 28 juillet). Toutes les prescriptions précédemment décidées par la commission avaient été exécutées, mais de nouvelles mesures viennent d'être communiquées; certaines ont été immédiatement exécutées, on sont en voie d'exécution, mais deux mesures importantes nécessitent des travaux considérables dont l'étude est immédiatement entreprise, et en particulier celle de la réfection en matériaux incombustibles des cloisons limitant le Palais de la découverte et la suppression de l'atelier de menuiserie; 4° aucune mesure n'est envisagée pour réduire les surfaces occupées par le Palais de la découverte. Il y a lieu de tenir compte du rôle joué par le Palais de la découverte pour la popularisation de la science et la place éminente qui lui a été reconnue parmi tous les musées du monde au cours de plusieurs manifestations internationales de grande importance.

7149. — M. Jacques Bardoux demande à **M le ministre de l'éducation nationale:** 1° si la direction de l'enseignement secondaire a été avisée que, dans le siège d'une université de province, à l'examen du baccalauréat de mathématiques élémentaires, tant la question de cours que l'énoncé du problème étaient formulés de façon fantaisiste, avec des amputations de texte ou d'équations qui les rendaient incompréhensibles et que, pour la première partie du baccalauréat, on a distribué à certaines sections de candidats, au lieu du texte de version latine, un problème de physique, lequel devait être donné le lendemain à la section « sciences », si bien que des candidats de cette section se sont trouvés documentés sur ledit problème; 2° quelles mesures il compte prendre pour sanctionner ces négligences et pour éviter le renouvellement. (*Question du 27 juillet 1948.*)

Réponse. — L'honorable député est invité à faire connaître l'académie dans laquelle se sont déroulés les faits qu'il signale, afin qu'une enquête puisse être effectuée à ce sujet.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4836. — M. Jacques Bardoux demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact qu'un salarié, père de quatre enfants, qui aurait au maximum 220.000 F de revenu, est exonéré de tout impôt cédulaire, alors que, pour être exonéré, un avocat devrait avoir cinq enfants et ne gagner que 86.000 F au maximum; 2° dans l'affirmative, si cette inégalité n'est pas d'autant plus choquante que les membres des professions libérales ne perçoivent pas l'allocation de salaire unique et ne touchent pas les mêmes allocations familiales que les salariés, tout en supportant eux-mêmes les cotisations. (*Question du 10 février 1948.*)

Réponse. — 1° Compte tenu des modifications apportées au code général des impôts directs par les lois n° 48-23 du 6 janvier 1948 et n° 48-809 du 13 mai 1948, le revenu net imposable au-dessous duquel aucun impôt cédulaire n'est effectivement dû s'élève à 310.000 F pour les contribuables passibles de l'impôt sur les traitements et salaires et ayant quatre enfants à charge et à 270.000 F pour ceux dont les revenus relèvent de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales, exception faite des titulaires des charges et offices et ayant cinq enfants à charge; 2° Cette situation résulte non du mode de calcul des réductions pour charges de famille, qui est le même pour les deux cédules, mais du fait que le taux de l'impôt et l'abattement à la base sont différents pour ces deux cédules. Il convient de remarquer, toutefois, à cet égard, que la loi précitée du 13 mai 1948 prévoit que les sommes passibles de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales et payées à l'occasion de l'exercice de leur profession par des chefs d'entreprises ou par des personnes assujetties à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales, ainsi que par les administrations publiques, les collectivités et tous organismes gérant des intérêts collectifs, supportent, en principe, cet impôt par voie de retenue à la source et que, dans ce cas, le tarif appliqué est celui de la cédule des traitements et salaires. Cette mesure qui est susceptible de trouver son application à l'égard des avocats répond en partie aux préoccupations de l'honorable député.

4842. — M. Joseph Delachenal demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle est la situation, au point de vue de l'impôt sur le prélèvement: 1° des agriculteurs bénéficiaires de l'allocation temporaire aux vieux travailleurs, alors que cette allocation n'a fait l'objet d'aucune revision par une commission cantonale; 2° des agriculteurs nés après le 31 mars 1882, qui ont fait une demande d'allocation aux vieux travailleurs, ont obtenu un avis favorable du contrôleur des contributions directes, mais sur le cas desquels une commission cantonale ne s'est pas encore prononcée; si, lorsque ces derniers sont obligés de souscrire à l'emprunt avant le 13 mars, ils ne pourraient être autorisés à affecter les 5.000 F qu'ils auront souscrit au payement de leurs futurs impôts s'ils obtiennent ultérieurement l'allocation aux vieux travailleurs. (*Question du 10 février 1948.*)

Réponse. — 1° Dans le cas où ils n'auraient pas souscrit, avant le 15 septembre 1948, à l'emprunt libératoire, et où ils seraient, de ce fait assujettis au prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, les cultivateurs visés dans la question pourraient — s'ils reçoivent ultérieurement le bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs — obtenir la décharge dudit prélèvement (article 3-1° de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948); 2° quant à ceux d'entre eux qui auraient souscrit à l'emprunt libératoire ils ne pourront, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 19 mai 1948 (*J. O.* du 20 mai 1948) obtenir le remboursement de leur souscription que si celle-ci est au moins égale à 10.000 F.

5522. — M. Jules Julien expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** *a*) que la loi du 22 décembre 1947 relative aux taxes locales départementales n'a pas prévu de dispositions transitoires et que les encaissements, effectués après le 1er janvier 1948 pour des ventes de marchandises facturées en 1947 ou antérieurement, ne comportent pas d'addition des taxes locales et départementales fixées par cette loi; *b*) qu'il se trouve que pour les opérations commerciales effectuées avec des administrations de l'État (ponts et chaussées, guerre, marine, société nationale des chemins de fer français, etc.) des sommes importantes sont dues pour des factures antérieures au 1er janvier 1948 et que ces taxes, ne pouvant être appliquées sur lesdits règlements, demeurent, dans ces conditions, à la charge des fournisseurs; et demande s'il n'estime pas qu'il serait juste que les factures afférentes à ces opérations en fussent exonérées. (*Question du 18 mars 1948.*)

Réponse. — En l'absence, dans la loi du 22 décembre 1947, de dispositions transitoires, les taxes locale et départementale sont exigibles dès l'instant où l'encaissement des sommes dues aux vendeurs ou aux entrepreneurs a lieu postérieurement au 1er janvier 1948. « Mais, aucun texte ne s'opposant à ce que ces taxes soient décomptées aux acheteurs et aux maîtres des ouvrages, les fournisseurs et entrepreneurs peuvent ainsi récupérer intégralement sur leurs clients le montant des droits mis à leur charge. Toutefois, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat en la matière, lorsqu'il s'agit de marchés de fournitures ou de travaux publics passés avec les collectivités administratives, les fournisseurs et entrepreneurs ne sont en droit de réclamer un supplément de prix que dans la mesure où l'exécution du marché ou le payement du prix ont été abusivement retardés par le fait de l'administration. »

6057. — M. Bernard Paumier signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans une commune où s'applique une taxe de 1,75 p. 100 et une taxe départementale de 0,25 p. 100, une vente de bois scié a été faite aux prix de gros; que pour une vente de 1.000 francs ont été exigées les perceptions suivantes: *a*) 100 F de taxes de fonds forestier national et de solidarité agricole; *b*) 172,50 francs de taxes sur le chiffre, y compris la taxe d'achat soit 272,50 francs qu'il ne s'agit pas cependant d'une taxe de luxe; et demande, dans ces conditions, s'il ne pourrait envisager la diminution de ces taxes. (*Question du 4 mai 1948.*)

Réponse. — Le produit des taxes sur le bois destiné au fonds forestier national est affecté pour partie au financement des travaux de boisement et de reboisement dont le programme actuellement en cours ne peut être modifié. L'autre partie constitue une recette du fonds national de solidarité agricole dont la situation est déficitaire. En ce qui concerne les taxes sur le chiffre d'affaires les bois sciés sont passibles d'une part, de la taxe à la production aux taux de 10 ou de 4 p. 100 suivant qu'il s'agit de produits industriels et de produits légèrement transformés, d'autre part, de la taxe sur les transactions de 1 p. 100. Cette dernière est en outre exigible en cas d'achat à des personnes non assujetties à la taxe sur les transactions. Cette situation résultant de l'application pure et simple des dispositions légales en vigueur et il ne saurait être question d'envisager pour ces produits une atténuation des charges fiscales qui frappent l'ensemble des autres produits ou marchandises. Quant aux taxes locales et départementale, leur création et le choix du tarif relèvent de la compétence des collectivités locales.

6478. — M. Raphaël Babet attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'une des nombreuses difficultés qu'a suscité, à la Réunion, l'extension brutale de la législation fiscale métropolitaine; il lui signale, notamment, qu'à défaut de documentation susceptible de les éclairer, les usagers ignorent totalement la nouvelle réglementation sur les impôts indirects applicables à l'importation; que les transitaires se sont trouvés, de ce fait, dans l'impossibilité de déposer les déclarations permettant le dédouanement des marchandises qui leur sont confiées; que les magasins du port de la Pointe-des-Galets se trouvent, de ce fait, encombrés et que le déchargement, voire la conservation des produits arrivant par voie de mer se trouvent compromis; et demande les mesures que comptent prendre les services responsables pour remédier à cette situatino. (*Question du 4 juin 1948.*)

Réponse. — Pour prévenir et aplanir les difficultés que pouvaient entraîner l'application, à la Réunion, de la réglementation métropolitaine des droits indirects sur les produits importés, les services intéressés ont pris les mesures suivantes: publication intégrale, dans le Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion, des décrets concernant les droits indirects et les taxes sur le chiffre d'affaires. Envoi aux services locaux, dès la mise en vigueur de ces textes, des instructions et de la documentation nécessaires à leur application; envoi d'agents supérieurs des administrations intéressées pour régler sur place les difficultés d'exécution des nouvelles dispositions fiscales; organisa-

tion par les chefs des services des douanes et des contributions indirectes de réunions d'information à l'usage des transitaires, commerçants et industriels touchés par la réforme; création, à Saint-Denis, d'un service spécial de renseignements douaniers tenant la documentation administrative à la disposition des usagers. L'ensemble de ces mesures a permis de réduire au minimum les retards constatés dans l'acheminement des marchandises, retards inévitables en raison de l'ampleur de la réforme intervenue. L'encombrement des docks du port de la Point-des-Galets ne saurait, d'ailleurs, être uniquement imputé à la mise en vigueur de la nouvelle réglementation des droits indirects, puisque les magasins en questions se sont révélés insuffisants bien avant l'intervention de cette mesure et que le cyclone qui a dernièrement ravagé l'île a encore aggravé cette situation.

6605. — M. Bernard Paumier attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** au sujet de la perception de la taxe locale. D'après une note n° 1031 (15 mars 1948) du directeur général des contributions indirectes, il résulte que, dans le cas où une coopérative agricole d'approvisionnement revendique le bénéfice de l'article 7 du décret du 13 mai 1939, la taxe locale doit être appliquée sur la facture du fournisseur et perçue suivant le taux en vigueur au lieu de son établissement. Ces instructions ne paraissent pas tenir compte du texte même du code des contributions, stipulant que les conditions d'assiette de la taxe locale « sont celles prévues en matière de taxe sur les transactions ». Elles ont, en outre, une conséquence extraordinairement défavorable pour les communes rurales. En ce qui concerne les engrais par exemple: les instructions de la note 1031 auraient pour résultat de faire payer aux agriculteurs la taxe locale à son taux maximum et au bénéfice de centres privilégiés: Mulhouse, Toulouse, Nantes, Rouen et quelques autres localité qui possèdent des usines. Les ruraux payeraient ainsi une lourde taxe, sans bénéfice pour le budget de leurs propres communes, que celles-ci aient ou n'aient pas institué de taxe; et lui demande: 1° si l'amendement 27 *ter* A, voté par le Conseil de la République au cours de sa séance du 27 mai a pour conséquence de rendre sans effet la note 1031; 2° si l'amendement signifie que les agriculteurs qui commandent préalablement à une coopérative leurs engrais, leurs machines et toutes autres marchandises nécessaires à l'exercice de leur profession, pourront acquitter la taxe locale à cette coopérative, et au bénéfice de leur propre commune. (*Question du 11 juin 1948.*)

Réponse. — En application de l'article 41 (nouveau) du code des taxes sur le chiffre d'affaires, la taxe locale frappe les ventes soumises à la taxe sur les transactions, à l'exception de celles portant sur des produits que leur acheteur destine à la revente en l'état ou après transformation. Il en résulte que les ventes faites à des agriculteurs ou à des coopératives agricoles se bornant à grouper les commandes de leurs adhérents sont passibles de ladite taxe. Les coopératives qui réunissent les conditions fixées par l'article 7 du décret du 13 mai 1939, c'est-à-dire celles qui opèrent sur commandes préalables de leurs adhérents, reçoivent leurs produits ou marchandises grevés de la taxe locale en vigueur au lieu de l'établissement de leur fournisseur. Elles doivent au surplus, acquitter cette taxe dans les mêmes conditions que la taxe sur les transactions, c'est-à-dire sur la rémunération qu'elles perçoivent éventuellement à l'occasion de leurs actes d'entremise, rémunération constituée par la différence entre le prix de cession et le prix d'achat des marchandises. Toutefois, ces organismes peuvent avoir intérêt à renoncer au régime prévu par l'article 7 précité. Ils reçoivent alors leurs produits ou marchandises en suspension de la taxe locale sous couvert d'une attestation adressée au fournisseur, par laquelle ils certifient qu'ils sont assujettis au payement de la taxe d'Etat sur le montant total de leurs opérations. Lors de la cession à leurs adhérents, les coopératives acquittent la taxe sur les transactions et éventuellement la taxe locale en vigueur dans la commune, où ils sont installés sur le prix global des produits ou marchandises, toutes taxes comprises. Cette manière d'opérer, qui est d'ailleurs la seule qui puisse être employée par les coopératives constituant des stocks, a pour résultat de faire bénéficier de la taxe locale, la commune où la coopérative a son siège.

6635. — Mme Rachel Lempereur demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un fonctionnaire susceptible d'obtenir une pension de retraite dans deux administrations publiques différentes peut faire décompter par chacune desdites administrations, pour constituer ses droits à pension, ses services militaires de paix ou de guerre, équivalents, au regard de la loi, à des services civils, avec chaque fois, le cas échéant, addition des bonifications pour campagnes, tous ces services concourant, au même titre que les services civils effectivement accomplis, à parfaire la durée des services donnant droit à pension.

Réponse. — Réponse en principe affirmative sous réserve d'une part qu'il s'agisse de pension correspondant à des services civils successifs et d'autre part que chacun des régimes prévoit la prise en compte des services militaires même s'ils sont déjà rémunérés par une pension. En outre, il est précisé que la mesure ne s'applique qu'aux seuls services militaires proprement dits, à l'exclusion de toute bonification et notamment des bénéfices de campagnes et qu'en tout état de cause, leur liquidation n'est possible que dans une seule pension (décret du 30 juin 1939 et ordonnance du 23 janvier 1945).

6656. — M. Max Brusset expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 406 du code de l'enregistrement dispose que toute déclaration de succession doit renfermer les indications prévues à l'article 402, 1er alinéa, du même code, c'est-à-dire mentionner les donations consenties par le défunt sous une forme quelconque et, s'il en existe, le montant de ces donations, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donations et la date de l'enregistrement de ces actes; 2° que le second alinéa du même article 406 ajoute que les dispositions du second alinéa dudit article 402 sont applicables à la liquidation des droits de mutation par décès, d'où il suit que la valeur des biens ayant fait l'objet des donations énumérées doit être ajoutée à celle des biens compris dans la déclaration pour la perception de cet impôt et considérée comme incluse dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable; et demande si l'application de ce texte ne doit pas être réservée aux déclarations de successions proprement dites souscrites au bureau du domicile du défunt conformément à l'article 121 du code de l'enregistrement s'appliquant à l'ensemble des biens dépendant du patrimoine du défunt passibles de l'impôt de mutation par décès, et si, en conséquence, elle doit être considérée comme ne concernant pas la déclaration enregistrée dans un autre bureau conformément au second alinéa dudit article 121 et n'ayant pour objet que des biens particuliers soumis audit impôt en raison de leur caractère de biens français. Il estime que toute autre interprétation aboutirait, en effet, à un résultat inadmissible, car les héritiers, domiciliés à l'étranger, d'une personne défunte domiciliée à l'étranger, devraient acquitter l'impôt de mutation par décès sur les sommes ou valeurs mobilières données par leurs auteurs suivant actes passés à l'étranger par le seul fait que le défunt posséderait en France un bien imposable, quelque minime qu'en soit la valeur. (*Question du 16 juin 1948.*)

Réponse — Les dispositions de l'article 406 du code de l'enregistrement sont applicables à toutes les donations ayant pour objet des biens qui seraient soumis à l'impôt de mutation par décès en France s'ils se trouvaient encore dans le patrimoine du donateur au jour de l'ouverture de sa succession. Par suite, doivent en principe être énoncées dans la déclaration de succession de ce dernier et rapportées à l'actif héréditaire pour la liquidation des droits de mutation dans les conditions prévues par le texte précité: 1° les donations de biens français, c'est-à-dire d'immeubles et de meubles corporels ou incorporels ayant sur notre territoire leur assiette matérielle ou fictive, quels que soient, notamment, la nationalité et le domicile du donateur; 2° les donations de valeurs mobilières étrangères de quelque nature qu'elles soient, lorsque la succession du donateur est régie par la loi française ou que le donateur, bien qu'étranger, était domicilié en France au jour de son décès. Par contre, ne sont en aucun cas soumises aux dispositions de l'article 406 du code de l'enregistrement, les donations de biens qui ont leur assiette matérielle à l'étranger.

6660. — M. Jacques Vendroux expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la taxe locale instituée par la loi du 22 décembre 1947, en remplacement partiel de l'ancienne taxe d'octroi, qui tend à faciliter l'équilibre des budgets communaux, semble être actuellement et dans certains cas, détournée de son objet initial, notamment dans l'hypothèse où les coopératives agricoles, agissant en qualité de mandataires de leurs adhérents, sont tenues, aux termes d'une interprétation de l'administration des contributions indirectes, d'acquitter le montant de ladite taxe au taux du siège de leurs fournisseurs et au bénéfice de la commune de ces derniers; il lui signale les graves inconvénients qui résultent de l'obligation ainsi faite aux coopératives, qui se traduisent par une perte de recettes pour les communes normalement appelées à en bénéficier, par une complexité accrue de la tâche des fournisseurs eux-mêmes, par le détournement au profit des centres urbains où résident en général ces fournisseurs, du produit d'une taxe créée pour contribuer à assurer l'équilibre des budgets ruraux; et demande quelles dispositions sont prévues pour que la taxe locale conserve le caractère qu'a désiré lui donner le législateur et pour qu'elle soit acquittée en conséquence et dans tous les cas au stade ultime de cession à l'agriculteur. (*Question du 16 juin 1948.*)

Réponse. — En application de l'article 41 (nouveau) du code des taxes sur le chiffre d'affaires, la taxe locale frappe les ventes soumises à la taxe sur les transactions, à l'exception de celles portant sur des produits que leur acheteur destine à la revente en l'état ou après transformation. Il en résulte que les ventes faites à des agriculteurs ou à des coopératives agricoles se bornant à grouper les commandes de leurs adhérents sont passibles de ladite taxe. Les coopératives qui réunissent les conditions fixées par l'article 7 du décret du 13 mai 1939, c'est-à-dire celles qui opèrent sur commandes préalables de leurs adhérents, reçoivent leurs produits ou marchandises grevés de la taxe locale en vigueur au lieu de l'établissement de leur fournisseur. Elles doivent, au surplus, acquitter cette taxe dans les mêmes conditions que la taxe sur les transactions, c'est-à-dire sur la rémunération qu'elles perçoivent, éventuellement à l'occasion de leurs actes d'entremise, rémunération constituée par la différence entre le prix de cession et le prix d'achat des marchandises. Toutefois, ces organismes peuvent avoir intérêt à renoncer au régime prévu par l'article 7 précité. Ils reçoivent alors leurs produits ou marchandises en suspension de la taxe locale sous couvert d'une attestation adressée au fournisseur, par laquelle ils certifient qu'ils sont assujettis au payement de la taxe d'Etat sur le montant total de leurs opérations. Lors de la cession à leurs adhérents, les coopératives acquittent la taxe sur les transactions et éventuellement la taxe locale en vigueur dans la commune, où ils sont installés sur le prix global des produits ou marchandises, toutes taxes comprises. Cette manière d'opérer, qui est d'ailleurs la seule qui puisse être employée par les coopératives constituant des stocks, a pour résultat de faire bénéficier de la taxe locale, la commune ou la coopérative à son siège.

6684. — M. Auguste Mudry expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 47-2354 du 22 décembre 1947, dans son article 6, modifie la taxe sur les transactions, et permet aux collectivités communales de percevoir une taxe locale

s'étendant sur tous les produits au stade de la consommation. Or, l'interprétation qui en a été donnée par l'administration compétente en date du 15 mars aboutit au fait que pour les coopératives agricoles de consommation, cette taxe n'est pas perçue au lieu même où se trouve cette coopérative, mais chez le fournisseur, ceci en raison des conditions particulières dans lesquelles se trouvent les coopératives vis-à-vis du fisc; et demande que des instructions précises soient données à l'administration compétente pour que cesse cet état de choses et pour que la taxe soit bien perçue sur le lieu même de la consommation, afin que ce soient les communes rurales qui bénéficient de cette taxe. (*Question du* 17 *juin* 1948.)

Réponse. — En application de l'article 41 (nouveau) du code des taxes sur le chiffre d'affaires, la taxe locale frappe les ventes soumises à la taxe sur les transactions, à l'exception de celles portant sur des produits que leur acheteur destine à la revente en l'état ou après transformation. Il en résulte que les ventes faites à des agriculteurs ou à des coopératives agricoles se bornant à grouper les commandes de leurs adhérants sont passibles de ladite taxe. Les coopératives qui réunissent les conditions fixées par l'article 7 du décret du 13 mai 1939, c'est-à-dire celles qui opèrent sur commandes préalables de leurs adhérents, reçoivent leurs produits ou marchandises grevés de la taxe locale en vigueur au lieu de l'établissement de leur fournisseur. Elles doivent, au surplus, acquitter cette taxe dans les mêmes conditions que la taxe sur les transactions, c'est-à-dire sur la rémunération qu'elles perçoivent éventuellement à l'occasion de leurs actes d'entremise, rémunération constituée par la différence entre le prix de cession et le prix d'achat des marchandises. Toutefois, ces organismes peuvent avoir intérêt à renoncer au régime prévu par l'article 7 précité. Ils reçoivent alors leurs produits ou marchandises en suspension de la taxe locale sous couvert d'une attestation adressée au fournisseur, par laquelle ils certifient qu'ils sont assujettis au payement de la taxe d'Etat sur le montant total de leurs opérations. Lors de la session à leurs adhérents, les coopératives acquittent la taxe locale en vigueur dans la commune où ils sont installés sur le prix global des produits ou marchandises, toutes taxes comprises. Cette manière d'opérer, qui est d'ailleurs la seule qui puisse être employée par les coopératives constituant des stocks, a pour résultat de faire bénéficier de la taxe locale, la commune où la coopérative à son siège.

6710. — **M. Raymond Marcellin** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'effort fiscal demandé aux propriétaires depuis le début de l'année a été si lourd que la plupart d'entre eux ont absorbé la totalité des loyers encaissés et y ont ajouté un complément souvent important pour éviter la majoration de 10 p. 100; de plus ils ont dû successivement solder les impôts de 1947, régler les deux premiers tiers provisionnels de 1948 et acquitter la taxe de l'habitat, représentant à elle seule 5 p. 100 au moins du total des loyers de 1947; les prescriptions de la dernière loi de finances stipulaient que les contribuables débiteurs de plus de 20.000 F d'impôts au titre de l'année 1947 devraient se libérer de leurs impositions de 1948 en trois tiers, et non plus en quatre quarts comme les années précédentes. C'était déjà une lourde aggravation. Mais du moins les propriétaires avaient la perspective d'encaisser les loyers du terme de juillet pour solder avant le 10 août le troisième et dernier tiers; et demande: 1° que les prescriptions des avertissements fonciers qui viennent d'être délivrés à la date du 31 mai et qui stipulait que la totalité de l'impôt doit être versée le 30 juin au plus tard soient assouplies et aménagées; 2° que des instructions soient données aux percepteurs, dans le moindre retard pour que ceux-ci s'en tiennent aux dispositions de la loi de finances. (*Question du* 18 *juin* 1948.)

Réponse. — 1° L'administration n'a pas le pouvoir de modifier les conditions d'exigibilité de l'impôt, fixées par l'article 12 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948, qui prévoit qu'à partir de cette année les contributions, impôts, taxes et produits recouvrés comme en matière de contributions directes sont exigibles en totalité le dernier jour du mois qui suit celui de la mise en recouvrement des rôles. Mais rien ne s'oppose à ce que, comme par le passé, les comptables du Trésor accordent aux contribuables, après la date à laquelle l'impôt est devenu exigible, des délais raisonnables en rapport avec la situation des intéressés pour se libérer; 2° aucune disposition ne prévoit que les contribuables imposés en 1947 pour plus de 20.000 F devront acquitter leurs impositions de 1948 en trois tiers, dont le dernier viendrait à échéance le 10 août. L'article 13 de la loi précitée du 6 janvier 1948 a seulement porté du quart au tiers des impôts de l'année précédente le montant de chacun des deux versements anticipés devant être effectués, comme précédemment par les contribuables en cause les 1er février et 1er mai de chaque année.

6736. — **M. Pierre-Grouès** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il vient d'être demandé par les contributions directes à tous les possesseurs d'arbres fruitiers en Meurthe-et-Moselle (propriétaires ou locataires) de les déclarer; et demande quelle est la portée exacte d'une telle déclaration et quelles mesures il compte prendre pour apaiser l'inquiétude et l'agitation actuelle que provoque cette déclaration. (*Question du* 21 *juin* 1948.)

Réponse. — Les renseignements que le service local des contributions directes du département de Meurthe-et-Moselle a demandés aux exploitants d'arbres fruitiers de ce départements sont seulement destinés à permettre l'application du tarif arrêté par la commission centrale permanente des impôts directs, au cours de sa session du 9 au 11 juin 1948, en vue de l'établissement de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole dû au titre de l'année 1948, et qui fixe à 400 francs le bénéfice forfaitaire imposable par arbre fruitier en sus de 15 par exploitation.

6867. — **M. Albert Boccagny** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une personne a versé à la caisse de vieillesse des dépôts et consignations en 1944 une somme de 458.605 francs pour une rente annuelle de 26.381 francs, capital aliéné. Au moment de la déclaration de l'impôt sur le patrimoine en 1935, cette personne ayant demandé au percepteur si elle devait en faire la déclaration en a reçu une réponse négative, le capital étant aliéné. Présentement le Trésor lui réclame une somme de 76.349 francs; et lui demande: 1° si le Trésor peut prétendre qu'il y a taxe à l'enrichissement quand la somme est versée en capital aliéné; 2° si l'intéressé est redevable des sommes qui lui sont réclamées. (*Question du* 29 *juin* 1948.)

Réponse. — 1° Le capital représentant la valeur, au 4 juin 1945 des rentes viagères ou temporaires, échappe, dans tous les cas, au prélèvement sur les patrimoines. Par contre, les articles 6, n° 4 *d* et 21 n° 1 *d* de l'ordonnance du 15 août 1945, imposent à tout contribuable l'obligation de faire connaître, dans sa déclaration relative à l'impôt de solidarité nationale et d'ajouter aux biens passibles de la contribution sur l'enrichissement, les primes d'assurances qu'il a acquittées entre le 1er janvier 1940 et le 4 juin 1945, en vue de la constitution de rentes viagères ou temporaires. Ces dispositions, qui ont pour but d'atteindre des enrichissements parfois importants investis sous la forme de placements viagers, visent tous les payements effectués à capital aliéné au cours de ladite période en vertu de conventions d'assurances constitutives de rentes et, notamment, ceux qui ont été faits à ce titre à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Il a été décidé, toutefois, par mesure de tempérament, que les versements, dont il s'agit, d'un montant annuel global inférieur à 5.000 francs, n'ont pas à être rapportés à l'enrichissement, ni par suite, à être déclarés. Ces versements, du reste, lorsqu'ils sont égaux ou supérieurs à ce chiffre, ne supportent réellement la contribution sur l'enrichissement que s'ils ont été réglés avec des fonds avant le caractère d'éléments nouveaux. Si, en effet, ces versements ont été effectués avec des fonds ayant le caractère d'éléments anciens, leur montant, qui est ajouté à la masse de l'enrichissement, est compensé par le produit de la réalisation des éléments anciens affectés à ces payements et qui, en vertu de l'article 22, n° 1, de l'ordonnance précitée est déduit de ladite masse; 2° question d'espèce qui ne pourrait être exactement résolue qu'après examen des circonstances particulières de l'affaire.

6909. — **M. Paul Ribeyre** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est, pour l'année 1946 (revenus taxés en 1947) par département et pour l'ensemble du pays, le nombre des exploitants agricoles contribuables au titre de l'impôt sur les bénéfices agricoles et le montant du rendement de cet impôt. (**Question du 30 juin** 1948.)

Réponse. — Les renseignements demandés en ce qui concerne le rendement de l'impôt ont été fournis dans la réponse à la question écrite n° 4523 posée le 26 janvier 1948 par M. Henri Meck, député, et publiée au *Journal officiel* n° 47 du 14 mai 1948 (débats Assemblée nationale, page 2614, 2e colonne). Le nombre d'exploitants agricoles correspondant aux chiffres précédemment publiés est indiqué dans le tableau ci-après:

DÉPARTEMENTS	NOMBRE de contribuables inscrits dans les rôles de l'année 1947 (revenus de 1946).
Ain	17.304
Aisne	8.207
Allier	22.039
Alpes (Basses-)	2.930
Alpes (Hautes-)	3.621
Alpes-Maritimes	3.469
Ardèche	8.260
Ardennes	7.623
Ariège	6.484
Aube	7.560
Aude	4.099
Aveyron	18.910
Bouches-du-Rhône	7.301
Calvados	14.715
Cantal	11.655
Charente	6.457
Charente-Maritime	27.352
Cher	14.239
Corrèze	14.572
Corse	2.850
Côte-d'Or	12.725
Côtes-du-Nord	30.191
Creuse	16.897
Dordogne	20.571
Doubs	11.285
Drôme	16.111
Eure	7.119
Eure-et-Loir	11.296
Finistère	36.962
Gard	1.191
Garonne (Haute-)	9.487
Gers	22.356
Gironde	3.264
Hérault	1.353
Ille-et-Vilaine	35.008
Indre	14.216
Indre-et-Loire	14.177
Isère	17.988
Jura	10.629
Landes	9.729
Loir-et-Cher	13.974
Loire	14.491
Loire (Haute-)	12.510
Loire-Inférieure	17.660
Loiret	15.542
Lot	9.621
Lot-et-Garonne	27.723
Lozère	6.513
Maine-et-Loire	26.428
Manche	31.620
Marne	14.448
Marne (Haute-)	8.680
Mayenne	21.122
Meurthe-et-Moselle	8.018
Meuse	7.896
Morbihan	21.777
Moselle	13.827
Nièvre	11.819
Nord I	14.108
Nord II	13.920
Oise	6.708
Orne	20.021

DÉPARTEMENTS	NOMBRE de contribuables inscrits dans les rôles de l'année 1947 (revenus de 1946).
Pas-de-Calais	28.667
Puy-de-Dôme	21.640
Pyrénées (Basses-)	20.868
Pyrénées (Hautes-)	9.491
Pyrénées-Orientales	2.161
Rhin (Bas-)	25.450
Rhin (Haut-)	17.833
Rhône	7.400
Saône (Haute-)	11.633
Belfort (territoire de)	1.347
Saône-et-Loire	29.787
Sarthe	22.156
Savoie	8.420
Savoie (Haute-)	7.053
Seine	1.840
Seine-Inférieure	18.409
Seine-et-Marne	6.193
Seine-et-Oise	10.710
Sèvres (Deux-)	23.591
Somme	14.999
Tarn	19.983
Tarn-et-Garonne	17.939
Var	4.543
Vaucluse	17.118
Vendée	20.273
Vienne	15.336
Vienne (Haute-)	17.789
Vosges	11.996
Yonne	13.360
Total	1.278.655

6947. — M. Charles d'Aragon expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un notaire a un compte de disponibilités chez un percepteur et lui demande: 1° si le percepteur peut prétendre à l'application des remises prévues par la circulaire de la caisse des dépôts du 20 décembre 1930; 2° si un receveur des finances peut obliger le percepteur en question à tenir le compte des disponibilités courantes du notaire comme correspondant de la recette des finances sans rétribution. (*Question du 2 juillet 1948.*)

Réponse. — Les percepteurs peuvent tenir le compte de disponibilités courantes d'un notaire. Toutefois, s'ils ne sont pas préposés de la caisse des dépôts et consignations, ils doivent être préalablement autorisés, à cet effet. Dans ce cas, ils ont droit aux remises allouées par la circulaire du 20 décembre 1930 de cet établissement, mais dans les conditions et limites fixées par la circulaire de la direction de la comptabilité publique du 14 septembre 1934.

6951. — M. Henri-Louis Grimaud demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si les fonctionnaires soumis à la patente qui ne perçoivent pas l'indemnité de résidence ont, du moins, droit à la majoration familiale de ladite indemnité qui, aux termes de la circulaire n° 126-35/B/4 du 31 décembre 1947 (*Journal officiel* du 1er janvier 1948) « constitue désormais une allocation particulière »; 2° dans la négative, s'il ne serait pas opportun de modifier des textes qui — sans avantages sérieux pour les finances de l'Etat — privent d'une indemnité de caractère familial des fonctionnaires souvent modestes. (*Question du 2 juillet 1948.*)

Réponse. — La majoration familiale de l'indemnité de résidence étant, comme son nom l'indique, un accessoire de cette indemnité, ne peut que suivre le sort du principal constitué par l'indemnité de résidence elle-même. Elle ne peut donc être attribuée lorsque l'indemnité de résidence ne l'est pas, pour quelque cause que ce soit.

6979. — M. Jean-Marie Bouvier O'Cottereau expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi attribuant aux économiquement faibles une allocation temporaire précisait que pouvaient en bénéficier les personnes âgées de 65 ans dont le revenu total annuel n'excédait pas 45.000 F; et demande pourquoi les directeurs régionaux de la sécurité sociale ramènent ce montant à 35.160 F. (*Question du 5 juillet 1948.*)

Réponse. — L'article 2 de la loi du 13 septembre 1946 précise que l'allocation temporaire n'est due que si le total de cette allocation et des ressources personnelles de l'intéressé n'excède pas 45.000 F par an pour une personne seule. L'allocation temporaire s'élevant actuellement à 9.840 F par an, il s'ensuit que les ressources du requérant ne peuvent être d'un montant supérieur à 35.160 F.

6980. — M. Pierre Chevallier expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation d'un contribuable qui, en 1945, veuf avec deux enfants majeurs, avait été soumis au maximum au titre de l'impôt de solidarité; signale que remarié en juillet 1946 avec une veuve ayant deux jeunes enfants, ce même contribuable père actuellement d'un troisième enfant, se voit soumis au cinquième quart de l'impôt de solidarité; et demande, si, en raison de sa nouvelle situation de famille et des charges qui en découlent, il ne pourrait bénéficier, comme père de famille nombreuse, d'un dégrèvement important du cinquième quart de l'impôt de solidarité. (*Question du 5 juillet 1948.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions des articles 18 et 36 de l'ordonnance du 15 août 1945, et compte tenu des dispositions de l'article 7 de la loi du 14 février 1946, la naissance d'un enfant viable survenue entre le 4 juin 1945 et le 18 novembre 1947 inclus autorise la révision de la liquidation du prélèvement sur les patrimoines — et par voie de conséquence de la majoration de 25 p. 100 édictée par l'article 5 de la loi du 25 juin 1947 — auxquels sont assujettis les parents de cet enfant.

6983. — M. le colonel Félix demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un maire peut exiger du service compétent des contributions indirectes que lui soit communiquée la liste des commerçants de sa commune assujettis à la taxe locale communale ainsi que les sommes versées par chacun d'eux au cours d'une période déterminée. (*Question du 5 juillet 1948.*)

Réponse. — Le secret professionnel auquel sont tenus les agents des contributions indirectes s'oppose à toute communication relative à l'activité d'une exploitation particulière.

7027. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, dans une succession ou dans une donation, l'un des héritiers ou bénéficiaires peut régler l'intégralité des droits avec les titres, par lui souscrits à l'emprunt de prélèvement. (*Question du 8 juillet 1948.*)

Réponse. — L'intégralité des droits de donation ou des droits de succession à la charge de cohéritiers solidaires peut éventuellement être acquittée par un seul donataire ou un seul des cohéritiers au moyen de certificats de souscription immatriculés à son nom.

7028. — M. Raymond Cernez expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° qu'un sinistré n'a pas déposé, dans les délais impartis, sa déclaration relative à l'impôt de solidarité et qu'il se trouve ainsi passible de l'amende prévue; 2° qu'il a demandé que cet impôt soit imputé sur ses dommages de guerre dont le montant est bien supérieur; et demande si les services de l'enregistrement sont en droit d'exiger le payement immédiat de l'amende ou si, au contraire, le sinistré peut, comme pour l'impôt lui-même, en obtenir l'imputation sur ses dommages de guerre. (*Question du 8 juillet 1948.*)

Réponse. — L'honorable député est prié de se reporter à la réponse qui a été faite à la question n° 5525 posée le 18 mars 1948 par M. Jules Ramarony, député, et qui a été publiée au *Journal officiel* du 30 avril 1948 (débats Assemblée nationale, page 2399, colonne 2).

7046. — M. Maurice Guerin expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la réglementation actuelle impose aux contribuables, ayant été imposés de plus de 20.000 F en 1947, de verser divers acomptes avant les dates déterminées; que certains contribuables, dans ce cas, seront, en fait, imposés cette année à des chiffres bien inférieurs à 20.000 F en raison de leurs charges familiales et de la modification du chiffre du quotient familial prévue par la loi du 13 mai 1948; qu'en conséquence des contribuables, si l'on respecte les instructions actuelles verseront des acomptes supérieurs à leurs impôts de 1948; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une pareille situation. (*Question du 9 juillet 1948.*)

Réponse. — Les comptables du Trésor ont été autorisés à accueillir, à l'occasion du règlement des versements anticipés, et, par conséquent, après l'expiration du délai fixé par le paragraphe 3 de l'article 383 *bis* du code général des impôts directs, les demandes des contribuables tendant à être dispensés ou à obtenir une réduction de ces versements, pour tenir compte de ce que le montant probable de leurs impôts de 1948 sera inférieur au chiffre de ceux auxquels ils ont été assujettis pour 1947. Mais les contribuables qui n'ont pas pris soin de faire cette démarche auprès de leurs percepteurs et qui, de ce fait auraient effectué des versements anticipés d'un montant supérieur aux impôts qui seront mis à leur charge au cours de la présente année, ne pourront obtenir le remboursement des sommes versées en trop qu'après l'émission des rôles les concernant. Ce n'est, en effet, qu'à ce moment qu'il est possible de déterminer, avec certitude, le montant des excédents de versement.

7074. — M. André-Rémy Moynet expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 4 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 stipule dans son premier paragraphe que ne peuvent bénéficier de la majoration les titulaires des rentes bénéficiaires par ailleurs, d'un avantage, d'une institution de retraite d'entreprise, ce qui est le cas, par exemple de tous les retraités qui perçoivent un complément de rente servi par les établissements Schneider et Cie; le dernier paragraphe stipule, d'autre part, que la majoration, lorsqu'elle sera accordée sera diminuée, le cas échéant, du montant de l'allocation aux vieux travailleurs, de l'allocation temporaire, etc. Ainsi, pour qu'un vieux travailleur puisse bénéficier de la majoration prévue il faudra que ladite majoration soit supérieure à 22.000 francs pour un titulaire de l'allocation aux vieux travailleurs, à 1.000 F pour un titulaire de secours viager et à 9.840 F pour un titulaire de l'allocation temporaire, étant bien entendu que les bénéficiaires éventuels ne pourront percevoir que la différence; et demande si des aménagemnts seront apportés afin que d'autres vieux travailleurs puissent bénéficier de la majoration prévue en dehors du petit nombre de vieux travailleurs jouissant d'une retraite de la C. N. R. V. supérieure au tiers du montant de ces allocations. (*Question du 15 juillet 1948.*)

Réponse. — Les rentiers visés par l'article 4 de la loi du 4 mai 1948 ont eu leurs rentes constituées au moyen de retenues sur les salaires ou par une contribution de l'entreprise qui les employaient. Ces rentiers collectifs, n'ont pas consenti un effort volontaire de prévoyance comme celui effectué par les rentiers ayant souscrit directement une rente auprès de la C. N. R. V. Il est donc équitable que la majoration, en ce qui les concerne, soit diminuée de l'allocation aux vieux travailleurs ou de l'allocation temporaire dont ils sont déjà titulaires.

7086. — M. Robert Bruyneel demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la taxe à l'habitat est due sur les locaux d'habitation dépendant d'un bail commercial et, dans l'affirmative, sur quelle base elle doit être appliquée. (*Question du 16 juillet 1948.*)

Réponse. — Les baux à caractère commercial ne donnent pas lieu à la perception de la taxe instituée au profit du fonds national

d'amélioration de l'habitat, même si certains des locaux compris dans la location sont à usage d'habitation.

7089. — **M. Jean Médecin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° qu'à une question qui lui a été posée, il a répondu, le 8 juin 1948 que: « les majorations pour familles nombreuses ne constituent qu'un accessoire de la retraite; qu'elles sont accordées à titre de récompense et dépourvue de tout caractère alimentaire puisqu'elles ne correspondent pas à un supplément des charges actuelles pour le bénéficiaire; et qu'il n'est donc pas possible de les prendre en considération pour la détermination du montant des augmentations destinées à atténuer, en ce qui concerne les retraites, les conséquences de la cherté de la vie »; 2° d'autre part, un arrêté du conseil d'Etat en date du 16 avril 1948 a annulé une décision du ministre des finances du 9 septembre 1946 concédant une indemnité temporaire spéciale à un officier retraité et jugée par celui-ci insuffisante, considérant que: l'article 14 de l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat, en modifiant notamment le taux de l'indemnité spéciale temporaire instituée par la loi du 4 décembre 1937, a prescrit que ladite indemnité serait fixée à un pourcentage du montant en principal des pensions en allocations; 3° que, aux termes de l'article 2, paragraphe 4, de la loi du 14 avril 1923, la pension... est majorée de 10 p. 100 pour tous les titulaires ayant élevé trois enfants jusqu'à l'âge de 16 ans. Si le nombre des enfants élevés jusqu'à 16 ans est supérieur à trois, des majorations supplémentaires de 5 p. 100 sont ajoutées pour chaque enfant au delà du troisième; 4° que ces majorations sont un élément constitutif et non un accessoire de la pension, qu'ainsi elles doivent être regardées comme faisant partie intégrante de son montant en principal au sens de l'article 14 précité de l'ordonnance du 6 janvier 1945; que dès lors, c'est à tort que le ministre des finances a refusé d'inclure dans le montant de la pension pour le calcul de l'indemnité spéciale temporaire à laquelle l'intéressé peut prétendre, les majorations dont le requérant bénéficie conformément à l'article 2, paragraphe 4, de la loi du 14 avril 1924, en raison des enfants qu'il a élevés jusqu'à l'âge de 16 ans ». Il lui demande comment il entend concilier son interprétation et celle du conseil d'Etat et quelles mesures il compte prendre à ce sujet. (*Question du 16 juillet 1948.*)

Réponse. — Les majorations pour enfants se trouveront revalorisées à compter du 1er janvier 1948 dans les mêmes proportions que les pensions lorsqu'interviendra la péréquation des retraites prévue par le projet de loi portant réforme du régime des pensions civils et militaires qui a été déposé devant l'Assemblée nationale lors de la séance du 1er juin 1948, sous le n° 4393.

7153. — **M. Paul Antier** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 26 de la loi du 23 décembre 1946, relative à l'établissement des bénéfices forfaitaires agricoles, l'appel devant la commission centrale n'est recevable qu'au cas où le chiffre proposé ne dépasserait pas, pour la généralité des cultures, le triple de celui retenu pour 1946, et demande: 1° s'il ne s'agit pas en l'espèce du chiffre représentant le coefficient applicable; 2° si, en fait, les appels ont été déclarés recevables quand le chiffre du coefficient appliqué était inférieur au triple de celui de 1946; 3° si, en général, le texte de loi n'a pas été interprété par les intéressés comme visant le triplement du coefficient, seul élément prévu par la loi (et publié au *Journal officiel*) pour le calcul du bénéfice forfaitaire. (*Question du 27 juillet 1948.*)

Réponse. — 1°, 2° et 3°: Réponse négative, remarque étant faite que les dispositions de l'article 26 de la loi du 23 décembre 1946, qui limitaient la faculté d'appel des présidents des fédérations de syndicats d'exploitants agricoles devant la commission centrale permanente, visaient expressément les bénéfices forfaitaires et non les coefficients fixés par les commissions départementales.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

3e séance du mercredi 25 août 1948.

SCRUTIN (N° 1118)

Sur l'amendement de M. Toujas à l'article 13 du projet, amendé par le Conseil de la République, sur les loyers (2e lecture).

Nombre des votants..... **593**
Majorité absolue..... **297**

Pour l'adoption..... **184**
Contre **409**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Aicoldi.
Aku.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Cosles (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Diemad
Mme Douteau.
Doyen
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde)
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général), (Alfred Malleret).
Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes
Krieget-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette
Llante
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora
Morand.
Moro-Giafferri (de).
Mouton
Mudry
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal
Asseray.
Aubame.
Auban
Aubry.
Audegull.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaïeb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Béfolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier-Bouvier, Ille-et-Vilaine
Bouvier-O'Cottereau Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel)
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne
Coste-Floret (Paul), Hérault
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph)
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors
Desjardins.
Desson.

Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseau'x.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset
Gouin (Félix).
Gozard
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien Rhône
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Portalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André)
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin
Malbrant.
Mallez
Marcellin.
Marie-Jeanne.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Marumeau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres
Mélayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaut (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin
Monjaret.
Mont
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff
Schauffler.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Valentino.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastide.
Béchard.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Jeanmot.
July.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès.
Rigal (Eugène), Seine.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 595
Majorité absolue..... 298

Pour l'adoption..... 184
Contre 411

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1119)

Sur les amendements de MM. Charpin et Mondon à l'article 13 bis du projet, amendé par le Conseil de la République, sur les loyers (2e lecture) (Rejet du texte voté par le Conseil de la République pour le 1er alinéa).

Nombre des votants..... 593
Majorité absolue..... 297

Pour l'adoption..... 409
Contre 184

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing
Chastellain.
Chaulard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel)
Clostermann.
Coffin
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.

Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Fromont.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Ball.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Marosselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Monjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre:

MM.
Airoldi.
Aku.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moro-Giafferri (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice)
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Valentino.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Béchard.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Jeanmot.
July.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès.
Rigal (Eugène), Seine.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 595
Majorité absolue..... 298

Pour l'adoption..... 411
Contre 184

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1120)

Sur l'amendement de M. Mondon à l'article 13 bis du projet, amendé par le Conseil de la République, sur les loyers (2e lecture).

Nombre des votants..... 410
Majorité absolue..... 206

Pour l'adoption..... 146
Contre 264

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahnne.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aumeran (général).
Babet (Raphaël).
Badie.
Barbier.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Bessac.
Bétolaud.
Billères
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Chassaing.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Courant.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier
Dubois (René-Emile).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx
Faure (Edgar).
Félix (Colonel).
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Guillant (André).
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jules-Julien, Rhône.
Kaufmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lahe.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marin (Louis).
Masson (Jean), Haute Marne.
Médecin.
Michelet.
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nisse.
Olmi
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pinay.
Pleven (René).
Pourtier.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Recy (de).
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Roclore
Rollin (Louis).
Roulon
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Schauffler.
Serre
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Temple
Terrenoire.
Theetten.
Triboulet.
Vendroux.
Viard.
Viollette (Maurice).
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergeret.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Binot
Biondi
Biocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Burlo
Buron.
Capdeville.
Caron.
Carter (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chaulard.
Chaze.
Coffin.
Cohn.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Couston.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Delferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Denis (André), Dordogne
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dhers
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gallet.
Garet.
Gau.
Gazier.
Gernez.
Gorse
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Hulin
Hussel.
Hutin-Desgrèes.
Ihuel
Jaquet.
Jouve (Géraud).
Juglas
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis) Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lanet (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larbi
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord
Le Bail.
Lecourt
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas
Charles Lussy.
Mabrut
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marosselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Maurice Petsche.
Mauroux
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Mehaignerie.
Mekki
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont
Montell (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Ninine
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Penoy.
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pineau
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain
Pouyet
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier
Ramadier
Raymond Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Reynaud (Paul).
Ricou.
Rincent.
Rivet
Roques.
Sauder.
Schaff
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schmitt (René), Manche
Schneiter
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Segelle.
Senghor.
Siefridt.
Sig.ist
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small
Solinhac.
Taillade
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend
Thibault
Thiriet
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut
Valay.
Vée
Verneyras
Very (Emmanuel)
Viatte
Villard
Vuillaume.
Wagner
Wasmer
Mlle Weber.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Airoldi.
Aku
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de LaVigerie (d')
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Ben Tounes.
Berger
Besset.
Billat.
Billoux.
Bircarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boukadoum.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Derdour
Djemad
Mme Douteau.
Doyen
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise
Dufour
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard)
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet
Félix-Tchicaya.
Fievez
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia
Gautier.
Genest
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat
Goudoux.
Gouge
Greffier
Grenier (Fernand).

Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Herzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général), (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Khider.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine Debaghine.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Martel (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Mido.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moulon.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Pau (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Béchard.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Jeanmot.
July.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès.
Rigal (Eugène), Seine.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 415
Majorité absolue..... 208

Pour l'adoption..... 146
Contre 269

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1121)

Sur l'amendement de M. Mondon à l'article 13 bis du projet, amendé par le Conseil de la République, sur les loyers (2e lecture).

Nombre des votants..... 410
Majorité absolue..... 206

Pour l'adoption..... 146
Contre 264

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahnne.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Badie.
Barbier.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Bessac.
Bétolaud.
Billères.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadi Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Chassaing.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Courant.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), (Seine-et-Oise).
Degoutte.
Delachenal.
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Devinat.
Dézarnauld.
Dixmier.
Dubois (René-Emile).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Faure (Edgar).
Félix (Colonel).
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Guillant (André).
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laile.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marin (Louis).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Médecin.
Michelet.
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Olmi.
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pinay.
Pleven (René).
Pourtier.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Recy (de).
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Schauffler.
Serre.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Triboulet.
Vendroux.
Viard.
Viollette (Maurice).
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergeret.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Burlot.
Buron.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Caveux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chautard.
Chaze.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Couston.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Dravény.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gallet.
Garet.
Gau.
Gazier.
Gernez.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.

Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Ninine
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Penoy
Mme Peyroles.
Pflimlin
Philip (André).
Pineau
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain
Pouyet
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Raymond Laurent.
Reeb
Regaudie
Reille-Soult
Reynaud (Paul).
Ricou.
Rincent.
Rivet.
Roques.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Taillade
Teitgen (Henri), Gironde
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Ternend
Thibault
Thiriet
Thomas (Eugène).
Thorez.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay
Vée
Verneyras
Verv (Emmanuel).
Viatte
Villard
Vuillaume.
Wagner
Wasmer
Mlle Weber.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Airoldi.
Aku
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Balanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Ben Tounes.
Berger.
Besset.
Billat
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boukadoum.
Bourbon
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot
Condat-Mahaman
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Derdour.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duffaut.
Dumet (Jean-Louis).
Dumont (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde)
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) (Alfred Malleret).
Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Khider
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine Debaghine.
Lamps.
Lareppe
Lavergne.
Lecœur
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord
Lenormand
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette
Liante.
Lozeray
Maillocheau
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud
Paul (Gabriel), Finistère
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine
Peyrat
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette
Renard
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche
Ruffe
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin
Signor
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier
Valentino.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Béchard.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Jeanmot.
July.
Mendès-France
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès
Rigal (Eugène), Seine.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 417
Majorité absolue..... 209

Pour l'adoption..... 150
Contre 267

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1122)

Sur les amendements de MM. Claudius Petit et Allonneau à l'article 13 bis du projet, amendé par le Conseil de la République, sur les loyers (2e lecture).

Nombre des votants..... 410
Majorité absolue..... 206

Pour l'adoption..... 145
Contre 265

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahnne.
Andre (Pierre).
Antier
Anxionnaz.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Badie.
Barbier.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Bétolaud.
Billères.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Chassaing.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Courant
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors
Desjardins.
Devinat
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dubois (René-Emile).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx
Faure (Edgar).
Félix (Colonel).
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit
Gaillard
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gavini
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Guillant (André).
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jacquinot.
Jean-Moreau
Joubert
Jules-Julien, Rhône
Kauffmann.
Kir
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marin (Louis).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Médecin.
Michelet.
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moustier (de).
Mouynet
Multer (André)
Nisse.
Olmi.
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyre.
Pinay
Pleven (René).
Pourtier.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Recy (de).
Rencure.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Roclore
Rollin (Louis).
Roulon
Rousseau.
Said Mohamed Cheick.
Saravane Lambert.
Schauffler.
Serre.
Sesmaisons (de).
Sourbet
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Triboulet.
Vendroux.
Viard
Violette (Maurice).
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Baurens.
Beauquier.
Bêche.
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bossao.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Buriot.
Buron.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chautard.
Chaze.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Couston.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Delos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Duprat (Jeannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Erreccart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farme (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gallet.
Garet.
Gau.
Gazier.
Gernez.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hennequelle.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Gueye.
Lamel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marosellí.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Nisine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Penoy.
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pineau.
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Reynaud (Paul).
Ricou.
Rincent.
Rivet.
Roques.
Saudez.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tanguy (de).
Truffaut.
Valay.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Airoldi.
Aku.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Ben Tounes.
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boukadoum.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Derdour.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Favet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Khider.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine Debaghine.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Ouedraogo Mamadou
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Béchard.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Jeanmot.
July.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès.
Rigal (Eugène), Seine.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 424
Majorité absolue 213

Pour l'adoption 150
Contre 274

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1123)

Sur l'article 13 bis *du projet, amendé par le Conseil de la République, sur les loyers* (2e *lecture*). (Résultat du pointage.)

Nombre des votants..... **593**
Majorité absolue..... **297**
Pour l'adoption..... **265**
Contre **328**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Blanchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Burlot.
Buron.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chautard.
Chaze.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Couston.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deseon.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutreilot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gallet.
Garet.
Gau.
Gazier.
Gernez.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Hulin.
Hussel.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Ball.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Scielleur.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Penoy.
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pineau
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Reynaud (Paul).
Ricou.
Rincent.
Rivet.
Roques.
Sauder
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Viliard.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Ahnne.
Airoldi.
Aku.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Bétoland.
Billet.
Billères.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Citerne.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Delcos.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Deshors.
Desjardins.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Dubois (René-Emile).
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Faure (Edgar).
Fayet.
Félix (colonel).
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Forcinal.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Gautier.
Gavini.
Genest.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillant (André).
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Joinville (Général), (Alfred Malleret).
Joubert.
Juge.
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laile.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps
Larepps.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecacheux.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Lozeray.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marcellin.
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Médecin.
André Mercier, Oise.
Mme Méty.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Mokhtari.
Mondon.
Monin.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moquet.
Mora.
Morand.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.

Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautre.
Mme Nedelec.
Nisse
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Palewski
Pantaloni.
Patinaud.
Pau (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pinay
Pirot
Pleven (René).
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pronteau.
Prot
Quilici.
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette
Ramonet
Raulin-Laboureur (de).
Recy (de).
Renard
Rencurel.
Tony Révillon.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Rosenblatt
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche
Roulon
Rousseau.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Savard
Schauffler
Mme Schell.
Serre
Servin
Sesmaisons (de).
Signor
Sourbet.
Mme Sportisse.
Temple
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier
Vedrines.
Vendroux.
Verges.
Mme Vermeersch.
Viard
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Wolff
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM
Ben Tounes.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Derdour
Guissou (Henri).
Khider
Lamine Debaghine.
Martine.
Mezerna.
Moro-Giafferri (de).
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou

Ne peuvent prendre part au vote :

MM
Rabemananjara.
Rasata.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Béchard
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Jeanmot
Juty
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès.
Rigal (Eugène), Seine.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 1124)

Sur les amendements de M. Minjoz et de Mme Vaillant-Couturier à l'article 14 bis du projet, amendé par le Conseil de la République, sur les loyers (2e lecture).

Nombre des votants..... 593
Majorité absolue..... 297
Pour l'adoption..... 277
Contre 316

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Aïroldi.
Aku.
Allonneau.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel). Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moro-Giafferri (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d).
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaïeb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier. Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.

Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Kir.
Khrieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de)
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedrago Mamadou.
Valentino.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Béchard.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Jeanmot.
July.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès.
Régal (Eugène), Seine.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 595
Majorité absolue..... 298

Pour l'adoption..... 277
Contre 318

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1125)

Sur l'amendement de M. Dominjon à l'article 14 quater du projet, amendé par le Conseil de la République, sur les loyers (2e lecture). (Suppression de l'article.)

Nombre des votants..... 594
Majorité absolue..... 298

Pour l'adoption..... 317
Contre 277

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier. Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.

Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel
Mces
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mondon.
Moni.
Monjaret.
Mont
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheick.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bêche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain
Damas.
Darou
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Mouquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Pallinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Béchard.
Chevigné (de).
Gay (Francis-Jue).
Jeanmot.
July.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Pierre-Gronès.
Rigal (Eugène), Seine.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	597
Majorité absolue	299
Pour l'adoption	320
Contre	277

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 9 août 1948.*

(*Journal officiel* du 10 août 1948.)

C'est par suite d'une erreur typographique que, dans le scrutin (n° 985) sur l'amendement de M. Frédéric-Dupont avant l'article premier du projet tendant au redressement économique et financier (pouvoirs limités au Gouvernement actuel), les noms de MM. Billat et Badiou figurent dans la liste des membres absents par congé.

Le nom de M. Billat doit être rétabli dans la liste des membres « n'ayant pas pris part au vote ».

Le nom de M. Badiou doit être rétabli dans la liste des membres ayant voté « contre ».

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.